

**D  
E  
C  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
1  
7**

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
(VOLUME 6)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 février 2018

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

	PAGES
<b>* Commission Permanente</b>	
* Délibérations du 12 décembre 2017 (suite)	1975
<b>* Arrêtes</b>	2247

## SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 DECEMBRE 2017 (SUITE)

197 - RAPPORT/ DAE /N° 103800 DCP2017_1074.....	1975
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2017 - RÉUNION ACTIVE	
198 - RAPPORT/ DAE /N° 104980 DCP2017_1075.....	1976
OBJET : SOUTIEN A LA FILIÈRE FRUITS : EXAMEN DES DEMANDES DES SOCIÉTÉS SA BOYER RÉUNION, SCA FRUITS DE LA RÉUNION, SCA ANANAS RÉUNION & SICA-TR POUR LEURS EXPÉDITIONS DE FRUITS AU TITRE DE 2017	
199 - RAPPORT/ DAE /N° 104987 DCP2017_1076.....	1977
OBJET : PRÊT CROISSANCE TPE - BPIFRANCE - DÉPROGRAMMATION DU DISPOSITIF	
200 - RAPPORT/ DAE /N° 104992 DCP2017_1077.....	1978
OBJET : FCPR - RUN CROISSANCE 2	
201 - RAPPORT/ DAE /N° 105000 DCP2017_1078.....	1979
OBJET : SOUTIEN À LA LIGUE DE GOLF DE LA RÉUNION "LES INTERNATIONAUX DE FRANCE PROFESSIONNELS DE DOUBLE (OPEN GOLF) 2017"	
202 - RAPPORT/ DAE /N° 105007 DCP2017_1079.....	1981
OBJET : ATELIER CHANTIER D'INSERTION « ZONE DE LOISIRS TOURISTIQUE DES BERGES DE LA RIVIÈRE DES ROCHES » - APMNEST	
203 - RAPPORT/ DAE /N° 105016 DCP2017_1080.....	1982
OBJET : CRÉATION DE 5 CHAMBRES D'HÔTES ET D'UNE TABLE D'HÔTES LABELLISÉES "CLEVACANCES" A L'ETANG-SALE-LES-HAUTS - SAS "VILLA ROMÉO"	
204 - RAPPORT/ DAE /N° 104989 DCP2017_1081.....	1984
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ARTS ET TRADITIONS POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL A SAINT-DENIS	
205 - RAPPORT/ DIREC /N° 104791 DCP2017_1082.....	1985
OBJET : LANCEMENT DU CONCOURS « PROJETS INNOVANTS » AUPRÈS DES LYCÉES PUBLICS ET PRIVÉS - ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018	
206 - RAPPORT/ DFPA /N° 104798 DCP2017_1083.....	1990
OBJET : FINANCEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION POUR LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018.	
207 - RAPPORT/ DCPC /N° 105001 DCP2017_1084.....	1993
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES	
208 - RAPPORT/ DCPC /N° 105015 DCP2017_1085.....	1994
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT	
209 - RAPPORT/ DCPC /N° 105014 DCP2017_1086.....	1995
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES	
210 - RAPPORT/ DCPC /N° 104818 DCP2017_1087.....	1996
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - PATRIMOINE CULTUREL	
211 - RAPPORT/ DCPC /N° 104988 DCP2017_1088.....	1998
OBJET : CONVENTION N° DCPC/20170040 PORTANT SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE RELATIF A L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SPL RÉUNION DES MUSÉES RÉGIONAUX : MODIFICATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION ET A LA PROROGATION DES DÉLAIS	

212 - RAPPORT/ DCPC /N° 104994 DCP2017_1089.....	2003
OBJET : MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE POUR 2018 AVEC LA SPL RMR ET L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENTS POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT DES MUSÉES RÉGIONAUX	
213 - RAPPORT/ DSVN /N° 105012 DCP2017_1090.....	2049
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS ET LIGUES POUR LA RÉALISATION DE LEUR PROJET SPORTIF - DÉCEMBRE 2017	
214 - RAPPORT/ DGCSIR /N° 105020 DCP2017_1091.....	2051
OBJET : AVANCES SUR SUBVENTIONS 2018 - SPORT ET CULTURE	
215 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104959 DCP2017_1092.....	2055
OBJET : FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE - VALORISATION DE L'ALOËS ENDÉMIQUE DE LA RÉUNION, DE LA PLANTE A L'INGRÉDIENT COSMÉTIQUE - MAZAMBON - RE0002371 (GIP CYROI) - RE0008379 (CONSERVATOIRE BOTANIQUE DE MASCARIN)	
216 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104911 DCP2017_1093.....	2058
OBJET : FICHE ACTION 1.11 PROGRAMMES DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET DU PÔLE MER RÉUNION - "CALIBIOME (UNIVERSITÉ)" - SYNERGIE N° RE0002633	
217 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104833 DCP2017_1094.....	2060
OBJET : FICHE ACTION 1.09 - VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE - ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SOLUTIONS INNOVANTES DANS LA BIO-ÉCONOMIE RÉUNIONNAISE - DESIBER	
218 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104624 DCP2017_1095.....	2062
OBJET : RE0010281 - FICHE-ACTION 1-12 : "DÉVELOPPER LES OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI" - SCIENCES RÉUNION "PROMOTION ET DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (CSTI) – PROGRAMME D' ACTIONS 2017".	
219 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104580 DCP2017_1096.....	2064
OBJET : POE INTERREG V 2014-2020 - APPELS A PROJETS (AAP) - FICHES TECHNIQUES ACTIONS 9.3 ET 10.3 « ACCOMPAGNEMENT DU DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES D'ÉCHANGES SPECIFIQUES ET BOURSES D'EXCELLENCE VOLET TRANSFRONTALIER ET VOLET TRANSNATIONAL	
220 - RAPPORT/ DFPA /N° 104699 DCP2017_1097.....	2080
OBJET : PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2017 DU CFA AGRICOLE DE SAINT-PAUL (CFAA SAINT-PAUL)	
221 - RAPPORT/ DADT /N° 104969 DCP2017_1098.....	2083
OBJET : CONTRAT DE RURALITÉ 2017-2020	
222 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104947 DCP2017_1099.....	2136
OBJET : FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER (SYNERGIE RE 001 3749)	
223 - RAPPORT/ DEECB /N° 104672 DCP2017_1100.....	2138
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION KAZ MARON POUR SON PROJET "BOIS D'KOULÈR". ACTIONS DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT	
224 - RAPPORT/ DPI /N° 104975 DCP2017_1101.....	2139
OBJET : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT RELATIF AUX ROUTES NATIONALES - SECTEUR DE SAINTE-SUZANNE	
225 - RAPPORT/ DAJM /N° 105008 DCP2017_1102.....	2173
OBJET : DSP CAR JAUNE - AVENANT N°4 : INTÉGRATION ACCOMPAGNEMENT AU SOL	
226 - RAPPORT/ DAJM /N° 105005 DCP2017_1103.....	2175
OBJET : INFRACTIONS A LA RÉGLEMENTATION	
227 - RAPPORT/ DAJM /N° 105013 DCP2017_1104.....	2177
OBJET : AVIS SUR PROJET DE DÉCRET	

228 - RAPPORT/ DAJM /N° 105019 DCP2017_1105.....	2178
OBJET : AFFAIRE GROUPEMENT VINCI CONTRE RÉGION RÉUNION	
229 - RAPPORT/ DAF /N° 105021 DCP2017_1106.....	2180
OBJET : BUDGET 2018 - AVANCES SUR SUBVENTION AUX PARTENAIRES HABITUELS DE LA COLLECTIVITÉ	
230 - RAPPORT/ DAF /N° 104945 DCP2017_1107.....	2182
OBJET : MOTION RELATIVE À L'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES PRUDENTIELLES DE MAÎTRISE DE LA DÉPENSE ET DE L'ENDETTEMENT LOCAL À LA RÉUNION ET DANS LES DOM, PRÉSENTÉE PAR LES ÉLUS DU GROUPE MAJORITAIRE	
231 - RAPPORT/ DFPA /N° 104684 DCP2017_1108.....	2187
OBJET : PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2017 DU CFA DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS FAMILIALES ET RURALES	
232 - RAPPORT/ DAE /N° 105022 DCP2017_1109.....	2189
OBJET : AIDE AUX PRODUCTEURS DE LETCHIS - CONTRIBUTION DE LA RÉGION RÉUNION AU PLAN DE RELANCE 2018	
233 - RAPPORT/ DGCRI /N° 104535 DCP2017_1110.....	2190
OBJET : "CAP SUR LE MONDE, CAP SUR L'OCÉAN INDIEN" : MISSIONS EN TANZANIE ET AUX COMORES - DEMANDE DU CIEP	
234 - RAPPORT/ DEECB /N° 104963 DCP2017_1111.....	2192
OBJET : ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS : PARTENARIAT AVEC DCNS ET L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION	
235 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105026 DCP2017_1112.....	2211
OBJET : FICHE ACTION 8.02 « COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – PROPOSITION DE SUSPENSION DE LA SUBVENTION OCTROYÉE À LA SOCIÉTÉ ARCELORMITTAL CONSTRUCTION RÉUNION POUR 2015-2017 ( RE0002941 ).	
236 - RAPPORT/ DEECB /N° 104995 DCP2017_1113.....	2213
OBJET : CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ACTEURS DE L'EAU : COPRÉSIDENTE DE LA RÉGION RÉUNION	
237 - RAPPORT/ CAB /N° 105027 DCP2017_1114.....	2246
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRETE N° 20175660.....	2247
PORTANT RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTION A M. JEAN-PAUL VIRAPOULLE – 3EME VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	
2 – ARRETE N° 20175670.....	2248
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME YOLAINE COSTES – 6EME VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL	
3 – ARRETE N° 20175671.....	2251
PORTANT DESIGNATION DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE FOURNEL	
4 – ARRETE N° 20175672.....	2252
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MOHAMED AHMED – DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU CONSEIL REGIONAL	
5 – ARRETE N° 20170008.....	2254
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1002 DU PR 108+700 – INTERSECTION RUE JEAN ALBANY AU PR 110+000 – GIRATOIRE JEAN PETIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMERATION)	
6 – ARRETE N° 20170126.....	2256
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DES TAMARINS – DU PR 27+930 – ECHANGEUR DE SAINT-PAUL AU PR 33+180 – ECHANGEUR L'EPERON (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
7 – ARRETE N° 20170127.....	2258
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 ET N°3 SUR LA RN2 DU PR 44+400 AU PR 44+600 ET SUR LA RN 3 DU PR 1+200 AU PR 2+100 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
8 – ARRETE N° 20170128 .....	2260
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 AU PR 127+800 – ECHANGEUR ASILE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
9 - ARRETE N° 20170129 PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2017-117.....	2262
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 DU PR 25+050 AU PR 24+500 (CLASSEES A GRAND CIRCULATION) ET SUR LES BRETELLES COTE MONTAGNE DE L'ECHANGEUR DE SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
10 - ARRETE N° 20170130.....	2264
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 2+000 AU PR 0+000 (BOULEVARD SUD) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
11 - ARRETE N° 20170131.....	2266
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 20+400 AU PR 22+000 – AU LIEU DIT MONTEE BEL-AIR (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
12 - ARRETE N° 20170132.....	2268
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 18+000 AU PR 20+500 OUVRAGE D'ART RIVIERE DES GALETS (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	

13 - ARRETE N° 20170133.....	2270
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 – CIMETIERE MARIN DE SAINT-PAUL AU PR 33+050 – BOUCAN CANOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
14 - ARRETE N° 20170135 .....	2272
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 1+480 AU PR 2+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS ET EN AGGLOMERATION)	
15 - ARRETE N° 20170136.....	2274
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 52+500 AU PR 53+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
16 – ARRETE N° 20170137.....	2276
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 30+400 AU PR 34+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON (HORS AGGLOMERATION)	
17 – ARRETE N° 20170138.....	2278
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 55+250 AU PR 55+500 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
18 – ARRETE N° 20170139.....	2280
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 52+300 AU PR 52+450 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
19 - ARRETE N° 20170140.....	2282
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 73+950 AU PR 74+050 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	
20 - ARRETE N° 20170141.....	2284
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 127+170 AU PR 128+000 (ECHANGEUR ASILE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
21 - ARRETE N° 20170142 PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2017-119 .....	2286
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 24+200 AU PR 24+650 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) ET SUR LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ECHANGEUR DE SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
22 - ARRETE N° 20170143 PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2017-90.....	2288
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 28+380 AU PR 30+500 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (HORS AGGLOMERATION)	
23 - ARRETE N° 20170144.....	2291
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 28+380 AU PR 30+520 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (HORS AGGLOMERATION)	
24 - ARRETE N° 2017145 PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2017-72.....	2293
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 30+000 AU PR 31+800 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE TAMPON ET DE LA PLAINE DES PALMISTES (HORS AGGLOMERATION)	

25 - ARRETE N° 20170146.....	2295
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR RN2 DU PR 35+000 (ECHANGEUR PANIANDY) AU PR 39+500 (ECHANGEUR BEAUVALLON) – OUVRAGE D’ART DE LA RAVINE BRAS PANON (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS PANON (HORS AGGLOMERATION)	
26 – ARRETE N° 20170147.....	2297
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 24+055 – GIRATOIRE DE SAVANNA AU PR 24+280 – GIRATOIRE DE L’ETANG SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
27 – ARRETE N° 20170151.....	2299
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 (ECHANGEUR RN1/RN6) AU PR 1+600 (ECHANGEUR AVEC LA RD 41) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
28 – ARRETE N° 20170153.....	2301
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 68+720 (BRETELLE DE SORTIE DU GOUFFRE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L’ETANG-SALE (HORS AGGLOMERATION)	
29 - ARRETE N° 20170154.....	2303
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 17+500 AU PR 17+800 – ECHANGEUR FRANCHE TERRE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
30 - ARRETE N° 20170155.....	2305
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 3 DU PR 60+000 AU PR 57+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
31 - ARRETE N° 20170156 .....	2307
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 BOULEVARD SUD – SECTION U2 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
32 - ARRETE N° 20170157 .....	2309
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE RACCORDEMENT DE LA RN1 A LA RD6 (PLATEAU CAILLOU) DU PR 1+1050 AU PR 1+1700 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
33 - ARRETE N° 20170158.....	2311
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE SUR LA RN2 DU PR 44+000 AU PR 44+600 ET SUR LA RN3 DU PR 1+200 AU PR 2+100 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
34 - ARRETE N° 2017160 PORTANT PROLONGATION DE L’ARRETE N° 2017-135.....	2313
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 1+480 AU PR 2+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
35 - ARRETE N° 20170161.....	2315
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 – ROUTE DU LITTORAL – DU PR 1+000 AU PR 13+500 ET LA RN6 DU PR 0+000 EU PR 2+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
36 - ARRETE N° 20170162.....	2317
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 34+500 (MARE SECHE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	

37 - ARRETE N° 20170163 PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2017-131.....	2319
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 20+400 AU PR 22+000 – AU LIEU DIT MONTEE BEL-AIR (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
38 - ARRETE N° 20170164 .....	2321
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LA RN1 ET L'ECHANGEUR AVEC LA RD 41) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
39 - ARRETE N° 20170165 .....	2323
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 13+000 – RAVINE A MALHEUR (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
40 - ARRETE N° 20170175.....	2325
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 ROUTE DES TAMARINS (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 36+290 – ECHANGEUR DE L'ERMITAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
41 - ARRETE N° P20170011.....	2327
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 AU PR 24+300 – ECHANGEUR DE SAVANNA (ROUTE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1074  
Rapport / DAE / N° 103800

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D'ACTIONS 2017 - RÉUNION ACTIVE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi N° 2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport DAE/103800 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 décembre 2017,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la Loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir le développement de l'Économie Sociale et Solidaire sur le territoire de La Réunion,
- la demande formulée par l'association Réunion Active en date du 30 mai 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **91 000 €** en faveur de l'association Réunion Active ;
- d'engager une enveloppe de **91 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au chapitre 939 du budget de La Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **91 000 €** sur l'article fonctionnel 9391 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1075  
Rapport / DAE / N° 104980

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SOUTIEN A LA FILIÈRE FRUITS : EXAMEN DES DEMANDES DES SOCIÉTÉS SA  
BOYER RÉUNION, SCA FRUITS DE LA RÉUNION, SCA ANANAS RÉUNION & SICA-  
TR POUR LEURS EXPÉDITIONS DE FRUITS AU TITRE DE 2017**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport DAE/104980 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 décembre 2017,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale globale de **600 000,00 €** aux organisations de producteurs pour leurs expéditions de fruits sur l'année 2017 et répartie comme suit :
  - SCA FRUITS DE LA RÉUNION : **150 000 €**,
  - SCA COOP ANANAS RÉUNION : **150 000 €**,
  - SA BOYER RÉUNION : **150 000 €**,
  - SICA-TR : **150 000 €** ;
- d'engager la somme correspondante, soit **600 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Soutien Logistique aux Entreprises » voté au chapitre 939 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **600 000,00 €** sur l'article fonctionnel 9391 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1076  
Rapport / DAE / N° 104987

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PRÊT CROISSANCE TPE - BPIFRANCE - DÉPROGRAMMATION DU DISPOSITIF**

**Vu** le Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015 – 991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport DAE / 104088 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP2017-0377 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 juillet 2017 approuvant la mise en œuvre du « Prêt Croissance TPE »,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 décembre 2017,

**Considérant,**

- le champ d'intervention en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe , exprimé dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- la nouvelle offre de la BPI France au titre du Prêt de Développement Outre-Mer, plus attractive que l'offre précédente du Prêt Croissance TPE,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de désengager le montant à hauteur de **1 000 000 euros** apporté par la Région au Fonds « Prêts Croissance TPE » en partenariat avec Bpifrance sur l'autorisation de programme P130-0008 « Fonds de Crédits » votés au chapitre 909 Article fonctionnel 9091 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1077  
Rapport / DAE / N° 104992

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FCPR - RUN CROISSANCE 2**

**Vu** le Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015 – 991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 décembre 2017,

**Considérant,**

- Le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- La volonté exprimée par les partenaires en faveur de la reconduction d'un outil de capital risque,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la participation de la Région Réunion au Fonds RUN CROISSANCE 2 ;
- d'engager une enveloppe de **2 000 000 euros** sur l'autorisation du programme P130-0008 « Fonds de crédits » votée au chapitre 909 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **2 000 000 euros** sur l'article fonctionnel 9091 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1078  
Rapport / DAE / N° 105000

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SOUTIEN À LA LIGUE DE GOLF DE LA RÉUNION  
"LES INTERNATIONAUX DE FRANCE PROFESSIONNELS DE DOUBLE (OPEN  
GOLF) 2017"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport N°DAE / 105000 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 décembre 2017,

**Considérant,**

- la volonté de la Région Réunion de soutenir la filière touristique,
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère touristique entre les acteurs privés et publics,
- l'intérêt de développer la filière « golf » en tant que thématique contribuant à l'attractivité touristique de la Destination Réunion et de la zone océan Indien, de façon globale,
- la demande du bénéficiaire en date du 23 novembre 2017 relative à l'organisation de l'événementiel des « Internationaux de France Professionnels de double (Open Golf) » 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **50 000,00 €** en faveur de la Ligue de Golf, pour l'organisation des « Internationaux de France Professionnels de double (Open Golf) » 2017 ;
- d'engager une enveloppe de **50 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique », votée au chapitre 939 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **50 000,00 €** sur l'article fonctionnel 939-5 ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le 18/12/2017  
ID: 974-239740012-2017-1212-DGP2017\_1078-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1079  
Rapport / DAE / N° 105007

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATELIER CHANTIER D'INSERTION « ZONE DE LOISIRS TOURISTIQUE DES  
BERGES DE LA RIVIÈRE DES ROCHES » - APMNEST**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations signé le 28 octobre 2011,

**Vu** la délibération n° 201410592 en date du 26 août 2014 relative à la mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport N° DAE / 105007 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 décembre 2017,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI),
- que les porteurs de projet concernés ont été agréés par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer la somme de **11 010,19 €** au titre du dispositif « Ateliers et Chantiers d'Insertion » à l'association APMNEST pour la mise en œuvre de son Atelier Chantier d'Insertion « Zone de loisir touristique des Berges de la Rivière des Roches » ;
- d'engager la somme de **11 010,19 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Économie Alternative » votée au Chapitre 939 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 9391 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1080  
Rapport / DAE / N° 105016

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CRÉATION DE 5 CHAMBRES D'HÔTES ET D'UNE TABLE D'HÔTES LABELLISÉES  
"CLEVACANCES" A L'ETANG-SALE-LES-HAUTS - SAS "VILLA ROMÉO"**

**Vu** le régime cadre SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014/2020 en vigueur depuis le 17 juin 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport n° DAE/105016 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande du bénéficiaire en date du 27 février 2015,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 décembre 2017,

**Considérant,**

- que le tourisme est une activité économique essentielle pour le territoire Réunionnais,
- que la Région Réunion a fait du tourisme un axe prioritaire en termes de développement économique de La Réunion,
- l'intérêt et la qualité du projet présenté en termes d'hébergement touristique « de charme », répondant à une demande des clientèles locales et extérieures, et participant au développement de l'offre touristique de la région Sud de l'île,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **230 313,28 €** en faveur de la SAS « Villa Roméo », pour la réalisation de 5 chambres d'hôtes de « charme » et d'une table d'hôtes, labellisées « Clévacances » au lieu dit « Ravine Sèche » à l'Etang-Salé-les-Hauts ;
- d'engager une enveloppe de **230 313,28 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises », au Chapitre 909 du budget 2017 de La Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **230 313,28 €**, sur l'Article Fonctionnel 9095 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1080-DE



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1081  
Rapport / DAE / N° 104989

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ARTS ET TRADITIONS POUR  
L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL A SAINT-DENIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DAE / 104989 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande de l'association Arts et Traditions en date du 06 novembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 décembre 2017,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRE,
- la volonté régionale de soutenir les acteurs publics et privés dans les manifestations à caractère économiques,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** en faveur de l'association Arts et Traditions pour l'organisation du « Marché de Noël 2017 » à Saint-Denis ;
- d'engager la somme correspondante, soit **25 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'Animation Économique », votée au chapitre 939 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **25 000 €** sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1082  
Rapport / DIRED / N° 104791

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**LANCEMENT DU CONCOURS « PROJETS INNOVANTS » AUPRÈS DES LYCÉES  
PUBLICS ET PRIVÉS - ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport N° DIRED/104791 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité à favoriser les actions qui concourent à dynamiser toutes les filières d'enseignement (générales, professionnelles et technologiques), à encourager la mise en œuvre de projets concrets par les élèves, à favoriser la pluridisciplinarité des enseignements dispensés,
- les « projets innovants » comme vecteur pour susciter et développer la capacité d'initiative et de création des lycéens et leur participation active à la vie de leur établissement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la mise en place du concours **autour de la culture réunionnaise** dans le cadre des projets innovants, auprès des lycées publics et privés, au titre de l'année scolaire 2017/2018 ;
- d'engager une enveloppe à hauteur de **50 000 €** pour la mise en œuvre de ce concours sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure d'Accompagnement Secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932.222 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## « Projets innovants »

### RÈGLEMENT DU CONCOURS

#### ARTICLE 1 : L'ORGANISATEUR

Le concours est organisé par le Conseil Régional de La Réunion, Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis cedex 9.

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à ce concours est gratuite et réservée aux **lycéens** sans condition d'âge, solarisés dans un **établissement public ou privé**.

Les participants devront réaliser un projet innovant à caractère culturel autour de la culture réunionnaise.

Ils sont libres quant à la façon de traiter le sujet. Le projet peut être réalisé seul ou en groupe constitué de **6 personnes maximum**.

#### ARTICLE 3 : PARTICIPANTS MINEURS

Dans l'hypothèse où les élèves participant au concours seraient mineurs lors de leur participation, une autorisation de participer au concours doit être signée par (le ou les) titulaire(s) de l'autorité parentale.

Le (ou les) titulaire(s) de l'autorité parentale doit (doivent) accepter d'être garant(s) du respect par le participant (lycéen) de l'ensemble des dispositions liées au concours.

Le formulaire d'autorisation parentale devra être remis signé en même temps que le dossier projet établi et transmis à la collectivité.

#### ARTICLE 4 : MODALITÉS DU CONCOURS

Pour concourir, les participants devront faire parvenir, à la collectivité, le formulaire d'inscription qui devra être validé par le chef d'établissement. Ce formulaire devra s'accompagner d'une production écrite détaillée sur le projet innovant envisagé.

Les participants ont l'entière liberté de choix quant à la façon de traiter le thème imposé « **autour de la culture réunionnaise** », sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et plus généralement des dispositions relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les projets proposés peuvent s'inscrire dans les domaines **du spectacle, des arts plastiques, de la photographie, du cinéma, de l'art vidéo, de l'art numérique, de la littérature, ...**

**Pour participer à ce concours, le (ou les) candidat(s) suivra (ont) les étapes suivantes :**

➔ **Début des inscriptions le 8 décembre 2017 et clôture le 5 février 2018 :**

1- Remplir le formulaire d'inscription téléchargeable sur le site [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

2- Remplir les documents : autorisation parentale pour les participants mineurs, droit à l'image pour les personnes apparaissant dans les vidéos ou photos, téléchargeable sur le site [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

3- Transmettre avant la date du **05 février 2018** les pièces justificatives citées aux points 1 et 2 ci-dessus, accompagnées du **dossier détaillé du projet** aux adresses électroniques suivantes :

[veronique.leconstant@cr-reunion.fr](mailto:veronique.leconstant@cr-reunion.fr)

[wendy.larisson@cr-reunion.fr](mailto:wendy.larisson@cr-reunion.fr)

➔ **Présélection des projets :**

Le jury, composé de représentants du Conseil Régional, de l'Académie de La Réunion et d'un artiste local, présélectionnera parmi l'ensemble des projets reçus, au maximum **10 projets**.

La présélection des **10 projets** se fera à la date du **12 février 2018**.

Ces projets seront évalués selon les critères suivants :

- la qualité du contenu
- la créativité et l'originalité du projet
- les moyens et le délai de mise en œuvre

Chaque équipe présélectionnée devra remettre sa production dans sa version définitive, au plus tard **le 16 avril 2018**, afin d'être convoquée pour une présentation devant le jury. Le projet devra comprendre le parrainage d'un artiste local.

Les équipes seront informées par courriel de la date et heure de cette présentation.

➔ **Délibération du jury :**

A l'issue de cette présentation, le jury délibérera et désignera les lauréats pour une remise des prix **au cours du mois d'avril 2018**.

Les lycées et les lauréats seront informés par courriel.

ARTICLE 5 : PRIX

Les **3 meilleurs projets** se verront attribuer un prix. Le jury, constitué à cet effet, se réserve le droit de récompenser les équipes les plus originales, inventives et innovantes.

Premier prix :

**Un séjour à Paris** qui comprend transport, séjour en pension complète et visite de musées et expositions pour le groupe et un accompagnateur

*Les parents s'engagent à autoriser leur enfant à participer à ces activités extra-scolaires.*

Deuxième Prix:

**Un séjour en Afrique du Sud (Cap Town)** qui comprend transport, séjour en pension complète et visite de musées pour le groupe et un accompagnateur

*Les parents s'engagent à autoriser leur enfant à participer à ces activités extra-scolaires.*

Troisième Prix:

Une journée qui comprend **un survol en hélicoptère, restauration** et visite d'un musée régional

*Les parents s'engagent à autoriser leur enfant à participer à ces activités extra-scolaires*

## ARTICLE 6 : REMISE DES PRIX

- Le palmarès sera prononcé **en avril 2018** et les prix remis aux lauréats du concours.
- Les prix ne sont pas échangeables et ne pourront être remplacés par une attribution pécuniaire.
- Les projets non primés ne feront l'objet d'aucune indemnité.

A l'issue de ce concours, la région diffusera les informations liées sur le site [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS ET GARANTIES

1- les groupes participants garantissent sur l'honneur être titulaires des droits d'auteurs des photos utilisées dans le cadre de leurs projets. Ils sont seuls responsables de tous droits relatifs aux images qu'ils utilisent ou présentent dans leurs projets.

2- Si les projets comportent une ou plusieurs personnes reconnaissables, elles doivent avoir obtenu au préalable l'accord de reproduction et d'exploitation de leur image, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.

3- Les participants garantissent que leurs projets soumis au jury sont originaux et inédits et qu'ils sont les seuls détenteurs des droits d'exploitation liés à cette production.

4- Les participants s'engage à respecter ces obligations et à garantir aux organisateurs contre toute revendication, recours ou action de la part de tiers se prévalant de droits privatifs ou de tout autre droit sur des productions audiovisuelle ou photographiques. Tout non respect de ces obligations entraînera l'élimination du ou de(s) participant(s).

## ARTICLE 8 : CESSION DE DROITS

Du seul fait d'acceptation de ce règlement, les participants autorisent l'organisateur :

- à utiliser leurs noms, prénoms
- à utiliser leurs photos ainsi que leurs titres pour tous types d'exploitation tant actuels que futurs, sur tous supports, sans limitation d'espace et pour la durée de la propriété littéraire artistique sur la production d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

De ce fait, toutes les productions relèvent de la propriété du Conseil Régional de La Réunion.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

- 1- L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des retards et pertes éventuels d'envois.
- 2- la participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement, et oblige à chaque participant à s'interdire toute réclamation.
- 3- l'organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser tout dossier incomplet, réceptionné après la date de clôture, non conforme aux critères précédemment cités ou présentant un aspect litigieux (plagiat, caractère injurieux, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs...).

## ARTICLE 10 : DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le règlement du concours peut être obtenu gratuitement et directement à partir des sites internet dédiés à ce concours : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)





Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1083  
Rapport / DFPA / N° 104798

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA  
RÉUNION POUR LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE  
COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles, signé le 28 octobre 2011,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les délibérations de la Commission permanente en date du 13/12/2016 et du 11/07/2017 relatives à l'attribution d'avances sur subvention,

**Vu** la demande de subvention de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion pour le programme d'activités 2017 de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR),

**Vu** le Budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport n° DFPA /104798 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- la demande de financement de « la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion » relative à la réalisation du projet « Programme d'activités de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « N°1.03 Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participants	nombre	164	276	1017
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme...) au terme de leur participation	nombre	40	174	508
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre		104	335

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201701526 validé en date du 04/12/2017.

**Décide,**

- d'agrée l'engagement de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE) :
  - portée par le bénéficiaire : « la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion »
  - intitulée : « Programme d'activités de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion »
  - n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion : n°1.03 - Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures
  - n° MDFSE : 201701526
  - plan de financement :

Coût total éligible	Montant de la subvention Région	Dont montant FSE préfinancé	Taux de subvention FSE	Dont CPN Région
1 015 588 €	695 754 €	556 603,20 €	80 %	139 150,80 €

Défini selon le budget prévisionnel détaillé, joint en annexe 1,

- d'agrée pour le même projet, le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE » (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint (annexe 1), comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subvention Région	Autres ressources
781 246 €	135 160 €	646 086 €

- d'attribuer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion une subvention d'un montant maximal de **830 914 €** pour la mise en œuvre du programme d'activités 2017 de l'École de Gestion

et de Commerce de La Réunion,

- d'engager les crédits pour un montant de **206 639,60 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » - A 112-0001 votée au Chapitre 931 du Budget de la Région au titre des coûts pédagogiques, déduction faite des avances à valoir sur subvention déjà accordées d'un montant total de **624 274,40 €** (Commission Permanente du 13/12/2016 - Rapport /DAF/n° 103634 du 13/12/2016 et Rapport/DAF/n°104 162 du 11/07/2017) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 931-1 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO + procuration de Mme Danièle LE NORMAND ne participe pas au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1084  
Rapport / DCPC / N° 105001

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport DCPC 105001 / de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention de l'Association Zoli Zimaz déposée le 06 novembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Zoli Zimaz pour la mise en place d'une table ronde sur la symbolique du moringue dans le cadre du 20 Décembre ;
- d'engager **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1085  
Rapport / DCPC / N° 105015

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport n° DCPC/105015 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention du PRMA déposée le 01 décembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant total de **22 000 €** au Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA) pour le projet de Festival Let's Dance-Edition 2018 au Parc de la Villette à Paris en mars 2018 ;
- d'engager **22 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiements de **22 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1086  
Rapport / DCPC / N° 105014

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport DCPC n°105014 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande de l'EPCC-FRAC déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2017,

**Vu** l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 786 €** à l'EPCC-FRAC de La Réunion pour l'acquisition de matériel ;
- d'engager **5 786 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 786 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1087  
Rapport / DCPC / N° 104818

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL - PATRIMOINE CULTUREL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport DCPC N°104818 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes des associations Bouftang en date du 30 octobre 2017 et Décoréunion en date du 24 octobre 2017,

**Vu** l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Bouftang pour l'organisation de l'événement « La Volcano GameJam » ;
- d'engager **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974.239740012-20171212-DCP2017\_1087-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 200 €** à l'association ~~Decoreunion~~ pour la réalisation du projet « La Rényon ièr, zordi, domin » – Achat de matériel ;
- d'engager **2 200 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 200 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1088  
Rapport / DCPC / N° 104988

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONVENTION N° DCPC/20170040 PORTANT SUR LE FINANCEMENT  
COMPLÉMENTAIRE RELATIF A L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE SERVICE  
PUBLIC AVEC LA SPL RÉUNION DES MUSÉES RÉGIONAUX : MODIFICATIONS  
RELATIVES A LA PROGRAMMATION ET A LA PROROGATION DES DÉLAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2016 portant attribution d'une enveloppe globale de 400 000 € pour la mise en place d'un programme d'actions complémentaires au sein des structures muséales (rapport n°DCPC/103491),

**Vu** la convention n°DCPC/20170040,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport n° DCPC/104988, de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les musées régionaux,
- que dans le cadre d'une dynamisation de l'offre muséale sur les quatre établissements, un programme d'actions complémentaires a été mis en œuvre par le délégataire ayant fait l'objet d'une subvention régionale complémentaire par une convention n°DCPC/20170040,
- que la programmation prévisionnelle 2017 n'a pu être réalisée en totalité,

- qu'il y a lieu d'actualiser cette programmation sur 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte de la réalisation de la programmation 2017 prévue dans la convention n° DCPC/20170040 relative au financement complémentaire à la SPL RMR (voir annexe) ;
- d'approuver le programme d'actions actualisé à réaliser en 2018 (annexe ci-jointe) ;
- d'approuver les modifications apportées à la convention sus-visée portant sur l'actualisation du programme d'actions dans les musées régionaux et la prorogation d'une année supplémentaire de leur exécution ;
- d'approuver ces modifications par voie d'avenant à la convention susvisée ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Didier ROBERT ne participe pas au vote de la décision.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1088-DE

**Subvention complémentaire 2016 : 400 000 € - Conv DCPC/20170040 Récapitulatif des réalisations**

INTITULE	DESCRIPTIF DES OPERATIONS	COUT PREVISIONNEL TTC	DEPENSES RÉALISEES
25 ans du musée Stella Matutina	Manifestation en hommage aux anciens travailleurs de l'usine	12 855,00	12 403,98
Participation au salon du Tourisme à Tianjin en Chine	Accompagnement de la délégation Réunion à Tianjin : volet patrimoine culture et scientifique, tourisme culturel, organisation de conférences sur le volcan et tortues, rencontres avec les professionnels	26 625,00	22 728,73
Exposition Baleine à bosse	Prestation d'accompagnement de projets pédagogiques, artistiques avec scolaires, livret pédagogique, etc.	18 614,00	12 499,79
Magazine Babook	Réalisation d'un livret de jeux autour des 4 musées en partenariat avec l'éditeur	12 740,00	1 360,00
Application mobile RMR	Création d'un outil digital de visite et découverte des musées complémentaire au site internet	12 500,00	0,00
Diffusion de spectacles vivants – Auditorium de Stella	Programmation artistique autour du théâtre, danse, arts du cirque, marionnette, opéra, musique, toute forme d'expression artistique	50 000,00	14 332,04
Programmation complémentaire à caractère économique, culturel et pédagogique à Stella, CDV, Kélonia	Organisation de manifestations visant à la vulgarisation scientifique des musées, promouvoir l'artisanat, dynamiser l'offre des musées : rdv de la science et biologie, semaine de l'artisanat, rdv aux jardins de Stella, au centre de recherches et de documentation, etc.	176 666,00	166 229,13
Projet Guétali – scène vivante entre le sel et le sucre	Développement d'activités culturelles et artistiques entre les salines et le musée Stella, parcours historique, ateliers, visites thématiques et patrimoine, animations, etc.	90 000,00	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>400 000,00</b>	<b>229 553,67</b>

Reste à réaliser **170 446,33 €** - Nouvelles opérations

**DCPC, le 29/11/2017**

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1088-DE

**PROGRAMMATION CITE DU VOLCAN 2018**

<b>Intitulé</b>	<b>Descriptif</b>	<b>Coût Prévisionnel</b>	<b>Date prévisionnelle de réalisation</b>
RESIDENCE D'ARTISTES	Ouverture de la CDV (auditorium et loges d'artistes) aux artistes réunionnais et de l'Extérieur pour en faire une vitrine de l'Art Réunionnais: concerts, spectacles	7 000 €	31/12/2018
NUIT DES MUSEES	Ouverture de la CDV en nocturne: illumination du site de nuit (éclairage LED), partenariats avec des acteurs culturels et associations. Tarif réduit pour tous	3 000 €	01/05/2018
JOURNEE MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT	Sensibiliser et actions en faveur de la protection de notre environnement : conférences, ateliers, expositions en lien avec la thématique. Tarif réduit pour tous	1 000 €	05/06/2018
JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE	Faire découvrir et redécouvrir le patrimoine réunionnais: ateliers, partenariats avec des associations et des artisans : Gratuité pour tous	1 000 €	15 &16/09/2018
AMBIANS VOLCAN	Fête anniversaire de l'ouverture de la CDV, le 1er week-end d'août : mise en avant des thématiques de la CDV. Tarif réduit pour tous	10 000 €	01 &02/09/2018
SCIENC'Amusee	Partenariat avec la circonscription Tampon II: promouvoir l'action artistique, culturelle et scientifique par la mise avant des travaux effectués par les classes de la circonscription.	1 000 €	01/06/2018
RENDEZ-VOUS HIGH TECH	Mise en valeur de la CDV à travers sa dimension de culture scientifique et technique: démonstrations des avancées technologiques, ateliers robotiques et scientifiques, projection de films de science-fiction, de documentaires	6 000 €	01/11/2018
CONCOURS VOLCAN	Concours organisés à destination des enfants en priorité, mais aussi des adultes: arts plastiques, photos, vidéos...	2 000 €	01/12/2018
RALLYE VOLCAN	Après-midi récréative pendant laquelle les enfants "s'affrontent" par équipe lors d'épreuves sportives et culturelles dans une ambiance festive et conviviale (en prévoir 2 par an pendant les vacances scolaires)	10 000 €	janvier et juillet 2018
MARCHE DE NOEL	Mise en place de stands dans les jardins de la CDV pour mettre en valeur l'artisanat local, des associations caritatives... Partenariat avec les écoles pour la création d'un spectacle de Noël?	3 000 €	01 &02/12/2018
SOIREES ASTRONOMIE	Rendez-vous régulier 2 fois/an sur le thème de l'astronomie: observation du ciel, ateliers et conférences en lien avec la thématique	6 000 €	mai et octobre 2018
TOURNOI DE ROBOTIQUE	Création de robots par équipe	5 000 €	01/05/2018
PROJET EXO	Création d'un Planétarium à ciel ouvert	5 000 €	01/10/2018
VOYAGE D'ETUDES EQUIPE MEDIATEURS	Séjour de 12 jours: Approfondissement des connaissances des médiateurs scientifiques sur le volcanisme italien: Vésuve, Pompéi, Stromboli, Etna... Création d'une exposition, enrichissement du fonds iconographique	17 500 €	01/09/2018
PRESENTATION DE LA CANDIDATURE DE LA REUNION AU COV 10	Présentation à Naples de la candidature de la Réunion au "Cities on Volcanoes 10", pour une future organisation de ce colloque International à la Réunion, et à la CDV pour 2020	2 500 €	01/09/2018
	<b>TOTAL PROGRAMMATION SCIENTIFIQUE &amp; CULTURELLE</b>	<b>80 000 €</b>	

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017



ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1088-DE

**PROGRAMMATION MUSEE STELLA MATUTINA 2018**

<b>Intitulé</b>	<b>Descriptif</b>	<b>Coût Prévisionnel</b>	<b>Date prévisionnelle de réalisation</b>
<b>Audioguides et scénographie</b>	Adapter la scénographie afin de permettre la visite du musée sans audioguide.	10 000,00 €	premier semestre 2018
<b>Etude d'aménagement</b>	Etude d'aménagement des espaces de programmation (espaces Boutique- Bar à jus et Restauration en sortie de musée)	15 000,00 €	premier semestre 2018
<b>Spectacles vivants vivants (5)</b>	Proposer une programmation dans l'auditorium incluant * SACEM * Sécurité * Techniciens son et lumière	25 000,00 €	Tous les 2 mois
<b>Nuit des Musées</b>	Depuis plus de 10 ans, le 3 <sup>ème</sup> samedi de mai, les musées de France ouvrent gratuitement leurs portes aux visiteurs. Organisé par le ministère de la Culture et de la communication, le rendez-vous a pour objectif de faciliter l'accessibilité de la Culture pour tous	5 000,00 €	19/05/2018
<b>JEP</b>	Les journées européennes du patrimoine permettent une valorisation des sites patrimoniaux selon un thème particulier. Le musée offrira une programmation scientifique et culturelle en relation avec la thématique de l'année	3 000,00 €	15-16 /09/2018
<b>Soirée Astronomie</b>	Rendez-vous régulier 2 fois par an sur le thème de l'observation du ciel accompagné de conférences	3 000,00 €	juillet et novembre 2018
<b>Semaine créole</b>	Valorisation du patrimoine créole sous tous ses aspects : Culinaire, linguistique, musical...	3 000,00 €	du 23 au 28 octobre 2018
<b>Fête de la musique</b>	Le site de Stella ne s'est pas encore offert aux rythmes musicaux de la fête de la musique. Programmation en lien avec le service scientifique et culturel	3 000,00 €	21-juin-18
<b>Résidence d'artistes</b>	Faire de Stella une plateforme culturelle Résidence de création en lien avec les thématiques du musée	10 000,00 €	2 <sup>ème</sup> semestre 2018
<b>Stella en fête</b>	Animations pendant les vacances scolaires de juillet-août	6 000,00 €	Juillet-Août
<b>Japan Experience</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Rendez-vous proposé aux passionnés des cultures japonaises : ateliers thématiques, espace game, manga...	7 000,00 €	mai-18
	<b>TOTAL PROGRAMMATION SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE</b>	<b>90 000,00 €</b>	



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1089  
Rapport / DCPC / N° 104994

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE POUR 2018 AVEC LA SPL RMR ET L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENTS POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT DES MUSÉES RÉGIONAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2016 (rapport n°DCPC/103493),

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport n° DCPC/104994, de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 décembre 2017,

#### **Considérant,**

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les musées régionaux,
- que dans le cadre d'une année de gestion transitoire venant accompagner un contexte de restructuration de la SPL RMR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide,**

- d'approuver la mise en place et la signature pour l'année 2018, d'un contrat de gestion transitoire relatif à l'exploitation des quatre musées régionaux avec la SPL RMR, joint en annexe ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1089-DE

- d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant maximal de **100 000 €** à la SPL RMR pour le programme d'investissement des quatre structures muséales ;
- d'engager 100 000 € sur l'Autorisation de Programme « Mise en tourisme du patrimoine culturel » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **100 000 €** sur l'article 903,13 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Didier ROBERT ne participe pas au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1089-DE



**Région Réunion**  
**SPL RMR : gestion des 4 structures muséales**  
**KELONIA, MADOI, CITE DU VOLCAN,**  
**MUSEE STELLA MATUTINA**

---

**PROJET DE CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE**  
**Année 2018**

**DCPC/N°2017XXXX**

La Région Réunion est propriétaire de quatre établissements muséographiques :

- Kélonia ;
- le Musée Stella Matutina, labellisé « Musée de France » ;
- le Musée des arts décoratifs de l'océan Indien (MADOI), labellisé « Musée de France » ;
- la Cité du Volcan.

Gérés de 2012 à 2016 dans le cadre de quatre contrats attribués à la Société publique locale (SPL) Réunion des Musées Régionaux (RMR), l'exploitation de ces équipements a fait l'objet d'une prolongation d'une année jusqu'au 31 décembre 2017.

Toutefois, la mise en place d'une délégation de service public, fonctionnant dans le cadre d'un régime juridique rénové, n'a pas pu aboutir.

Pour autant, la continuité du service public implique le déploiement d'un dispositif contractuel de transition, qui doit permettre d'atteindre un double objectif :

1. à court terme (2018), restructurer la Société Publique Locale RMR, notamment par une réduction de la masse salariale du Siège, et ce afin de lui conférer les conditions d'un équilibre économique au regard des finances régionales ;
2. à moyen terme (2018-2019), identifier et préparer la mise en place du mode de gestion idoine au regard des spécificités du service concerné.

S'il est de nature transitoire, ce dispositif contractuel n'en demeure pas moins la garantie juridique du respect des obligations de service public du service confié, notamment au regard de l'enjeu culturel et du prestige des équipements concernés.

Par ailleurs, l'amorce par la SPL d'un plan de licenciement pour motif économique, entamé en 2017, impactera l'exercice 2018 ; cet effort de rétablissement de l'équilibre économique de la SPL doit être maintenu lors de l'exercice de transition par la mobilisation de l'ensemble des moyens nécessaires, et notamment :

- la contraction des dépenses d'exploitation, entre autres au niveau du Siège ;
- le développement des recettes propres, exigeant notamment un plan de développement de la fréquentation, en particulier en ce qui concerne Stella Matutina.

En outre, compte tenu des risques juridiques et financiers induits par la présence de la SPL dans le capital de la Saga du Rhum, RMR doit enclencher une démarche de cession de ses parts à ses coactionnaires privés.

L'ensemble de ces efforts sollicités auprès de la SPL RMR s'inscrivent dans un cadre de contrainte de gestion plus large impactant en particulier la Région Réunion qui en est son principal actionnaire, notamment du fait de :

- la diminution annoncée de ses recettes provenant de l'Etat et de l'Union Européenne d'une part ;
- la baisse de recettes fiscales d'autre part.

Ces efforts constituent donc une ligne de force dans la philosophie de l'établissement du présent contrat, et sera un point-clé du contrôle analogue lors de son application.

## Sommaire

SOMMAIRE.....	3
<b>1. ECONOMIE GÉNÉRALE.....</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Objet du contrat.....</b>	<b>6</b>
<b>1.2 Durée, prise d'effet et échéance du contrat.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3 Exclusivité.....</b>	<b>6</b>
<b>1.4 Activités accessoires.....</b>	<b>7</b>
<b>2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Missions et objectifs du titulaire.....</b>	<b>8</b>
2.1.1. Stella Matutina.....	8
2.1.2. MADOI.....	10
2.1.3. Cité du Volcan.....	12
2.1.4. Kélonia.....	14
<b>2.2. Principes généraux d'exploitation.....</b>	<b>17</b>
<b>2.3. Plannings d'ouverture.....</b>	<b>18</b>
<b>2.4. Politique de communication.....</b>	<b>18</b>
<b>2.5. Gestion des espaces de restauration.....</b>	<b>18</b>
<b>2.6. Mise à disposition des auditoriums et des espaces extérieurs.....</b>	<b>19</b>
<b>2.7. Surveillance et sécurité.....</b>	<b>19</b>
<b>3. BIENS MIS À DISPOSITION.....</b>	<b>20</b>
<b>3.1. Généralités.....</b>	<b>20</b>
<b>3.2. Obligations du Titulaire au regard des biens mis à disposition.....</b>	<b>21</b>
3.2.1. Répartition des obligations.....	21
3.2.2. Nettoyage et entretien généraux.....	21
3.2.3. Nettoyage et entretien des équipements et des collections.....	21
3.2.4. Vérifications réglementaires, obligation de maintenance.....	22
3.2.4.1. Vérifications réglementaires, maintien des conditions d'ouverture au public.....	22
3.2.4.2. Obligation de maintenance.....	22
3.2.5. Interventions en période de garantie.....	23
3.2.6. Renouvellement des installations et équipements.....	23
3.2.7. Exécution d'office.....	23
3.2.8. Travaux d'extension ou de modification.....	24
3.2.8.1 Généralités.....	24
3.2.8.2. Suivi par le Titulaire de la réalisation des ouvrages.....	24
3.2.8.3. Mise à disposition des ouvrages réalisés par la Région en cours de contrat.....	24
3.2.9. Fourniture d'énergies et fluides.....	25
3.2.10. Interventions sur équipements ayant bénéficié d'un financement communautaire.....	25
3.2.11. Obligations de reporting.....	25

<b>4. PERSONNEL.....</b>	<b>26</b>
<b>4.1. Obligations du Titulaire.....</b>	<b>26</b>
<b>4.2. Formation du personnel.....</b>	<b>26</b>
<b>5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>27</b>
<b>5.1. Ressources du Titulaire.....</b>	<b>27</b>
<b>5.2. Produits de tarification.....</b>	<b>27</b>
5.2.1. Formation des tarifs.....	27
5.2.2. Facturation et encaissement des tarifs.....	27
<b>5.3. Compensation des obligations de service public.....</b>	<b>28</b>
<b>5.4. Redevance.....</b>	<b>28</b>
<b>5.5. Impôts et taxes.....</b>	<b>29</b>
<b>6. CONTRÔLE.....</b>	<b>30</b>
<b>6.1. Transmission du rapport annuel.....</b>	<b>30</b>
<b>6.2. Reporting trimestriel.....</b>	<b>31</b>
<b>6.3. Contrôle exercé par la Région.....</b>	<b>31</b>
<b>6.4. Comité de contrôle analogue.....</b>	<b>31</b>
<b>7. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....</b>	<b>33</b>
<b>7.1. Responsabilités.....</b>	<b>33</b>
<b>7.2. Assurances.....</b>	<b>33</b>
7.2.1. Dommages causés aux biens mis à disposition.....	33
7.2.2. Dommages causés aux personnes.....	33
7.2.3. Polices d'assurances.....	34
<b>8. SANCTIONS DES MANQUEMENTS.....</b>	<b>35</b>
<b>8.1 Exécution d'office des travaux d'entretien.....</b>	<b>35</b>
<b>8.2 Les mesures d'urgence.....</b>	<b>35</b>
<b>8.3. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....</b>	<b>35</b>
<b>8.4. Sanction résolutoire : la déchéance du titulaire.....</b>	<b>36</b>
<b>9. FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>37</b>
<b>9.1. Cas de fin du contrat.....</b>	<b>37</b>
<b>9.2. Continuité du service en fin du contrat.....</b>	<b>37</b>
<b>9.3. Résiliation pour motif d'intérêt général.....</b>	<b>37</b>
<b>9.4. Dissolution, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.....</b>	<b>38</b>
<b>9.5. Expiration du contrat.....</b>	<b>38</b>
9.5.1. Retour des installations.....	38
9.5.1.1. Remise des installations.....	38
9.5.1.2. Biens de retour.....	38
9.5.1.3. Biens de reprise et biens propres.....	39

9.5.1.4. Stocks.....	40
9.5.2. Sort du personnel.....	40
<b>10. CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>41</b>
<b>10.1. Cession du contrat.....</b>	<b>41</b>
<b>10.2. Election de domicile.....</b>	<b>41</b>
<b>10.3. Litiges.....</b>	<b>42</b>
<b>11. SIGNATURES.....</b>	<b>43</b>
<b>12. ANNEXES.....</b>	<b>44</b>

# 1. Economie générale

## 1.1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est de confier à la SPL RMR (*le Titulaire*), qui l'accepte, à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, l'exploitation et la gestion des quatre équipements culturels suivants :

- le **Musée Stella Matutina**, située Piton Saint-Leu, au 6 allée des Flamboyants, sur la commune de Saint-Leu ;
- la **Cité du Volcan**, située à BourgMurat, à la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon ;
- le **Musée des arts décoratifs de l'océan Indien (MADOI)** et les espaces associés (*caféière, vergers, ancien bâtiment à engrais, ruine hangar de séchage des grains, argamasses*), situé au domaine de Maison Rouge, sur la commune de Saint-Louis ;
- l'Observatoire des tortues marines dénommé **KELONIA**, situé Pointe des Châteaux, sur la commune de Saint-Leu.

Le Titulaire gère l'ensemble de ces établissements à ses risques et périls, sous le contrôle de la Région.

## 1.2 DURÉE, PRISE D'EFFET ET ÉCHÉANCE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de sa notification au Titulaire par la Région.

Le contrat est conclu pour une durée d'une (1) année, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une période d'une (1) année, soit jusqu'au 31 décembre 2019 ; la motivation de reconduction s'appuiera sur le degré d'avancement de la transition vers le régime juridique d'exploitation approprié.

Le Titulaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Le Titulaire précise dans tous les contrats passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, les conditions dans lesquelles la Région a la faculté de se substituer au Titulaire dans le cas où il est mis fin prématurément au présent contrat.

## 1.3 EXCLUSIVITÉ

Le contrat confère au Titulaire l'exclusivité de l'exploitation des équipements décrits par le présent contrat et qui lui sont mis à disposition.

Toutefois, la Région se réserve la possibilité d'en disposer à raison de quelques occasions annuelles sous réserve d'anticipation et de priorisation de la programmation du Titulaire.

## 1.4 ACTIVITÉS ACCESSOIRES

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient préservées et remplies, le Titulaire peut, sous réserve d'autorisation de la Région, utiliser les ouvrages mis à disposition à d'autres fins que celles prévues par le contrat.

Il ne doit résulter de cette utilisation aucun inconvénient pour la bonne exécution du contrat.

Plus particulièrement, les manifestations doivent être compatibles et respectueuses de l'intégrité et de la sécurité du patrimoine confié, des bâtiments, des collections...

Ces activités accessoires font l'objet d'une comptabilité analytique permettant d'étanchéifier les flux afférents au regard des activités portées au titre du présent contrat.

## 2. Fonctionnement du service

### 2.1. MISSIONS ET OBJECTIFS DU TITULAIRE

Dans le cadre du présent contrat, le Titulaire sera chargée, notamment, des missions suivantes lesquelles sont détaillées ci-après équipement par équipement.

Pour chaque équipement ont été prévus des objectifs quantifiés impactant le niveau de la compensation déterminée à l'article 5.3 du présent contrat.

#### 2.1.1. Stella Matutina

Le Musée Stella Matutina a reçu le label Musée de France prévu par les articles L. 441-1 et suivants du Code du patrimoine.

Dans ce cadre, l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, énonce les missions permanentes d'un musée ayant reçu un tel label à savoir :

- « a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. »

Le Musée Stella Matutina, musée de société, musée de site et musée d'histoire des techniques, s'adresse à tous les publics en valorisant le patrimoine réunionnais dans un discours muséographique axé sur les rapports entre la canne, le territoire et la population. C'est une invitation à partager la mémoire des Réunionnais.

Il remplit ces fonctions par la conservation, la recherche, la diffusion et la médiation à travers :

- la mise en place d'une programmation culturelle : une programmation en direction des publics à partir des orientations données dans le PSC, et déclinée en série d'actions (*expositions, publications, actions pédagogiques, animations culturelles...*) ;
- la mise en œuvre d'une programmation scientifique : celle-ci sera centrée sur la conservation scientifique des collections et sur des travaux de recherche dans le domaine des sciences humaines et histoire des techniques, en interne et/ou en partenariat dans le cadre de programme de recherche extérieur.

Dans ce cadre, le Titulaire assure notamment les prestations suivantes :

#### Programmation culturelle et scientifique :

- exploitation de l'exposition permanente ;
- programmation des expositions temporaires selon le programme prévisionnel du Titulaire en cohérence avec le PSC du musée ;
- réalisation d'actions culturelles et de vulgarisation : la création, et la mise à disposition d'outils de tout ordre permettant aux publics la découverte des contenus du musée ;

- réalisation d'actions pédagogiques : accueil des publics scolaires en lien avec l'Éducation Nationale, création et mise en œuvre d'outils pédagogiques permettant d'exploiter les contenus du musée en lien avec les programmes scolaires ;
- accueil, information culturelle et scientifique du public ;
- développement du service des publics : analyse détaillée de la fréquentation du musée à des fins prospectives et de développement de la politique culturelle de l'établissement (*visites grand public, les scolaires, les publics porteurs de handicap, la fréquentation des expositions temporaires, le nombre de résidents et de touristes*) ; conduite d'enquêtes des publics (*recueil de données qualitatives : satisfaction des visiteurs, typologie et pratiques des publics*) ;
- développement d'une politique en faveur des publics porteurs de handicap, dans la continuité de la démarche d'accessibilité totale du parcours muséal : partenariats avec des associations spécialisées, développement d'outils et visites spécifiques, démarche de labellisation ;

#### Recherche et partenariats :

- exploitation du Centre de recherche et de documentation : service assurant la conservation, l'exploitation, l'enrichissement et la valorisation des archives et des collections graphiques, photographiques et audiovisuelles du musée, propriété de la Région ;
- dépouillement et recherche sur les fonds conservés et sur les fonds externes en vue de l'enrichissement des collections ;
- partenariat avec le monde universitaire et scientifique en vue de faire des recherches et de produire de nouveaux contenus culturels sous forme d'expositions, de publications ou autres médias ;
- partenariats avec les institutions régionales et nationales ;
- publications pédagogiques, scientifiques et de vulgarisation ;
- organisation et participation à des colloques, tables rondes, conférences ;

#### Gestion des collections régionales :

- gestion et entretien courant des collections régionales affectées au musée sous la direction d'un agent qualifié représentant la Région, propriétaire des collections, et dûment désigné à cet effet et avec l'accord des services de l'Etat : mise en œuvre de toutes mesures de conservation préventive conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tenue de l'inventaire, régie d'œuvres, surveillance des collections, manutention, emballage, transport et installation ;
- gestion et entretien courant des réserves du musée mises à disposition par la Région ;
- prise en charge des petits matériels d'entretien courant des collections.

#### Exploitation commerciale :

- billetterie et perception des recettes sur les usagers : entrées et prestations de médiation, expositions temporaires, animations culturelles, spectacles, conférences, représentations... ;
- actions de communication innovantes valorisant la structure et ses activités, en lien avec la programmation du musée ;
- gestion de la boutique du musée et de la vente de produits dérivés en rapport avec le positionnement culturel du musée ; développement d'une ligne commerciale innovante et

cohérente avec l'identité de la structure et en lien avec la programmation culturelle, opérations marketing de promotion des produits ;

- gestion de l'espace de restauration du musée ;
- commercialisation des différents espaces du site : salle de cinéma 4D, salle d'exposition temporaire (*en dehors de la programmation du musée*), auditorium, espaces extérieurs, privatisation du musée ;

#### Gestion de l'auditorium :

- définition et mise en œuvre d'une programmation culturelle et artistique de la salle ;

#### Fonctionnement :

- gestion administrative, financière et des personnels, tenue d'une comptabilité analytique et de tableaux de bord de gestion ;
- entretien et maintenance du bâtiment et des installations, des jardins thématiques et espaces extérieurs ;

#### Périmètre de gestion :

- les bâtiments et espaces confiés au Titulaire sont énumérés comme suit :
  - o le terrain d'assiette du musée comprenant tous les bâtiments et les espaces extérieurs (*jardins, parkings Nord et Sud*) ;
  - o le bâtiment Zantac, les écuries, les modulaires administratifs et les espaces extérieurs liés au bâti précité (*voirie, cour intérieure*).

#### Objectifs quantifiés :

- cible de la fréquentation 2018 : **x visiteurs** ;
- croissance minimale du chiffre d'affaires (*comptabilisée en % au regard du montant 2017 tel qu'il apparaît dans le rapport certifié du Commissaire aux comptes*) : **X €** ;
- hausse maximale des dépenses d'exploitation (*comptabilisée en % au regard du montant 2017 tel qu'il apparaît dans le rapport certifié du Commissaire aux comptes*) : **1,2%** ;
- réalisation des programmes d'actions scientifiques, pédagogiques, culturels définis dans la programmation prévisionnelle en annexe 3 du présent contrat.

### 2.1.2. MADOI

Le MADOI a reçu le label Musée de France prévu par les articles L. 441-1 et suivants du Code du patrimoine.

Dans ce cadre, l'article L441-2 du Code du patrimoine, énonce les missions permanentes d'un musée ayant reçu un tel label à savoir :

« a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;

b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;

c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

d) *Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.* »

La collection « Musée de France » du MADOI comprend en outre, la collection d'écaïlle de Kélonia. Cette dernière demeure sous la responsabilité du Conservateur du MADOI.

La vocation principale du MADOI est de permettre aux publics d'accéder à des expériences esthétiques et critiques à travers une interrogation entre témoignage de l'histoire, mémoire personnelle et commentaires scientifiques. En outre, le MADOI assure la sensibilisation au public et la médiation culturelle des aires associées du domaine de Maison Rouge ainsi que l'exploitation de la cafetière.

Il est précisé que le domaine de Maison Rouge est protégé au titre des Monuments historiques depuis le 5 mai 2004 (*arrêté n° MH.04-IMM 030*).

Dans ce cadre, le Titulaire assure notamment les prestations suivantes :

Programmation culturelle et scientifique :

- exploitation de l'exposition ;
- programmation des expositions temporaires selon programme prévisionnel du Titulaire en cohérence avec le PSC du musée ;
- réalisation d'actions culturelles et de vulgarisation : la création, et la mise à disposition d'outils de tout ordre permettant aux publics la découverte des contenus du musée ;
- réalisation d'actions pédagogiques : accueil des publics scolaires en lien avec l'Éducation Nationale, création et mise en œuvre d'outils pédagogiques permettant d'exploiter les contenus du musée en lien avec les programmes scolaires ;
- accueil, information culturelle et scientifique du public ;
- développement du service des publics : analyse détaillée de la fréquentation du musée à des fins prospectives et de développement de la politique culturelle de l'établissement (*visites grand public, les scolaires, les publics porteurs de handicap, la fréquentation des expositions temporaires, le nombre de résidents et de touristes*) ; conduite d'enquêtes des publics (*recueil de données qualitatives : satisfaction des visiteurs, typologie et pratiques des publics*) ;

Recherche et partenariats :

- mise en place et développement d'un centre de recherche en lien avec le PSC du musée ;
- dépouillement et recherche sur les fonds conservés et sur les fonds externes ;
- partenariats avec les institutions régionales , nationales et internationales ;
- publications pédagogiques, scientifiques et de vulgarisation ;
- organisation et participation à des colloques, tables rondes, conférences ;

Gestion des collections régionales :

- gestion et entretien courant des collections régionales affectées au musée sous la direction du Responsable scientifique habilité par les services de l'Etat : mise en œuvre de toutes mesures de conservation préventive conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tenue de l'inventaire, régie d'œuvres, surveillance des collections, manutention, emballage, transport et installation ;
- gestion et entretien courant des réserves du musée mises à disposition par la Région ; prise en charge des petits matériels d'entretien courant des collections ;

Exploitation commerciale :

- billetterie et perception des recettes sur les usagers : entrées et prestations de médiation, expositions temporaires, animations culturelles, spectacles, conférences, représentations... ;
- actions de communication innovantes valorisant la structure et ses activités, en lien avec la programmation du musée ;
- gestion de la boutique du musée et de la vente de produits dérivés en rapport avec le positionnement culturel du musée ; développement d'une ligne commerciale innovante et cohérente avec l'identité de la structure et en lien avec la programmation culturelle, opérations marketing de promotion des produits ;
- gestion de l'espace de restauration du musée ;
- commercialisation des différents espaces du site : espaces extérieurs, privatisation du musée ;

#### Fonctionnement :

- gestion administrative, financière et des personnels, tenue d'une comptabilité analytique et de tableaux de bord de gestion ;
- entretien et maintenance du bâtiment et des installations, des jardins thématiques et espaces extérieurs ;

#### Périmètre de gestion :

- les bâtiments et espaces confiés au Titulaire sont énumérés comme suit :
  - o les bâtiments qui composent le musée (*les anciennes écuries*) ;
  - o la caféière haute et basse ;
  - o la zone en bordure de la Ravine du Gol sur la partie basse de la caféière ;
  - o le verger autour de la maison de maître ;
  - o les argamasses, l'ancienne bergerie, la dépendance le long de la Ravine du Mouchoir Gris ;
  - o la Villa de la Région.

#### Objectifs quantifiés :

- cible de la fréquentation 2018 : **X visiteurs** ;
- croissance minimale du chiffre d'affaires (*comptabilisée en % au regard du montant 2017 tel qu'il apparaît dans le rapport certifié du Commissaire aux comptes*) : **X €** ;
- hausse maximale des dépenses d'exploitation (*comptabilisée en % au regard du montant 2017 tel qu'il apparaît dans le rapport certifié du Commissaire aux comptes*) : **1,2%** ;
- réalisation des programmes d'actions scientifiques, pédagogiques, culturels définis dans la programmation prévisionnelle en annexe 3 du présent contrat.

### 2.1.3. Cité du Volcan

Centre d'interprétation scientifique consacré à la volcanologie, espace culturel axé sur la communication, vecteur de culture scientifique et technique, la Cité du Volcan sert de trait d'union entre les Réunionnais, les touristes et le Piton de la Fournaise lui-même.

Dans le cadre de l'exploitation de la Cité du Volcan, le Titulaire assure notamment les fonctions suivantes :

Programmation culturelle et scientifique :

- exploitation de l'exposition permanente ;
- programmation des expositions temporaires selon programme prévisionnel du Titulaire en cohérence avec le PSC de l'établissement ;
- réalisation d'actions culturelles : la création, et la mise à disposition d'outils de tout ordre permettant aux publics la découverte des contenus de l'établissement ;
- réalisation d'actions pédagogiques : accueil des publics scolaires en lien avec l'Éducation Nationale, création et mise en œuvre d'outils pédagogiques permettant d'exploiter les contenus de l'établissement en lien avec les programmes scolaires ;
- accueil, information culturelle et scientifique du public ;
- développement du service des publics : analyse détaillée de la fréquentation de l'établissement (*visites grand public, les scolaires, les publics porteurs de handicap, la fréquentation des expositions temporaires, le nombre de résidents et de touristes*) ; conduite d'enquêtes des publics (*recueil de données qualitatives : satisfaction des visiteurs, typologie et pratiques des publics*) ;
- développement d'une politique en faveur des publics porteurs de handicap, dans la continuité de la démarche d'accessibilité du parcours muséal : partenariats avec des associations spécialisées, développement d'outils et visites spécifiques, démarche de labellisation
- exploitation du Centre de documentation : service assurant la collecte de fonds et de témoignages, la conservation, l'exploitation, l'enrichissement et la valorisation des archives et des collections graphiques, photographiques et audiovisuelles de l'établissement, propriété de la Région ;
- partenariat avec les institutions régionales, nationales et internationales, avec le monde universitaire et scientifique en vue de produire de nouveaux contenus culturels sous forme d'expositions, de publications ou autres médias ;
- publications pédagogiques, scientifiques et de vulgarisation ;
- organisation et participation à des colloques, tables rondes, conférences ;

Gestion des collections :

- gestion et entretien courant des collections conservées et exposées dans l'établissement sous la direction du Responsable scientifique : mise en œuvre de toutes mesures de conservation préventive, nettoyage et entretien, tenue de l'inventaire... ;

Recherche et partenariats :

- valorisation du Centre de recherche : accueil de chercheurs, formations, mise en place et poursuite des programmes de recherche ;
- partenariat avec le monde universitaire et scientifique en vue de faire des recherches et de produire de nouveaux contenus culturels et scientifiques sous forme d'expositions, de publications ou autres supports ;
- partenariats avec les institutions régionales, nationales et internationales ;
- publications pédagogiques, scientifiques et de vulgarisation ;
- organisation et participation à des colloques, tables rondes, conférences ;

#### Exploitation commerciale :

- billetterie et perception des recettes sur les usagers : entrées et prestations de médiation, expositions temporaires, animations culturelles, spectacles, conférences, représentations... ;
- actions de communication innovantes valorisant la structure et ses activités, en lien avec la programmation de l'établissement ;
- gestion de la boutique de l'établissement et de la vente de produits dérivés en rapport avec le positionnement culturel de l'établissement ; développement d'une ligne commerciale innovante et cohérente avec l'identité de la structure et en lien avec la programmation culturelle, opérations marketing de promotion des produits ;
- gestion de l'espace de restauration de l'établissement ;
- commercialisation des différents espaces du site : salle de cinéma 4D, salle d'exposition temporaire (*en dehors de la programmation de l'établissement*), auditorium, espaces extérieurs, privatisation de l'établissement ;

#### Gestion de l'auditorium :

- définition et mise en œuvre d'une programmation culturelle et artistique de la salle ;

#### Fonctionnement :

- gestion administrative, financière et des personnels, tenue d'une comptabilité analytique et de tableaux de bord de gestion ;
- entretien et maintenance du bâtiment et des installations, des jardins thématiques et espaces extérieurs.

#### Objectifs quantifiés :

- cible de la fréquentation 2018 : **X visiteurs** ;
- croissance minimale du chiffre d'affaires (*comptabilisée en % au regard du montant 2017 tel qu'il apparaît dans le rapport certifié du Commissaire aux comptes*) : **X €** ;
- hausse maximale des dépenses d'exploitation (*comptabilisée en % au regard du montant 2017 tel qu'il apparaît dans le rapport certifié du Commissaire aux comptes*) : **1,2%** ;
- réalisation des programmes d'actions scientifiques, pédagogiques, culturels définis dans la programmation prévisionnelle en annexe 3 du présent contrat.

#### 2.1.4. Kélonia

Kélonia est un centre d'interprétation scientifique chargé de sensibiliser le public au patrimoine naturel et culturel associé aux tortues marines et à leurs habitats, et participer au développement des programmes d'études et de conservation des tortues marines et de leurs habitats dans le cadre de la coopération régionale. A ce titre, Kélonia est reconnu comme un centre de compétence au niveau international en ce qui concerne l'étude et la conservation des tortues marines.

Kélonia présente au public des animaux d'espèces non domestiques protégées, et à ce titre le site doit disposer des installations et du personnel compétent titulaire du certificat de capacité adéquat.

Par ailleurs, c'est également un centre de soin qui bénéficie d'un agrément du Ministère de l'environnement pour accueillir des animaux malades ou blessés provenant de la ZEE. A ce titre, il doit disposer des installations et du personnel compétent titulaire du certificat de capacité adéquat.

Dans ce cadre, le Titulaire assurera notamment les fonctions suivantes :

Programmation culturelle et scientifique :

- exploitation de l'exposition permanente ;
- programmation des expositions temporaires selon programme prévisionnel du Titulaire en cohérence avec le PSC de l'établissement ;
- réalisation d'actions culturelles : la création, et la mise à disposition d'outils de tout ordre permettant aux publics la découverte des contenus de l'établissement ;
- réalisation d'actions pédagogiques : accueil des publics scolaires en lien avec l'Éducation Nationale, création et mise en œuvre d'outils pédagogiques permettant d'exploiter les contenus de l'établissement en lien avec les programmes scolaires ;
- accueil, information culturelle et scientifique du public ;
- développement du service des publics : analyse détaillée de la fréquentation de l'établissement (*visites grand public, les scolaires, les publics porteurs de handicap, la fréquentation des expositions temporaires, le nombre de résidents et de touristes*) ; conduite d'enquêtes des publics (*recueil de données qualitatives : satisfaction des visiteurs, typologie et pratiques des publics*) ;
- développement d'une politique en faveur des publics porteurs de handicap, dans la continuité de la démarche d'accessibilité du parcours de visite : partenariats avec des associations spécialisées, développement d'outils et visites spécifiques, démarche de labellisation ;

Recherche et partenariats :

- valorisation du Centre de recherche : accueil de chercheurs, formations, mise en place et poursuite des programmes de recherche ;
- partenariat avec le monde universitaire et scientifique en vue de faire des recherches et de produire de nouveaux contenus culturels et scientifiques sous forme d'expositions, de publications ou autres supports ;
- partenariats avec les institutions régionales, nationales et internationales ;
- publications pédagogiques, scientifiques et de vulgarisation ;
- organisation et participation à des colloques, tables rondes, conférences ;

Gestion des animaux :

- la présence d'animaux non domestiques d'espèces protégées nécessite que l'exploitant assure et garantisse : les installations, le personnel et l'organisation adéquats, conformément aux autorisations d'exploitation et d'ouverture du site ;

Gestion des collections régionales :

- les collections présentées à Kélonia sont placées sous la responsabilité du MADOI (cf. paragraphe précédent concernant la gestion de ces collections) ;

#### Exploitation commerciale :

- billetterie et perception des recettes sur les usagers : entrées et prestations de médiation, animations culturelles, spectacles, conférences, représentations... ;
- actions de communication innovantes valorisant la structure et ses activités, en lien avec la programmation de l'établissement ;
- gestion de la boutique de l'établissement et de la vente de produits dérivés en rapport avec le positionnement culturel de l'établissement ; développement d'une ligne commerciale innovante et cohérente avec l'identité de la structure et en lien avec la programmation culturelle, opérations marketing de promotion des produits
- gestion de l'espace de restauration de l'établissement ;
- commercialisation des différents espaces du site : salle d'exposition temporaire (*en dehors de la programmation de l'établissement*), espaces extérieurs, privatisation de l'établissement ;

#### Fonctionnement :

- gestion administrative, financière et des personnels de façon à assurer les astreintes et permanences nécessaires en raison de la présence des animaux, tenue d'une comptabilité analytique et de tableaux de bord de gestion ;
- entretien et maintenance du bâtiment, des espaces extérieurs et des installations, y compris des pompes.

Le Titulaire veillera également à garantir l'intégrité du cheptel et à veiller à ce qu'aucune activité extérieure à l'activité principale de Kélonia ne mette en danger l'intégrité des animaux.

#### Périmètre de gestion :

- les bâtiments et espaces confiés au Titulaire sont énumérés comme suit :
  - o les bâtiments et espaces extérieurs composant le site de Kélonia
  - o le futur parking et le terrain adjacent, situés en face de Kélonia

#### Objectifs quantifiés :

- cible de la fréquentation 2018 : **X visiteurs** ;
- croissance minimale du chiffre d'affaires (*comptabilisée en % au regard du montant 2017 tel qu'il apparaît dans le rapport certifié du Commissaire aux comptes*) : **X €** ;
- hausse maximale des dépenses d'exploitation (*comptabilisée en % au regard du montant 2017 tel qu'il apparaît dans le rapport certifié du Commissaire aux comptes*) : **1,2%** ;
- réalisation des programmes d'actions scientifiques, pédagogiques, culturels définis dans la programmation prévisionnelle en annexe 3 du présent contrat.

## 2.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

La programmation prévisionnelle proposée pour chacun des équipements confiés veillera à décliner les différents axes et à se conformer aux engagements du projet, qui pourra faire l'objet de mises à jour.

Les équipements confiés au Titulaire par la Région doivent être gérés de manière optimale pour permettre le développement des activités de loisirs et touristiques de la Région. Le Titulaire doit chercher à maintenir au mieux, la notoriété des équipements dont l'exploitation lui est confiée ainsi que leur fréquentation.

Le Titulaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Région, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation sous réserve du strict respect des principes d'égalité du traitement des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de programmation, de niveau de qualité minimale des prestations, de sécurité ainsi que toutes les prescriptions que la Région pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

La Région conserve le contrôle du service confié.

Le Titulaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Il veille, en particulier, à ce que les moyens techniques et humains soient suffisants pour satisfaire au mieux l'accueil des usagers. À ce titre, le Titulaire affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaires à l'exploitation.

Le Titulaire doit également garantir au mieux la sécurité des œuvres, des usagers et de son personnel, notamment en exploitant les ouvrages et les équipements qui lui sont confiés en conformité avec la réglementation applicable.

La Région reste propriétaire des collections mises à disposition du Titulaire pour leur gestion scientifique et leur valorisation culturelle. Cette gestion scientifique et culturelle est confiée à des personnels dûment qualifiés (*conservateurs, attachés de conservation, bibliothécaires...*), conformément au Code du Patrimoine.

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine applicables aux Musées de France, les collections des Musées de France sont imprescriptibles et inaliénables et font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections.

Le Titulaire doit ainsi veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte aux missions scientifiques et culturelles du service.

Le Titulaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée ou engagée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

### **2.3. PLANNINGS D'OUVERTURE**

La Région peut demander la modification du planning pour des considérations d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'engage à prendre en charge les conséquences éventuelles de ces modifications sur les conditions d'exploitation.

De façon générale, la Région et le Titulaire s'engagent à faire œuvre de concertation pour que le planning garantisse au mieux la bonne utilisation des équipements, la conservation des collections, la politique de conquête de nouveaux publics, le développement du tourisme culturel, la recherche d'harmonisation avec les autres sites culturels de l'île, et la rentabilité des équipements.

### **2.4. POLITIQUE DE COMMUNICATION**

Le Titulaire met en œuvre les actions de communication et développe au cours de l'exploitation toutes les actions nécessaires dans ce domaine pour promouvoir les équipements et maintenir la fréquentation.

Toute action de communication doit s'appuyer sur les ressources et institutions présentes sur le territoire ; plus particulièrement, les actions de communication à mener à destination des publics touristiques doivent être mises en cohérence avec l'action de l'Île de la Réunion Tourisme et de la Maison de la Réunion.

Le Titulaire doit garantir la mise en cohérence des actions de communication avec les programmes culturels et scientifiques développés pour chaque établissement.

Le Titulaire fait apparaître sur tous documents relatifs aux activités objets du présent contrat des mentions relatives à l'exercice de la compétence de la Région, et sur les documents relatifs aux biens mis à disposition des mentions relatives à la propriété de ces derniers exercée par la Région ; le texte de ces mentions doit être soumis par le Titulaire à la validation préalable de la Région.

D'une manière générale, le Titulaire veillera à intégrer la Charte graphique de la Région dans les documents et sur tous les supports de communication produits par le Titulaire.

### **2.5. GESTION DES ESPACES DE RESTAURATION**

Les espaces de restauration de Kélonia et Stella Matutina peuvent être exploités directement par le Titulaire ou par un tiers, et ce dans le cadre de durées contractuelles compatibles avec la durée du présent contrat.

Dans ce dernier cas, le choix du tiers exploitant doit être réalisé en conformité avec les règles du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le Titulaire doit informer la Région du cahier des charges, contrats et modalités d'exploitation liés à ces espaces.

Le Titulaire doit assurer une exploitation conforme aux règles d'hygiène qu'impose la réglementation en matière de « petite restauration », il veillera notamment au maintien en bon état de propreté et de fonctionnement des installations et abords immédiats.

## **2.6. MISE À DISPOSITION DES AUDITORIUMS ET DES ESPACES EXTÉRIEURS**

La Région bénéficie de 8 journées de mise à disposition à titre gracieux des auditoriums de Stella Matutina et de la Cité du Volcan pour les manifestations et évènements en maîtrise d'ouvrage directe.

Au-delà de ce quota, toute demande d'occupation de cette salle et des espaces extérieurs mis à disposition fera l'objet d'une facturation dédiée.

## **2.7. SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ**

L'exploitation des équipements confiés au Titulaire dans le cadre du présent contrat doit être conforme aux dispositions, normes et recommandations particulières de surveillance, de sécurité et d'hygiène.

Plus particulièrement, le Titulaire doit respecter les normes et sujétions imposées d'une part par le statut des collections (*notamment en ce qui concerne les Musées de France*), leur valeur patrimoniale ou vénale, leur fragilité, et d'autre part par la présence d'animaux d'espèces non domestiques protégées pour Kélonia.

### 3. Biens mis à disposition

#### 3.1. GÉNÉRALITÉS

La Région met à disposition du Titulaire, à titre exclusif, les terrains d'assiette, bâtiments, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation du service faisant l'objet du contrat.

L'annexe 1 est un inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du Titulaire par la Région et nécessaire à l'exploitation du service confié ; l'inventaire des biens de Kélonia et du MADOI sera formalisé au cours du présent contrat.

Ces biens constituent des biens de retour mis à la disposition du Titulaire avec droit de jouissance exclusif et affectation exclusive au contrat. A l'inverse, les biens d'exploitation acquis par le Titulaire durant la période d'exécution du présent contrat constituent des biens de reprise, et pourront être rachetés par la Région à l'échéance du contrat.

Le Titulaire prendra en charge les biens de retour dans l'état dans lequel ils se trouvent. Il appartient au Titulaire, de contrôler les biens qui lui sont remis au regard de la réglementation et de signaler à la Région tout problème qui lui semblerait se poser sur ce point.

Le Titulaire tient constamment à jour l'inventaire de biens du contrat initialement élaboré. Cet inventaire est mis à jour par les parties, autant que de besoin, pour tenir compte des opérations de réparation, de renouvellement et d'extension des biens mis à disposition.

L'ensemble de ces biens reste propriété de la Région.

Le Titulaire assurera l'entretien, la maintenance et le renouvellement des biens mis à sa disposition dans les conditions prévues ci-après.

La matrice des responsabilités entre la Région et le Titulaire en matière d'entretien et de maintenance constitue l'annexe 2 du présent contrat ; cette annexe s'appuie sur les programmes pluriannuels de conservation et/ou de restauration de chacun des équipements.

Durant l'exécution du contrat, le Titulaire est tenu d'informer la Région de l'évolution des normes en vigueur régissant les activités confiées, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'en ce qui concerne, le cas échéant, les normes et réglementations liées à l'accueil d'animaux non domestiques, et de lui soumettre les mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

Le non-respect des obligations définies aux alinéas précédents autorise la Région à prononcer la déchéance du contrat dans les conditions prévues à l'article 8.4 du présent contrat.

## 3.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DES BIENS MIS À DISPOSITION

### 3.2.1. Répartition des obligations

L'annexe 2 relative aux matrices de répartition des responsabilités au regard des biens mis à disposition présente en détails :

- la répartition des obligations pour chacun des champs délimités sur le plan terminologique ;
- la nomenclature des interventions potentielles sur lesdits biens ;
- des exemples de fonctionnement afin d'illustrer l'application de cette répartition dans la mise en œuvre du contrat.

### 3.2.2. Nettoyage et entretien généraux

Le Titulaire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant, la réparation, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :

- le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel, le mobilier.... ;
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (*sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration*) ainsi que les abords et les zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages ;
- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères, en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères, la fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire et sachets jetables étant à la charge du Titulaire ;
- l'entretien courant des espaces verts, voiries et parkings inclus dans le périmètre du contrat.

### 3.2.3. Nettoyage et entretien des équipements et des collections

Le Titulaire assure à ses frais le nettoyage, l'entretien, la réparation, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :

- le nettoyage et l'entretien courants des collections, vitrines et mobiliers spécifiques de la muséographie des expositions permanentes et des expositions temporaires ;
- le nettoyage et l'entretien courants des collections telles que les machines et objets de collection exposés dans les halles et espaces extérieurs ;
- le nettoyage et l'entretien des équipements spécifiques au cinéma 4D, au centre de documentation du Musée Stella Matutina, aux salles d'exposition temporaires, aux halles et espaces annexes (*boutiques, espaces pédagogiques...*).

### 3.2.4. Vérifications réglementaires, obligation de maintenance

#### **3.2.4.1. Vérifications réglementaires, maintien des conditions d'ouverture au public**

Le Titulaire est réputé connaître et être formé à la législation en vigueur des Etablissements recevant du public (ERP) concernant la sécurité des usagers et des personnels.

Il a à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place de la sécurité incendie et doit s'assurer de son contrôle ou la faire contrôler.

Le Titulaire assure à ses frais les vérifications réglementaires issues de la réglementation ERP, au maintien des autorisations obtenues au titre du code de l'urbanisme et de la Construction et Habitat. Il assurera à ses frais la levée des réserves signalées lors des vérifications réglementaires.

Le Titulaire devra s'assurer du maintien du service en faisant notamment :

- procéder aux vérifications réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les ERP, (*électricité, sécurité incendie, ascenseurs et monte-charge, porte et portails, équipements de travail-levage...*) et souscrire les contrats de maintenance obligatoires afférents ;
- veiller au respect des prescriptions issues de l'arrêté d'ouverture pris suite à l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité ;
- maintenir les conditions d'accessibilité de chacun des équipements mis à disposition ;
- respecter les servitudes liées à l'exploitation de la balance, au maintien des issues de secours et accès pompiers.

#### **3.2.4.2. Obligation de maintenance**

Le Titulaire a l'entière charge des opérations de maintenance préventive et corrective permettant le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages de bâtiment, des espaces extérieurs, des matériels, mobiliers et équipements spécifiques qui lui ont été remis par la Région ou acquis ultérieurement.

Le Titulaire assurera à ses frais toutes les opérations de maintenance préventive et corrective des ouvrages, équipements et des installations.

Les opérations de maintenance préventive seront exécutées à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits afin de réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation d'un bien ou d'un équipement. Elles seront destinées à maintenir dans le temps les performances des installations à un niveau optimal proche des performances initiales.

Les opérations de maintenance corrective seront destinées, après pannes ou défaillances, à remettre les biens et les installations dans un état dans lequel ils pourront accomplir leurs fonctions initiales requises. Dans le cadre des actions correctives le Titulaire devra informer la Région des difficultés rencontrées sur chaque site et proposer une hiérarchisation des actions.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultats, il s'attachera à respecter la réglementation technique et les normes en vigueur.

Pendant la durée du présent contrat, il devra proposer un plan de maintenance adapté respectant les deux axes suivants :

- maintenance réglementaires : contrats obligatoires en lien avec le classement de l'établissement vis à vis de la sécurité des personnes ;
- maintenance préventive et corrective des équipements.

Afin d'éviter toute rupture d'exploitation et la déchéance de garantie contractuelle des équipements, le Titulaire est tenu de souscrire des contrats liés à la maintenance de l'ouvrage et des équipements.

Le Titulaire réalise les interventions de maintenance au titre du plan de maintenance du constructeur des installations de manière systématique (*maintenance en période de garantie*).

Le plan de maintenance sera remis à la Région dans le trimestre suivant la notification du présent contrat, et fera l'objet d'un contrôle de mise à jour à mi-parcours. Il indiquera notamment :

- o l'identification pour chaque site des contrats réglementaires obligatoires (*SSI, ascenseurs...*) ;
- o les modalités de fonctionnement envisagées ;
- o les relations avec la Région.

### 3.2.5. Interventions en période de garantie

Le Titulaire réalise tout diagnostic sur aléa ou défaillance consécutif à la manifestation d'un vice de conception ou de construction et pour lequel s'applique la garantie du constructeur ou la garantie légale (*intervention de garantie*)

### 3.2.6. Renouvellement des installations et équipements

Les installations sont constituées des équipements associés, destinés à remplir une voire plusieurs fonctions requises (*la distribution électrique, la sonorisation du ciné 4D...*).

Les équipements sont constitués des biens ou parties d'un bien déjà fractionné, considérés individuellement et qui assurent une voire plusieurs fonctions requises élémentaires (*par exemple, un groupe de production d'eau glacée, un vidéo projecteur dans la salle de conférence, un siège du ciné 4D...*).

Le renouvellement des installations et équipements mis à disposition est à la charge du Titulaire dès lors qu'il est la conséquence de l'usure normale de ceux-ci, d'un défaut de fabrication ou d'un vice caché.

Le Titulaire devra informer, sans délai, la Région des travaux de renouvellement qu'il aurait à effectuer quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent.

À défaut, le Titulaire supportera personnellement et intégralement les conséquences directes ou indirectes de toute nature qui pourraient résulter d'un retard de sa part dans l'exécution de cette obligation.

### 3.2.7. Exécution d'office

Faute pour le Titulaire de pourvoir aux opérations d'entretien, de renouvellement et de réparation qui lui incombent au titre du présent contrat, la Région peut faire procéder aux frais et risques du Titulaire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en

demeure restée en tout ou partie infructueuse à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de sa réception par le Titulaire.

En cas de mise en danger des personnes, la Région est habilitée à intervenir, sans délai, et sans préjudice des poursuites pénales, ou autres, éventuellement ouvertes.

Les sommes mandatées par la Région en application du premier alinéa du présent article lui seront remboursées par le Titulaire sur présentation de l'acte de mandatement, dans les trente (30) jours suivant cette présentation.

### ***3.2.8. Travaux d'extension ou de modification***

#### ***3.2.8.1 Généralités***

Sauf accord contraire entre les parties, la Région reste maître d'ouvrage des travaux d'extension et, à ce titre, en assure la réalisation et le financement.

Ces travaux d'extension sont soumis au droit de contrôle de la Région. Le Titulaire peut être associé aux études éventuellement réalisées dans ce cadre.

Les éventuelles améliorations apportées par le Titulaire ne peuvent intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Région. Elles demeurent la propriété du Titulaire pendant toute la durée du contrat et deviendront de plein droit propriété de la Région à la fin normale ou anticipée du contrat, sans indemnité ni compensation, sauf si à cette date lesdites améliorations ne sont pas amorties.

#### ***3.2.8.2. Suivi par le Titulaire de la réalisation des ouvrages***

Le Titulaire dispose d'un droit de suivi de la réalisation ou d'aménagement des équipements mis à disposition sans pour autant enfreindre les choix de la Région.

Ce droit comporte la communication des études, plans et projets d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre.

Le Titulaire aura également le droit de suivre l'exécution des travaux et aura, en conséquence, le libre accès au chantier. Au cas où il constaterait quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire à l'exploitation des ouvrages et équipements, il pourra le signaler à la Région, dans les plus brefs délais.

Le Titulaire sera le cas échéant invité à assister aux opérations de réception des ouvrages et équipements et sera autorisé à présenter ses observations.

#### ***3.2.8.3. Mise à disposition des ouvrages réalisés par la Région en cours de contrat***

Les ouvrages éventuellement réalisés par la Région en cours de contrat seront mis à disposition du Titulaire.

Pour ce faire, ils feront l'objet d'un procès-verbal de prise en charge et seront intégrés à l'inventaire des biens mis à disposition qui fera l'objet d'une mise à jour.

Le Titulaire, ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne pourra à aucun moment en invoquer leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Toutefois, le Titulaire peut être autorisé par la Région à exercer les recours ouverts à celui-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le suivi par le Titulaire de la réalisation des ouvrages ne donne lieu pour lui à aucune rémunération ou indemnité.

### **3.2.9. Fourniture d'énergies et fluides**

Le Titulaire prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergies et des fluides, notamment, l'eau, l'électricité, le téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement, à l'élimination des déchets ménagers.

Il acquitte à bonne date les frais et cotisations, et assurera le maintien des contrats associés, de façon à permettre un fonctionnement continu du service.

### **3.2.10. Interventions sur équipements ayant bénéficié d'un financement communautaire**

Le Titulaire s'engage à transmettre les informations nécessaires et respecter l'ensemble des obligations liée au cofinancement communautaire des équipements afférents (*notamment les équipements multimédia*).

### **3.2.11. Obligations de reporting**

Pour chaque exercice constitutif du présent contrat, le Titulaire réalise un recensement et une prévision des actions de maintenance.

A titre d'exemples :

- les « modifications & améliorations » envisagées sont recensées pour validation préalable de la Région ;
- les interventions relevant de la « reconstruction & remplacement » sont transmises à la Région pour validation préalable ;
- ...

## 4. Personnel

### 4.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière sociale.

Le Titulaire recrute et affecte au fonctionnement des équipements le personnel, en nombre et en qualification, qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Le Titulaire gère librement le personnel du service qui comprend des salariés qualifiés affectés à son exploitation, dans le respect de ses missions définies dans le présent contrat, et en tenant compte des spécificités de chaque établissement.

Si nécessaire, le Titulaire pourra également faire intervenir d'autres salariés ainsi que des vacataires ou des stagiaires, sous sa responsabilité exclusive.

Le Titulaire doit assurer la continuité du service et éviter les interruptions liées à des événements prévisibles ou imprévisibles d'origine sociale ou technique.

Il doit également être en capacité de faire face à d'éventuelles situations d'urgence et proposer des solutions opérationnelles adaptées.

Le personnel recruté par le Titulaire selon les règles du Code du travail est entièrement rémunéré par le Titulaire, charges sociales et patronales comprises, ainsi que les autres frais et taxes.

Le Titulaire instruit le personnel, placé sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer sa sécurité et celle des usagers.

Le Titulaire ne peut pas invoquer le manque de personnel en cas de rupture du service public pour se dégager de sa responsabilité. Le Titulaire porte à la connaissance de la Région les éléments d'information en sa possession relatifs aux fautes graves commises par son personnel susceptibles d'affecter la qualité du service public confié ; il informe la Région des mesures prises pour remédier aux troubles provoqués par la commission de ces fautes graves.

### 4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Le Titulaire met en place un plan de formation permettant d'assurer en permanence la qualification de son personnel dans des conditions satisfaisantes au regard des exigences réglementaires en vigueur.

Le plan de formation doit être adapté aux besoins et aux spécificités de chaque établissement.

## 5. Dispositions financières

### 5.1. RESSOURCES DU TITULAIRE

Les ressources du Titulaire se décomposent comme suit :

- les recettes tarifaires perçues auprès des usagers s'acquittant des droits d'entrée dans les différents équipements ;
- les recettes commerciales perçues dans le cadre de l'exploitation des espaces de restauration, de l'auditorium et des boutiques ;
- les recettes perçues dans le cadre de la commercialisation des espaces pouvant faire l'objet d'une location ;
- la compensation financière de la Région pour obligations de service public (OSP) ;
- les subventions publiques perçues dans le cadre de projets élaborés par le Titulaire ;
- les éventuelles autres recettes.

En outre, le Titulaire s'engage à mettre en place et développer une politique de recherche de financements privés ou publics complémentaires :

- développement du mécénat d'entreprise et du mécénat des particuliers (*mécénat financier, mécénat de compétences*) par le biais d'un fonds de dotation ;
- fonds communautaires ;
- fonds d'État (*dont bailleurs*)...

Ces ressources sont réputées permettre au Titulaire d'assurer l'équilibre financier du contrat dans des conditions normales d'exploitation.

### 5.2. PRODUITS DE TARIFICATION

#### 5.2.1. Formation des tarifs

Les tarifs sont validés par délibération du Conseil régional sur la base d'une proposition du Titulaire.

Le Titulaire est toutefois force d'initiative pour l'évolution de la structure et du niveau des tarifs.

Le Titulaire notifie à la Région ses propositions de modification tarifaire par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut d'homologation par la Région de la modification proposée, les tarifs initiaux demeurent applicables.

#### 5.2.2. Facturation et encaissement des tarifs

La facturation et l'encaissement des tarifs applicables aux usagers sont pris en charge par le Titulaire.

Le Titulaire prend à sa charge la gestion des litiges et des impayés, ainsi que l'intégralité des impayés non recouvrables.

### 5.3. COMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

En contrepartie des obligations de service public imposées par la Région, le Titulaire perçoit une compensation d'un montant de six millions deux cent quatre vingt six mille six cent quatre vingt quinze (6 286 695) euros.

La compensation annuelle est versée en trois temps :

- une première avance de 50% au premier trimestre de l'année N ;
- une seconde avance de 30% au troisième trimestre de l'année N, et versée sur transmission :
  - d'un rapport d'activité intermédiaire présentant la fréquentation à mi-parcours ainsi que la réalisation des missions scientifiques et culturelles ;
  - des états financiers de chaque site et du Siège au 30 juin de l'année N d'une part, et de la globalité de la SPL d'autre part ;
- un solde de 20%, versé au troisième trimestre de l'année N<sup>+1</sup> à l'issue du contrôle régional des éléments listés à l'article 6.1 *infra*.

Le solde sera ajusté au regard :

1. du coût réel de l'exploitation du service sur l'exercice N, tel que ce coût résulte du contrôle opéré par la Région sur la base des éléments identifiés à l'article 6.1 ;
2. du respect des objectifs quantifiés définis à l'article 2.1 du présent contrat. Tout objectif non atteint sera analysé en Comité de contrôle analogue (CCA) défini à l'article 6.4 pour détermination du montant de réfaction à appliquer à la compensation annuelle ;

*N.B. : l'objectif quantifié en termes de hausse maximale des dépenses à 1,2% s'applique également au Siège du Titulaire.*

### 5.4. REDEVANCE

La mise à disposition des biens donne lieu à une redevance pour mise à disposition des terrains et des biens, versée par le Titulaire à la Région, au titre de chaque exercice du contrat, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance d'occupation est fixée à trois cent cinquante et un mille (351 000) euros par an, répartis comme suit :

- trente mille (30 000) euros au titre du MADOI et de la Villa de la Région ;
- cent un mille (101 000) euros au titre de Kélonia ;
- cent dix mille (110 000) euros au titre de la Cité du Volcan ;
- cent dix mille (110 000) euros au titre de Stella Matutina.

La redevance est assujettie à TVA.

La redevance correspondant à l'exercice N est versée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N<sup>+1</sup>.

En cas de retard de paiement par le Titulaire, les sommes dues sont majorées, à compter de leur date d'exigibilité, de pénalités de retard calculées au taux légal en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1089-DE

## 5.5. IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux équipements du service, sont à la charge du Titulaire à l'exception de la taxe foncière.

## 6. Contrôle

### 6.1. TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL

Le Titulaire satisfait au principe de transparence du service confié par la transmission à la Région d'un rapport annuel avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N<sup>+1</sup>.

Le rapport annuel comporte l'ensemble des informations utiles à la compréhension fine du service, et notamment :

- une analyse de la qualité du service :
  - un bilan global de l'activité sur l'année en synthétisant les principaux résultats (*en valeur absolue et sous forme de ratios significatifs*), les faits marquants et les tendances d'évolution (*comparaison avec les années antérieures*) ;
  - une évaluation qualitative et quantitative des missions scientifiques et culturelles réalisées. L'évaluation porte sur toutes les missions confiées : programmation culturelle et scientifique, entretien des collections, développement des publics, gestion des espaces commerciaux, gestion de l'auditorium... ;
  - une analyse de la fréquentation, de sa structuration, de son évolution et des résultats des enquêtes des publics, ainsi que des conclusions, perspectives et actions envisagées en fonction de ces résultats ;
  - les relations avec les usagers (*analyse et exploitation des plaintes et réclamations par nature, les suites données, efficacité du traitement des demandes écrites, contentieux sur la mise en jeu de la responsabilité du Titulaire, taux de fréquentation mensuelle, nombres de jours d'interruption de service non programmés*) ;
  - la liste des modifications éventuelles de l'organisation du service confié ;
  - une synthèse des actions de communication menées comportant l'analyse des résultats en regard des objectifs initiaux, et des conclusions et perspectives d'évolution pour les actions futures ;
  - un bilan global des activités de maintenance sur l'année, avec une analyse des actions et des propositions d'améliorations, analyse des écarts par rapport à la programmation, analyse de l'évolution des coûts de la maintenance ;
- des données techniques :
  - les effectifs employés (*qualifications correspondantes, fonctions remplies, horaires, formations reçues*) ;
  - les détails annuels sur l'absentéisme et les accidents du travail ;
  - le cas échéant, les observations de l'inspection du travail ;
  - le cas échéant, les adaptations à envisager au regard de l'obligation de respecter de nouvelles normes ;
  - l'état des lieux annuel des installations et équipements confiés ;
  - le plan de maintenance intégrant les composantes prévues à l'article 3.2.4.2 *supra* ;
  - les contrats de maintenance réglementaires, préventifs et curatifs ;
- des données comptables et financières :
  - les Comptes annuels de résultat de l'exploitation (CARE), analytiques et consolidé. Ces documents doivent être par le Commissaire aux comptes du Titulaire ; les CARE font apparaître les coûts unitaires réels par visiteur de l'exercice antérieur ;
  - un inventaire des biens désignés au présent contrat comme biens de retour et de reprise du service confié ;
  - le détail par nature des charges de fonctionnement (*personnel, entretien et réparation*) et leur

- évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- le détail du calcul et du montant des deux parts de la redevance visée à l'article 5.4 ;
- le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

## 6.2. REPORTING TRIMESTRIEL

Outre la remontée d'informations prévue à l'article 6.1, le Titulaire remonte trimestriellement à la Région les informations suivantes :

- les états de fréquentation par équipement ;
- les annonces de recrutement, ainsi que le CV des candidats recrutés ;
- les faits particuliers dans les relations avec les usagers (*plaintes, réclamations...*) ;
- les modifications du règlement de service ;
- les modifications d'effectifs ;
- un état détaillé de l'absentéisme et des accidents du travail ;
- tout évènement particulier dont la teneur devrait être transmise à la Région au regard de sa mission de coordination du service confié.

## 6.3. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA RÉGION

La Région contrôle le service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par elle, et peut s'assurer à tout moment que le service est effectué avec diligence par le Titulaire.

Plus particulièrement, la Région opère un contrôle du coût réel d'exploitation du service afin de calculer le montant de solde de compensation à verser en septembre de l'année N<sup>+1</sup>, conformément à l'article 5.3 *supra*.

Le Titulaire doit prêter son concours à la Région pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux prévus aux articles 6.1 et 6.2 du présent contrat.

Les agents accrédités de la Région peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de la Région ; ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels de la Région sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout tiers que la Région chargerait d'une mission d'audit des conditions d'exécution du présent contrat.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues au chapitre 8 du présent contrat.

## 6.4. COMITÉ DE CONTRÔLE ANALOGUE

Un Comité de contrôle analogue (CCA) se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative de la Région par l'envoi d'un courriel à tous les participants.

Il est composé :

- de six (6) représentants des services de la Région (*DGA, CRIREC, DCPC, DAJM, DAF, DPI*) ;
- de six (6) représentants du Titulaire :
  - le Directeur Général Délégué du Titulaire ;
  - le Directeur du Développement et de la Stratégie du Titulaire ;
  - les responsables des quatre (4) établissements objets du présent contrat, ou leur représentant si nécessaire.

Au CCA peuvent être associés des personnalités qualifiées ou des tiers mandatés par la Région.

Le CCA a pour mission :

- d'assurer le suivi et l'exécution du présent contrat ;
- d'accompagner le Titulaire dans sa restructuration ;
- de veiller à l'application optimale du présent contrat et au suivi des résultats des actions engagées ;
- d'émettre des propositions pour la bonne exécution des missions du Titulaire.

## 7. Responsabilités et assurances

### 7.1. RESPONSABILITÉS

Le Titulaire assume dans les conditions et limites du présent contrat la gestion du service qui lui est confié, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait. La responsabilité de la Région ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Titulaire.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation, comme indiqué à l'article 7.2 ci-après.

Est toutefois considéré comme exonérateur de la responsabilité du Titulaire, le cas de force majeure, y compris les événements, reconnus par la jurisprudence en vigueur comme imprévisibles, irrésistibles et extérieurs au Titulaire.

Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l'exécution du service qui en résulte.

Au-delà d'une période de suspension de 6 mois, la Région peut prononcer la résiliation du contrat selon les modalités décrites au chapitre 8 du présent contrat.

### 7.2. ASSURANCES

#### 7.2.1. Dommages causés aux biens mis à disposition

Les dommages causés aux biens, y compris les collections exposées et en réserve, sont couverts par la Région dans le cadre de sa garantie patrimoniale.

Toutefois, toutes dégradations causées sur les collections de manière accidentelle, par négligence ou volontaire par le personnel seront à la charge du Titulaire.

#### 7.2.2 Dommages causés aux personnes

Le Titulaire fait son affaire personnelle vis-à-vis de la Région de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés à son personnel, aux usagers ou aux tiers, résultant de l'exploitation du service.

A cet effet, le Titulaire souscrit auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, une assurance comprenant des garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent.

Il informe la Région, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

### 7.2.3. Polices d'assurances

Les polices d'assurance souscrites en application de l'article précédents, doivent fournir des garanties suffisantes qui ne peuvent être inférieures aux limites usuelles pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

Sauf cas de force majeure, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait d'un sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens affermés, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Titulaire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Région ou son assureur ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Titulaire, que trente jours après la notification à la Région de ce défaut de paiement. La Région a alors la faculté de se substituer au Titulaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre ce dernier.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Titulaire que celui-ci renonce à tout recours contre la Région. Les contrats d'assurances, conditions générales et particulières, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués à la Région, après la signature du présent contrat, ainsi que dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de toute modification apportée à la couverture des risques, de manière à ce que la Région puisse contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions.

La Région peut le cas échéant exiger un complément de garantie qu'elle estimerait nécessaire. La Région peut en outre, à toute époque, exiger du Titulaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Région pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre ou dommage, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## 8. Sanctions des manquements

### 8.1 EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Titulaire de pourvoir à toutes les obligations mentionnées aux articles du présent contrat, la Région peut faire procéder, aux frais du Titulaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ou de première présentation.

En cas de risque pour les personnes, le délai est d'une (1) semaine.

### 8.2 LES MESURES D'URGENCE

En cas de carence grave du Titulaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, la Région peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Titulaire sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable à la Région.

### 8.3. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Région a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge nécessaire.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais et aux risques du Titulaire. La Région peut à cet effet prendre possession temporairement de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, sauf urgence.

La régie cesse dès que le Titulaire justifie être en mesure de remplir à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance prévue à l'article 8.4 est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Titulaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Région au Titulaire, la Région peut prononcer la déchéance du Titulaire.

## 8.4. SANCTION RÉVOCATOIRE : LA DÉCHÉANCE DU TITULAIRE

En cas de faute d'une particulière gravité, la Région pourra prononcer elle-même la déchéance du Titulaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours.

La Région se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité :

- sans mise en demeure préalable, en cas de :
  - dissolution volontaire ;
  - mise en liquidation judiciaire du Titulaire ;
  - fraude ou de malversation de la part du Titulaire ;
- après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée restée sans effet dans le délai imparti, sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si :
  - le Titulaire n'assure plus le service confié depuis sept (7) jours consécutifs ou non sur une période de un (1) mois, dûment constatés par huissier, sauf cas de force majeure ou de grève ;
  - le Titulaire commet des manquements graves et répétés aux obligations prévues au présent contrat ;
  - le Titulaire refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure de la Région ;
  - le Titulaire refuse de s'acquitter des obligations financières visées au présent contrat ;
  - du fait du Titulaire, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de l'installation ou de matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
  - par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Titulaire compromet l'intérêt général ;
  - le Titulaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Région ;
  - il est constaté une modification significative et irrémédiable de l'activité du Titulaire sans l'autorisation préalable de la Région, ou une utilisation non-conforme ou un abus de jouissance des locaux mis à disposition par la Région au Titulaire.

La Région prononce elle-même la déchéance du Titulaire dans les mêmes conditions et formes que le présent contrat.

En cas de déchéance, la Région ne se substitue pas au Titulaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l'exécution du service confié.

Les suites de la déchéance sont mises à la charge du Titulaire.

Toutefois, la Région verse au Titulaire une indemnité égale au montant des investissements engagés par lui et qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du contrat, à l'exclusion de tous autres frais ; la Région peut toutefois déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la déchéance.

## 9. Fin du contrat

### 9.1. CAS DE FIN DU CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de déchéance du Titulaire ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire du Titulaire.

### 9.2. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DU CONTRAT

La Région a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre pendant les derniers six (6) mois du présent contrat toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Titulaire.

D'une manière générale, la Région peut prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif du régime transitoire d'exploitation du service au régime juridique appelé à lui succéder au-delà de l'échéance contractuelle.

Le Titulaire doit, dans cette perspective, fournir à la Région tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles.

À la fin normale ou anticipée du présent contrat, la Région est subrogée aux droits du Titulaire.

### 9.3. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour un motif d'intérêt général, la Région peut mettre fin de façon anticipée du présent contrat.

La décision est dûment motivée et notifiée au fermier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Titulaire a droit à indemnisation de son préjudice dans les conditions suivantes :

- le montant des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle du contrat à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles ;
- une indemnité dont le montant ne saurait dépasser la valeur nette comptable résiduelle du matériel non amorti mis en œuvre par le Titulaire ;
- les autres frais et charges engagés par le Titulaire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de la prise d'effet de la résiliation ;
- le prix des stocks que la Région souhaite racheter ;
- les frais liés à la rupture des contrats de travail, ne pouvant, le cas échéant, être repris à la suite de cette résiliation.

## 9.4. DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de dissolution de la personne morale du Titulaire, la Région pourra prononcer la déchéance sans attendre que la procédure engagée ait abouti (*notamment la clôture de la liquidation amiable*). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), et sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du Titulaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du contrat dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Titulaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## 9.5. EXPIRATION DU CONTRAT

### 9.5.1. Retour des installations

#### 9.5.1.1. Remise des installations

A l'expiration du contrat, le Titulaire est tenu de remettre à la Région, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du service lui ayant été confié, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues ci-dessous.

Trois (3) mois avant la fin normale du présent contrat et sans délai en cas de fin anticipée, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les biens qui ne seraient pas en bon état d'entretien.

Le Titulaire devra exécuter à ses frais les travaux correspondant avant l'expiration du présent contrat.

#### 9.5.1.2. Biens de retour

Sont appelés « biens de retour » les biens correspondant aux biens matériels (*meubles et immeubles*) et immatériels, indispensables à l'exploitation du service confié, qui font partie intégrante du contrat et reviennent de plein droit et gratuitement à la Région à l'échéance du présent contrat.

Sont considérés comme biens de retour, non seulement les biens mobiliers et immobiliers confiés au Titulaire lors de la signature du présent contrat, mais aussi les biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être mis à la disposition du Titulaire par la Région durant le contrat, ou acquis par lui.

Hors spécification contraire lors de l'acquisition, sont également considérés comme biens de retour tous les biens acquis ou créés par le Titulaire pour l'exécution du service pendant la durée de ce dernier. Ils sont en conséquence inscrits dans les comptes du contrat pour leur valeur initiale et amortis dans ce cadre et dans la limite de la durée du contrat.

A chaque remise d'un nouveau bien de retour, l'inventaire figurant en annexe 1 du présent contrat fait l'objet d'une mise à jour ; cet inventaire est également mis à jour à chaque fin d'exercice, sous forme d'annexe au rapport annuel du Titulaire (cf. *article 6.1*).

Lesdits biens font retour à la Région à la fin du présent contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du Titulaire.

Les biens de retour sont notamment constitués de :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Région au Titulaire en début ou en cours de contrat ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Titulaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service confié.

L'ensemble des biens mis à disposition par la Région, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives et le fichier usagers, nécessaires à l'exploitation du service confié au Titulaire, constituent les biens de retour.

Il s'agit tant des biens prise en charge par le Titulaire dès l'origine du contrat, que des améliorations apportées par le Titulaire aux dits biens et des biens nouveaux réalisés ou acquis par lui pour les besoins de sa mission de service public.

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, la Région entre immédiatement en possession de l'ensemble des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public. Ces biens font retour à la Région à titre gratuit au terme normal du contrat.

#### *9.5.1.3. Biens de reprise et biens propres*

Les biens de reprise sont la propriété du Titulaire durant toute la durée du contrat et n'entrent dans le patrimoine de la Région au terme du présent contrat que si ce dernier en décide la reprise.

La liste des biens de reprise est mise à jour tous les ans par le Titulaire ; l'actualisation de cette liste devra être jointe en annexe du rapport annuel du Titulaire visé à l'article 6.1, avec présentation de leur affectation, de leur valeur d'achat et des modalités de financement et d'amortissement (*mode, durée, taux*).

A la fin du présent contrat, la Région pourra décider d'acquérir tout ou partie des biens de reprise en contrepartie du versement au Titulaire d'une indemnité qui ne pourra excéder la valeur nette comptable résiduelle des biens, déduction faite des financements publics qu'il aurait pu obtenir.

La Région peut décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Titulaire puisse s'y opposer.

La liste de ces biens et leur valeur seront communiquées par le Titulaire à la Région dix mois (10) avant l'expiration du présent contrat ou sans délai en cas de fin anticipée.

Les biens acquis ou créés par le Titulaire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres et restent sa propriété. Les biens propres du Titulaire sont les biens non financés, même pour partie, par des ressources du contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause

de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété au Titulaire pendant toute la durée du contrat.

Les biens propres peuvent être rachetés par la Région après accord des parties. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les soixante (60) jours calendaires suivant leur rachat par la Région.

#### 9.5.1.4. Stocks

La Région peut reprendre, ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation du service, financés en tout ou partie par le Titulaire et ne faisant pas partie intégrante de l'exploitation.

La valeur de ces stocks sera fixée à l'amiable, et l'indemnité sera réglée dans les six (6) mois qui suivent leur rachat par la Région ou le nouvel exploitant.

La liste de ces stocks et leur valeur seront communiquées par le Titulaire à la Région dix (10) mois avant l'expiration du présent contrat ou sans délai en cas de fin anticipée.

#### 9.5.2. Sort du personnel

En cas de fin normale ou anticipée du contrat, la Région et le Titulaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels affectés au service et notamment les conditions de leur reprise par le nouveau gestionnaire du service conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la durée convenue du présent contrat ou sans délai en cas de fin anticipée, le Titulaire communique à la Région une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par le nouvel exploitant.

Cette liste mentionne *a minima* les éléments suivants, ainsi que toute autre information légalement communicable que la Région pourrait exiger :

- type de contrat (*CDD, CDI...*) ;
- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- diplômes et certifications ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (*charges patronales et priures comprises*) ;
- volume horaire mensuel ;
- ETP ;
- date d'entrée ;
- date théorique de fin de contrat (*le cas échéant*) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

À compter de cette communication, le Titulaire informe la Région, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

## 10. Clauses diverses

### 10.1. CESSION DU CONTRAT

Par cession du contrat est entendue toute substitution du Titulaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi notamment en cas de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (*notamment par scission ou fusion*), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux abonnés.

Toute cession du contrat est soumise à un accord préalable exprès de la Région qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

La Région dispose d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Région, l'ancien Titulaire et le cessionnaire du contrat, matérialise les conditions de cet accord.

En cas de refus de la Région d'agréer le cessionnaire, elle peut mettre le Titulaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la Région, le Titulaire peut être considéré comme défaillant et la résiliation du contrat peut être prononcée à ses torts et risques.

Le non respect des obligations mises à la charge du Titulaire dans le présent article peut être sanctionné par la résiliation du contrat aux frais et risques du Titulaire.

### 10.2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- pour la Région :

Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin  
Moufia  
B.P. 67190  
97801 SAINT-DENIS Cedex 9 ;

- pour le Titulaire :

6, Allée des Flamboyants  
97424 PITON SAINT-LEU.

### 10.3. LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

Les litiges pourront ainsi être préalablement portés devant une commission de conciliation qui statuera dans les trois (3) mois suivant sa saisine. Les Parties pourront alors s'en remettre à l'avis de la commission ou, en cas de désaccord persistant entre les parties, organiser ou faire organiser une médiation (*conformément aux dispositions des articles L. 213-5 et suivants du Code de Justice Administrative*) dans le cadre d'une procédure administrative contentieuse, ou saisir le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

La commission de conciliation est composée de trois (3) personnes. Le Titulaire et la Région disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion à la requête de la Partie la plus diligente.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent un tiers d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant leur désignation conjointe, le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion à la requête de la partie la plus diligente.

À défaut d'accord amiable, les différends découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la fin du présent contrat que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, seront soumis au Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

## 11. Signatures

Fait à Saint-Denis en trois (3) exemplaires originaux, le X décembre 2017.

Pour la Région,

Pour la SPL<sup>1</sup>,

<sup>1</sup>Daté et signé par la SPL, avec la mention manuscrite suivante : « *bon pour acceptation* »

## 12. Annexes

Le présent contrat comprend cinq (5) annexes :

- **annexe 1** : inventaire des biens mis à disposition du Titulaire (*la version annexée à l'instant de la signature sera complétée en cours de contrat par les nouveaux éléments afférents au MADOI et à Kélonia*) ;
- **annexe 2** : matrice de répartition des responsabilités au regard des biens mis à disposition. *N.B. : la version sera finalisée dans le cours du premier trimestre 2018 (cf. article 3.2.4)* ;
- **annexe 3** : programmation 2018 des activités et budgets prévisionnel des établissements ;
- **annexe 4** : plannings d'ouverture ;
- **annexe 5** : grille de tarifications des établissements.



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1090  
Rapport / DSV / N° 105012

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS ET LIGUES POUR LA RÉALISATION DE  
LEUR PROJET SPORTIF - DÉCEMBRE 2017**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation n° 20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** les demandes des associations sportives et des ligues et comités,

**Vu** le rapport DSV / N° 105012 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** au Cyclo Club Bénédicins pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Karaté pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'engager la somme de **6 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **6 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017



ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1090-DE

**Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1091  
Rapport / DGCSIR / N° 105020

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **AVANCES SUR SUBVENTIONS 2018 - SPORT ET CULTURE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport DGACSIREC/N°105020 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes des ligues et comités en contrats d'objectifs, de la SPL-RMR et des associations culturelles,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 décembre 2017,

#### **Considérant,**

- l'aide apportée aux ligues et comités sportifs comme une action prioritaire de la politique sportive régionale,
- la nécessité d'adapter le cadre d'intervention de la collectivité aux attentes du mouvement sportif local,
- les demandes des associations culturelles, du Centre Dramatique de l'Océan indien, et de la SPL-RMR,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la situation financière des acteurs culturels est, en matière de trésorerie, particulièrement tendue,
- la possibilité pour la collectivité régionale de procéder à des versements d'avances,
- la liste des ligues et comités sportifs signataires d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs, et la liste des structures culturelles, jointes en annexe,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'octroyer un montant maximal d'avances de **437 950 €** pour le secteur Sport, et de **3 015 814,90 €** pour le secteur Culture selon la répartition présentée dans les tableaux ci-joints ;
- de valider les propositions de versement de l'avance en deux acomptes de 50 % chacun ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1091-DE

**Direction du Sport et de la Vie Associative  
Acomptes 2018**

Partenaires	Dotations 2017	76 % Base dotations 2017	1ère tranche 25 %	2ème tranche 25 %	Total avance 50 %
Ligue Réunionnaise d'Alhélisme	32 000,00	24 320,00	6 080,00	6 080,00	12 160,00
Ligue Régionale de Basket Ball	78 000,00	59 280,00	14 820,00	14 820,00	29 640,00
Comité Régional de Boxe	38 000,00	28 880,00	7 220,00	7 220,00	14 440,00
Ligue Réunionnaise de Boxe Française	20 500,00	15 580,00	3 895,00	3 895,00	7 790,00
Comité Régional de Canoë Kayak	28 500,00	21 660,00	5 415,00	5 415,00	10 830,00
Comité Régional de Cyclisme	51 000,00	38 760,00	9 690,00	9 690,00	19 380,00
Comité Régional d'Equitation	12 000,00	9 120,00	2 280,00	2 280,00	4 560,00
Ligue Réunionnaise de Football	270 000,00	205 200,00	51 300,00	51 300,00	102 600,00
Comité Régional de Gymnastique	20 000,00	15 200,00	3 800,00	3 800,00	7 600,00
Comité Départemental de Gymnastique Volontaire	12 000,00	9 120,00	2 280,00	2 280,00	4 560,00
Ligue Réunionnaise de Hand Ball	122 000,00	92 720,00	23 180,00	23 180,00	46 360,00
Comité Régional Handisport	16 000,00	12 160,00	3 040,00	3 040,00	6 080,00
Ligue Réunionnaise de Judo	35 000,00	26 600,00	6 650,00	6 650,00	13 300,00
Ligue Réunionnaise de Karaté	25 500,00	19 380,00	4 845,00	4 845,00	9 690,00
Comité Régional Montagne Escalade	35 000,00	26 600,00	6 650,00	6 650,00	13 300,00
Ligue Réunionnaise de Motocyclisme	26 000,00	19 760,00	4 940,00	4 940,00	9 880,00
Comité Régional de Natation	28 000,00	21 280,00	5 320,00	5 320,00	10 640,00
Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)	47 000,00	35 720,00	8 930,00	8 930,00	17 860,00
Comité Territorial de Rugby	42 000,00	31 920,00	7 980,00	7 980,00	15 960,00
Ligue Réunionnaise de Sport Adapté	20 000,00	15 200,00	3 800,00	3 800,00	7 600,00
Ligue Réunionnaise de Sport Auto	20 000,00	15 200,00	3 800,00	3 800,00	7 600,00
Ligue Réunionnaise de Surf	19 000,00	14 440,00	3 610,00	3 610,00	7 220,00
Ligue Réunionnaise de Tennis	33 000,00	25 080,00	6 270,00	6 270,00	12 540,00
Ligue Réunionnaise de Triathlon	12 000,00	9 120,00	2 280,00	2 280,00	4 560,00
Ligue Réunionnaise de Voile	42 000,00	31 920,00	7 980,00	7 980,00	15 960,00
Ligue Réunionnaise de Volley Ball	24 000,00	18 240,00	4 560,00	4 560,00	9 120,00
Ligue Réunionnaise de Vol Libre	44 000,00	33 440,00	8 360,00	8 360,00	16 720,00
<b>Total secteur sport</b>	<b>1 152 500,00</b>	<b>875 900,00</b>	<b>218 975,00</b>	<b>218 975,00</b>	<b>437 950,00</b>

**ACOMPTE 2018**

<b>PARTENAIRES</b>	<b>ACOMPTE 2017</b>	<b>SUBVENTION 2017</b>	<b>76 % BASE DE 2017</b>
<i>Théâtre des Bambous</i>	51 170,80	134 660,00	102 341,60
<i>Association Gestion Théâtre Tampon</i>	46 610,80	132 000,00	100 320,00
<i>Centre Dramatique Régional</i>	95 000,00	250 000,00	190 000,00
<i>Association Gestion du Séchoir</i>	59 865,20	170 000,00	129 200,00
<i>Association Gestion Manifestation Kabardock</i>	66 365,20	180 000,00	136 800,00
<i>Association Cyclone Production</i>	29 640,00	0,00	0,00
<i>Association Danse en L'R</i>	11 400,00	20 000,00	15 200,00
<i>Théâtre des Alberts</i>	11 400,00	28 000,00	21 280,00
<i>Théâtre Canter</i>	15 200,00	40 000,00	30 400,00
<b>PRMA</b>	182 400,00	525 000,00	399 000,00
<b>EPCC-FRAC</b>	64 600,00	170 000,00	129 200,00
<b>SPL - Réunion des Musées Régionaux</b>	2 388 944,10	6 286 695,00	4 777 888,20
<b>TOTAL</b>	<b>3 022 596,10</b>	<b>7 936 355,00</b>	<b>6 031 629,80</b>



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1092  
Rapport / GRDTI / N° 104959

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le 18/12/2017  
ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1092-DE

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ  
TROPICALE - VALORISATION DE L'ALOÈS ENDÉMIQUE DE LA RÉUNION, DE LA  
PLANTE A L'INGRÉDIENT COSMÉTIQUE - MAZAMBRON - RE0002371 (GIP CYROI)  
- RE0008379 (CONSERVATOIRE BOTANIQUE DE MASCARIN)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GURDTI / 104959 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0002371 en date du 15 novembre 2017,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0008379 en date du 15 novembre 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 décembre 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- la demande de financement du :
  - GIP CYROI,
  - Conservatoire Botanique National de Mascarin
 relative au projet : « Valorisation de l'aloès endémique de La Réunion, de la plante à l'ingrédient cosmétique - MAZAMBRON »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 2 : Innover pour répondre aux défis territoriaux et conquérir de nouveaux marchés dans les secteurs de la S3 »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

Prend acte :

- du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0002371 en date du 15 novembre 2017,
- du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0008379 en date du 15 novembre 2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0002371 et RE0008379,
  - portée par les bénéficiaires : GIP CYROI – Conservatoire Botanique National de Mascarin,
  - intitulée : « Valorisation de l'aloès endémique de La Réunion, de la plante à l'ingrédient cosmétique - MAZAMBRON »,
  - comme suit :

Bénéficiaire	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
GIP CYROI	<b>300 905,28 €</b>	100 %	240 724,22 €	30 090,53 €	30 090,53 €
Conservatoire Botanique National de Mascarin	<b>29 674,48€</b>	100 %	23 739,58 €	2 967,45 €	2 967,45 €
<b>TOTAL PROJET</b>	<b>330 579,76 €</b>	100 %	264 463,80 €	33 057,98 €	33 057,98 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **264 463,80 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **33 057,98 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017



ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1092-DE



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1093  
Rapport / GRDTI / N° 104911

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.11 PROGRAMMES DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET DU PÔLE  
MER RÉUNION - "CALIBIOME (UNIVERSITÉ)" - SYNERGIE N° RE0002633**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 - ,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 (si FEDER),

**Vu** la Fiche Action « 1.11 Programmes de recherche liés au Pôle Mer Réunion » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport n° GURDTI/104911 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI en date du 14 novembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Jeunesse et Réussite du 07 décembre 2017,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 décembre 2017,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative à la réalisation du projet «CALIBIOME (Université)»,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 1.11 Programmes de recherche liés au Pôle Mer Réunion » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 2 :Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI en date du 14 novembre 2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0002633,
  - portée par le bénéficiaire : « Université de La Réunion »,
  - intitulée : « CALIBIOME (Université) »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
<b>323 978,60 €</b>	100 %	<b>259 182,88 €</b>	<b>32 397,86 €</b>	<b>32 397,86 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **259 182, 88 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **32 397,86 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la recherche » au chapitre 902 du budget principal de la région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1094  
Rapport / GRDTI / N° 104833

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.09 - VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ  
TROPICALE - ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SOLUTIONS  
INNOVANTES DANS LA BIO-ÉCONOMIE RÉUNIONNAISE - DESIBER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

**Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Action 1.09 « Valorisation économique de la Biodiversité » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** le rapport DGAETI N°2015-0482 du 07 juillet 2015 relatif à l'Appel A Projet « Recherche, Développement et Innovation 2015-1 »,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport N° GRDTI / 104833 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0002372 en date du 09 octobre 2017,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 novembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 30 novembre 2017,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'association « DESIBER » relative au projet : « MEBIOPAM »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0002372 en date du 09 octobre 2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréeer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0002372,
  - portée par le bénéficiaire : DESIBER,
  - intitulée : « MEBIOPAM »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
<b>394 796,20 €</b>	100,00 %	<b>315 836,96 €</b>	<b>78 959,24 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **315 836,96 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **78 959,24 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1095  
Rapport / GRDTI / N° 104624

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RE0010281 - FICHE-ACTION 1-12 : "DÉVELOPPER LES  
OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI" - SCIENCES RÉUNION "PROMOTION ET  
DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE  
(CSTI) – PROGRAMME D' ACTIONS 2017".**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

**Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

**Vu** la Fiche Action 1.12 Développer les outils de promotion de la CSTI validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport N° GURDTI / 104624 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0010281 en date du 23 novembre 2017,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 décembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'Association Sciences Réunion, relative au projet « Promotion et Diffusion de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI) – Programme d'actions 2017 »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.12 « Développer les outils de promotion de la CSTI »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0010281 en date du 23 novembre 2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0010281,
  - portée par le bénéficiaire : Sciences Réunion,
  - intitulée : « Promotion et Diffusion de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI) – Programme d'actions 2017 »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
283 225,46 €	100,00%	226 580,37 €	56 645,09 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **226 580,37 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **56 645,09 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures Accompagnement Supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 28 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1096  
Rapport / GIEFIS / N° 104580

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE INTERREG V 2014-2020 - APPELS A PROJETS (AAP)  
FICHES TECHNIQUES ACTIONS 9.3 ET 10.3 « ACCOMPAGNEMENT DU  
DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES D'ÉCHANGES SPECIFIQUES ET BOURSES  
D'EXCELLENCE VOLET TRANSFRONTALIER ET VOLET TRANSNATIONAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF 20150005),

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

**Vu** les Fiches Action 9.3 et 10.3 « Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type ERASMUS Plus) et Bourses d'excellence » - Volet Transfrontalier et Volet Transnational,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport n°GIEFIS/104580 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 02 novembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération régionale, Europe et International du 29 novembre 2017,

**Considérant,**

- que l'Autorité de Gestion lance deux Appels à projets (sur les deux volets Transfrontalier et

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1096-DE

Transnational), afin de favoriser l'émergence de projets dans le domaine de l'éducation et de la formation, et de créer ainsi des effets leviers au bénéfice du développement des territoires concernés avec la résolution d'enjeux d'intérêt commun. Il s'agit donc de participer activement au processus global d'intégration régionale, entre La Réunion, Mayotte et les pays de la Zone Océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le lancement des appels à projets en faveur des opérations de coopération régionale Océan Indien pour les Jeunes et se rapportant aux fiches techniques action 9.3 et 10.3 du PO INTERREG V OI 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



UNION EUROPEENNE

**APPEL A PROJETS (AAP)****PROJETS DE COOPERATION REGIONALE  
OI****EN FAVEUR DES JEUNES - CROI Jeunes -****RÈGLEMENT  
(Volet transfrontalier)**REGION REUNION  
www.regionreunion.com**1- CONTEXTE ET ENJEUX**

En tant que régions de l'Union Européenne, La Réunion et Mayotte bénéficient de soutiens financiers communautaires contribuant au développement de leur territoire.

Dans ce cadre, le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) présente un volet important consacré à la coopération territoriale européenne, à travers les programmes INTERREG.

Le programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 constitue la troisième génération de programme de coopération territoriale pour La Réunion. Il a été adopté par la Commission Européenne le 23 septembre 2015 et il comporte un axe prioritaire intitulé « Élever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges » décliné sur le volet Transfrontalier et sur le volet Transnational.

A ce titre, et dans le cadre d'une coopération régionale OI et de la mobilité des jeunes de l'ensemble de la zone, l'Autorité de Gestion lance un Appel à projets, afin de favoriser l'émergence de projets dans le domaine de l'éducation et de la formation, et de créer ainsi des effets leviers au bénéfice du développement des territoires concernés avec la résolution d'enjeux d'intérêt commun. Il s'agit donc de participer activement au processus global d'intégration régionale, entre La Réunion, Mayotte et les pays de la Zone Océan Indien.

**2- OBJET**

Cet appel à projets vise à identifier les programmes de formation et d'échanges entre les établissements publics d'enseignement secondaire et les centres de formation publics d'apprentissage de La Réunion et des pays de la COI afin de bâtir de véritables programmes de coopération en structurant les transferts de connaissances, de savoir-faire et les bonnes pratiques entre les pays de l'océan Indien. Il concourt également à augmenter le nombre de participants à des initiatives de mobilité et à des opérations d'échanges spécifiques.

Ces deux objectifs contribueront à élever le niveau de compétences dans les

pays de la zone Océan Indien inscrit eu sein du Programme INTERREG Océan Indien 2014/2020.

L'appel à projets est lancé pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019.

Aussi, les projets de coopération régionale en faveur des collégiens, des lycéens, des étudiants de BTS en formation initiale au sein des lycées et des apprentis relevant du second degré doivent proposer des actions répondant aux exigences de la **Fiche Technique Action 9.3 ci jointe et intitulée « Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type ERASMUS Plus) et Bourses d'excellence » - Volet Transfrontalier.**

Les critères de sélection y afférents ont été adoptés par le Comité National de Suivi des fonds européens en date du 30 avril 2015 et sont précisés au point 4.2 « Critères de sélection des projets » du présent règlement.

A travers cette procédure d'Appel à Projets, l'Autorité de Gestion souhaite accorder une priorité aux projets portés par des établissements accueillant des collégiens, des lycéens, des étudiants de BTS au sein des lycées et des apprentis (les collèges, les lycées, les Maisons Familiales et Rurales, les IREO et les Centres de Formation publics en Apprentissage (niveau secondaire - second degré).

Il s'agit du premier appel à projets dans le domaine : à ce titre, seront examinés les dossiers déposés jusqu'au 28 février 2018.

D'autres appels à projets seront lancés en fonction notamment des disponibilités financières et des orientations stratégiques de l'Autorité de Gestion.

### 3 - FINANCEMENT

Le financement du projet s'appuiera sur le plan de financement de la fiche action 9.3 -Volet Transfrontalier - du Programme INTERREG V OI suivant :

Dépenses Totales	Publics					
	UE : FEDER INTERREG (%)	Région (%)	Etat (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre public (%)
100 % dépenses publiques éligibles	85	15				

### 4 - MODALITÉS DE RÉPONSE

Pour que les dossiers soient jugés recevables, les candidats devront : au préalable

- accepter les termes du présent document et ses annexes, et s'engager à les

respecter s'ils étaient retenus ;

- présenter une offre conforme aux normes obligatoires appropriées établies par la législation nationale ou dans le programme et spécifiques en matière de coopération régionale ;
- présenter une offre répondant à la grille d'analyse et d'évaluation présentée.

#### **4.1 Critères de recevabilité, d'éligibilité et de l'analyse complémentaire**

Est autorisé à soumissionner, tout établissement public d'enseignement secondaire ou centre de formation public d'apprentissage, de La Réunion, porteur d'un projet construit avec un établissement de même type basé dans un pays étranger avec lequel une convention est signée (**pour le volet Transfrontalier : Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles - Pays de la COI -**) pour un groupe d'apprenants (à l'échelle d'une classe, à savoir 35 personnes maximum). De plus, pour rappel toute opération devra répondre d'une part aux critères de sélection mentionnés dans la Fiche Technique Action 9.3 et a minima à deux des quatre critères mentionnés ci-dessous et mentionnés dans cette Fiche Action (conformément à l'article 12 - (2) - (4) du Règ CTE) et rappelés ci-dessous :

- Élaboration commune du projet.
- Mise en œuvre commune du projet.
- Dotation en effectifs.
- Financement commun du projet.

Par ailleurs, l'ensemble des dossiers jugés recevables et éligibles feront l'objet d'une analyse et d'une évaluation permettant d'attribuer une note sur les objectifs et la qualité des projets.

#### Périmètre géographique de l'intervention :

L'action se décline sur le volet transfrontalier et concerne La Réunion et les pays suivants : Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles (Pays de la COI)

#### Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande-type (en annexe au présent règlement).

Les règles prévalant en matière d'instruction pour cet appel à projets sont celles en vigueur au titre du Programme INTERREG V OI.

La complétude du dossier se fera en deux temps (cf. liste pièces pour le dépôt du dossier de demande) :

- transmission des pièces pour la recevabilité ;
- transmission des pièces pour la complétude.

Pour qu'un dossier soit réputé complet par le Service Instructeur, il doit comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Pour être considérés comme éligibles, les dossiers devront respecter

l'ensemble des critères (sélection, éligibilité,...) de ~~la fiche action 9.3~~  
**Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type ERASMUS Plus) et Bourses d'excellence - Transfrontalier** " du Programme INTERREG V OI, et répondre aux rubriques supplémentaires reprises ci après (voir document joint), et dont le Service Instructeur est le Guichet Unique Investissements en Éducation, en Formation Professionnelle et en Inclusion Sociale (GU IEFPIIS).

#### **4.2 - Critères de sélection des projets**

Les projets seront sélectionnés en fonction des critères de sélection, agréés par le Comité National de Suivi retranscrits dans la fiche action 9.3 du Programme INTERREG V OI, à savoir :

- les actions s'adressant aux apprenants et / ou équipes éducatives d'un établissement scolaire ou organisme de formation réunionnais ou d'un pays éligible de la Zone OI..

#### **et également de leur contribution à :**

- la structuration des transferts de connaissances, de savoir-faire et de bonnes pratiques et d'expertises en augmentant le nombre des bénéficiaires des échanges spécifiques soutenant leur insertion professionnelle, ou la croissance de leur niveau de qualification;
- l'élaboration de systèmes communs et partagés d'évaluation et de reconnaissance entre les différents établissements d'enseignement supérieur, à la portabilité des titres de qualification;
- la consolidation et le développement de la coopération et des partenariats entre les établissements des pays de la COI pour l'innovation et le partage d'expertises et d'expériences mutuellement bénéfiques;
- le soutien aux systèmes de formation des pays de la zone océan Indien dans l'objectif d'améliorer des interventions en faveur des publics et des établissements de formation supérieure.

Les projets éligibles à l'issue des étapes 4.1 et 4.2 seront évalués au moyen d'une matrice de notation portant sur une analyse complémentaire.

#### **4.3 - Analyse complémentaire**

Une grille d'analyse et d'évaluation des projets CROI - Jeunes - est jointe ci après. Elle présente les éléments que doivent proposer les projets lors de leur mise en œuvre (voir annexe).

### **5 - PROCÉDURE DE SÉLECTION**

#### **A) Phase 1 - dépôt et admissibilité conformément à la Fiche Technique Action 9.3**

À ce stade de la procédure, il conviendra de transmettre le dossier-type de demande accompagné de tout document nécessaire à l'analyse du projet.

La demande sera réputée complète à partir du moment où le dossier présentera l'ensemble des pièces demandées, à savoir :

- le formulaire type complété et les annexes signées :

cf. <http://www.regionreunion.com/fr/spip/Documents-Telecharger.html>

- le descriptif technique précisant les modalités de mise en œuvre du projet et répondant aux éléments de la grille d'évaluation et d'analyse.

- les justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat signé ou tout autre acte justifiant des critères de coopération avec les partenaires des autres pays.

Les candidats recevront un courrier accusant réception de leur demande. Le Service Instructeur se réserve la possibilité, conformément aux règles prévalant en matière de gestion des fonds européens, de demander aux candidats des pièces complémentaires.

## **B) Phase 2- Analyse du projet**

Lors de cette phase, le Service Instructeur se réserve le droit de demander aux candidats toutes pièces complémentaires nécessaires à l'analyse du projet.

L'examen des dossiers de candidature se fera en deux temps :

### *1- sélection des projets*

Seront retenus uniquement les projets répondant à l'ensemble des critères obligatoires listés dans la Fiche Technique Action.

### *2- évaluation et analyse*

A l'issue de la première phase, les projets sélectionnés seront évalués par un système de notation. Une note sur 100 sera attribuée à chaque projet. Un projet ayant obtenu une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu.

A cet effet, le Service Instructeur (le GU IEFPIIS) s'attachera dans le cadre d'une consultation et/ou réunions techniques, à recueillir les avis des représentants d'institutions partenaires et experts qualifiés dans le domaine, à savoir (liste non exhaustive et donnée à titre indicatif) :

- l'État : le Rectorat, la DRJSCS.
- la Région Réunion (la Direction Générale Adjointe Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite / la Direction Générale Adjointe Culture, Sport, Identité Réunionnaise et Égalité des Chances / la Direction Générale Adjointe Coopération Régionale...).
- le Conseil Départemental.
- ...

Ces derniers émettront un avis sur les propositions effectuée par le Service Instructeur.

Les avis seront repris dans un tableau d'analyse globale et harmonisé par le Service Instructeur. Des auditions seront envisagées si nécessaire.

A l'issue de cette phase, pour les dossiers retenus, les candidats devront compléter leur dossier sur les aspects réglementaires si nécessaire au plus tard avant la phase de programmation.

### **C) Phase 3- Décisions**

Les dossiers complets et éligibles et retenus conformément aux règles de gestion des fonds européens feront l'objet d'une présentation devant le Comité de Pilotage INTERREG V pour sélection, et devant les commissions compétentes de la Région - Autorité de Gestion des Fonds FEDER - pour engagement des fonds européens et de la contrepartie nationale.

### **D) Phase 4 - Notification**

Les projets agréés au titre de l'AAP se verront adresser une décision notifiée par le Service Instructeur puis d'un acte d'engagement juridique définissant les termes et les conditions de réalisation du projet ainsi que les conditions d'attribution et de versement de la subvention.

## **6- DÉPÔT DES PROJETS**

Les candidatures, comprenant les justifications à produire, doivent être présentées avant le 28 février 2018 à 12 heures. Le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature en réponse au présent appel à projets sont à déposer auprès du service courrier :

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin - MOUFIA

97719 SAINT-DENIS CEDEX 9

Tel : 02 62 48 70 87

Le présent règlement et la liste des pièces à fournir seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion :

**www.regionreunion.com**

L'enveloppe devra contenir :

La réponse à l'appel à projets et ses annexes (sous format papier) avec la précision volet transfrontalier ainsi qu'un support électronique renfermant ces mêmes informations.

Peut-être ajouté à ce dossier tout document apportant des précisions que le candidat juge utiles pour l'évaluation de son projet.

Les dossiers de candidature transmis par les candidats, ainsi que les avis resteront confidentiels.

Les dossiers doivent être soumis dans les délais indiqués.

La lettre d'accompagnement des dossiers doit être signée par les porteurs de projets, conformément au dossier type de demande.

Annexe 1 : Fiche technique action 9.3

Annexe 2 : Grille d'analyse et d'évaluation

Annexe 3 : Dossier type de demande de subvention

Annexe 4 : Liste de pièces à joindre par le porteur



UNION EUROPEENNE

## APPEL A PROJETS (AAP)

### PROJETS DE COOPERATION REGIONALE OI

### EN FAVEUR DES JEUNES - CROI Jeunes -

### RÈGLEMENT (Volet transnational)



REGION REUNION  
www.regionreunion.com

## 1- CONTEXTE ET ENJEUX

En tant que régions de l'Union Européenne, La Réunion et Mayotte bénéficient de soutiens financiers communautaires contribuant au développement de leur territoire.

Dans ce cadre, le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) présente un volet important consacré à la coopération territoriale européenne, à travers les programmes INTERREG.

Le programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 constitue la troisième génération de programme de coopération territoriale pour La Réunion. Il a été adopté par la Commission Européenne le 23 septembre 2015 et il comporte un axe prioritaire intitulé « Élever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges » décliné sur le volet Transfrontalier et sur le volet Transnational.

A ce titre, et dans le cadre d'une coopération régionale OI et de la mobilité des jeunes de l'ensemble de la zone, l'Autorité de Gestion lance un Appel à projets, afin de favoriser l'émergence de projets dans le domaine de l'éducation et de la formation, et de créer ainsi des effets leviers au bénéfice du développement des territoires concernés avec la résolution d'enjeux d'intérêt commun. Il s'agit donc de participer activement au processus global d'intégration régionale, entre La Réunion, Mayotte et les pays de la Zone Océan Indien.

## 2- OBJET

Cet appel à projets vise à identifier les programmes de formation et d'échanges entre les établissements publics d'enseignement secondaire et les centres de formation publics d'apprentissage de la zone OI afin de bâtir de véritables programmes de coopération en structurant les transferts de connaissances, de savoir-faire et les bonnes pratiques entre les pays de la zone océan Indien. Il concourt également à augmenter le nombre de participants à des initiatives de mobilité et à des opérations d'échanges spécifiques.

Ces deux objectifs contribueront à élever le niveau de compétences dans les

pays de la zone Océan Indien inscrit eu sein du Programme INTERREG Océan Indien 2014/2020.

L'appel à projets est lancé pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019.

Aussi, les projets de coopération régionale en faveur des collégiens, des lycéens, des étudiants de BTS en formation initiale au sein des lycées et des apprentis relevant du second degré doivent proposer des actions répondant aux exigences de **la Fiche Technique Action 10.3 ci jointe et intitulée « Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type ERASMUS Plus) et Bourses d'excellence » - Volet Transnational.**

Les critères de sélection y afférents ont été adoptés par le Comité National de Suivi des fonds européens en date du 30 avril 2015 et sont précisés au point 4.2 « Critères de sélection des projets » du présent règlement.

A travers cette procédure d'Appel à Projets, l'Autorité de Gestion souhaite accorder une priorité aux projets portés par des établissements accueillant des collégiens, des lycéens, des étudiants de BTS au sein des lycées et des apprentis (les collèges, les lycées, les Maisons Familiales et Rurales, les IREO et les Centres de Formation publics en Apprentissage (niveau secondaire - second degré).

Il s'agit du premier appel à projets dans le domaine : à ce titre, seront examinés les dossiers déposés jusqu'au 28 février 2018.

D'autres appels à projets seront lancés en fonction notamment des disponibilités financières et des orientations stratégiques de l'Autorité de Gestion.

### 3 - FINANCEMENT

Le financement du projet s'appuiera sur le plan de financement de la fiche action 10.3 -Volet Transnational - du Programme INTERREG V OI suivant :

Dépenses Totales	Publics					
	UE : FEDER INTERREG (%)	Région (%)	Etat (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre public (%)
100 % dépenses publiques éligibles	85			15		

### 4 - MODALITÉS DE RÉPONSE

Pour que les dossiers soient jugés recevables, les candidats devront : au préalable

- accepter les termes du présent document et ses annexes, et s'engager à les

respecter s'ils étaient retenus ;

- présenter une offre conforme aux normes obligatoires appropriées établies par la législation nationale ou dans le programme et spécifiques en matière de coopération régionale ;
- présenter une offre répondant à la grille d'analyse et d'évaluation présentée.

#### **4.1 Critères de recevabilité, d'éligibilité et de l'analyse complémentaire**

Est autorisé à soumissionner, tout établissement public d'enseignement secondaire ou centre de formation public d'apprentissage, de La Réunion ou de Mayotte, porteur d'un projet construit avec un établissement de même type basé dans un pays étranger avec lequel une convention est signée (**pour le volet Transnational : Madagascar, Comores, Maurice, Seychelles, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF**) pour un groupe d'apprenants (à l'échelle d'une classe, à savoir 35 personnes maximum). De plus, pour rappel toute opération devra répondre d'une part aux critères de sélection mentionnés dans la Fiche Technique Action 10.3 et a minima à deux des quatre critères mentionnés ci-dessous et mentionnés dans cette Fiche Action (conformément à l'article 12 - (2) - (4) du Règ CTE) et rappelés ci-dessous :

- Élaboration commune du projet.
- Mise en œuvre commune du projet.
- Dotation en effectifs.
- Financement commun du projet.

Par ailleurs, l'ensemble des dossiers jugés recevables et éligibles feront l'objet d'une analyse et d'une évaluation permettant d'attribuer une note sur les objectifs et la qualité des projets.

#### Périmètre géographique de l'intervention :

L'action se décline sur le volet transnational et concerne La Réunion et/ou Mayotte et les pays et territoires suivants : Australie, Inde, Kenya, Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Maldives, Mozambique, TAAF et Tanzanie.

#### Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande-type (en annexe au présent règlement).

Les règles prévalant en matière d'instruction pour cet appel à projets sont celles en vigueur au titre du Programme INTERREG V OI.

La complétude du dossier se fera en deux temps (cf. liste pièces pour le dépôt du dossier de demande) :

- transmission des pièces pour la recevabilité ;
- transmission des pièces pour la complétude.

Pour qu'un dossier soit réputé complet par le Service Instructeur, il doit comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Pour être considérés comme éligibles, les dossiers ~~devront respecter~~ l'ensemble des critères (sélection, éligibilité,...) de la fiche action 10.3 "**Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type ERASMUS Plus) et Bourses d'excellence - Transnational**" du Programme INTERREG V OI, et répondre aux rubriques supplémentaires reprises ci après (voir document joint), et dont le Service Instructeur est le Guichet Unique Investissements en Éducation, en Formation Professionnelle et en Inclusion Sociale (GU IEFPIS).

#### 4.2 - Critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés en fonction des critères de sélection, agréés par le Comité National de Suivi retranscrits dans la fiche action 10.3 du Programme INTERREG V OI, à savoir :

- les actions s'adressant aux apprenants et / ou équipes éducatives d'un établissement scolaire ou organisme de formation réunionnais, mahorais ou d'un pays éligible de la Zone OI.

#### **et également de leur contribution à :**

- la structuration des transferts de connaissances, de savoir-faire et de bonnes pratiques et d'expertises en augmentant le nombre des bénéficiaires des échanges spécifiques soutenant leur insertion professionnelle, ou la croissance de leur niveau de qualification;
- l'élaboration de systèmes communs et partagés d'évaluation et de reconnaissance entre les différents établissements d'enseignement supérieur, à la portabilité des titres de qualification;
- la consolidation et le développement de la coopération et des partenariats entre les établissements de la Zone pour l'innovation et le partage d'expertises et d'expériences mutuellement bénéfiques;
- le soutien aux systèmes de formation des pays de la zone océan Indien dans l'objectif d'améliorer des interventions en faveur des publics et des établissements de formation supérieure.

Les projets éligibles à l'issue des étapes 4.1 et 4.2 seront évalués au moyen d'une matrice de notation portant sur une analyse complémentaire.

#### 4.3 - Analyse complémentaire

Une grille d'analyse et d'évaluation des projets CROI - Jeunes - est jointe ci après. Elle présente les éléments que doivent proposer les projets lors de leur mise en œuvre (voir annexe).

### 5 - PROCÉDURE DE SÉLECTION

## **A) Phase 1 - dépôt et admissibilité conformément à la Fiche Technique Action 10.3**

À ce stade de la procédure, il conviendra de transmettre le dossier-type de demande accompagné de tout document nécessaire à l'analyse du projet.

La demande sera réputée complète à partir du moment où le dossier présentera l'ensemble des pièces demandées, à savoir :

- le formulaire type complété et les annexes signées :  
cf. <http://www.regionreunion.com/fr/spip/Documents-Telecharger.html>

- le descriptif technique précisant les modalités de mise en œuvre du projet et répondant aux éléments de la grille d'évaluation et d'analyse.

- les justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat signé ou tout autre acte justifiant des critères de coopération avec les partenaires des autres pays.

Les candidats recevront un courrier accusant réception de leur demande. Le Service Instructeur se réserve la possibilité, conformément aux règles prévalant en matière de gestion des fonds européens, de demander aux candidats des pièces complémentaires.

## **B) Phase 2- Analyse du projet**

Lors de cette phase, le Service Instructeur se réserve le droit de demander aux candidats toutes pièces complémentaires nécessaires à l'analyse du projet.

L'examen des dossiers de candidature se fera en deux temps :

### *1- sélection des projets*

Seront retenus uniquement les projets répondant à l'ensemble des critères obligatoires listés dans la Fiche Technique Action.

### *2- évaluation et analyse*

A l'issue de la première phase, les projets sélectionnés seront évalués par un système de notation. Une note sur 100 sera attribuée à chaque projet. Un projet ayant obtenu une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu.

A cet effet, le Service Instructeur (le GU IEFPIIS) s'attachera dans le cadre d'une consultation et/ou réunions techniques, à recueillir les avis des représentants d'institutions partenaires et experts qualifiés dans le domaine, à savoir (liste non exhaustive et donnée à titre indicatif) :

- l'État : le Rectorat, la DRJSCS.
- la Région Réunion (la Direction Générale Adjointe Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite / la Direction Générale Adjointe Culture, Sport, Identité Réunionnaise et Égalité des Chances / la Direction Générale Adjointe Coopération Régionale...).
- le Conseil Départemental.

Ces derniers émettront un avis sur les propositions effectuée par le Service Instructeur.

Les avis seront repris dans un tableau d'analyse globale et harmonisé par le Service Instructeur. Des auditions seront envisagées si nécessaire.

A l'issue de cette phase, pour les dossiers retenus, les candidats devront compléter leur dossier sur les aspects réglementaires si nécessaire au plus tard avant la phase de programmation.

### **C) Phase 3- Décisions**

Les dossiers complets et éligibles et retenus conformément aux règles de gestion des fonds européens feront l'objet d'une présentation devant le Comité de Pilotage INTERREG V pour sélection, et devant les commissions compétentes de la Région - Autorité de Gestion des Fonds FEDER - pour engagement des fonds européens et de la contrepartie nationale.

### **D) Phase 4 - Notification**

Les projets agréés au titre de l'AAP se verront adresser une décision notifiée par le Service Instructeur puis d'un acte d'engagement juridique définissant les termes et les conditions de réalisation du projet ainsi que les conditions d'attribution et de versement de la subvention.

## **6- DÉPÔT DES PROJETS**

Les candidatures, comprenant les justifications à produire, doivent être présentées avant le 28 février 2018 à 12 heures. Le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature en réponse au présent appel à projets sont à déposer auprès du service courrier :

Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin - MOUFIA  
97719 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tel : 02 62 48 70 87

Le présent règlement et la liste des pièces à fournir seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion : **[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)**

L'enveloppe devra contenir :

La réponse à l'appel à projets et ses annexes (sous format papier) avec la précision volet transnational ainsi qu'un support électronique renfermant ces mêmes informations.

Peut-être ajouté à ce dossier tout document apportant des précisions que le candidat juge utiles pour l'évaluation de son projet.

Les dossiers de candidature transmis par les candidats, ainsi que les avis resteront confidentiels.

Les dossiers doivent être soumis dans les délais indiqués.

La lettre d'accompagnement des dossiers doit être signée par les porteurs de projets, conformément au dossier type de demande.

Annexe 1 : Fiche technique action 10.3

Annexe 2 : Grille d'analyse et d'évaluation

Annexe 3 : Dossier type de demande de subvention

Annexe 4 : Liste de pièces à joindre par le porteur



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1097  
Rapport / DFPA / N° 104699

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2017 DU CFA AGRICOLE DE  
SAINT-PAUL (CFAA SAINT-PAUL)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30/04/2015,

**Vu** la fiche action « Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie » du PO FSE 2014-2020 – mesure 1,12 validée par la Commission Permanente du 07/03/17 après avis du CLS en date du 03/11/2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles, signé le 28 octobre 2011,

**Vu** les délibérations de la Commission permanente en dates du 13 décembre 2016 et du 11 juillet 2017 relatives à l'attribution d'avances sur subvention,

**Vu** le Budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport DFPA/104312 relatif à la convention liant le CFAA SAINT-PAUL et la Région Réunion,

**Vu** la demande de financement de l'« Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint-Paul (EPLFA) – Centre de formations d'apprentis de Saint-Paul - CFAA », relative à la réalisation du projet « Programme Apprentissage Agricole 2017 »,

**Vu** le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201701986,

**Vu** le rapport n° DFPA 104699 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 30 novembre 2017,

**Vu** l'avis favorable du CLS en date du 04 décembre 2017,

**Considérant,**

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,
- le volume d'offre de constats d'apprentissage proposés par le CFAA de Saint-Paul,
- les possibilités d'insertion professionnelle à terme,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 1-12 Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participants	nombre	220	583	2 144
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme...) au terme de leur participation	nombre	66	367	1 072
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	20	220	707

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du projet de rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201701986,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer l'engagement de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE):
  - portée par le bénéficiaire : « Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint Paul (EPLA) – Centre de formation d'apprentis Agricole de Saint Paul - CFAA »
  - intitulée : « **Programme Apprentissage Agricole 2017** »



PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020

CENTRE DE FORMATION

CFA Agricole de ST PAUL

Numéro de la convention Région :

N° dossier ma-démarche-fse :

201701986

	DÉPENSES				RESSOURCES/RECETTES			
	POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DEPENSE	MONTANT	NATURE		MONTANT	
<b>PÉRIMÈTRE FSE</b>	PERSONNEL	personnel enseignant	Détail en annexe	591 471,85 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (80%)	665 046,97 €	
		personnel administratif	Détail en annexe	95 691,76 €		CPN Région (20%)	166 261,74 €	
	FONCTIONNEMENT	achats de fournitures et matériels non amortissables	Fournitures Pédagogiques	71 023,08 €				
		locations mobilières		15 988,74 €	<b>Sous-total opération MDFSE</b>		<b>831 308,71 €</b>	
	PRESTATIONS EXTERNES	frais de restauration : prestataire extérieur en période de vacances scolaires	restauration	7 000,00 €	participations apprentis		15 233,44 €	
FRAIS LIÉS AUX PARTICIPANTS	frais de restauration, hébergement et transport		65 366,72 €					
<b>Sous total périmètre FSE</b>			<b>846 542,15 €</b>			<b>846 542,15 €</b>		
<b>PÉRIMÈTRE HORS FSE DÉPENSES RENDUES NON ÉLIGIBLES</b>	PERSONNEL	personnel enseignant vacataire		13 682,32	RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE	taxe d'apprentissage	41 355,34 €	
		personnel administratif		368 792,88				
		prestations honoraires		12 300,78				
FONCTIONNEMENT	fournitures pédagogiques		11 827,05	REGION hors FSE		368 792,88 €		
	sorties pédagogiques		496,50					
	mission		3 048,69					
<b>Sous total périmètre hors FSE</b>			<b>410 148,22 €</b>			<b>410 148,22 €</b>		
<b>TOTAL</b>			<b>1 256 690,37 €</b>			<b>1 256 690,37 €</b>		
							Dont Région ( CPN + hors FSE)	<b>535 054,62 €</b>



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1098  
Rapport / DADT / N° 104969

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONTRAT DE RURALITÉ 2017-2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi NOTRe n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

**Vu** le Programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

**Vu** la délibération n° 2015 0039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant sur le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts, et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

**Vu** le rapport N° DADT/ 104969 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la lettre de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 15 novembre 2017,

**Vu** le contrat de ruralité élaboré par Monsieur le Préfet de Région,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement Développement Durable Énergie en date du 13 décembre 2017,

**Considérant,**

- l'instauration par l'État des contrats de ruralité qui ont pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de projets de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné,
- que le contrat de ruralité de La Réunion couvre la période 2017-2020,
- que ces contrats de ruralité s'applique sur l'ensemble du périmètre du territoire des Hauts qui bénéficie d'un cadre stratégique partagée et d'une animation portée par le Secrétariat Général des Hauts,
- le rôle de la Région, chef de file de l'aménagement du territoire et garant de l'équité territoriale,
- que les projets sollicitant l'intervention de la Région seront examinés sur la base des dispositifs d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser le Président à signer le contrat de ruralité, ci-joint ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1098-DE

- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## Contrat de ruralité pour le territoire des Hauts de La Réunion

Etabli entre

**L'Etat**, représenté par le préfet de La Réunion M. Amaury de Saint-Quentin

et

**Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de La Réunion**, représentés par :

Le président de la CASUD, M. André Thien Ah Koon

Le président de la CINOR, M. Gérald Maillot

Le président de la CIREST, M. Jean-Paul Virapoullé

Le président de la CIVIS, M. Michel Fontaine

Le président du TCO, M. Joseph Simalé

ci-après dénommés les **porteurs du contrat** ;

et

**Le conseil régional** de la région Réunion, représenté par son président M. Didier Robert,

**Le conseil départemental** de La Réunion, représenté par sa présidente Mme Nassimah Dindar,

## Préambule

Conformément aux dispositions du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016, un contrat de ruralité est conclu entre les porteurs et partenaires ci-dessus. Cet outil coordonne et structure les politiques publiques territorialisées, à une échelle infra-départementale, mais pouvant s'inscrire sur plusieurs départements.

A partir d'une volonté exprimée par les élus locaux, ce contrat accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné, en fédérant l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et associatifs. Ils inscrivent leurs engagements pluriannuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

Ce contrat permet notamment de soutenir les projets issus des mesures des comités interministériels aux ruralités à l'échelle infra-départementale. À l'échelle locale, il doit permettre de soutenir les projets d'aménagement opérationnels durables (centres-bourgs, réinvestissement de friches industrielle ou agricole,...) en cohérence avec les engagements de la charte EcoQuartier du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable.

Le contrat de plan Etat Région (CPER) 2015-2020 de La Réunion approuvé le 20 août 2015 rappelle la volonté commune de l'Etat et de la région Réunion d'œuvrer pour l'attractivité du territoire, la cohésion sociale et l'employabilité, le développement économique durable, ainsi que pour la couverture du territoire numérique. Par ailleurs l'Etat, la région et le département sont engagés dans un protocole additionnel au CPER sur les mêmes volets. Ce protocole s'inscrit dans une logique partenariale qui confirme l'engagement de la collectivité départementale aux côtés des co-contractants au sujet du développement du territoire pour la période 2015-2020.

Le contrat de ruralité a vocation à s'inscrire dans la continuité des politiques engagées sur l'ensemble des volets cités du CPER et des projets de territoire engagés dans le cadre d'une dynamique territoriale initiée par la région en sa qualité d'autorité de gestion des fonds européens.

### **Les thématiques prioritairement soutenues dans le cadre du contrat de ruralité sont les suivantes :**

1. L'accès aux services publics et marchands et aux soins ;
2. La revitalisation des bourgs centres ;
3. L'attractivité du territoire, développement économique dont agriculture, offre de formation, numérique, tourisme, patrimoine naturel ;
4. Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire;
5. La transition écologique et énergétique ;
6. La cohésion sociale ;
7. La gestion de l'eau (alimentation et assainissement) ;
8. Le développement culturel.

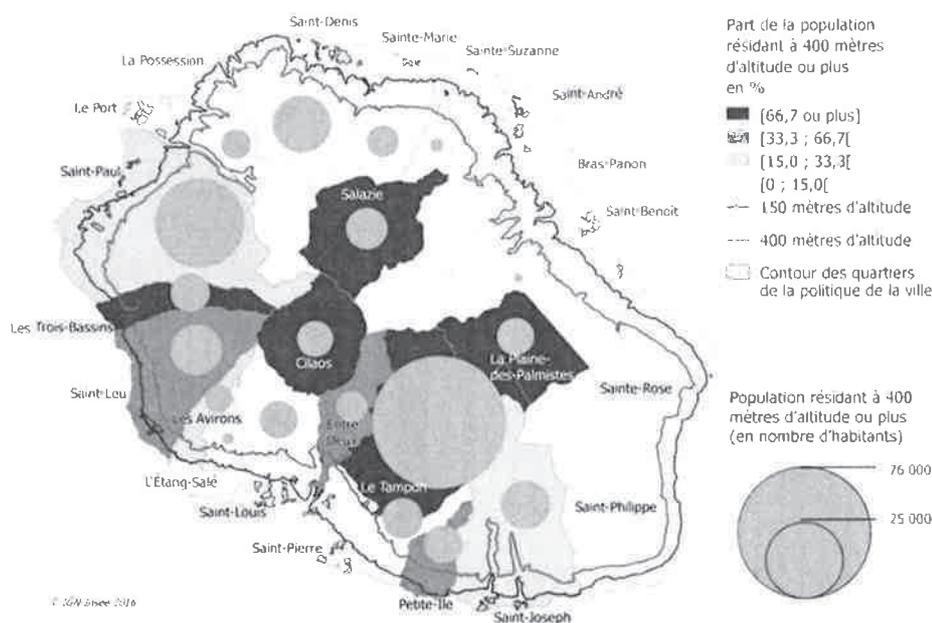
### **Le périmètre retenu par le contrat de ruralité :**

Il est communément admis à La Réunion que contrairement à la définition de la zone rurale telle que retenue par l'INSEE (c'est-à-dire au-dessus de 400 mètres d'altitude), le territoire rural de La Réunion correspond à la zone des hauts définie par décret du 26 décembre 1994, dont les limites sont reprises par le décret de création du parc national de La Réunion du 05 mars 2007.

Les hauts de La Réunion représentent plus de 75% de la superficie de l'île et 20% de sa population (environ 170.000 habitants selon le RGP 2010). Le périmètre retenu correspond aujourd'hui à celui du parc national et à son aire optimale d'adhésion, avec 47% d'espaces naturels inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces limites sont compatibles avec les zonages arrêtés dans le Schéma d'Aménagement régional de La Réunion approuvé par décret le 22 novembre 2011. La charte du parc national approuvée par décret le 21 janvier 2014 définit un projet remplaçant le patrimoine naturel, paysager et culturel au cœur du développement de ce territoire. Par leur adhésion volontaire, 17 communes ont défini une aire d'adhésion validée par l'arrêté préfectoral n°15-386 du 15 mars 2015. Des conventions d'application de la charte visent à préserver et valoriser le caractère de ces espaces. Elles s'appuient sur les acquis du plan d'aménagement des hauts initié dans les années 70.

La dynamique démographique des hauts avec un taux de croissance de 0.8% est légèrement supérieure à celle de l'ensemble de l'île (0.6%). L'Est reste la zone la plus dynamique (+ 1,3 % par an), suivie du Sud (+ 0,9 % par an).

À partir de 400 mètres d'altitude, la population est aussi nombreuse qu'à mi-pente mais la densité de population y chute fortement (120 habitants au km<sup>2</sup>). La proportion de natifs de l'île y est un peu plus importante qu'en moyenne dans le reste de l'île (88 % contre 84 %).



Source : insee, Recensement de la population 2013.

Dans les hauts, les ménages modestes sont davantage représentés. Ainsi, 20 % des ménages sont composés d'un couple dont aucun des conjoints n'a d'emploi, contre 16 % à mi-pente. En outre, les ouvriers, les agriculteurs et les retraités sont un peu plus nombreux : ils représentent 33 % des personnes de 15 ans ou plus contre 30 % à La Réunion.

Bien qu'éloignés des bassins d'emplois, les habitants des hauts ont développé de nombreuses activités de diversification agricole et touristique grâce notamment aux interventions européennes dans le champ du développement rural. Le contexte économique reste néanmoins difficile, en l'absence d'entreprises pourvoyeuses d'emploi.

Depuis 35 ans maintenant, l'Etat, avec les deux grandes collectivités conduit des politiques spécifiques à destination de ces territoires singuliers longtemps considérés comme des territoires enclavés et exclus du développement. Ces politiques ont permis de rattraper un retard constaté en infrastructures de base. Les moyens des interventions publiques ont depuis toujours été intégrés dans les programmes contractualisés avec l'État (CPER) et les programmes européens.

En matière de développement économique, le développement des hauts peut se mesurer par la structuration de filières comme celle de l'élevage, ou par la présence d'activité touristique organisée autour de structures d'accueil et d'une large gamme de produits.

Néanmoins, comme ailleurs sur le territoire français, la cohésion sociale est menacée, l'activité économique peine à se développer. L'accès à la culture, source d'épanouissement personnel et de résorption de la précarité, y est plus restreint, et le patrimoine naturel et architectural est à sauvegarder.

L'accessibilité à une eau potable de qualité est encore à améliorer pour certains écarts. La problématique de la potabilisation de l'eau fera l'objet d'un axe spécifique du contrat réunionnais de ruralité. En effet, l'accès à cette ressource reste un enjeu primordial dans certains sites isolés des hauts de l'île. C'est notamment le cas dans le cirque de Mafate (pour la plupart des Ilets), dans certains écarts du cirque de Salazie ou dans le sud sauvage. De plus le développement d'une activité touristique dans les hauts nécessite la mise à disposition d'eau potable.

Enfin, dans les domaines d'avenir, les questions de la continuité numérique, de la formation et la qualification de la population, notamment celles des jeunes, appellent des réponses urgentes pour à la fois sauvegarder et développer ces territoires. Cela aussi afin que les hauts participent pleinement aux ambitions de cohésion économique et sociale de l'ensemble de l'île, à l'identité et à l'image de La Réunion.

Fort de ces constats partagés, le contrat de ruralité de La Réunion est organisé dans l'objectif de conforter les acquis des engagements précédents et actuels et de s'appuyer sur les potentialités des richesses encore inexploitées.

## **D) Présentation générale du territoire**

### **A Le territoire : les hauts de La Réunion**

#### **1 La localisation du territoire**

Le territoire se compose d'une couronne habitée à vocation rurale et d'un espace à vocation naturelle d'un seul tenant formé par les massifs du Piton des neiges et de la Fournaise, avec son volcan encore actif. Les facteurs géographiques (distance des grands continents, climat, relief résultant du volcanisme actif et d'une érosion intense, exigüité) font de l'île de La Réunion un territoire d'exception ; ils contraignent le développement local mais sont surtout à l'origine des caractéristiques naturelles remarquables du territoire.

Adossée à un littoral qui rassemble 80 % de la population et une zone naturelle à forts enjeux de protection, les hauts habités apparaissent comme une zone « interface » qui peut être une zone tampon du cœur protégé mais aussi une zone de conquête venant du littoral. C'est ainsi que les hauts de La Réunion se pensent et se différencient par rapport aux bas de l'île. Cette dualité illustre un enjeu de complémentarité à trouver sur un petit territoire contrasté entouré d'eau. Outre son retard en équipements par rapport au littoral, cette zone offre un espace à dominante rurale en pleine structuration, qui s'oriente vers une mise en valeur patrimoniale et qui mise sur la découverte et l'attractivité touristique.

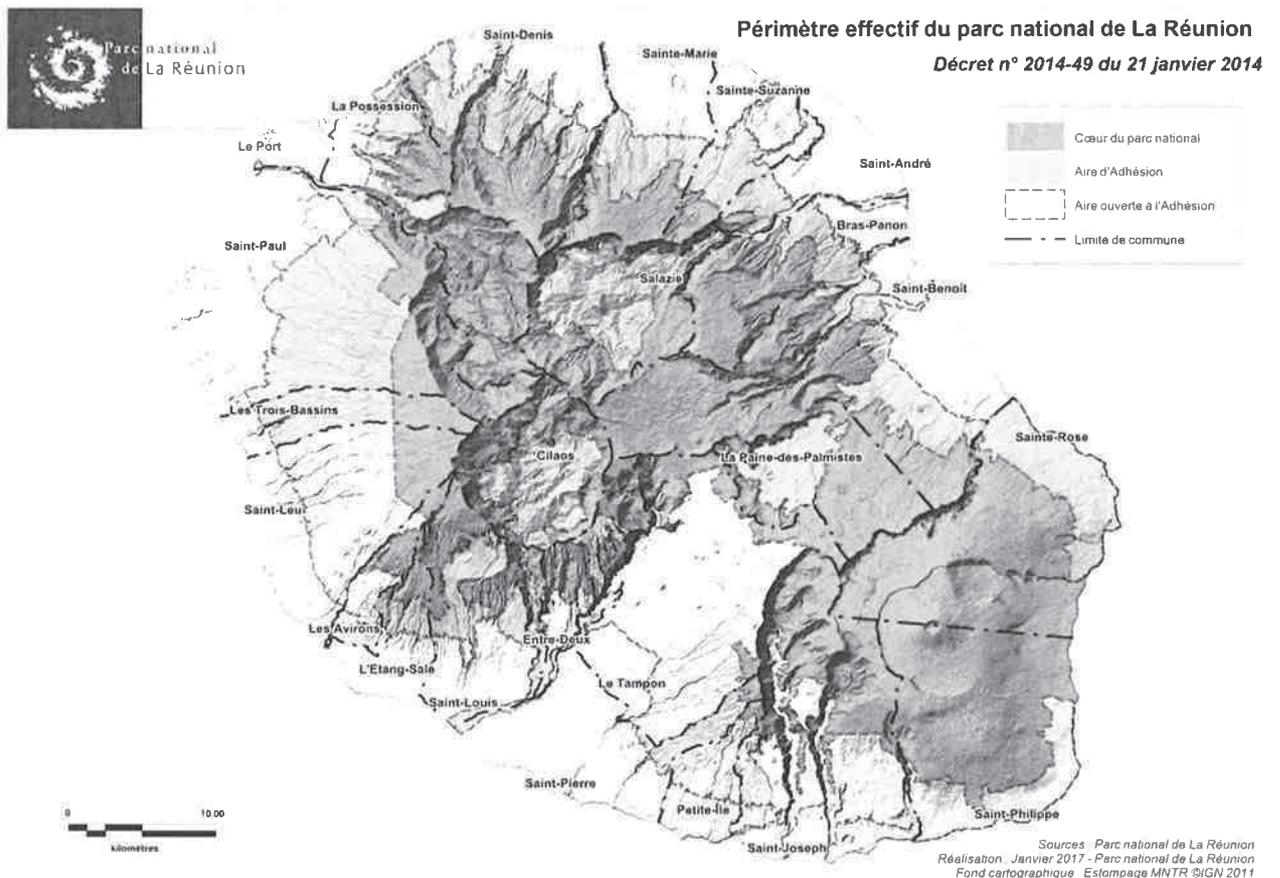
Porteur d'identité et de patrimoine culturel, ce territoire symbolise l'art de vivre à la créole, et abrite une grande partie des jardins et de l'architecture qui contribuent à la richesse de l'île.

Le territoire des hauts abrite les 105 400 hectares du cœur de parc national (soit 42% de la superficie de l'île) avec une ambition de protection et de préservation de sa biodiversité reconnue au patrimoine mondial. Il s'étend sur 23 des 24 communes de l'île. Le Bien inscrit

par l'Unesco au patrimoine mondial coïncide avec le cœur du parc national, enrichi de quatre sites de grand intérêt, situés dans l'aire ouverte à l'adhésion :

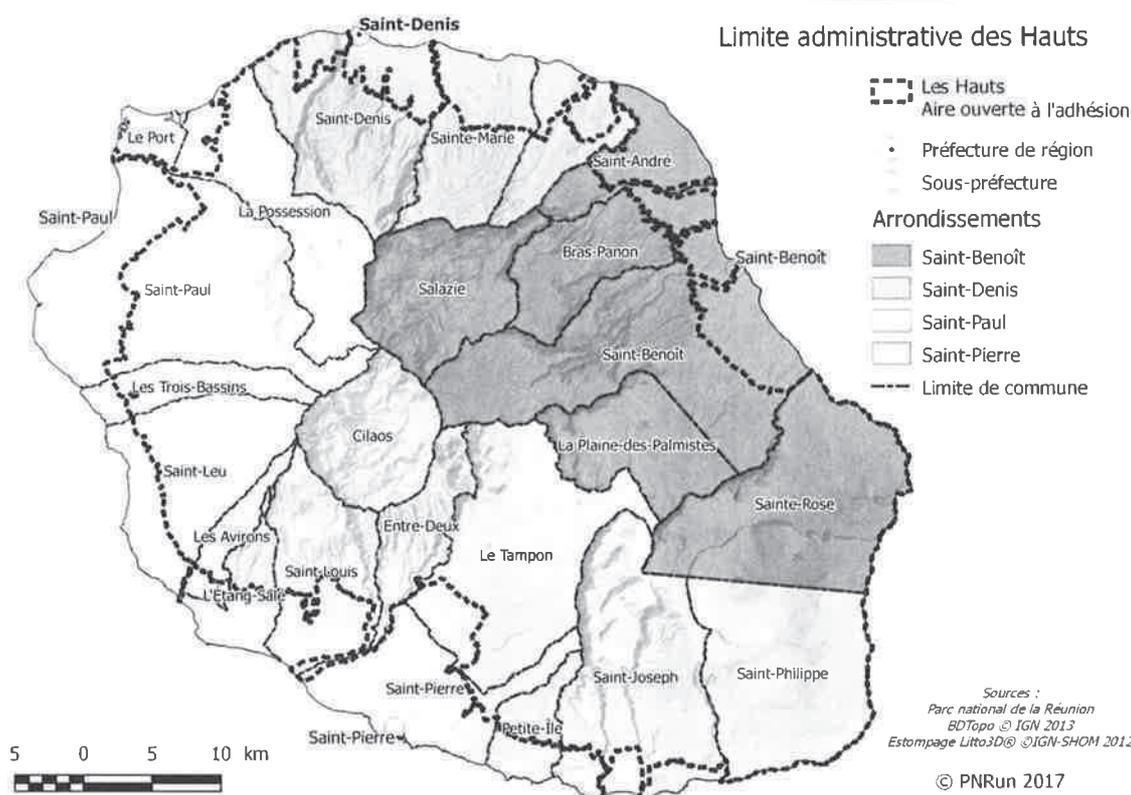
- La Grande Chaloupe
- la forêt de Mare-Longue
- le Piton d'Anchain
- Le Piton de Sucre et la chapelle dans le cirque de Cilaos.

L'aire d'adhésion des communes à la charte du parc s'ajoute au cœur de parc pour constituer les hauts avec 87 800 hectares de plus. Concentrant 816 km de sentiers pédestre, son altitude varie de 0 à 3071 mètres.



## 2 Les micro-régions:

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le 18/12/2017  
ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1098-DE



### a. La CIREST (arrondissement de Saint-Benoît) :

La communauté intercommunale Réunion EST regroupe 6 communes du territoire de l'est : Bras-Panon, La Plaine des Palmistes, Saint-Benoît, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose, Salazie.

Situé entre 0 et 3000 mètres d'altitude sur 73 721 hectares, la CIREST abrite 60% du parc national, et 86% de sa superficie est classée dans les hauts. La densité de population y est plus faible que la moyenne régionale, avec 122 000 habitants soit 15% de la population de La Réunion. Elle a la plus forte population d'agriculteurs.

### b. La CINOR (arrondissement de Saint-Denis) :

La communauté intercommunale du Nord de La Réunion regroupe 3 communes : Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne.

Hébergeant 190 000 habitants (25% de la population de l'île) elle constitue la plus grande EPCI de l'île et des Outre-mer. Elle s'étend sur 29 000 hectares, dont 24% de terres agricoles, et 64% de sa superficie est classée dans les hauts. Elle accueille la moindre population d'agriculteurs de l'île.

### c. Le TCO (arrondissement de Saint-Paul) :

Le territoire de la côte ouest regroupe 5 communes : La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassin et Saint-Leu. Il accueille 25% de la population réunionnaise avec 215 000 habitants, sur une superficie de 53 600 hectares dont 70% est classée dans les hauts.

Le littoral accueille 45% de la population du TCO et la plupart des activités économiques, touristiques et commerciales qui s'y trouvent.

Dans le même temps, 55% de la population, dispersée sur les ~~montagnes et les hauts~~, ne bénéficient pas des commodités du mode urbain.

d. La CASUD et la CIVIS (arrondissement de Saint-Pierre) :

La communauté d'agglomération du sud (CASUD) regroupe 4 communes : Entre-Deux, Le Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe. Elle regroupe 126 800 habitants et s'étend sur une superficie de 58 400 hectares.

La communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) regroupe 6 communes :

Les Avirons, Cilaos, L'Etang-Salé, Petite-Ile, Saint-Louis et Saint-Pierre. Elle regroupe 178 000 habitants. Le bassin sud pris dans son ensemble (une fusion des 2 EPCI du Sud étant envisagée à terme) regroupe 35% de la population réunionnaise. 78% de sa superficie est classée dans les hauts (dont 92% sur la CASUD et 58% pour la CIVIS). La micro région sud héberge le plus d'agriculteurs après la CIREST.

Ces 2 EPCI se sont associées dans le syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale du grand sud de La Réunion, le 31/01/2005, afin de porter un projet de territoire et un schéma de cohérence territoriale communs.

## **B Les enjeux du territoire**

Présentation du contexte socio-économique global, des principaux atouts, contraintes et handicaps du territoire (*par exemple en présentant une grille atouts/faiblesses/opportunités/menaces. Celle-ci s'attache à mettre en avant les dynamiques d'ensemble (évolutions, tendances lourdes, signaux faibles), pour chacune des six thématiques prioritaires composant le contrat :*

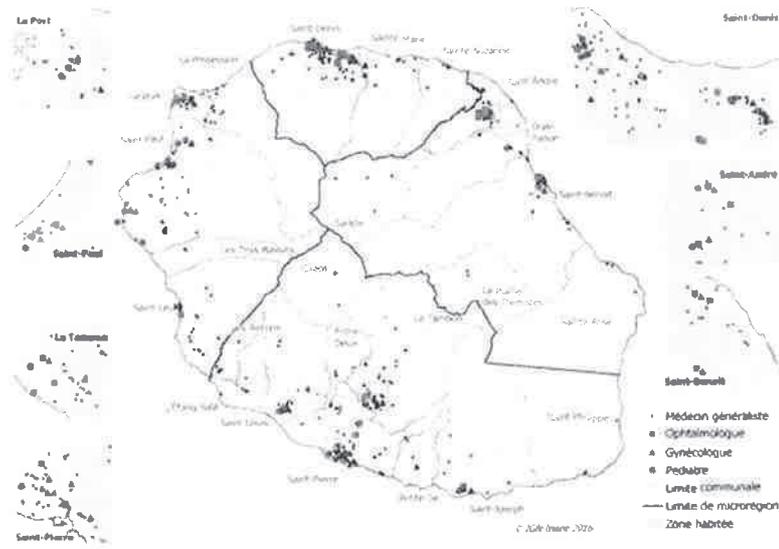
### **1. L'accès aux services publics et marchands et aux soins**

La répartition de la population défavorisée sur le territoire peut se traduire par des inégalités spatiales aggravées par les difficultés liées aux déplacements. Le territoire des hauts de par son enclavement et sa structuration sociale concentre plusieurs inégalités en terme d'accès aux services, qu'ils soient publics ou marchands, et d'accès aux soins.

La Réunion est bien pourvue en offre de santé libérale de premier recours. La présence de médecins généralistes et chirurgiens-dentistes est comparable à celle de la métropole. Ainsi, 95 % des Réunionnais sont à moins de 10 minutes en voiture du médecin généraliste le plus proche. Cependant, 117 000 personnes, le plus souvent domiciliées dans les hauts de l'île, en sont éloignées d'une demi-heure ou plus.

Les médecins spécialistes sont absents des hauts et se concentrent dans les centres villes des communes les plus peuplées. Les temps d'accès pour consulter un spécialiste sont jusqu'à 3 fois plus longs que pour consulter un généraliste. L'accès aux professionnels de santé est donc inégalitaire, et c'est dans l'Est et le Sud que les temps de trajet les plus longs, supérieurs à 30 minutes, sont les plus fréquents.

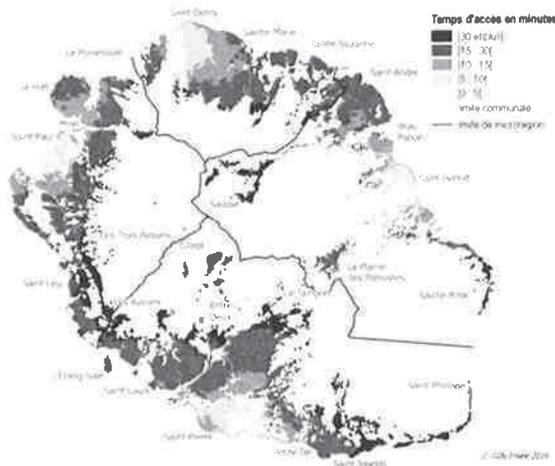
**- Les médecins spécialistes se concentrent dans les principaux centres urbains - Localisation des médecins généralistes et spécialistes en 2015**



Sources : insee, BPE 2015.

La moitié de la population est accessible par une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) en moins de 18 minutes. Cependant, 10 % des habitants, vivant principalement dans les hauts, sont à plus de 30 minutes d'un SMUR, dont la plupart habitent dans le Sud (60 %).

**- 84 000 Réunionnais à plus de 30 minutes des urgences - Temps d'accès au service d'urgence le plus proche**



Sources : insee, BPE 2015 et distancier Metric: temps d'accès Google Map.

On note par ailleurs à La Réunion des contrastes infrarégionaux importants en termes d'indicateurs de santé publique. Ainsi, ce sont les communes les plus isolées, La Plaine des

Palmistes, Salazie, St Joseph, St Philippe ou Cilaos qui sont le plus exposées à des décès d'enfants de moins de 1 an. Ce sont justement ces communes qui sont le plus isolées géographiquement, qui ont conservé des comportements traditionnels et une natalité élevée et où le développement de l'offre de soins peut poser problème. Ces communes sont également touchées par un processus de précarisation avec un taux de chômeurs et de Rmistes élevé.

L'accès aux services marchands est marqué de cette même inégalité territoriale caractérisant les zones difficiles d'accès.

Les ratios nombre d'établissements pour 1000 habitants montrent une densité du tissu économique beaucoup plus faible : 68 établissements pour 1000 habitants dans les hauts contre 150 établissements pour 1000 habitants dans les Bas. Selon une étude économique réalisée par le SGAR sur la base de données INSEE de 2015, seuls 13% des établissements réunionnais y sont situés. Cette proportion est encore inférieure dans les hauts des territoires les plus urbains, avec seulement 5% d'établissements installés dans les hauts de la CINOR et 10% pour le TCO. Cette proportion s'élève à plus de 20% sur les territoires de la CIREST et de la CASUD.

Le tissu économique des hauts reste majoritairement composé de services (plus de la moitié des établissements). Les commerces d'alimentation générale existants dans les quartiers ne servent qu'aux achats ponctuels. Dans le nord et l'ouest, la proximité des pôles urbains, la diversité de l'offre commerciale et de services et les flux quotidiens rythmés par les horaires de travail obligent à un positionnement de différenciation des activités commerciales et de services dans ces quartiers. Le tissu économique des hauts de l'Est est également caractérisé par une économie de services. Cependant, le poids de l'agriculture y est plus important avec plus d'un tiers des établissements recensés (SIRENE 01-2015) et bien supérieur aux autres territoires des hauts. La part des agriculteurs exploitants dans les actifs 15-64 ans est également parmi les ratios les plus élevés.

## 2. La revitalisation des bourgs centres, notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité dans les centres villes/bourgs

L'évolution de l'urbanisation est marquée par un étirement vers les hauts au détriment des terres agricoles et des espaces naturels. L'urbanisation se fait principalement à l'extérieur des agglomérations, le long des routes et parfois entre les ravines. L'urbanisation progresse et s'étend sous la forme de mitage et cela même au-dessus de la courbe des 800 mètres d'altitude. L'espace habité des hauts est constitué principalement de bourgs ou villages avec des degrés différents d'intégration aux pôles urbains, des quartiers souvent isolés et un habitat diffus. L'extension des espaces urbanisés des hauts peut parfois impacter négativement le patrimoine naturel et paysager de La Réunion. L'enjeu est donc de réussir le pari de la densification et de la modernisation tout en gardant l'identité rurale et singulière des bourgs. Les agglomérations de mi-pente ont un rôle primordial à jouer dans l'accueil des populations à venir.

La présence de tissus urbains parfois denses à l'interface hauts/Bas ou dans l'espace des hauts est le résultat de deux phénomènes :

- une politique affirmée de consolidation des centralités mise en place dans les années 90 de programmes spécifiques visant la structuration d'une quinzaine de Bourgs à laquelle s'ajoute le développement de quartiers au gré des initiatives privées ;

- Conjointement au développement programmé des hauts, le domaine littoral s'est développé à un rythme soutenu dans des formes urbaines plus ou moins denses, saturant progressivement l'espace tout en offrant un large panel des commodités de la vie moderne. L'extension progressive de cette tâche urbaine a conduit à rapprocher celle-ci des espaces des hauts.

Rendus accessibles par un maillage, parfois dense, de routes et chemins, les espaces ruraux actuels voient leurs habitants évoluer dans des bassins de vie qui peuvent prendre maintenant la taille d'une micro région. Cependant, malgré cette amélioration notable de leur desserte et accessibilité, certains territoires restent physiquement enclavés (îlets de cirques, Sainte-Rose, Saint-Philippe, certains hauts de l'Est). Aussi, une variété de réalités, allant de territoires en situation de périurbanisation (hauts de Saint-Denis, de la Possession, certains secteurs du Tampon) à celle de territoires ruraux isolés (Ilet à cordes, Camp Pierrot...) constitue cette ruralité composite.

Il existe un réel attrait résidentiel pour les hauts des communes périphériques aux centres urbains: en effet, les communes du Tampon, de Saint-Paul, de Sainte-Marie accueillent à elles seules 40% des installations de nouveaux ménages dans les hauts. Leur proximité directe aux centres urbains de Saint-Pierre, Saint Denis et du centre d'agglomération Ouest, en fait des territoires à vocation résidentielle.

Pour d'autres communes, la problématique se pose autrement. Pour les Avirons, Saint-Leu, La Possession, Bras-Panon, les Bas accueillent l'essentiel des nouveaux arrivants générant de nouveaux ratios communaux. En effet, la part des habitants des hauts s'en trouve diminuée (sans pour autant que cette population diminue en valeur absolue). Le développement voire le maintien des services dans les quartiers de ces communes pose question.

La plupart des quartiers ruraux du territoire sont soumis depuis quelques années à une forte pression urbaine, qui s'accroît du fait de la croissance démographique de l'île, de la spéculation foncière et de la proximité de l'agglomération urbaine. Cette évolution subie plus qu'accompagnée menace les paysages et le caractère rural de ces quartiers, ce qui entraîne une transformation de la structuration sociale (notamment entre les nouveaux résidents et les natifs). Les équipements et infrastructures publics sont peu développés en comparaison avec le littoral et les quartiers situés à mi - pentes. Des embryons de centralités se forment timidement généralement autour de l'école. La « boutik », lieu d'échanges, continue à jouer son rôle social même s'il est devenu un simple commerce de dépannage.

Considérant l'évolution démographique à l'horizon 2030, les hauts devront faire face à une pression plus importante sur le foncier résidentiel et économique. Par ailleurs, l'augmentation des flux de déplacements et de fréquentations domestiques et touristiques pèsera sur l'aménagement du territoire et sur la qualité de vie. Les prévisions d'accroissement de la fréquentation des espaces pour les loisirs et le tourisme, au regard de la fragilité de certains milieux naturels, imposent la mise en place d'outils efficaces de gestion des flux.

### 3. L'attractivité du territoire (développement économique dont agriculture, offre de formation, numérique, tourisme, patrimoine naturel)

L'emploi est le facteur essentiel pour l'intégration et la stabilité sociale, or la principale difficulté de la population des hauts est l'accès à l'emploi. Les stratégies d'aménagement doivent donc viser à préserver et développer les potentiels d'activité économique. Malgré des avancées indéniables la situation économique des hauts reste très fragile.

L'économie fortement rurale reste tournée vers l'agriculture avec toutefois un développement des activités touristiques au potentiel encore sous exploité.

Une très forte proportion de la population active des hauts est dans le secteur agricole. Les hauts contribuent pour 18 % du volume de production globale de la canne sur l'île et représentent 37 % de la surface cannière. C'est aussi l'essentiel de l'élevage de la Réunion qui s'y trouve. L'emploi salarié et l'emploi aidé prédominent. Le taux de chômage y est plus élevé que la moyenne réunionnaise, et touche près de 50 % de la population. Seules 13 % des entreprises se trouvent dans les hauts.

Le tissu économique des hauts présente de nombreux points faibles : petites unités de production à dominante familiale, manque d'organisation et de structuration de l'accueil touristique. Ainsi les exploitations de petite taille deviennent de moins en moins rentables et le nombre d'exploitations continue à diminuer (tendances Réunion DAAF 2012). Cependant, il est à noter que l'emploi en agriculture se maintient bien depuis 10 ans. Le salariat s'y développe peu, offrant peu de débouchés aux besoins d'emplois. Autre fait notable, les filières viandes et lait, relativement spécifiques aux hauts ont connu une baisse de 40% des exploitations spécialisées sur les dix dernières années.

L'installation de nouvelles populations dans un milieu marqué comme agricole, génère de plus en plus de conflits d'usages avec le processus de délocalisation de bâtiments d'élevages implantés maintenant en proximité du tissu urbain.

Face à la mise en péril des surfaces agricoles, le SAR 2012 prévoit entre autres :

- de limiter les possibilités d'extension des espaces urbains ;
- d'identifier des quartiers des hauts comme des secteurs à densifier ;
- de préserver un certain nombre d'espaces naturels ou agricoles comme des espaces de coupures urbaines.

Les hauts ruraux sont support de 93% des espaces naturels de l'île, 60% des terres agricoles et 25% du tissu urbain. Conjointement au SAR, la Charte du Parc National confirme notamment dans son cœur, la fonction de préservation, garante des paysages, de la nature et du patrimoine.

Les opportunités pour renforcer l'attractivité peuvent se décliner ainsi :

- définir et promouvoir les différentes fonctions de l'agriculture dans sa dimension multiple
- conforter les exploitations agricoles en place
- diversifier l'agriculture en s'appuyant sur des productions ancrées aux terroirs
- développer une agriculture plus respectueuse de l'environnement
- répondre à l'augmentation des besoins alimentaires en produits frais et en produits transformés engendrée par la dynamique démographique
- créer des conditions pour que les hauts bénéficient des retombées économiques du Parc National, notamment à travers sa marque, et du Patrimoine mondial

- développer et structurer l'offre touristique des hauts
- développer des équipements touristiques spécifiques
- développer des micro zones d'activités innovantes
- soutenir la création des entreprises artisanales des hauts
- favoriser les activités de production et de transformation du bois permettant de créer des emplois : exploitation forestière ; fabrication de meubles ; bois d'œuvre ; Bois Energie ; Eco-matériaux...
- favoriser les initiatives de valorisation ou de diversification des atouts des territoires des hauts (agro-alimentaire, village créoles ...)
- accueillir des équipements structurants générateurs d'emplois
- favoriser la mise en place de nouveaux services aux personnes
- développer de nouveaux modes d'activités en s'appuyant sur les secteurs d'avenir (NTIC – services, ...) tout en consolidant les filières économiques en place
- développer l'accès au très haut débit et la culture de l'usage informatique et internet
- favoriser l'émergence d'une nouvelle génération d'entrepreneurs, des filières de produits identitaires à valeur ajoutée et développer le marketing territorial.

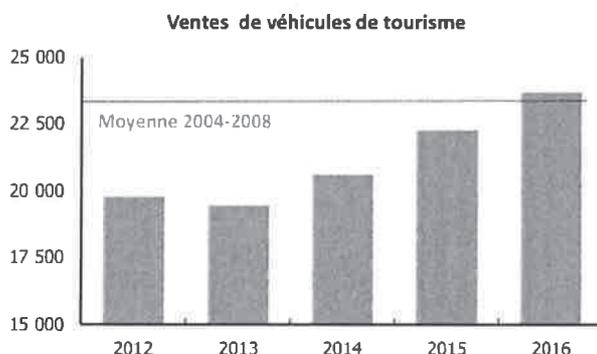
#### 4. Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire

Le transport à La Réunion s'inscrit dans deux problématiques, celle de l'éloignement à la métropole et celle de l'engorgement du territoire insulaire.

Le marché automobile réunionnais est en hausse sur les trois dernières années, compte tenu de l'évolution de la démographie, l'augmentation du niveau de vie de la population réunionnaise et du recours de plus en plus fréquent aux crédits à la consommation. Le parc automobile est donc en évolution constante. L'engorgement récurrent de certaines portions du territoire contribue à renforcer l'enclavement des zones d'habitation périurbaines dont l'activité économique dépend des centres urbains.

Compte tenu de ces difficultés en termes d'accessibilité et de la nécessité de préserver les paysages et l'environnement, les déplacements doivent être pensés différemment. On citera par exemple :

- Le transport par câble qui peut offrir des solutions dans certains contextes que ce soit pour les personnes ou pour l'approvisionnement.
- Les modes doux de type piétonisation des centres bourgs, déplacement en vélo , vélo électrique , voire solution équestre.
- Le transport collectif : mise en place de système de navette pour l'accès à certains sites quelque peu saturés en termes de fréquentation



Source : Insee, Fichier central des automobiles

La Réunion possède un réseau routier de bonne qualité. Plusieurs routes nationales permettent de faire le tour de l'île :

- la RN 1 entre Saint-Denis et Saint-Pierre en passant par l'ouest ;
- la RN 2 entre Saint-Denis et Saint-Pierre en passant par l'est ;
- la RN 3 entre Saint-Benoît et Saint-Pierre qui constitue la seule voie transversale de l'île via les hautes plaines ;
- la RN 5 entre Saint-Louis et Cilaos qui constitue l'unique accès routier au cirque de Cilaos.

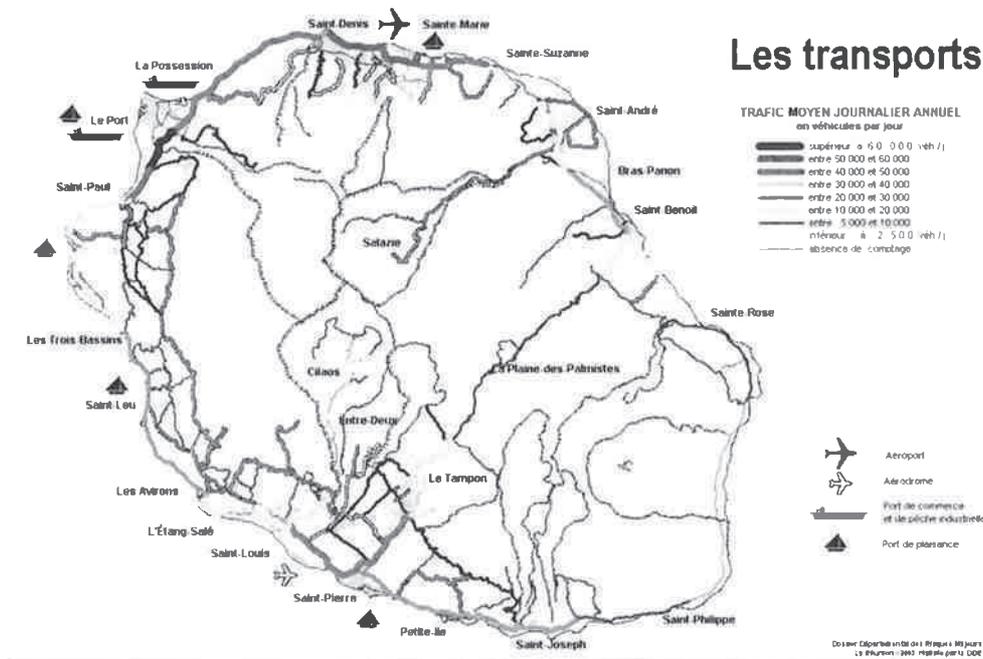
Sur la RN 1 entre Saint-Denis et La Possession le risque de chutes de pierre et la houle cyclonique occasionnent de nombreux basculement voir la fermeture totale de la route. La nouvelle route du littoral, en construction, est une voie rapide qui doit permettre de résoudre le problème de sécurité. Portée par un viaduc et une digue, cette route gagnée sur la mer d'une douzaine de kilomètres reliera à terme Saint-Denis à La Possession en remplaçant l'actuelle.

La route des Tamarins, dans le prolongement de la route du littoral, a été ouverte à la circulation le 23 juin 2009. Elle est longue de 34 kilomètres, reliant les communes de Saint-Paul à L'Étang-Salé en longeant le flanc des premières pentes des hauts de l'Ouest du territoire. Elle permet d'assurer une liaison routière à 2 x 2 voies autour des trois-quarts de l'île depuis Saint-Benoît jusqu'au Tampon, exception faite de l'entrée ouest de Saint-Denis, entre le pont Vinh-San et la route du Littoral.

La route nationale 2 quant à elle est régulièrement coupée par des coulées de lave du Piton de la Fournaise.

Le réseau de chemins départementaux est assez dense. Il permet une desserte plus fine du territoire, notamment des centres urbains et des bourgs des hauts. La topographie montagneuse de l'île contraint fortement les déplacements. Les nombreuses rivières et ravines obligent la construction d'ouvrages d'art.

Un projet d'achèvement de la route faisant le tour de l'île par les hauts, voulue dès le XIXe siècle par le gouverneur Louis Henri Hubert Delisle, reste inscrit dans le dernier SAR.



Axe interne	<b>Forces</b> Espaces d'élections pour populations privilégiés Héritage patrimonial fort Patrimoine naturel Quartiers résidentiels à haut potentiel Agriculture Tourisme Les bourgs des hauts portes d'entrée du parc national	<b>Faiblesses</b> <b>Contraintes et limitations</b> de l'aménagement lié aux enjeux de protection environnementaux Population plus précaire socialement Offre locative et de loisirs peu développée Transports en commun limités
Axe externe	<b>Opportunités</b> Construire une synergie avec les mi-pentes et les zones littorales par un désenclavement porté par de nouveaux modes de transports : câble, monorail, tram-train...	<b>Menaces</b> Subir la trajectoire résidentielle sans maîtrise de la population qui s'y installe Devenir un territoire d'inactifs et d'exclus Décrochage progressif de la population à l'économie et l'attractivité de l'île Perte de valeur patrimoniale et identitaire

##### 5. La transition écologique et énergétique (démarches TEPCV et éco quartier notamment)

Si les hauts ruraux de l'île contribuent à la fourniture d'eau et de ressources énergétiques renouvelables au bénéfice de la population de toute l'île, des efforts conséquents restent à faire pour que leur aménagement et les activités qui s'y exercent prennent effectivement en compte les enjeux de la transition écologique et énergétique : réduire la consommation et produire l'énergie de manière plus durable.

En effet, l'île importe sous forme de combustibles fossiles 86,6 % de sa consommation d'énergie primaire (en 2016 : 16 596 GWH). Malgré une grande diversité des ressources locales, leur forte variabilité inter annuelle due aux conditions météorologiques, rend fragile leur production, notamment dans les hauts, et fragilise la fourniture d'électricité :

- hydraulique : 16 %
- bagasse : 8 %
- cumul éolien- solaire-biogaz : 10 %.

Certaines problématiques sont spécifiques au territoire des hauts qui offre un terrain d'expérimentations multiples en matière d'économie circulaire :

- les déplacements et le transport plus coûteux et chronophages, nécessitent des adaptations au relief et des innovations (transport par câbles, choix de véhicules plus légers et moins polluants, mais aussi télétravail, vulgarisation des nouvelles technologies...);
- les déchets ménagers et ceux issus des activités agricoles constituent des gisements énergétiques encore peu exploités (si l'on excepte la bagasse) : fraction compostable des déchets des ménages, biomasse végétale, effluents d'élevages ;

- la production agricole et les cultures vivrières diversifiées contribuant à un développement local plus durable sont présents dans les hauts et l'agroécologie s'y développe mais nécessitent d'être soutenus et développés ;
- l'approvisionnement énergétique des territoires isolés doit être sécurisé (l'innovation en matière de stockage et la mise en œuvre de smart-grids permettant d'envisager des solutions autonomes), tout en préservant les paysages et la biodiversité remarquables ;
- l'enclavement, qui accentue la vulnérabilité des biens, des personnes et du patrimoine naturel aux risques naturels et aux incendies, doit être pris en compte dans tous les schémas et projets sectoriels ;
- les aménagements et les choix de matériaux de construction ou d'isolation (confort thermique, éclairage) aussi bien que les végétaux utilisés dans les espaces publics ou en architecture doivent être adaptés aux micro-climats et renforcer la viabilité des écosystèmes naturels environnants (espèces indigènes et endémiques privilégiées).

#### Changement climatique :

La Réunion dans son ensemble doit se préparer à affronter les conséquences du réchauffement climatique et mener une politique d'adaptation pour y faire face. Les hauts sont particulièrement exposés aux phénomènes extrêmes qui seront amplifiés sous les effets du réchauffement climatique. Les politiques d'aménagement doivent tenir compte de la vulnérabilité des territoires des hauts. Une aggravation possible de la situation sur le littoral ne sera pas sans conséquence pour les hauts qui seront susceptibles d'accueillir les populations éventuellement menacées par une montée du niveau marin ou par la houle. Il y a donc un devoir d'anticipation vis-à-vis des risques émergents.

La mesure des effets du changement climatique y compris sur la biodiversité (suivis effectués selon un gradient altitudinal, étude des adaptations comportementales d'espèces animales et végétales et des écosystèmes en général) est donc une nécessité.

#### Biodiversité :

L'île de La Réunion recèle un patrimoine écologique, paysager et culturel exceptionnel et l'essentiel de ce patrimoine se trouve dans les hauts. C'est aussi le principal atout touristique de l'île.

Les hauts sont particulièrement vulnérables aux mouvements de terrain et à l'érosion des sols, ainsi qu'aux introductions d'espèces exotiques et envahissantes. En particulier, les corridors écologiques tels que les ravines qui relient les hauts aux bas et constituent des interfaces entre les écosystèmes terrestres, dulçaquicoles et marins, sont également des espaces à fort enjeu de protection.

#### Orientations :

- Conforter les espaces « tampon » entre le cœur protégé du Parc National et les espaces anthropisés des hauts en accompagnant les collectivités dans la définition et le respect des vocations des sols
- Actualiser les inventaires géologiques et écologiques et les limites des sites et habitats naturels, et définir des plans de gestion pour les zones sensibles des hauts hors cœur du Parc en fonction de leur intérêt tant sur le plan paysager que par rapport aux conséquences sur l'équilibre écologique du milieu

- Expérimenter des nouveaux modes d'assainissement et des outils de gestion adaptés pour les zones habitées des hauts

- Encadrer les activités agricoles sur le plan environnemental (choix des cultures, pratiques culturales, limitation des intrants, valorisation de la biomasse, agriculture raisonnée, filières "bio") et veiller à concilier les enjeux de conservation et de développement économique. L'exemple des filières bois et agro-alimentaires impliquant des espèces envahissantes telles que le goyavier met en évidence le besoin d'un pilotage associant plusieurs niveaux de compétence aux différentes échelles territoriales.

Démarche éco-quartier à La Réunion :

A La Réunion, l'ambition d'un aménagement durable s'est traduite très tôt par l'élaboration, d'un référentiel quartier durable réunionnais (QDR) piloté par l'Etat en concertation avec les partenaires locaux. Ce référentiel QDR était construit sur 6 critères : gouvernance refondée, cohérence territoriale, respect de l'environnement, valorisation des ressources, qualité du cadre de vie, accompagnement des évolutions dans le temps. Un premier appel à projets en 2010 a distingué une dizaine de lauréats sur une vingtaine de candidats. En 2012, le référentiel réunionnais QDR est remplacé par le label national Écoquartier auquel il a apporté sa contribution dans la formulation des différents engagements.

Plus récemment, en 2014, la démarche "Ville durable réunionnaise, Construisons l'île de demain" initiée par la DEAL, réflexion engagée dans le cadre du PASE 2011-2012 a été l'occasion d'associer de manière collaborative et partenariale les collectivités ainsi que les acteurs publics et privés de l'aménagement à la réflexion pour aboutir, en 2015, à la parution du Livre blanc pour « la ville durable réunionnaise ».

Cette démarche a permis de donner une lecture partagée du territoire réunionnais et de ses enjeux :

- Un espace insulaire limité : le quartier durable économise le foncier et cherche à maîtriser l'étalement urbain.
- Une saturation du réseau routier : sans mésestimer la valeur sociale de l'automobile, le quartier durable cherche à maîtriser le trafic motorisé individuel.
- Une croissance démographique soutenue : le quartier durable répond aux nouveaux besoins.
- Un chômage important : le quartier durable valorise cette ressource humaine grâce au développement d'un « marché durable » (nouveaux emplois issus des énergies nouvelles exploitées dans ces quartiers, des nouveaux commerces et équipements de proximité, de l'entretien des espaces verts, des transports en commun...).
- Une prédominance de la nature : nécessité de la préserver, de la valoriser mais aussi de s'en protéger.
- Un « vivre ensemble » d'une grande richesse : le quartier durable préserve les équilibres sociaux en valorisant la mixité sociale, ethnique, générationnelle.
- « Une mixité sociale qui est la représentation de la société telle qu'elle est aujourd'hui ».
- Une évolutivité à prendre en compte : le quartier durable répond aux besoins du présent mais dans une vision de long terme anticipant sur l'évolution des besoins.
- Un développement de nouvelles filières économiques : le quartier durable mobilise les milieux professionnels locaux prêts à s'engager.

Sur notre île, plusieurs collectivités se sont engagées dans le dispositif de labellisation :

- Saint-Pierre (Ravine Blanche) est labellisée écoquartier-étape 3 en 2012.
- Le Port (ZAC Mail Océan) et La Possession (ZAC Coeur de Ville) sont labellisés écoquartier - étape 2 en 2014.
- Saint-André, Saint-Leu et Saint-Paul ont signé la charte Écoquartier.

De même, les 6 quartiers d'intérêt national retenus le 15/12/2014 au titre du PNRU 2014-2017 affichent l'ambition d'une ville durable, en plaçant au cœur de leur démarche la constitution d'Écoquartiers :

- Vauban-Butor à Saint-Denis.
- Bois d'Olives à Saint-Pierre.
- Labourdonnais-Beaufonds à Saint-Benoît.
- Coeur de ville et centre à Saint-André.
- Ariste Bolon au Port.
- Le Gol à Saint-Louis.

Dans les hauts, il n'y a pas pour le moment projet labélisé. Plusieurs démarches et projets initiés, soit à l'initiative de collectivités et de l'Etat, soit en réponse à des appels à projets et AMI nationaux, vont dans ce sens et constituent des exemples ou des références récentes susceptibles d'inspirer les nouvelles réalisations :

- le projet de revitalisation du centre-bourg de Cilaos (lauréat d'un AMI)
- à Mafate : projet Zéro Déchets du TCO, expérimentation de micro-grids 100 % solaires.
- les portes de Parc national, qui relie par une route de caractère certains bourgs à des grands sites emblématiques.

Plusieurs « écoquartiers » sont donc susceptibles de voir le jour sous réserve d'un accompagnement tout au long de l'élaboration et de la réalisation des projets d'aménagement. La communication autour des bonnes pratiques, la sensibilisation des usagers, l'éducation et la formation des corps de métiers concernés initiée sous différentes formes sont des mesures d'accompagnement essentielles dans les territoires ruraux où les taux de chômage et d'illettrisme sont particulièrement élevés.

## 6. La cohésion sociale

En 2015, le taux de chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) s'élève à 24,6 % à La Réunion. La Réunion reste le département le plus touché par le chômage, le taux de chômage des jeunes restants par ailleurs très élevé chez les 15-24 ans (52,4 %).

En 2015 le taux de précarité atteint 31,4 % de la population, et 74 % des réunionnais sont concernés par les prestations de la CAF. Les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle complémentaire représentent près de 40 % de la population.

La Réunion présente le 3e indice national de mortalité liée à l'alcool après la région Nord Pas de Calais et la Bretagne. L'alcool est impliqué dans plus de 60 % des accidents mortels contre 30 % dans l'hexagone. Il est présent dans une proportion importante des faits délictueux et criminels, en particulier dans le domaine des violences intrafamiliales.

La précarité monétaire est également particulièrement prégnante à La Réunion. L'île concentre des difficultés présentes dans différents départements métropolitains, mais à une échelle plus importante. Avec 343 000 personnes, soit 42 % de sa population vivant avec moins de 935 € par mois en 2010, l'île compte autant de personnes pauvres que les Bouches-du-Rhône. Seuls deux départements métropolitains ont une population pauvre plus importante. Il s'agit de la Seine-Saint-Denis et du Nord qui comptent respectivement 360 000 et 480 000 personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Or ces départements métropolitains (Bouches-du-Rhône, Seine-Saint-Denis et Nord), reconnus pour leurs contextes sociaux difficiles, sont deux à trois fois plus peuplés que La Réunion.

[ Tableau

### Données de l'action sociale pour La Réunion et la France métropolitaine

Part au 31/12/2011 des :	Parmi les :	La Réunion	France métropolitaine	
			Moyenne	Valeur maximale
Allocataires du RSA <sup>1</sup>	15-64 ans	17,1	3,5	6,8
Allocataires du minimum vieillesse <sup>2</sup>	60 ans ou plus	30,0	3,5	12,8
Bénéficiaires de l'APA	75 ans ou plus	42,6	20,3	35,1
Mesures d'ASE (placements et actions éducatives)	0-20 ans	1,7	1,8	3,4
Allocataires de l'AAH	20-64 ans	2,7	2,5	5,6
Bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP	Pour 1 000 habitants	4,5	4,1	12,5

1 - RSA socle, socle et activité y compris allocataires du RSD pour La Réunion

2 - au 31/12/2010

Sources : Drees, estimations et enquête bénéficiaires de l'aide sociale départementale au 31/12/2011 ; CNAF ; MSA ; Insee, estimations de population

Lecture : À La Réunion, fin 2011, 17,1 % de la population de 15 à 64 ans est allocataire du RSA, contre 3,5 % en Métropole et 6,8 % dans le département métropolitain le plus concerné.

Les potentialités des hauts et l'accroissement de la population ne se traduisent pas en matière d'emplois : le chômage dans les hauts est plus élevé, les emplois aidés sont prépondérants. Une forte proportion des habitants y sont sans diplôme. Les niveaux de vie sont plus bas et les conditions de logements y sont plus médiocres.

#### 7. La gestion de l'eau

Le secteur des hauts de La Réunion est constitué de territoires authentiques à caractère à la fois naturel, agricole, et touristique, pour lesquels l'accès à l'eau est parfois un enjeu majeur pour développer leurs potentialités.

La population des hauts de La Réunion est alimentée en eau majoritairement à partir de captages d'eau de surface fonctionnant de manière gravitaire. L'origine superficielle des eaux captées impose la mise en œuvre d'un traitement de filtration afin d'assurer une bonne désinfection de l'eau avant sa mise en distribution. Pour autant, ces infrastructures sont actuellement insuffisantes, et environ 56% de la population des hauts de l'île est soumise à un risque microbiologique du fait d'une désinfection non maîtrisée.

Les enjeux de protection de ces captages sont forts notamment vis-à-vis de l'élevage, des pratiques agricoles et de l'assainissement majoritairement non collectif dans les hauts.

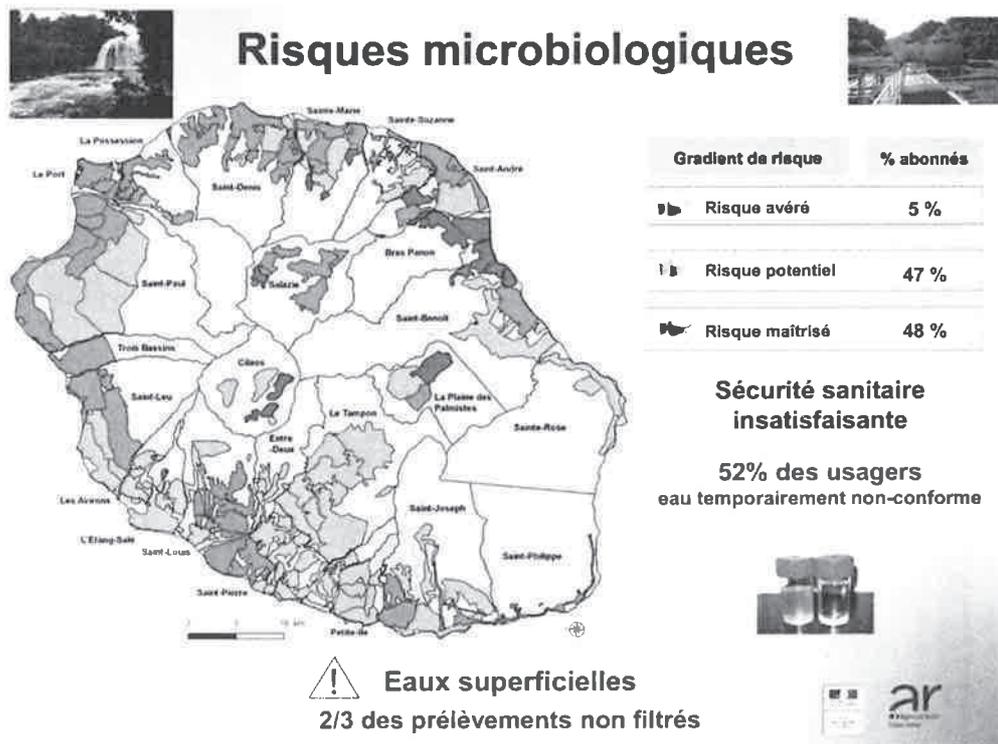
Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE - définit pour la période 2016 – 2021 les grandes orientations et les dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à La Réunion. Adopté par le Comité de bassin le 4 novembre 2015, après une concertation soutenue avec les acteurs, ce schéma prévoit un ensemble d'orientations et d'actions afin atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) qui vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, à promouvoir son utilisation durable, à protéger l'environnement, à améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et d'atténuer les effets climatiques (inondations – sécheresse).

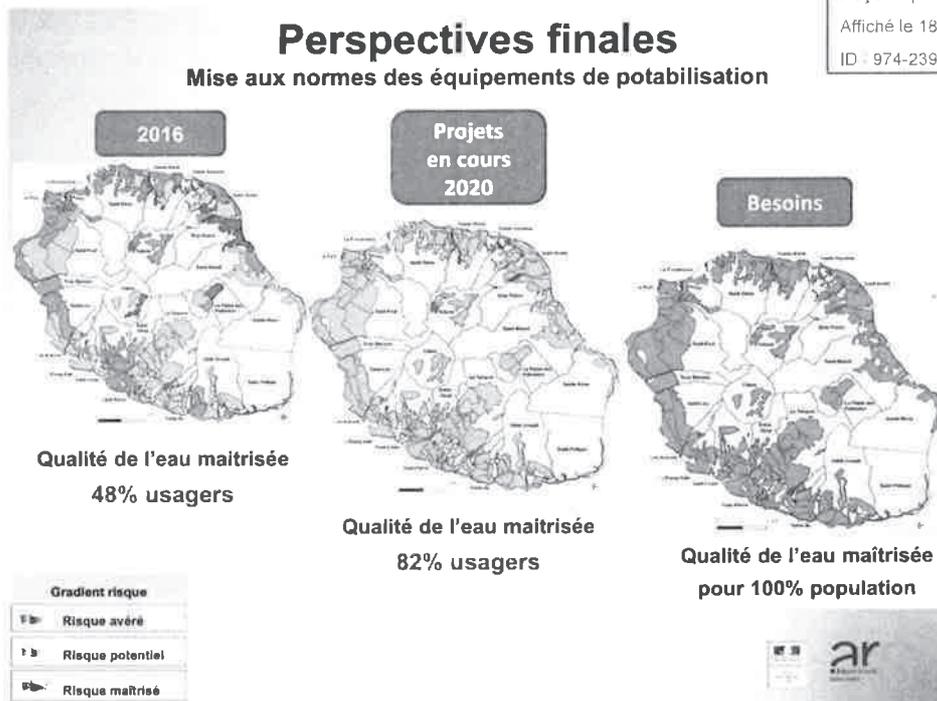
Afin de pérenniser et de développer l'activité agricole et économique des hauts de l'île, les priorités devront viser la réalisation d'infrastructures hydrauliques adaptées aux spécificités de ces espaces (faibles surfaces agricoles utiles, importance de l'activité d'élevage, relief accidenté, enclavement, potentiel agrotouristique, etc.), tout en conjuguant avec la

préservation des masses d'eau. Il s'agira de soutenir la mise en place de retenues collinaires, d'équipements de captage, de stockage et de distribution d'eau à des fins prioritairement agricole), avec une attention particulière à l'expérimentation de projets hydrauliques pilotes et/ou innovants.

Afin d'accompagner les intercommunalités dans leur démarche, et de continuer à rattraper le retard pris par certaines communes réunionnaises sur la potabilisation de l'eau et l'assainissement, le contrat de ruralité pourra intervenir en compléments des outils financiers existants pour potentialiser des travaux de mise aux normes coûteux et urgents.

Cartographie des risques microbiologiques de l'eau courante, 2016 :





## 8. Le développement culturel

Des hauts riches de patrimoine et de culture :

Le territoire des hauts reste porteur d'identité et d'un riche patrimoine immatériel. Sous ces appellations peut être regroupé un ensemble d'éléments essentiels construits sur les savoir-faire, la tradition orale, la transmission, les modes d'habiter, les pratiques sociales... marqueurs de la société rurale. Les transformations rapides auxquelles sont confrontées les mi-pentes ne sont cependant pas sans impact sur le mode de vie créole, les repères dans l'espace et dans le temps, les valeurs identitaires, les solidarités. Le capital culturel des hauts est donc susceptible d'un déficit d'affirmation et une perméabilité aux éléments extérieurs.

Néanmoins, sur certains secteurs, ce patrimoine culturel et identitaire s'affirme au travers des jardins qui symbolisent l'art de vivre à la créole (Jardin Folio à Salazie, jardin des parfums et épices à St Philippe, conservatoire botanique des Mascarins à Saint-Leu, circuit des jardins créoles à l'Entre Deux), ou encore au travers d'une architecture créole non référencée mais mise en valeur par une démarche de sauvegarde et de protection du patrimoine bâti.

La mise en place de circuits de découverte du patrimoine culturel matériel et immatériel, dans un cadre naturel identitaire fort, est l'un des enjeux pour le développement culturel des hauts de l'île.

Des hauts riches de ses hommes :

Une autre richesse de ce territoire des hauts réside dans la diversité et le dynamisme des associations. Le monde associatif bien présent, est vecteur de liens sociaux, d'expression des solidarités et parfois d'économies d'échelle pour faire face aux contraintes d'éloignement de ces territoires. Ce secteur associatif, diversifié (social, culturel, sportif, touristique, artisanal, agricole), vient également compenser des manques en matière d'équipements culturels et sportifs et l'éloignement des pôles urbains où se concentre l'essentiel de l'offre de services.

Ces territoires sont relativement bien pourvus en équipements publics, même si un rattrapage dans les domaines sportifs et culturels peut être engagé dans la continuité du plan de relance des communes lancé en 2012 par la collectivité régionale, et reconduit par le programme opérationnel européen FEDER de la campagne 2014-2020.

Ce document est loin de retranscrire la diversité et la complexité du système territorial des hauts. Aussi, sous le terme générique "hauts" cohabitent une diversité d'adaptations locales et spécifiques construites et vécues par des populations qui composent et optimisent contraintes et atouts de leurs territoires, en cohérence avec leurs stratégies et valeurs.

Si les mutations engagées sont le fruit de politiques volontaires, les orientations à venir devront prendre compte des enjeux de développement qui doivent faire le pari de continuer à faire des hauts des territoires d'exception, lieu d'expérimentation pour la construction de la société de demain.

**Analyse transversale AFOM:**

Extrait du cadre stratégique partagé pour les hauts de La Réunion,

AFOM		
	Atouts	Faiblesses
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ATTRACTIVITE	"Un territoire porteur d'espaces -des fonctions diversifiées (habitat, production Loisirs) 63% des espaces agricoles, 25% de la tache urbaine, 20% des zones urbaines à densifier, 66% des espaces ruraux habités, 85 % des zones de continuité écologiques) -un territoire porteur de fortes aménités -plus de 90% des Grands quartiers (sens Insee) proposent la totalité des services dit de proximité" - une attractivité résidentielle renforcée sur certains secteurs compte tenu de l'amélioration des voies de desserte	"-Une absence de solidarité affichée entre les territoires du littoral et les Hauts (manque de lisibilité des fonctions spécialisées (production, habitat, loisir) des territoires) -les identités locales ne se traduisent pas dans les opérations d'aménagement -un habitat essentiellement individuel et très faiblement collectif en inadéquation avec les besoins à venir" - des communes encore enclavées qui perdent de la population et une tendance au repli identitaire marquée - la poursuite dans certains secteurs du mitage des espaces - des contraintes morphologiques (pente - relief - enclavement) générant des surcoûts en matière d'aménagement
	"Les fonctions et évolutions de ce territoire sont inscrites dans les documents de planification (SAR, SCOT, PLU)" - Une charte de parc national validée pour protéger les patrimoines et inverser la tendance à la perte de biodiversité	"-Les volontés d'aménagement et de régulation des dynamiques urbaines ne contrecarrent pas les dynamiques privées. -Les habitants de certains secteurs sont dans l'impossibilité d'acquiescer le foncier par la pression foncière croissante de certains territoires en proximité des bassins de vie urbains (ségrégation spatiale des CSP)" - l'émergence de bourgs dortoirs avec un délitement des liens sociaux et une absence d'économie de proximité - la standardisation des modèles d'aménagement du littoral dans les Hauts
	Opportunités	Menaces

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<p>"-Historiquement un territoire porteur de leaders et d'initiatives pionnières (élevage ; transformation agro-alimentaire ; hébergement rural) – Structuration de réseaux "</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un véritable potentiel de développement autour de la mise en tourisme</li> <li>- un esprit d'entreprenariat des acteurs ruraux</li> <li>- une agriculture diversifiée et pluri-active</li> </ul>	<p>"-Difficultés d'amorce financière,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- et étroitesse des marchés locaux,</li> <li>- concurrence du littoral : affaiblissant certains secteurs économiques (commerces de proximité) - concurrence des zones commerciales du littoral</li> <li>- une absence d'ambition en terme de labellisation des productions et des savoir faire, malgré quelques tentatives de démarche de marketing territorial</li> </ul>
	<p>densité établissement pour 1000 hb (55 pour 1000 hab contre 91,5 pour 1000 pour l'île) encore faible permettant une marge de production</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la résidentialisation des espaces, offre un potentiel de développement des services, économie présentielle</li> <li>-Des perspectives de développement économiques sur certaines activités : produits touristiques hors hébergements, services marchands, agriculture de qualité.</li> <li>-Territoire porteur de nombreux terroirs à valoriser</li> <li>- un enjeu d'autosuffisance alimentaire confortant la fonction productive des Hauts</li> </ul>	<p>"- Mise en concurrence des fonctions productives par les fonctions résidentielles : menaçant certains secteurs économiques (Agriculture : exploitations de petite taille moins en moins rentables et nombre d'exploitations diminue DAF 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Spéculation foncière et déprise agricole affaiblissent la fonctions productives notamment dans les territoires à proximité des bassins de vie</li> <li>-Autre fait notable, les filières viandes et lait, relativement spécifiques aux Hauts ont connu une baisse de 40% des exploitations spécialisées sur les 10 dernières années.</li> <li>- Des secteurs économiques menacés : canne, élevage, la boutique,...</li> </ul>
POTENTIEL HUMAIN	<p>"-30 ans de PAH ont permis une augmentation de qualification qui se rapproche de la moyenne régionale et une participation à la gouvernance locale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Une action associative dynamique en relais de la puissance publique</li> </ul>	<p>"-Des perspectives d'emplois limités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un taux de chômage des Hauts supérieur à celui de l'île (37% dans les Hauts contre 34% île (sens Insee))</li> <li>-41% des actifs des Hauts travaillent hors de leurs communes</li> <li>- des niveaux de qualification relativement plus faibles</li> <li>- des systèmes de qualification peu adaptés aux publics des Hauts sans compter les contraintes d'accessibilités (la majeure partie de l'outil de formation étant situé sur le littoral)</li> </ul>
	<p>"-Des populations qui acceptent les contraintes et aptes à l'innovation et au changement</p>	<p>"- Une jeunesse attirée par le mode de vie urbain qui les éloigne des Hauts</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une mutation sociétale rapide entre exode des jeunes des Hauts et arrivée de nouveaux résidents</li> <li>- un risque de repli identitaire</li> <li>- des difficultés de transmission et savoir faire aux jeunes</li> </ul>
BIODIVERSITE ET DEVELOPPEMENT D	<p>-Territoire exceptionnel porteur de fortes aménités de part ses caractéristiques physiques et humaines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Territoire riche de diversités (biologique, humaine, physique, culturelle)</li> <li>- territoire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO avec ces cirques, pitons et remparts</li> </ul>	<p>"-un territoire riche de patrimoine malheureusement non identifié et non classé (savoir faire, tradition orale, mode habité pratique sociale)</p>
	<p>"-Une société rurale en mutation porteuse de mixité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Une action associative dynamique en relais de la puissance publique</li> <li>- Un projet de charte de développement du territoire PNR</li> </ul>	<p>"-Une uniformisation des valeurs et des modes de vie : Individualisme croissant, perte de liens</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un territoire en mutation avec des conflits d'usage et des espaces</li> </ul>
CULTURE ET DEVELOPPEMENT HUMAIN	<p>"- de nombreuses initiatives culturelles associatives à valoriser</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un fort potentiel de valorisation de sites emblématiques</li> <li>- une très grande richesse patrimoniale matérielle et immatérielle</li> </ul>	<p>"- une absence de projets culturels forts et emblématiques et plus largement une absence d'ambition dans le champ culturel (création - diffusion)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une prépondérance des équipements culturels sur le littoral</li> </ul>
	<p>"- une volonté institutionnelle de réinvestir les Hauts dans le champ culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des initiatives intéressantes de délocalisation de la diffusion et de la création culturelle ans les Hauts (résidence d'artistes, etc..)</li> <li>- des projets de portes de parc qui peuvent être déclencheurs de dynamiques culturelles</li> </ul>	<p>"- des modes de consommation culturelle qui confinent au consumérisme</p>

## C Etat des lieux des démarches en cours en matière de développement local, de cohésion sociale et d'attractivité

- Bilan des principales mesures des comités interministériels aux ruralités :

- 10 maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) en fonctionnement et 2 projets en cours  
3 projets sont en cours dont 2 en zone fragile à Dos-d'Ane et Rivière des galets (La Possession).
- absence de zone blanche pour la téléphonie mobile à La Réunion,
- déploiement du très haut débit dans l'île à un rythme soutenu (100 000 prises par an) : les trois opérateurs Orange, Réunicable (ZEOP) et SFR ont signé des conventions de déploiement sur 17 communes. La région Réunion prévoit deux tranches d'intervention publique pour les prochaines années, notamment pour les 7 communes non ciblées par les opérateurs à horizon 2022
- approbation par la région Réunion en mai 2014 de son plan Vélo, destiné à la mise en œuvre d'itinéraires cyclables tout autour du territoire réunionnais
- reconnaissance de 6 groupements d'intérêts écologique et environnemental
- labellisation de 4 « territoires à énergie positive pour une croissance verte » ou TEPCV (CIVIS, TCO, CIREST, commune de La Possession) pour un montant total de subventions accordées de 3,46 millions d'€
- soutien au projet de revitalisation du centre-bourg de Cilaos, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt national, avec l'octroi d'une subvention de 284 000 € au titre de l'aide à l'ingénierie de projets. La convention de revitalisation a été signée en juin 2017.

- La stratégie partagée sur le territoire des hauts, déployée en partenariat par la région, le département, l'Etat et le Parc National de La Réunion, se décline en 5 axes de développement :

- Renforcer l'attractivité des territoires
- Développer de nouveaux modes d'activités en s'appuyant sur les secteurs d'avenir
- Promouvoir le potentiel humain et anticiper la qualification des acteurs
- Faire de l'accès à la culture pour le plus grand nombre un facteur d'épanouissement personnel et de résorption de la précarité, de l'illettrisme et de la lutte contre la pauvreté
- Promouvoir la biodiversité et favoriser le développement durable.

Cette stratégie se décline dans le cadre du POE FEADER, et est également portée par les GAL pour le territoire des hauts des 5 EPCI.

- Stratégie de la région, du département et des EPCI en matière de développement local, de cohésion sociale et d'attractivité :

Le Conseil Régional a défini, dans le cadre de sa mandature 2015- 2021, des orientations visant un développement équilibré du territoire, déclinés en 7 piliers :

- Le passeport réussite pour chaque jeune réunionnais,
- L'engagement de la 2ème génération des grands chantiers réunionnais,
- L'accompagnement des entreprises
- Libérer les entreprises, libérer les énergies,

- Libérer la terre réunionnaise,
- Notre identité, notre culture, not' fierté,
- Plus d'égalité des chances pour les familles réunionnaises,
- Plus de justice sociale
- Internationalisation des échanges, ouverture sur le monde, et sur l'océan indien.

Pour la période 2015 – 2021, le Conseil Départemental a quant à lui construit son projet de mandature autour de 3 piliers :

- L'épanouissement humain,
- Le développement territorial,
- L'intelligence institutionnelle.

L'ensemble de ces orientations stratégiques sont précisées dans le tableau ci-après.

	<b>Développement local</b>	<b>Cohésion sociale</b>	<b>Att</b>
<b>Stratégie de la Région Réunion</b>	<p><b>Pilier 3</b> : La collectivité régionale entend tirer profit des nouvelles dispositions réglementaires pour développer une politique économique placée sous le sceau du renforcement des capacités de production et de la compétitivité des entreprises. La Région Réunion entend soutenir les secteurs prioritaires que sont l'agroalimentaire, le numérique, la pêche et l'aquaculture, le tourisme, les énergies nouvelles et la filière canne-sucre-rhum.</p> <p>Ces orientations s'inscrivent dans le cadre du SRDEII, voté par la collectivité régionale en 2016. Cette feuille de route vise à accompagner le développement équilibré et durable du territoire, pour permettre l'émergence de nouveaux moteurs de croissance tout en accompagnant l'adaptation des filières traditionnelles.</p>	<p><b>Piliers 1 et 6</b> : L'éducation et la formation constituent les leviers stratégiques de la politique régionale. Il s'agit de créer les conditions optimales pour plus d'insertion sociale et professionnelle durable, avec le contrat de Plan régional de Développement des formations professionnelles et le service Public régional de l'orientation.</p> <p>La Collectivité régionale, au regard du contexte économique et social, fait le choix de renforcer et compléter sa politique pour combattre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre, notamment avec son programme de prévention et de lutte contre l'illettrisme.</p> <p>En matière de politique culturelle, la collectivité intervient pour valoriser la culture comme moteur de développement du territoire et de cohésion.</p>	<p><b>Pili</b> terr inte stru con des réh: d'a:</p> <p>La doc évo (SA auti cha (es) et u</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"><b>Stratégie du Département de La Réunion</b></p>	<p>L'offre d'hébergement de qualité devra être développée pour ce qui concerne certains types d'hébergement tels que les écolodges ou les hébergements insolites, répondant ainsi à une demande de plus en plus croissante. 5 à 10 sites seront identifiés sur l'ensemble de l'île, tels que le Volcan, le Maïdo ou Mafate..</p> <p>Autour des centres d'attractivité, le Département œuvre pour la mise en place de véritables filières artisanales, éco-touristiques ou agro-touristiques.</p> <p>L'agriculture : Il s'agit d'aider à la modernisation des exploitations, à leur développement mais sans renier leur authenticité ni leur dimension familiale : les « terroirs authentiques ».</p>	<p>Le Département, de par sa compétence sociale, est un acteur incontournable de la cohésion sociale. L'insertion professionnelle des jeunes, l'orientation post collège, le décrochage scolaire, l'accès aux nouvelles technologies, l'accompagnement vers la mobilité constituent des chantiers pour lesquels la contribution de la Collectivité se veut permanente et entière. En ce sens, la réussite des jeunes est un axe prioritaire de la politique départementale.</p>	<p>Des app auj que d'e et c Le terr des nor l'ar cou éga Il e la dév Il e fon terr  Les une pot</p>
--	--	---	---

<b>CINOR</b>	<p><u>SCot :</u> Renforcer l'attractivité économique du territoire en liant la création d'activités nouvelles et d'emplois à l'innovation, à la recherche et à l'enseignement</p> <p><u>LEADER :</u> Inventer des nouvelles modalités de développement économique : multifonctionnalité économie collaborative nouveaux services</p> <p>Articuler étroitement l'insertion et l'entrepreneuriat à un développement économique à forte valeur ajoutée</p>	<p><u>SCoT :</u> Organisation d'un développement urbain respectueux du territoire notamment en favorisant la création de 2 200 logements par an, en diversifiant cette offre (maisons de ville, petit collectif...) et en veillant à la répartition équilibrée du développement urbain</p> <p><u>LEADER :</u> Construire une identité culturelle des hauts du Nord</p>	<p><u>SCoT :</u> Fav env eau aus alte d'ér et l</p> <p><u>LEADER :</u> Réi agr</p> <p><u>PD :</u> Din aug l'au dir lim</p>
--------------	---	--	--

CIREST	<p><u>SCoT :</u> Capacité de création d'emplois pour construire un territoire social plus cohérent qui conforte ses nécessaires équilibres, la volonté de renforcer le dispositif de formation pour préparer les compétences dont le territoire de la CIREST et ses grands projets de demain auront besoin.</p> <p><u>STAGE :</u> (schéma touristique d'aménagement global de l'Est) Mesures d'équipements touristiques de la destination Mesures relatives à l'action marketing Mesures de management de la fonction touristique</p>	<p><u>SCoT :</u> Innover en matière d'habitat et d'aménagement dans le cadre de formes urbaines adaptées aux modes de vie réunionnais Nécessité de construire la ville de demain (pour les 3 communes du bas) et la ruralité de demain (pour les 3 autres communes).</p> <p><u>LEADER :</u> Un modèle de développement social et économique basé sur l'innovation, la recherche, la production et les services de qualité : l'Est, une destination à construire sur une identité à révéler</p>	<p><u>SCoT :</u> Ecc</p> <p><u>STAGE :</u> Me</p> <p><u>LEADER :</u> Pas pilc d'e</p>
SMEP CIVIS et CASUD	<p><u>LEADER :</u> Renforcer l'attractivité des hauts à travers une marque de destination Développer le tissu économique des hauts du Sud par la valorisation des terroirs</p>	<p><u>LEADER :</u> Lier patrimoine naturel et identité culturelle</p>	<p><u>LEADER :</u> Pla de l</p>
TCO	<p><u>SCoT :</u> Ambition économique et sociale : porter et soutenir un projet de développement économique équilibré et diversifié répondre aux besoins de logement et de services de proximité</p> <p><u>LEADER :</u> Développement d'un tourisme rural multi facettes, soutien aux fers de lance des fruits, légumes &amp; PAPAM (plantes aromatiques parfums et médicinales)</p>	<p><u>SCoT :</u> Ambition environnementale : réponse et équilibre entre nature, agriculture et villes</p>	<p><u>SCoT :</u> Am</p> <p>Rur</p> <p><u>LEADER :</u> Un d'a</p>

## II) Objectifs et plan d'actions opérationnel

Dans une logique de projet de territoire, le contrat définit **des objectifs** pour les 6 thématiques prioritaires ainsi que celles qui ont été retenues supra au titre des enjeux locaux.

Afin d'atteindre ces objectifs, des **actions concrètes et opérationnelles** sont proposées et exposées ci-après (et dans les annexes).

Thématique	Objectifs opérationnels
1 Accessibilité aux services publics, marchands et aux soins	Renforcer et moderniser l'offre de services à la personne, à la petite enfance, ou aux personnes à mobilité réduite Etendre l'offre de service en matière de gestion et ramassage des déchets Améliorer l'accessibilité des lieux d'accueil du public Création de maisons de services au public
2 Revitalisation des bourgs centres	Sécurisation des centre-bourgs Rénovation d'infrastructures publiques Rénovation de l'habitat Amélioration du cadre de vie Rénovation des espaces dédiés à la pratique du sport
3 L'attractivité du territoire	Favoriser la couverture numérique dans les hauts et dans les établissements scolaires des hauts Améliorer les sites d'accueil touristiques et favoriser un tourisme d'expérience, suivant par exemple le concept de porte de parc Valoriser le patrimoine naturel Qualifier les équipements et hébergements touristiques Favoriser et structurer des secteurs économiques innovants
4 Les mobilités locales et l'accessibilité du territoire	Améliorer l'accessibilité du territoire des hauts Mettre en place et développer des modes de transport doux et collectifs Multiplier les TCSP Aménager des espaces de co-voiturage Favoriser le transport électrique
5 La transition écologique et énergétique	Développer les énergies renouvelables Réhabiliter les équipements et infrastructures

	<p>et développer les alternatives énergétiques</p> <p>Assurer une meilleure gestion et traitement des déchets</p> <p>Développer des alternatives à l'agriculture classique</p> <p>Accompagner les modes de transport doux</p> <p>Limiter l'émission de carbone</p> <p>Favoriser les circuits courts et l'économie circulaire</p> <p>Protéger la biodiversité</p>
6 La cohésion sociale	<p>Politiques d'amélioration de l'habitat social</p> <p>Mise en place de chantiers d'actions solidaires, de jardins partagés à dimension sociale, etc.</p> <p>Equipement en infrastructures sportives et de loisir</p> <p>Formations adaptées à un public jeune et rural</p> <p>Lutte contre les addictions</p>
7 La gestion de l'eau	<p>Financement d'infrastructures liées au réseau d'eau ou d'assainissement</p>
8 Le développement culturel	<p>Réhabilitation, rénovation, modernisation des équipements culturels, du patrimoine architectural</p> <p>Financement de projets artistiques dans les hauts de l'île</p>

Contribution de l'Etat et des partenaires du contrat à la réalisation du plan d'actions, en appui aux porteurs des projets :

**L'Etat** partage les orientations et les objectifs définis par le présent contrat. Il participera au cofinancement de certaines actions sous forme de subvention, dans le cadre de chaque convention annuelle établie pendant la durée du contrat.

Les participations attendues de la part de l'Etat éventuellement indiquées dans le tableau pluriannuel et les fiches actions en annexe sont à ce stade l'expression du souhait des maîtres d'ouvrage respectifs des actions et donc purement indicatives.

L'Etat interviendra en cohérence avec les interventions des collectivités territoriales et des autres acteurs.

Il mobilisera des dotations et crédits du droit commun et spécifiques, dans le respect des cadres réglementaires les régissant, notamment la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), la

dotations de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (FSIL, enveloppe "contrat de ruralité", et/ou enveloppe « thématique »).

L'appui technique au montage de projets et à l'ingénierie financière seront portés par le SGH.

**Le Conseil départemental** poursuivra ses actions en faveur des solidarités territoriales et de l'égalité des territoires, et mobilisera ses dispositifs, ainsi que ses moyens en faveur de l'attractivité et du développement du territoire.

**Le Conseil régional** se porte garant de l'équité territoriale et son action sera construite en fonction des spécificités du territoire rural des hauts et dans le cadre de sa stratégie de développement élaborée par les collectivités et les acteurs socio-économiques.

Les projets sollicitant l'intervention de la région seront examinés sur la base des dispositifs d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants.

Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation, dans l'ensemble de ses termes, par son assemblée délibérante.

## **Programme d'actions par thématique du contrat sur la période 2017-2020**

### **Objectif et plan d'actions pour la thématique accès aux services publics et aux soins :**

La création de maisons de services situées dans les hauts est l'un des axes importants de ce contrat, qui sera développé d'ici 2020 par les EPCI notamment sur la mesure FEADER 16.7.1 de mise en œuvre opérationnelle de l'animation territoriale et de la gouvernance des hauts. En 2017, le SGH a recensé 8 communes intéressées par cette mesure.

Il s'agira de réaliser des implantations en cohérence avec les besoins de la population dans les zones où le déficit des services est ressenti par la population. Cette action pilotée par le secrétariat général des hauts, s'échelonne de 2017 à 2020.

Le renouvellement de l'offre de services comme vecteur d'équité, de proximité et de lien social dans les hauts sera également développé au cours des 5 années du contrat, par la création d'espaces partagés et d'activités de services au cœur des quartiers, dont ceux des hauts, afin de garantir une mixité sociale et intergénérationnelle. La mise en place de services à la personne (allant de la petite enfance aux personnes âgées) dans les lieux les moins accessibles de l'île fait également partie des objectifs pouvant être portés par le contrat de ruralité.

### **Objectif et plan d'actions pour la revitalisation des bourgs centre :**

Il s'agira de contribuer au développement, à la rénovation et à la structuration des centres des bourgs des hauts de l'île, qui sont des objectifs partagés avec le programme opérationnel européen FEADER, et le volet territorial du CPER. Le contrat de ruralité pourra également concourir au développement de l'attractivité dans les hauts par la création ou la réhabilitation d'équipements publics.

### **Objectif et plan d'actions pour la thématique attractivité du territoire :**

L'ambition est de développer la valorisation du cadre de vie des réunionnais au service des singularités patrimoniales et territoriales. Il s'agit de contribuer à favoriser l'attractivité sur le territoire des hauts porteur de forte valeur ajoutée sur cette thématique.

Il s'agit également d'investir dans le territoire numérique, porteur d'innovations et de services multiples, et garantissant l'ouverture des petits territoires enclavés. Le projet de couverture très haut débit de l'île intègre bien les espaces les plus reculés des hauts et atteint actuellement une vitesse de déploiement permettant d'envisager une finalisation avant 2022. Dans ce cadre, la mise à disposition du très haut débit dans les écoles, les collèges et lycées notamment dans les zones rurales pourra faire l'objet de projets d'aménagements cofinancés par ce contrat.

A travers le développement du concept de « porte de parc » portée par le Parc national de La Réunion, le développement touristique des hauts prendra également le chemin de l'innovation par l'intermédiaire de l'interprétation du patrimoine. La Réunion s'engage résolument vers un tourisme d'expérience, et s'engage dès 2017 à travers la mise en place de 20 sites d'interprétations autour du projet de la route des laves. L'ensemble des portes de parc définies dans le schéma de mise en valeur des hauts permet le développement de ce concept, financé en partie par les fonds européens, et l'Etat au travers notamment du contrat de ruralité.

En ce qui concerne le développement d'une économie innovante, de nouveaux champs seront développés autour de la gestion des déchets, des énergies renouvelables, de l'agro-écologie ou encore de l'agro-forêt, et seront portés par les schémas de territoire des EPCI et potentiellement financés par le contrat.

### **Objectif et plan d'actions pour la thématique mobilités locales et accessibilité du territoire :**

L'objectif partagé par les hauts et les bas de La Réunion est de fluidifier les mobilités, de renforcer le maillage et l'interconnexion des territoires, d'adapter et développer l'offre vers un modèle durable.

Ainsi des réponses innovantes de déplacement en commun sont à l'étude, dans un esprit de connectivité hauts bas avec notamment : l'augmentation des transports en commun en site propre, les projets de transport par câble, de téléphériques, de parc auto ou vélo électrique, la mise à disposition de bornes photovoltaïques de recharge etc.

De même le territoire des hauts accompagne les nouvelles formes de mobilités partagées et se dotera d'espaces dédiés au co-voiturage.

### **Objectif et plan d'actions pour la thématique de la transition écologique et énergétique :**

La Réunion, de par son insularité et sa géomorphologie, se doit d'organiser la résilience environnementale et d'anticiper les risques liés au réchauffement climatique. La réduction de l'empreinte écologique, la protection des espèces et des milieux naturels, le développement des énergies renouvelables, sont autant d'enjeux importants pour les hauts.

La région Réunion souhaite orienter le territoire vers l'autonomie énergétique et le développement de l'économie circulaire, que le contrat de ruralité pourra venir soutenir dans les hauts.

Les grandes orientations énergétiques en faveur de la transition écologique sont notamment listées dans le schéma régional de développement économique d'internationalisation et d'innovation (SRDEII), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), ou encore le PACTE 2014-2020 de croissance territoriale à la Réunion en faveur de l'écologie.

Les EPCI et la région s'engagent par ailleurs vers la promotion de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) en promouvant le concept d'ancrage territorial des politiques publiques, dans une perspective de déploiement de l'économie circulaire sur le territoire.

L'ensemble de ces axes prioritaires et documents cadres pourront nourrir des projets dans ce domaine sur le territoire rural cofinancés par le contrat de ruralité.

### **Objectif et plan d'actions pour la thématique cohésion sociale :**

Pour renforcer l'efficacité des politiques publiques à destination des jeunes des hauts, il convient de favoriser leur participation de manière plurielle :

- L'information des jeunes sera abordée par le développement :
  - d'applications numériques,
  - du réseau des points informations jeunesse sur l'ensemble du territoire,
  - d'un bus d'information jeunesse sur les territoires éloignés des centres bourgs,
- La diffusion de la culture de l'initiative et la formation à l'entrepreneuriat devra continuer à être déployée dans les territoires reculés et ruraux,
- La valorisation des compétences acquises dans les champs formels et informels sera développée.

D'autres champs développés par les services « cohésion sociale et jeunesse » pourront faire l'objet de cofinancement :

- résorption de l'habitat Indigne
- lutte contre les addictions etc.

### **Objectif et plan d'actions pour la thématique gestion de l'eau :**

L'eau est un enjeu majeur pour La Réunion, qu'il soit sanitaire, de gestion, ou d'assainissement. Une véritable politique de l'eau doit émerger à la faveur de la mise en œuvre du plan eau DOM (présenté en mai 2016) qui prévoit la mise en conformité de l'ensemble du territoire en termes de distribution de l'eau potable et d'assainissement.

Le retard accumulé sur le réseau d'eau concerne 52% des usagers, sachant qu'un contentieux communautaire pèse dès à présent sur 16 communes, et que des mises en demeure ont été prononcées par l'ARS sur plusieurs autres communes en 2017.

Le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI peut déjà faire l'objet d'une aide au financement spécifique.

Le contrat de ruralité viendra en appui aux communes compétentes et aux EPCI qui gèrent dès à présent cette compétence ou qui souhaitent l'anticiper.

### **Objectif et plan d'actions pour la thématique du développement culturel :**

La Région Réunion, les EPCI, au travers de leurs GAL (GAL Ouest, GAL Grand Sud Terres de Volcans, le GAL Hauts Nord, Le GAL FOR EST) et le Parc National de La Réunion se sont retrouvées autour d'enjeux communs :

- l'égal accès de toutes les populations à l'art, aux pratiques artistiques et aux ressources culturelles,
- le partage de la conviction que la rencontre avec l'art est un facteur d'épanouissement humain et de lutte contre la pauvreté,
- la nécessité de valoriser les territoires et leurs richesses patrimoniales.

Une politique de développement culturel est donc en cours de déploiement à travers le CPER, et les fonds européens, et pourra faire l'objet d'un appui par le biais du contrat de ruralité. Le but est de promouvoir le patrimoine culturel et architectural, et d'installer une présence artistique sur des territoires prioritaires comme les hauts afin de contribuer à transformer le rapport de la population à l'art, interroger l'espace public, favoriser les projets fédérateurs visant à développer le sentiment d'appartenance des habitants au territoire, et de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel des hauts de La Réunion.

### **III) Modalités de pilotage et partenaires du contrat**

#### **A) La gouvernance**

Un **comité de pilotage** est mis en place à l'échelle du territoire des hauts, au sein duquel les cinq EPCI de La Réunion, les GAL, le Parc national, l'Etat et le SGH sont représentés. Le SGH en assure le secrétariat et devra réunir les porteurs du contrat et y associer les partenaires.

Le comité de pilotage est copiloté par le préfet de La Réunion, le conseil régional et le conseil départemental.

Les partenaires peuvent décider d'y associer des personnalités ès-qualité, en fonction des thématiques et des projets couverts par le contrat de ruralité.

Le calendrier des réunions sera validé au début de chaque année par le préfet en concertation avec les principaux partenaires. Il s'articulera avec la programmation des fonds d'Etat, des fonds régionaux départementaux et européens. La fréquence des réunions sera à minima trimestrielle.

Le rôle du comité de pilotage :

- identifier, proposer et sélectionner conformément au cadre stratégique pour les hauts de La Réunion, et en cohérence avec la Charte du Parc national et à ses conventions d'application, les projets à financer dans le cadre de la programmation annuelle
- assurer le suivi collégial de la mise en œuvre du contrat et l'état d'avancement de la programmation annuelle
- procéder à l'évaluation permanente du contrat et proposer des modifications éventuelles de programmation

#### **B) L'ingénierie mobilisée**

Chaque EPCI mobilise au sein de ses équipes des chargés de mission de la politique territoriale ainsi que les techniciens ayant pour mission d'accompagner l'ensemble des porteurs de projets.

Les chefs de mission des projets « portes de Parc », de même que le service d'appui à l'aménagement et développement durable du Parc national seront mobilisés dès lors que les projets proposés concerneront leur périmètre de compétence.

Le pôle coordination et développement du SGH sera également mobilisable sur l'ensemble des projets portés par le contrat de ruralité.

L'Etat, outre le financement d'une partie de l'ingénierie porté par le FSIL dédié au contrat de ruralité, apportera également son concours pour l'accompagnement, la mise en œuvre et le suivi du contrat de ruralité. Les services de la préfecture, des sous-préfectures, les services et opérateurs de l'Etat en région pourront être mobilisés.

### **C) La participation des habitants et des acteurs de la société civile**

La participation de la société civile est assurée par les GAL, qui regroupent des élus locaux et des représentants d'établissements publics, des entreprises, des chambres consulaires ou des associations de chacune des EPCI signataire du contrat. A ce titre, les GAL participeront au suivi des actions du contrat de ruralité et à l'évaluation du projet sur le territoire des hauts.

#### **VI) Le suivi et l'évaluation**

Le comité de pilotage du contrat, défini ci-avant, assure le suivi collégial de la mise en œuvre du contrat.

Un tableau de bord du plan d'actions est élaboré et tenu à jour par les porteurs du contrat.

#### **VII) La durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur le

Il porte sur la période 2017 – 2020 (*4 années budgétaires*).

Un bilan d'exécution des actions du contrat sera établi en 2021 et validé par les porteurs et les partenaires qui ont contribué.

#### **VIII) Modification du contrat**

A la fin 2018, un premier bilan global des actions sera établi, en complément du tableau de bord de suivi présenté au comité de pilotage à chacune de ses réunions. Ce bilan pourra conduire à réajuster si nécessaire le plan d'actions.

En cas de désaccord des parties prenantes sur les modalités de mise en œuvre des actions du contrat, au cours de sa mise en œuvre, ou si des modifications substantielles étaient demandées par une ou plusieurs des parties, le comité de pilotage sera réuni pour débattre et proposer une modification du contrat.

En cas de modification des périmètres des EPCI, ou de prise de compétences de ces derniers, le contrat sera modifié en conséquence.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1098-DE

**Signature**

Contrat établi le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Le préfet**

Amaury de SAINT-QUENTIN

**Le Président de l'EPCI de la CASUD**

André THIEN AH KOON

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017



ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1098-DE

**Le président de l'EPCI de la CINOR**

Gérald MAILLOT

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1098-DE

**Le président de l'EPCI de la CIREST**

Jean-Paul VIRAPOULLE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1098-DE

**Le président de l'EPCI de la CIVIS**

Michel FONTAINE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1098-DE

**Le président de l'EPCI du TCO**

Joseph SINIMALE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017



ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1098-DE

**La présidente du Conseil départemental**

Nassimah DINDAR

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1098-DE

**Le président du conseil régional**

Didier ROBERT

### ***Précisions méthodologiques relative à la convention annuelle de financement des contrats de ruralité***

*La convention annuelle de financement est un document visant à formaliser les engagements de l'ensemble des partenaires au contrat. Etablie chaque année lorsque les budgets des signataires sont validés/délégués, et ainsi pour la durée du contrat, cette convention expose les types de financeurs, les formes de l'apport, la source et le montant des crédits pour chacune des actions nécessitant un financement.*

*Les sources de financement relèvent des crédits spécifiques ou de droit commun de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres organismes signataires ou partenaires.*

*Hormis les apports des porteurs de projets/maîtres d'ouvrage et des communes et EPCI, les actions pourront être cofinancées par différentes sources :*

- *crédits de droits communs (dotations et fonds de l'Etat, tels la DETR, le FNADT,...) ;*
- *outils contractuels et guichets ou appels à projets proposés par les collectivités territoriales (Départements et Régions) et les opérateurs publics (CDC, Agences, Chambres consulaires,...) ;*
- *volets territoriaux des CPER*
- *fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)*
- *en complément, une première enveloppe de 216 millions d'euros sera dédiée au plan national en 2017 aux contrats de ruralité au sein de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (FSIL). L'enveloppe sera répartie à l'échelle régionale. Au regard des projets présentés dans chaque département au titre des contrats de ruralité, les préfets de département transmettront au préfet de région les opérations prioritaires à financer avec cette enveloppe.*

*Les crédits de droit commun s'appliquant de fait/de droit à une action sont mentionnés également, afin de pouvoir avoir une lecture la plus exhaustive possible des financements concernant le territoire.*

*Modalités de valorisation des engagements :*

- *Chaque action peut faire l'objet d'un financement unique ou de co-financements.*
- *Ces moyens peuvent être exprimés en crédits et /ou en ETP. Une valorisation « en industrie » est également possible. Elle vise, par exemple, la mise à disposition de locaux.*
- *La traduction de certains engagements peut se faire en nombre d'ETP supplémentaires, plutôt qu'en crédits complémentaires déployés, ce qui permet de mieux valoriser la plus - valeur réelle de ce type d'engagements au regard des objectifs fixés (par exemple en matière d'ingénierie).*
- *Les financements exprimés en crédits, lorsqu'ils relèvent de l'Etat, sont attachés à un BOP.*

## ANNEXE 1 Plan d'action par EPCI pour l'année 2017

L'ensemble des crédits signalés comme relevant du contrat de ruralité le sont au titre du FSIL 2<sup>ème</sup> enveloppe 2017.

### CASUD ( plan de financement incomplet en attente de compéments par le porteur)

<p>Accès aux services publics, marchands, et aux soins</p> <p>Objectif 1: création d'une maison de services publics (maison Cazal) à la Plaine des Cafres                  Pilote : commune du Tampon                  Coût HT : 461 675 €                  MO : 92 335 €                  contrat de ruralité : 115 175 €                  Autres financeurs : 254 165 €</p>
<p>Revitalisation des bourgs centre et mobilités</p> <p>Pilote : Saint-Joseph                  Objectif 2: réhabilitation du pont des hirondelles                  Coût HT : 751 450€                  contrat de ruralité : 115 175€                  MO : 636 275 €</p> <p>Pilote : Entre-Deux                  Objectif 3: reconstruction d'un ouvrage d'art                  (remplacement d'un radier sur la ravine bras long)                  Coût HT : 1 227 337,44                  MO : 500 000€                  Part Etat : 725 000€ dont 115 175€ contrat de ruralité</p>
<p>Attractivité du territoire et revitalisation des bourgs centre</p> <p>Pilote : Saint-Philippe                  Objectif 4: création d'une piscine municipale                  Coût HT : 6 787 811, €                  dont 115 175€ de contrat de ruralité                  Calendrier : Juin 2017</p>
<p>Gestion de l'eau</p> <p>Pilote : CASUD                  Objectif 5: création de l'unité de potabilisation des songes à l'Entre-Deux                  Coût HT : 2 443 575.M€ (Dossier stade marché)                  MO : 769 077€                  Etat : 875 824€ dont 200 000€ de contrat de ruralité                  Autres financeurs: 798 672€</p>

**CINOR**

<p><b>Accès aux services publics, marchands et aux soins Transition écologique Cohésion sociale</b></p> <p>Objectif 1: réalisation d'un point de collecte de déchets ménagers chemin Pounoussamy Ste Marie</p> <p>Pilote : CINOR</p> <p>Coût total : 15 000€ ; 5500€ pour la CINOR, 9500€ contrat de ruralité FSIL</p> <p>Calendrier prévisionnel : 4e trimestre 2017</p>
<p><b>Les mobilités locales Accessibilité du territoire cohésion sociale</b></p> <p>Objectif 2 : aménagement d'une encoche bus devant l'école de l'Espérance</p> <p>Pilote : CINOR</p> <p>objectifs de sécurisation et d'apport d'un meilleur cadre de vie aux usagers des transports scolaires et urbains par l'aménagement d'une encoche bus devant l'école de l'Espérance – Commune de Sainte Marie</p> <p>Coût total : 250 000€, CINOR 146 000 €, Contrat de ruralité 104 000€</p> <p>Calendrier prévisionnel : 4e trimestre 2017</p>
<p><b>Accès aux services et aux soins Attractivité du territoire</b></p> <p>Objectif 3 : mise en place d'un Fablab itinérant dans les hauts pour favoriser l'accessibilité au numérique et aux services publics</p> <p>Pilote : Association Solidarnum en convention de partenariat avec la CINOR</p> <p>Coût total : 80 000€, CINOR 16 000€ et 64 000€ contrat de ruralité FSIL</p> <p>Calendrier prévisionnel : 4e trimestre 2017</p>

**CIREST**

<b>Attractivité du territoire Revitalisation des bourgs centre</b>
<p>Objectif 1: Rénovation de voiries structurantes  Pilote : Plaine des Palmistes  Coût total : 154 000€HT dont 100 100€ sur contrat de ruralité  Calendrier prévisionnel : 4e trimestre 2017</p>
<b>Gestion de l'eau</b>
<p>Objectif 2 : Financement d'une usine de potabilisation sur la partie non éligible des dépenses (dossier FEDER)  Pilote : Bras-Panon  Coût total : 5 081 012€, contrat de ruralité : 102 000€, FEDER : 2 185 090€, région 364 181€  Calendrier prévisionnel : 2e semestre 2017</p>
<b>Mobilités locales et accessibilité au territoire</b>
<p>Objectif 3: Parking de co-voiturage  Pilote : Salazie  Coût total : 350 760€, dont 100 000€ sur contrat de ruralité et 100 000€ région  Calendrier prévisionnel : 4e trimestre 2017</p>
<b>Attractivité du territoire</b>
<p>Objectif 4: Aménagement et équipement des sites touristiques publics au Pays des laves  Pilote : Mairie de Ste-Rose  Coût total : 132 180€ HT dont 100 000€ de contrat de ruralité  Calendrier prévisionnel : 4 e trimestre</p>

## CIVIS

<b>Attractivité du territoire Revitalisation des bourgs centre Mobilités</b>
<b>Pilote : CIVIS</b> Objectif 1: renforcer l'attractivité touristique de Cilaos par l'acquisition de 2 bus à toit panoramique, projet qui a été conçu dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg Coût HT : 416 633€ Dont contrat de ruralité : 332 306€ Fonds propres CIVIS : 84 327 € Calendrier : marché lancé fin 2017 et livraison en mars 2018
<b>Transition écologique et énergétique</b>
<b>Pilote : CIVIS et commune de Cilaos</b> Objectif 2: étude sur la remise en service de la centrale hydroélectrique de Matarum Coût HT : 81 800 € Contrat de ruralité : 63 334 € Fonds propres CIVIS: 18 466€

**TCO****Services culturels et accès aux services publics**

Objectif 1: Acquisition du fonds de documents pour la médiathèque

Pilote : Trois-Bassins

Coût total : 350 000€ HT

subvention Etat DGD bibliothèque 140 000€

contrat de ruralité 140 000€

commune 70 000€

Calendrier prévisionnel : 4 e trimestre 2017

Objectif 2: Acquisition de matériel multimédia pour la salle d'éducation à l'image de l'Espace numérique et artistique du TCO

Pilote : TCO

Coût HT : 30 000 €

Contrat de ruralité (80%) : 24 000 €

TCO (20%) : 6000 €

Calendrier prévisionnel : 2 e semestre 2017

Objectif 3 Acquisition de déshumidificateurs d'air pour l'espace numérique et artistique  
17 000 HT soit 18 445 € TTC

Objectif 4 Rénovation du parquet de la salle d'expression corporelle de « l'espace numérique et artistique » du TCO

Pilote TCO

Coût HT : 10 000€

Contrat de ruralité : 8000€

**Attractivité du territoire et Cohésion sociale**

Objectif : 5 Construction de vestiaires et de sanitaires au stade Ravine Daniel :

Coût HT : 265 000 €

Contrat de ruralité (80%) : 212 000 €

Commune (20%) : 53 000 €

Pilote : Saint-Paul

Objectif : 6 Remplacement du gazon par du synthétique sur le terrain de football de Ravine Daniel :

Coût HT : 265 000 €

Contrat de ruralité (80%) : 212 000 €

Commune (20%) : 53 000 €

Pilote : Saint-Paul



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1099  
Rapport / GIDDE / N° 104947

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER (SYNERGIE RE 001 3749)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,
- Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,
- Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport n° GIDDE/104947 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GU IDDE en date du 15 novembre 2017,
- Vu** l'avis du Comité ITI,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 décembre 2017,
- Considérant,**
- la demande de financement de la **Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Équipement de la Réunion (SEMADER)** relative à la réalisation du projet :

- Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Évariste De Parny – Le Port,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

- prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 15 novembre 2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 001 3749,
  - portée par le bénéficiaire : SEMADER,
  - intitulée : Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Évariste De Parny – Le Port
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
189 277,50 € HT	60 %	73 818,22 €	0,00 €	39 748,28 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **73 818,22 €** au Chapitre 906 – article 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1100  
Rapport / DEECB / N° 104672

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION KAZ MARON POUR SON  
PROJET "BOIS D'KOULÈR". ACTIONS DE SENSIBILISATION À  
L'ENVIRONNEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de subvention de l'association Kaz Maron en date du 16 octobre 2017,

**Vu** le rapport DEECB/104672 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 décembre 2017,

**Considérant,**

- la biodiversité exceptionnelle de La Réunion et la régression des forêts de bois de couleur,
- le volet sensibilisation de la Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité (2013-2020), élaborée en partenariat avec l'État, la Région et le Département,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **10 470 €** à l'association Kaz Maron pour la réalisation du projet « Bois d'Koulèr » ;
- de prélever ce montant sur l'Autorisation d'Engagement « Sensibilisation » inscrite au Chapitre 937 (A126-0007) du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937-I du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1101  
Rapport / DPI / N° 104975

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**TRANSFERT DE PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT RELATIF AUX  
ROUTES NATIONALES - SECTEUR DE SAINTE-SUZANNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007, pris pour application de code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région de La Réunion, prévoit le transfert de l'ensemble des routes nationales de La Réunion au bénéfice de la région Réunion,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport DPI / N°104975 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- la nécessité de procéder au transfert des routes nationales au bénéfice de la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'acter le principe d'acquisition à titre gratuit par la région Réunion du domaine privé de l'État relatif aux routes nationales ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs actant le transfert, dans le patrimoine de la région Réunion, des parcelles cadastrées AB 831, 833, 835, 836 et 837 pour une superficie totale de 939 m<sup>2</sup>, situées sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## Liste des annexes

### 1 – Liste des annexes

2 - Loi n°2004-809 du 13 août 2004

3 - Décret n°2007-424 du 23 mars 2007

4 - Arrêté n°4260 du 02 décembre 2007

5 - Projet d'acte rectificatif

## LOIS

**LOI n° 2004-809 du 13 août 2004  
relative aux libertés et responsabilités locales (1)**

NOR : *INTX0300078L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-503 DC du 12 août 2004 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

**LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LE TOURISME  
ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Le développement économique**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° L'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie est ainsi rédigé : « Développement économique » ;
- 2° L'article L. 1511-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-1.* – La région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat.

« Le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, dans les conditions prévues au présent chapitre, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

« Ce rapport est communiqué au représentant de l'Etat dans la région avant le 30 juin de l'année suivante et, sur leur demande, aux collectivités précitées. Les informations contenues dans ce rapport permettent à l'Etat de remplir ses obligations au regard du droit communautaire.

« Ce rapport présente les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional au cours de l'année civile et en évalue les conséquences économiques et sociales.

« En cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, le président du conseil régional, de sa propre initiative ou saisi par le représentant de l'Etat dans la région, organise une concertation avec les présidents des conseils généraux, les maires et les présidents des groupements de collectivités territoriales intéressés, et inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente. Les avis et propositions des présidents de conseil général, des maires et des présidents des groupements de collectivités territoriales intéressés sont communiqués au cours de ce débat. » ;

- 3° Après l'article L. 1511-1, il est inséré un article L. 1511-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-1-1.* – L'Etat notifie à la Commission européenne les projets d'aides ou de régimes d'aides que les collectivités territoriales et leurs groupements souhaitent mettre en œuvre, sous réserve de leur compatibilité avec les stratégies de développement de l'Etat, telles qu'elles sont arrêtées en comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

« Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ayant accordé une aide à une entreprise est tenu de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. A défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le représentant de l'Etat territorialement compétent y procède d'office par tout moyen.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15.

« Sans préjudice du III du présent article, ce schéma assure la cohérence régionale et interrégionale des itinéraires à grande circulation et de leurs fonctionnalités dans une approche multimodale. Il définit les priorités d'actions à moyen et à long terme sur son territoire pour ce qui concerne les infrastructures routières. »

### Article 18

I. – L'article L. 111-1 du code de la voirie routière est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

« Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux. »

II. – L'article L. 121-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le domaine public routier national est constitué d'un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen. Des décrets en Conseil d'Etat, actualisés tous les dix ans, fixent, parmi les itinéraires, ceux qui répondent aux critères précités.

« L'Etat conserve dans le domaine public routier national, jusqu'à leur déclassement, les tronçons de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale et devant rejoindre le domaine public routier communal. »

III. – A l'exception des routes répondant au critère prévu par l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, les routes classées dans le domaine public routier national à la date de la publication de la présente loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées dans le domaine public routier départemental.

Ce transfert intervient après avis des départements intéressés sur le projet de décret prévu à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière. Cet avis est réputé donné en l'absence de délibération du conseil général dans le délai de trois mois à compter de sa saisine par le représentant de l'Etat dans le département.

Ce transfert est constaté par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois après la publication des décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de la voirie routière. Cette décision emporte, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le transfert aux départements des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie départementale. Le statut éventuel de route express ou de route à grande circulation des routes transférées est conservé.

En l'absence de décision constatant le transfert dans le délai précité, celui-ci intervient de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés aux départements.

La notification de la décision du représentant de l'Etat dans le département emporte de plein droit mise à jour des documents d'urbanisme affectés par le transfert.

Le représentant de l'Etat dans le département communique au conseil général toutes les informations dont il dispose sur le domaine public routier transféré.

Les transferts prévus par le présent III sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Il est établi, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude exhaustive portant sur l'état de l'infrastructure, au moment de son transfert, ainsi que sur les investissements prévisibles à court, moyen et long termes, liés à la gestion de ce domaine routier.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent III.

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication de la présente loi.

### Article 19

I. – L'article L. 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4433-24-1. – Dans les départements et régions d'outre-mer, le représentant de l'Etat dans la région organise une concertation avec le département et la région en vue de déterminer la collectivité bénéficiaire du transfert de l'ensemble des routes nationales.

« A l'issue de la concertation, qui ne peut excéder neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un décret désigne comme bénéficiaire du transfert le département ou la région, selon l'accord intervenu entre ces collectivités. A défaut d'accord, le décret désigne la région. »

II. – L'article L. 4433-24-2 du même code est abrogé.

III. – L'article L. 4434-3 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le quatrième alinéa du A est ainsi rédigé :

« – à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations. Lorsque le réseau national a été transféré au département, la dotation lui est affectée en complément des sommes mentionnées au B du présent article ; »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR : EQU0501076D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 121-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les arrêtés préfectoraux constatant les transferts prévus par le III de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés au président du conseil général.

Une liste des actes ayant conféré des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré est annexée aux arrêtés de transfert.

**Art. 2.** – Pour l'application du cinquième alinéa du III de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 susvisée, sont considérés comme acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées les terrains acquis en vue d'aménagements déjà réalisés ainsi que les terrains acquis, en application d'une déclaration d'utilité publique ou d'une décision de l'autorité administrative ayant la capacité d'exproprier, en vue de la réalisation d'aménagements projetés et non abandonnés ou en cours de travaux.

Les terrains appartenant à l'Etat qui ont fait partie de la voie transférée sont cédés dans les mêmes conditions.

Les cessions au département des biens affectés à une opération routière en application du présent article sont constatées par un acte en la forme administrative, réalisées à titre gratuit et en l'état actuel d'occupation.

**Art. 3.** – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, le déclassement et le reclassement des sections de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale sont prononcés par arrêté du préfet, après accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale exprimé avant l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de leur saisine.

Les arrêtés constatant le transfert de sections de routes nationales à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés au maire ou au président de l'établissement public intéressé.

Le présent article n'est pas applicable dans les départements et régions d'outre-mer.

**Art. 4.** – Le transfert du domaine public routier prévu au premier alinéa du III de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 entraîne, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition, au bénéfice du département, des immeubles ou parties d'immeubles occupés par les services de l'Etat et entièrement affectés à des services contribuant à l'exécution des missions d'entretien, d'exploitation et d'aménagement des voies transférées.

**Art. 5.** – L'article R.\* 123-2 du code de la voirie routière est modifié comme suit :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes : « Le déclassement d'une route ou d'une section de route nationale est prononcé par arrêté préfectoral. »

2° Dans le II, les mots : « par le ministre chargé de la voirie routière nationale ou dans le cas où ce reclassement est consécutif à l'ouverture d'une voie nouvelle ou au changement de tracé d'une voie existante. » sont supprimés.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Recu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le 18/12/2017
Texte 23 sur 118
ID: 974-239740012-20171212-DCP2017_1101-DE

**Art. 6.** – Pour l'application dans les départements et régions d'outre-mer des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du présent décret, les mots : « département » et « conseil général » sont remplacés par les mots : « la collectivité bénéficiaire ».

**Art. 7.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué  
aux collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

**Décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L. 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région de La Réunion**

NOR : *DOMB0700007D*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 4433-24-1 ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment les articles 18, 19, 26, 119 et 121 ;  
Vu la délibération du conseil général de La Réunion en date du 11 octobre 2005 ;  
Vu la délibération du conseil régional de La Réunion en date du 21 octobre 2005,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La région de La Réunion est désignée comme bénéficiaire du transfert de l'ensemble des routes nationales de La Réunion.

**Art. 2.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué  
aux collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX



## PREFECTURE DE LA REUNION

### ARRETE n° .....4260..... portant constatation du transfert de routes nationales au conseil régional de la Réunion (974)

#### LE PREFET DE LA REUNION

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités locales et relatif au transfert des routes nationales à la région de La Réunion
- Vu le décret nommant PIERRE-HENRY MACCIONI, préfet du Département et de la Région Réunion, officier de la légion d'honneur ;
- Vue l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil régional le 17 août 2005,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont transférés avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier régional, les routes nationales visées ci-dessous.

ROUTES NATIONALES	PR Début + AB Début	PR Début + AB Début	Longueur réelle (km)
RN 1	0 + 000	84 + 545	82,420
RN 1A	0 + 000	4 + 565	3,947
RN 1C	0 + 000	0 + 1929	1,929
RN 1E	3 + 000	6 + 320	3,365
RN 2	0 + 000	127 + 672	122,609
RN 3	1 + 000	62 + 716	58,697
RN 3B	0 + 000	2 + 176	1,912
RN 4	0 + 000	3 + 700	3,700
RN 4A	0 + 000	2 + 300	2,323
RN 5	1 + 000	36 + 838	35,073
RN 7	0 + 000	4 + 926	4,630
RN 102	0 + 000	5 + 140	4,262
RN 1001	0 + 000	2 + 290	2,228
RN 1006 (Bd. Sud)	0 + 000	3 + 145	3,250
RN 1006 (Bd. Sud)	4 + 000	8 + 820	4,820
RN 2001 - 1er tronçon	35 + 720	38 + 000	5,600
RN 2001 - 2ème tronçon	70 + 180	70 + 7063	
RN 2002 - 1er tronçon	14 + 773	17 + 400	17,074
RN 2002 - 2ème tronçon	19 + 500	28 + 000	
RN 2002 - 3ème tronçon	34 + 790	43 + 550	
<b>Linéaire total</b>			<b>357,839</b>

Le plan du réseau routier national transféré est joint au présent arrêté en annexe 1.

A défaut de convention et par principe, les bretelles des échangeurs font partie du domaine public routier transféré jusqu'à la voie traversée.

**Article 2** : Font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région, les catégories spécifiques d'accessoires ou de dépendances suivantes :

le radier sur la rivière Saint-Etienne sur la RN 1 et le rétablissement de la RN 2 dans l'enclos dont la régularisation foncière n'a pas été opérée,  
 les tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierre (filets), ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques dont la liste est jointe au présent arrêté en annexe 2-1. Cette liste non exhaustive se veut indicative de points particuliers,  
 les délaissés de voirie qui n'ont pas fait l'objet d'un déclassement formel,  
 les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affectés au domaine privé de l'Etat.

**Article 3** : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférées à la

Région :

les centres d'exploitation et points d'appui dont la liste est jointe au présent arrêté en annexe 3-1.  
Ces équipements liés à la gestion du réseau routier national transféré, seront mis à disposition de la Région,  
les installations liées à la radio Orsec de la DDE. Il s'agit d'équipements de sécurité civile.

**Article 4** : Font partie du domaine public routier, mais ne sont pas transférés à la Région :

les radars dont la liste des 9 implantations est jointe au présent arrêté en annexe 3-2.

**Article 5** : Le transfert des routes nationales mentionnées à l'article 1 dans le réseau routier régional emporte le transfert à la Région des servitudes, droits et obligations liées à la gestion de ces routes.

Une liste aussi exhaustive que possible des actes ayant conféré ou fait naître des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré, est jointe au présent arrêté en annexe 2-2. Le présent arrêté vaut également transfert à la Région de toutes les servitudes passives associées à la gestion du domaine public routier national transféré.

**Article 6** : Sont annexés au présent arrêté les annexes suivantes :

- annexe 1 relative au plan du réseau routier national transféré,
- annexe 2-1 relative à la liste non exhaustive des équipements et accessoires (tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierres, ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques) faisant partie du domaine public routier national transféré,
- annexe 2-2 relative à la liste non exhaustive des conventions et autorisation d'occupation temporaire,
- annexe 3-1 relative à la liste des centres d'exploitation techniques,
- annexe 3-2 relative à la liste des radars.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié à la région.

Fait à Saint-Denis, le 2 DEC. 2017

LE PREFET



Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**ARRETE n°**  
**portant constatation du transfert de routes nationales**  
**au conseil régional de la Réunion (974)**

**ANNEXES**

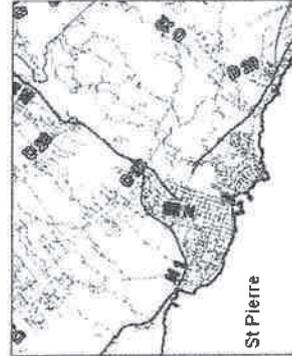
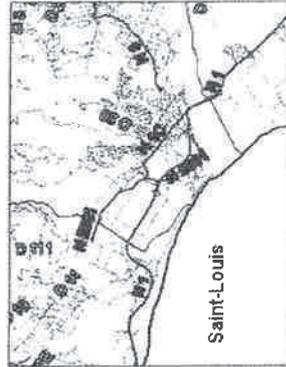
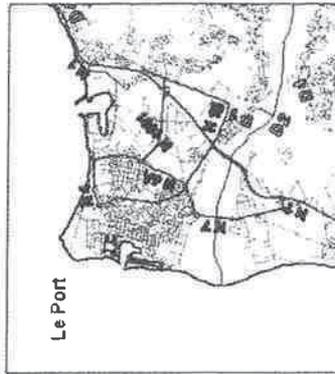
Annexe 1 relative à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 2 relative à l'article 2 du présent arrêté

Annexe 3 relative à l'article 3 du présent arrêté

# ANNEXE 1

## A1-1 Plan du réseau transféré



éch. 1 cm = 1 000 m

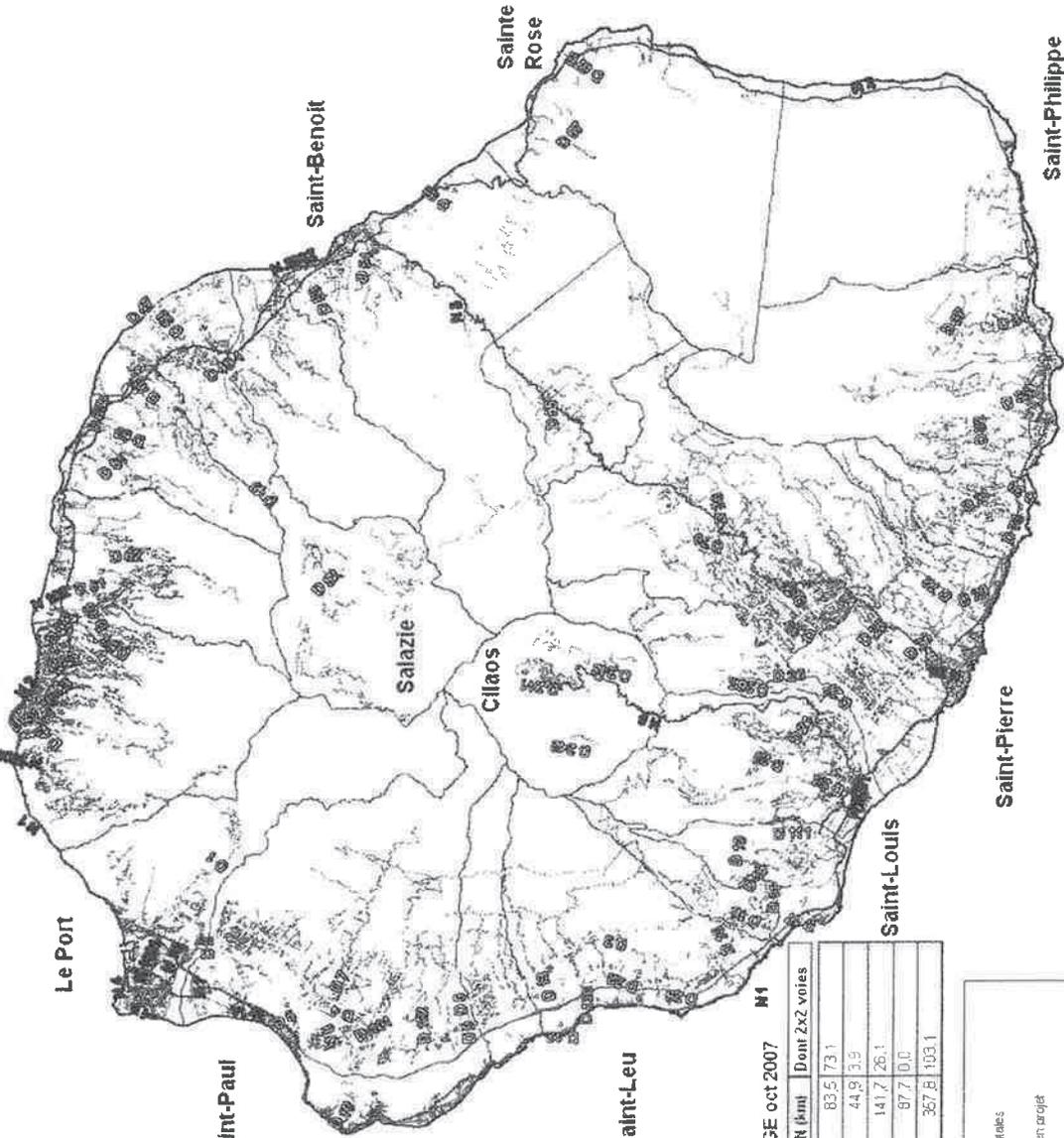
# RESEAU ROUTIER - LA REUNION

éch : 1 cm = 2 500 m (au format A3)



S.G.R./C.P.E.R.

Octobre 2007



Source : Base VISAGE oct 2007

Agences	Linéaire RN (km)	Dont 2x2 voies
SVR	83,5	73,1
St Paul	44,9	3,5
St Pierre	141,7	26,1
St Benoit	87,7	0,0
Total	357,8	103,1

**Legend:**

- Routes nationales
- Routes départementales
- Autres Routes
- Routes nationales en projet

© IGN - EDITOPO © 2006 - ILE DE LA REUNION  
 réalisé avec le concours de l'Etat, de la Région et du Département

## ANNEXE 2

### Liste non exhaustive des :

- A2-1 Equipements et accessoires (Tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierres, ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques)
- A2-2 Conventions et Autorisation d'Occupation Temporaire

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1101-DE

## ANNEXE A2-1 Equipements et accessoires

(Tunnels, ouvrages de protection contre les chutes de pierres, ouvrages particuliers ainsi que les locaux techniques)

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1101-DE

# TUNNELS

DEPARTEMENT DE LA REUNION

TUNNELS ROUTIERS EN EXPLOITATION

Nom de l'ouvrage	Caractérisation du tube	Agglomération la plus proche	Type de voie	Code voie	PR+absc de l'entrée du tube	Longueur du tube	Ouvrage éclairé	Notes I/Q/A 2005	Nom du gestionnaire	Année de construction	Visite CETU	Gabarit autorisé	Observations
CAP BERNARD	Tube 1	Saint-Denis	RN	1	1+650	274,50 m.	OUI	2	Subdivision de St. Denis	1963-1974	1997	4,3 m	204,0 m tunnel creusé (1963) et 70,50 m galerie(1974)
CAP MARIANNE	Tube 1	Saint-Paul	RN	1	29+840	37,00 m.	NON	1	Subdivision de St. Paul	R.F.R. 1881	1997	4,0 m	
PAVILLON	Tube 1	St.-Louis / Cilaos	RN	5	17+500	33,00 m.	NON	2S	Subdivision de St. Pierre	1952	1997	3,6 m	
PETER BOTH	Tube 1	Cilaos	RN	5	26+610	172,00 m.	NON	2S	Subdivision de St. Pierre	1960	1997	3,5 m	
GUEULE ROUGE	Tube 1	Cilaos	RN	5	28+600	112,00 m.	NON	2S	Subdivision de St. Pierre	1931-1938	1997	3,8 m	

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

SLO

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1101-DE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1101-DE

# OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE PIERRES

## OUVRAGES PARTICULIERS

### Inventaire des ouvrages de protection contre les chutes de pierres

AGENCE	R.N.	PR DEBUT	PR FIN	Type de protection	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu dit
OUEST	1	29+700	29+900	filet simple torsion + barrière dynamique (20 ml) + fossé de crête (210 ml)	6 500	Cap Marianne
		30+490	31+600	fillet simple torsion + goulotte (90 m * 16) + barrière dynamique + fossé de crête (1270 ml)	52 400	Cap Lahoussaye
		51+500		Filets	500	St-Leu Kélonia
EST	2	73+560	73+580	Filets	540	2*2 voies (St Gilles)
		115+200 (source Lucas)		Filets plaqués		Rempart de bois Blanc
SUD	2	115+600	115+900	Filets plaqués (10 000 en rive droite et 3 400 en rive gauche)	13 400	Manapany
		83+350	83+430	Filet	2 500	Rampes du Tremblot
		14+700	14+800	Filets plaqués	3 300	Petite Caverne
S.V.R.	5	17+300	17+400	Filets plaqués	2 700	Cap Rouge
		27+500	27+800	Ecran	800	Gros mome de queue rouge
	1	1+635	12+520	filets plaqués + filets pendus + filets déflecteurs + écran pare-pierres + écran dynamique	752 882	R.L.: La Montagne

### OUVRAGES PARTICULIERS

AGENCE	R.N.	PR	Type de protection	Lieu dit
OUEST	1	31+400	Pilier ss. Le Cap la Houssaye	Cap Lahoussaye
		27+300	Batardeau du PI de la RD5	2*2 voies (S.M.P)
		33+100	Exutoire pluvial en phi300 (Maharani)	Boucan Cahot

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

ID 20012-20171212-DCP2017\_1101-DE

SLO

## LOCAUX TECHNIQUES

NOM	Localisation	R.N.	P.R.
L.T.1	R.L.	1	1 + 487
L.T.2	R.L.	1	3 + 796
L.T.3	R.L.	1	6 + 183
L.T.4	R.L.	1	8 + 500
L.T.5	R.L.	1	10 + 889
L.T.6	R.L.	1	13 + 210
Gillot	Echangeur	2	7 + 506

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1101-DE

## ANNEXE A2-2 Conventions et Autorisation d'Occupation Temporaire

## CONVENTIONS

R.N.	P.R. DEBUT	P.R. FIN	Adresse	Commune	Bénéficiaire	N°	Date de signature	Observations
R.N. 1006 Bd. Sud			Bd. Sud	St DENIS	Commune de St Denis	4493	06/11/02 / le Maire 03/12/02 / le préfet	
Entretien et aménagement paysagers du giratoire des Grègues			Giratoire des Grègues	St Joseph	Commune de St Joseph		17/01/2007 / le Maire 26/01/2007 / le D.D.E.	
R.N. 3	10		Lieu-dit "Pont Payet"	St Benoît	E.D.F.		22/12/2005	
R.N. 1006 Bd. Sud			Bd. Sud pont Vinh San et la rue de la Source	St DENIS	E.D.F.		21/09/2005 / E.D.F. 28/09/2005 / le S.G.R.	
R.N. 1006 Bd. Sud			Bd. Sud pont Vinh San et la rue Ruisseau des Noirs	St DENIS	E.D.F.		17/06/2005 / E.D.F. 27/06/2005 / le S.G.R.	Avenant le 28/09/2005
R.N. 3	37+400	45+000	Plaine des Cafres	Tampon	Association LES AGANTHES		18/03/2005 / l'asso. 21/04/2005 / le préfet	Entretien
R.N. 102	4+400		Avenue Roland Garros	Ste Marie	S.C.I. WONG WING CHEUNG S.A.R.L. R.H.D.O.I. S.C.P.R.		06/04/2004	Réalisation maintenance entretien

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

ID : 44-2374120171212-DCP2017\_1101-DE

0 1 0

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Nature de l'autorisation et bénéficiaire	lieu d'occupation	commune	N°	date de signature	date d'expiration	Observations
Arrêté de portée générale réseau eau potable	16 communes	Bras Panon, La Possession, Le Port, St Denis, St Joseph, St Louis, St Paul, St Philippe, St Pierre, St Leu, Trois Bassins, Ste Marie, St Benoit, St André, Ste Suzanne, Cilaos	05-001	01/04/2005	31/12/2009	
Arrêté de portée générale réseau France Telecom	ensemble du département	24 communes (hors route du littoral)	-	04/05/2001	18/03/2013	
AOT SFR	RN1 - PR 8 + 550 Grande Chaloupe route du littoral	Saint Denis	-	10/01/2001	22/02/2010	
AOT Orange	RN1 - PR 3 + 100 Cap Bernard route du littoral	Saint Denis	-	26/02/2001	25/03/2006	Renouvellement à faire
AOT Orange	RN3 - PR 3 + 800 La Confiance	Saint Benoit	-	12/12/2000	25/03/2006	Renouvellement en cours
AOT Orange	RN1 - PR 6 + 000 Pointe du gouffre route du littoral	Saint Denis	-	03/04/2003	09/12/2007	
AOT Orange	RN3 - PR 12 + 250 Cap Bernard route du littoral	Saint Denis	06-70-33	24/10/2006	24/03/2021	
AOT SFR	RN1 - PR 3 + 000 Cap Bernard route du littoral	Saint Denis	-	14/09/2004	13/09/2009	
AOT SFR	RN1 - PR 7 + 000 Ravine à Jacques route du littoral	Saint Denis	-	14/09/2004	13/09/2009	
AOT CANDIN Serge	RN 1006 - ZI Foucheralles	Saint Denis	07-004	24/05/2007	23/11/2007	
AOT France Télécom NTIC	RN 1 + RN 1001	Le Port		03/10/2001	31/12/2009	
AOT SRR NTIC	RN1 + RN 1001	Saint Denis et Le Port		07/11/2001	31/12/2009	
AOT SRR NTIC	RN1 - route du Littoral	Saint Denis (à Gillot)		11/02/2002	31/12/2010	

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
 Reçu en préfecture le 18/12/2017  
 Affiché le 18/12/2017  
 ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_101-DE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1101-DE

## STATIONS SERVICE

R.N	P R	Commune	Bénéficiaire	Accordée le	Expire le	A renouveler
1 ((2x2))	17 G	Le Port	TOTAL	08/06/99		X
1 (2x2)	16 D	La Possession	SHELL	10/10/96		X
1 (2x2)	36+200 D	Saint-Gilles	SRPP	24/11/89		X
1 (2x2)	37+900 G	Saint-Gilles	SRPP	05/01/01		X
1 (2x2)	71 G	Etang Salé	CALTEX	15/10/99		X
1 (2x2)	79 D	Saint-Pierre	Bruno Thomas	13/01/97		X
1 (2x2)	82 D	Saint-Pierre	TOTAL	26/01/99		X
1 (2x2)	82 G	Saint-Pierre	SCI TUFF(ESSO)	12/07/99		X
1	54+300	Saint-Leu	TOTAL	13/10/99		X
1	28+700	Saint-Paul	SRPP	11/07/88		X
1	Ch Roy.	Saint-Paul	ESSO	23/08/01		X
1	agglomération	Saint-Louis	ESSO	23/10/01		X
1A	2+950	Saint-Paul	TOTAL	29/10/99		X
1C	0+100	Saint-Louis	ELF	29/06/07	29/06/12	
1C	agglomération	Saint-Louis	SHELL	en cours		
1E	18+800	Le Port	TOTAL	29/10/99		X
102	Chaudron	Saint-Denis	SCI BOIS DE LAIT	17/12/01		X
102	Rte Rivière Pluies	Saint-Denis	TOTAL	/		X
1001	agglomération	Le Port	SRPP	18/02/02		X
1006	5	Saint-Denis	SHELL	29/10/99		X
2 (2x2)	16 D	Sainte Marie	TOTAL	06/06/01		X
2 (2x2)	16 G	Sainte Marie	SRPP	17/07/02		X
2 (2x2)	33+500	Bras-Panon	NILLAMEYOM	26/05/06	26/05/11	
2 (2x2)	29+400 D	Saint-André	Ramassamy	/		X
2	36+500	Bras-Panon	TOTAL	13/10/99		X
2	110+950	Saint-Joseph	TOTAL	13/10/99		X
2	43+500	Saint-Benoît	SRPP	04/06/07	04/06/12	
2A	D	Saint-Denis	SRPP	13/09/01		X
2A	D	Saint-Denis	TOTAL	/		X
2A	0+400 G	Saint-Denis	TOTAL	02/05/00		X
2A	2+400 G	Saint-Denis	TOTAL	12/10/99		X
2A	G	Saint-Denis	ESSO	06/07/00		X
2002	Quartier Français	Sainte Suzanne	SRPP	04/06/07	04/06/12	
2002	26+240	Saint-André	TOTAL	01/07/05	01/07/10	
3 (2x2)	53+700 D	Le Tampon	CALTEX			X
3	53+165 G	Le Tampon	ESSO	23/10/01		X
3	51+557 D	Le Tampon	ESSO	23/10/01		X
3	21	Plaine Palmistes	SRPP	04/06/07	04/06/12	
3	40+150	Tampon 22ème	TANG CHIM FONG	29/06/07	29/06/12	
3	50+680	Tampon 11ème	SRPP	29/06/07	29/06/12	
3	35+400	Tampon 27ème	CALTEX	01/04/98	en cours	
3	49+400	Tampon 14ème	SHELL	en cours		
3B	60+880	Saint-Pierre	SRPP	29/06/07	29/06/12	
3C	60+888 G	Saint-Pierre	ESSO	23/10/01		X
5	agglomération	Saint-Louis	ESSO	23/10/01		X
5	2+900	Saint-Louis	ESSO	05/10/05	05/10/10	



## ANNEXE 3

### Liste non exhaustive des :

- A3-1 Centres d'Exploitation Techniques
- A3-2 Radars

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1101-DE

## ANNEXE A3-1 Centres d'Exploitation Techniques et Points d'Appui

**Centres d'Exploitation Techniques**

AGENCE	C.E.T.
NORD	S.V.R.
	Centre de la Grande Chaloupe
OUEST	Centre des Aigrettes
SUD	Centre de St Pierre
	Centre de St Joseph
	Centre de la Rivière St Louis
EST	Centre de St Benoît
	Centre de la Plaine des Palmistes

**Points d'appui**

NORD	Paniandy
EST	Ste Rose

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017



ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1101-DE

## ANNEXE A3-2 Radars

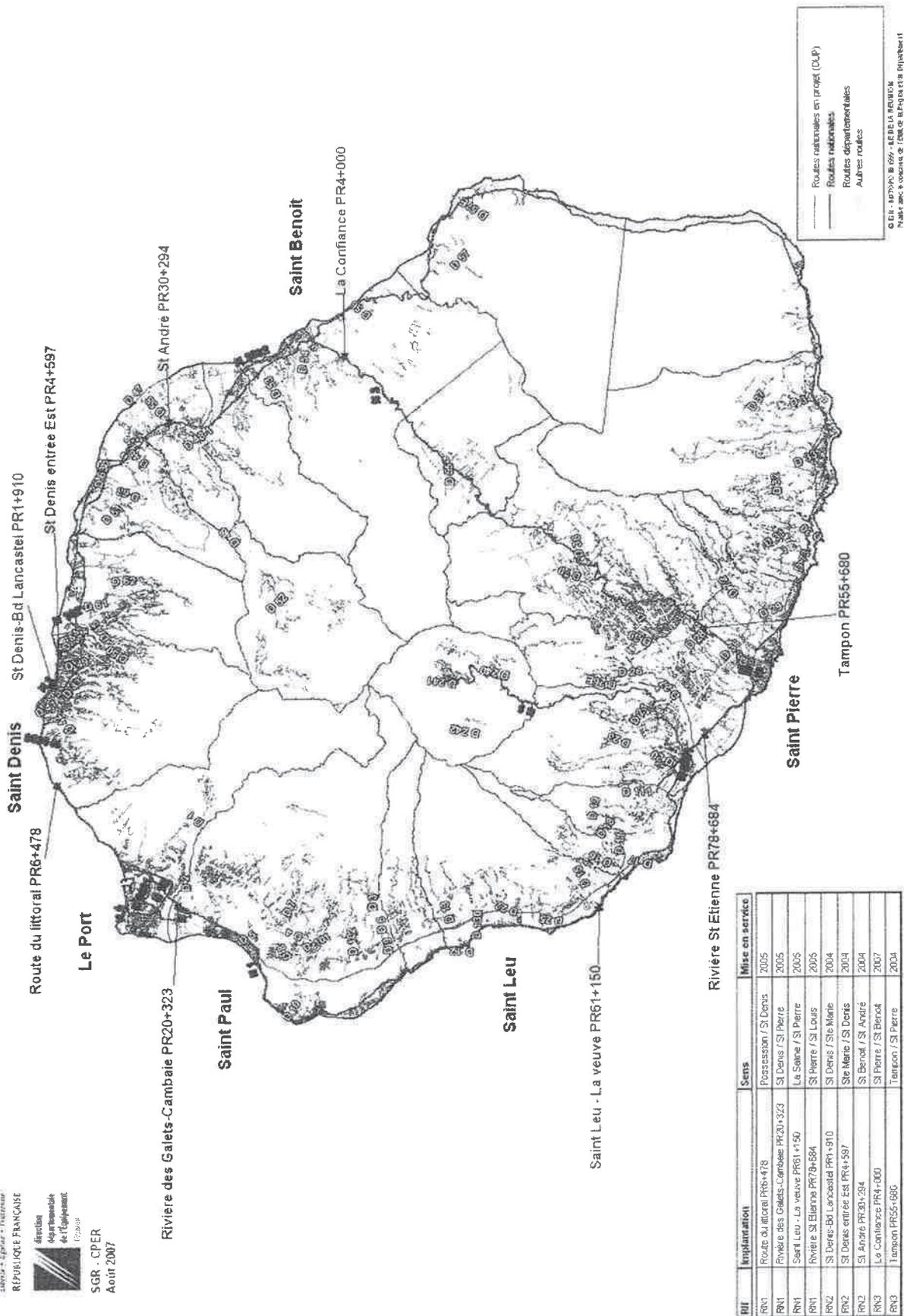
# IMPLANTATIONS DES RADARS AUTOMATIQUES



Ministère de l'Équipement  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Équipement de la Guadeloupe  
 SGR - CPER  
 Août 2007



RFI	Implantation	Sens	Mise en service
RN1	Route du littoral PR6+478	Possession / St Denis	2005
RN1	Rivière des Galles-Cambaeu PR20+323	St Denis / St Pierre	2005
RN1	Saint Leu - La veuve PR61+150	La Soane / St Pierre	2005
RN1	Rivière St Etienne PR78+684	St Pierre / St Louis	2005
RN2	St Denis-Bd Lancastel PR1+910	St Denis / Ste Marie	2004
RN2	St Denis entrée Est PR4+597	Ste Marie / St Denis	2004
RN2	St André PR30+294	St Benoît / St Anvès	2004
RN3	La Confiance PR4+000	St Pierre / St Benoît	2007
RN3	Tampon PR55+680	Tampon / St Pierre	2004

# Projet

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

L'an deux mille dix sept

Et le

En l'hôtel de la Préfecture de SAINT DENIS

Le Préfet de la Région et du Département de LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A reçu le présent acte authentique constatant le

## **TRANSFERT DE PROPRIETE**

**De**

**L'ETAT**, représenté par le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion, dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97400) 7 avenue André Malraux., agissant en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n° 1484 du 10 juillet 2017 (annexe 1).

assisté de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97400) 2 rue Juliette Dodu, intervenant en qualité de représentant du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n° 1472 du 10 juillet 2017 (annexe 2).

ci-après dénommé « **L'ETAT** »

# MINUTE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017 2/5  
Affiché le 18/12/2017 SLO  
ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1101-DE

à

**LA RÉGION RÉUNION** identifiée sous le numéro SIREN 239 740 012 dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97400) 8 avenue René Cassin,

*Représentée par Monsieur Didier ROBERT, agissant en qualité de Président du Conseil Régional de La Réunion, en vertu du mandat qui lui a été donné aux termes de la délibération DPI/20130076 de la Commission Permanente du 5 mars 2013 (annexe 3).*

ou

*Représentée par Monsieur Jean Louis LAGOURGUE, agissant en qualité de 1<sup>er</sup> Vice - Président du Conseil Régional de La Réunion, en vertu du mandat qui lui a été donné aux termes de l'arrêté n° DAJM/20161561, et conformément aux termes de la délibération DPI/20130076 de la Commission Permanente du 5 mars 2013 (annexe 3).*

ci-après dénommé «**la REGION**»

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture susvisée.

## EXPOSE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, prévoit dans son article 18-III qu'à l'exception des routes répondant au critère prévu à l'article L 121-1 du code de la voirie routière, les routes classées dans le domaine public national à la date de publication de la loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées dans le domaine public routier départemental. Le même article précise que les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés au Département.

Le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007, pris pour application de l'article 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région de La Réunion, prévoit le transfert de l'ensemble des routes nationales de La Réunion au bénéfice de la Région Réunion

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de la Région Réunion des biens ci-après désignés.

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET ORIGINE DE PROPRIETE

Sur la commune de Sainte Suzanne :

Adresse	Référence Cadastrale	Superficie (m2)	Origine de propriété	Référence de publication	CHORUS
Belle Eau	AB 831	108	Ordonnance d'expropriation du 29/04/1993 et ordonnance modificative du 17/06/1993	20 septembre 1993 vol 1993P n° 4031	
Belle Eau	AB 833	284	Ordonnance d'expropriation du 29/04/1993 et ordonnance modificative du 17/06/1993	20 septembre 1993 vol 1993P n° 4031	

MINUTE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017 3/5  
Affiché le 18/12/2017

ID : 974-239740012-20171212-DGP2017\_1101-DE

Belle Eau	AB	835	15	Ordonnance d'expropriation du 29/04/1993 et ordonnance modificative du 17/06/1993	20 septembre 1993 vol 1993P n° 4031		
Belle Eau	AC	836	360	Ordonnance d'expropriation du 29/04/1993 et ordonnance modificative du 17/06/1993	20 septembre 1993 vol 1993P n° 4031		
Belle Eau	AC	837	172	Ordonnance d'expropriation du 29/04/1993 et ordonnance modificative du 17/06/1993	20 septembre 1993 vol 1993P n° 4031		

**PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE**

La RÉGION devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la date de signature du présent acte.

**PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le transfert des biens appartenant à l'Etat est effectué à titre gratuit.

**IMPOT SUR LA PLUS VALUE**

S'agissant d'un bien de l'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

**DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES**

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

**DECLARATIONS FISCALES**

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au service de publicité foncière de Saint Denis.

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 3 pages**

MINUTE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017	
Reçu en préfecture le 18/12/2017	4/5
Affiché le 18/12/2017	
ID : 974-239740012-20171212-DCP2017_1101-DE	

## **DEUXIEME PARTIE**

### **TITRE I – Les biens**

#### **ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERIEURE**

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, les parties dispensent le rédacteur de la rapporter aux présentes déclarant vouloir s'en référer aux termes de l'acte ci-dessus analysé.

### **TITRE II – Clauses et conditions générales**

#### **SERVITUDES**

LA RÉGION jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au REGION soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

#### **CHARGES HYPOTHECAIRES**

Les biens de l'Etat sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La RÉGION devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient les immeubles et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'Etat.

#### **GARANTIES**

La RÉGION est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'Etat.

#### **IMPOTS**

La RÉGION supporte les impôts auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte.

#### **BAUX ET LOCATIONS**

La RÉGION est subrogée aux droits et obligations de l'Etat vis à vis des occupants, locataires et fermiers.

MINUTE  
PUBLICITE FONCIERE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017	
Reçu en préfecture le 18/12/2017	5/5
Affiché le 18/12/2017	SLO
ID : 974-239740012-20171212-DCP2017_1101-DE	

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au service de publicité foncière de la situation des immeubles par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

**DONT ACTE en minute établi sur 5 pages**  
Fait et passé les jours, mois et an susdits.

**Le Président de LA RÉGION  
de LA RÉUNION**

**Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

**Le Directeur Régional des  
Finances Publiques de La Réunion**

**Le Préfet,**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1102  
Rapport / DAJM / N° 105008

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **DSP CAR JAUNE - AVENANT N°4 : INTÉGRATION ACCOMPAGNEMENT AU SOL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport DAJM N° 105008 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 décembre 2017,

#### **Considérant,**

- que la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République « loi NOTRe » a, en son article 5, transféré la compétence transport interurbain de personnes, détenue par le Département, à la Région depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, La Région Réunion est devenue autorité organisatrice dans la convention 14B033,
- que la Région ayant succédé au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations, qu'elle lui appartient donc de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la maîtrise, le contrôle et la continuité des missions confiées,
- que pour prendre acte de ces modifications, il y a lieu d'insérer un avenant n°4 relatif à la convention n°14B033 de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune du département de La Réunion conclue avec le Groupement Momentané d'Entreprises conjoint (GME) Cap'Run,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- de modifier les coordonnées de l'autorité organisatrice figurant dans la convention susmentionnée, comme suit :
  - le « Département de La Réunion dont le siège est : Hôtel du Département – 2, rue de la Source 97488 Saint-Denis de La Réunion Cedex, représenté par Mme Nassimah DINDAR, agissant en qualité de Présidente du Conseil Général»,est remplacé par :
  - la « Région Réunion dont le siège est : Hôtel de Région – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par M. Didier ROBERT, agissant en qualité de Président du Conseil Régional »,

- de modifier comme suit l'**article 7.4** de la convention relatif à l'**élection de domicile et notifications** :

« Les notifications sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception ou remise contre récépissé aux adresses suivantes pour l'autorité organisatrice : »

Ancienne adresse	Nouvelle adresse
Département de La Réunion Direction des Déplacements, Transports et Routes Service des Transports 6, allée Maureau – Le Chaudron – 97490 Sainte-Clotilde	Région Réunion Direction des Transports et des Déplacements Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

« Lorsque cela est précisé par la présente convention, les notifications ou informations s'effectuent aux coordonnées suivantes pour l'autorité organisatrice » :

Anciennes coordonnées	Nouvelles coordonnées
Télécopie : 02 62 41 19 38 Mel : ddy-transports@cg974.fr N° de téléphone : 02 62 90 04 44	Télécopie : 02 62 48 70 71 Mel : region.reunion@cr-reunion.fr N° de téléphone : 02 62 48 70 00

- sur la modification des indices :**

- L'INDICE INSEE 001769685 INTITULÉ « INDICE SOUS-JACENT – SERVICES – MENSUEL – CORRIGÉ DES MESURES FISCALES ET CVS » REMPLACE L'INDICE 0641339 DANS LA FORMULE DE RÉVISION DÉCRITE À L'ARTICLE 60 DE LA CONVENTION. LE COEFFICIENT DE RACCORDEMENT DES DEUX SÉRIES EST 1,41 ;

- L'INDICE ENTRETIEN ET RÉPARATION R : L'INDICE INSEE 001764109 INTITULÉ « INDICE ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES PARTICULIERS » REMPLACE L'INDICE 000638814 DANS LA FORMULE DE RÉVISION DÉCRITE À L'ARTICLE 60 DE LA CONVENTION ;

- sur le prolongement de la mission d'accompagnement au sol :**

- la mission d'accompagnement au sol est prolongée jusqu'au 30 juin 2018 pour un montant de 293 298 euros hors-taxes ;

- il peut être mis fin, de manière anticipée, à cette mission à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, sans droit à indemnité, sous réserve de la notification au délégataire de cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 16 mars 2018 ;

- en cas de fin anticipée de la mission, le montant définitif indiqué de cette prestation sera réajusté au *prorata temporis* lors de la régularisation de l'exercice dans les conditions fixées à l'article 63 de la présente convention ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1103  
Rapport / DAJM / N° 105005

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### INFRACTIONS A LA RÉGLEMENTATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

**Vu** le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DAJM / 105005 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 décembre 2017,

#### Considérant,

- deux contraventions ont été émises en vue de réprimer les infractions (excès de vitesse) au code de la route commises avec un véhicule appartenant à la région Réunion,
- plus précisément, la contravention au code de la route du 27 avril 2017 a été dressée contre le conducteur du véhicule immatriculé CS-281-YG, véhicule placé sous la responsabilité du service des routes ; l'identification du conducteur concerné est restée vaine,
- la contravention 8305435531 en date du 07 septembre 2017 a été dressée pour non dénonciation de conducteur ayant commis une infraction au code de la route,
- la dénonciation dudit conducteur n'a pu être effectuée du fait que ce dernier n'a pas communiqué une copie de son permis de conduire au service de la région Réunion ; toutefois, l'agent concerné a réglé l'amende afférente à cette contravention,
- aujourd'hui, il importe d'autoriser le règlement par la région Réunion des amendes afférentes à ces contraventions,
- un titre de recettes correspondant aux amendes sera par la suite émis à l'encontre de l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une action récursoire,
- concernant l'amende afférente à la contravention commise avec le fourgon immatriculé CS 281 YG, celle-ci sera réglée par la collectivité compte tenu de l'absence d'identification de l'auteur de l'infraction,
- toutefois, afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, il est proposé de faire supporter à l'avenir le coût de la contravention par le responsable du service en charge de la gestion des véhicules concernés du fait du dysfonctionnement dans la gestion desdits véhicules,
- s'agissant de la contravention pour non dénonciation de conducteur, il est proposé de la faire régler par la collectivité,

- la dénonciation du conducteur est une obligation légale. Ainsi, afin de répondre à cette obligation légale, le service de la région Réunion en charge des véhicules s'engage à récupérer une copie des permis de conduire des agents utilisant les véhicules de la Collectivité et de tenir un listing des véhicules prêtés,
- en cas de défaillance, il est proposé de faire supporter à l'avenir le coût de la contravention par le responsable du service en charge de la gestion des véhicules concernés. En effet, c'est à ce dernier qu'il incombe d'assurer la dénonciation des auteurs de l'infraction,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser la région Réunion à procéder au règlement des amendes afférentes aux infractions citées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires au remboursement par l'auteur de l'infraction des sommes ainsi payées ;
- que dans l'hypothèse où l'amende n'aurait pas été acquittée par l'auteur de l'infraction ou que l'auteur de l'infraction n'ait pas été dénoncé, il appartiendra au responsable du service en charge de la gestion des véhicules concernés d'assumer les conséquences pécuniaires des infractions ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1104  
Rapport / DAJM / N° 105013

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### AVIS SUR PROJET DE DÉCRET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAJM N°105013 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 décembre 2017,

#### Considérant,

- que l'article 73 alinéa 2 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dispose :  
« Dans des conditions définies par voie réglementaire, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes, les soumissionnaires doivent présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation des petites et moyennes entreprises locales. »,
- que cette disposition de la loi impose une obligation de sous-traitance à des petites et moyennes entreprises locales pour tout marché supérieur à 500 000 €. Cette obligation est matérialisée dans l'offre du candidat par un plan de sous-traitance qui comprend les informations suivantes :
  - 1° La nature des prestations sous-traitées ;
  - 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
  - 3° Le montant prévisionnel des sommes à verser au sous-traitant ;
  - 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- que le projet de décret prévoit également que lorsque le soumissionnaire ne prévoit pas de sous-traiter à des petites et moyennes entreprises locales, le plan de sous-traitance se limite à en mentionner les motifs, qui peuvent notamment tenir à l'absence de petites et moyennes entreprises locales agissant dans le secteur concerné par les prestations du marché public ou au fait que le soumissionnaire est lui-même une petite et moyenne entreprise locale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1105  
Rapport / DAJM / N° 105019

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE GROUPEMENT VINCI CONTRE RÉGION RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

**Vu** le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DAJM / 105019 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- que le Groupement VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS/DODIN CAMPENON BERNARD/BOUYGUES TP/DEMATHIEU ET BARD a demandé au Président du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion de désigner un expert en vue de :
  - *se rendre sur les lieux : viaduc maritime de la nouvelle route du Littoral ;*
  - *prendre connaissance des documents contractuels et d'une manière générale de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;*
  - *entendre tout sachant ;*
  - *procéder aux constats des quantités de terrassement en mer ;*
  - *donner son avis sur l'évolution des quantités de terrassement en mer par rapport aux quantités prévues par le marché ;*
  - *donner son avis sur les conditions de mise en dépôt régulière et la finalité de ces matériaux ;*
  - *donner son avis sur l'impact de cette augmentation des terrassements sur les quantités nécessaires à la réalisation dans les règles de l'art des structures en béton des appuis des piles du viaduc ;*
  - *apporter tous éléments utiles à l'appréciation des responsabilités encourues et des préjudices subis ;*
  - *faire toute autres constatations nécessaires ;*
  - *dresser un rapport après avoir préalablement soumis aux parties un pré-rapport et leur avoir permis de formuler sur celui-ci leurs observations ;*
  - *s'il l'estime possible tenter de concilier les parties ; »*

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans cette affaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans la procédure de référé-expertise introduite par le Groupement VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS/DODIN CAMPENON BERNARD/BOUYGUES TP/DEMATHIEU ET BARD ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité dans le cadre de cette affaire, y compris par la voie de la désignation par le juge administratif d'un médiateur ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1106  
Rapport / DAF / N° 105021

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**BUDGET 2018 - AVANCES SUR SUBVENTION AUX PARTENAIRES HABITUELS DE  
LA COLLECTIVITÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport DAF/ N° 105021 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 décembre 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le versement d'avances sur subventions, au titre de l'année 2018, aux partenaires récurrents de la collectivité ;
- d'octroyer un montant maximal d'avances de **14 675 784,08 €** selon la répartition présentée dans le tableau ci-joint et sous réserve du vote du Budget Primitif 2018 ;
- de valider les propositions de versement de l'avance en deux acomptes ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



partenaires	objet de l'intervention	avances 2018				Total avance (25% de la base)	Imputation
		subvention attribuée en 2017	76 % base 2017	1ère tranche (12,5%)	2ème tranche (12,5%)		
AGORAH	Fonctionnement	500 000,00	380 000,00	47 500,00	47 500,00	95 000,00	905.58
AD2R	FEADER – Animation territoriale	70 193,17	53 346,81	6 668,35	6 668,35	13 336,70	935.53
<b>total secteur aménagement</b>		<b>570 193,17</b>	<b>433 346,81</b>	<b>54 168,35</b>	<b>54 168,35</b>	<b>108 336,70</b>	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion	Programme d'Actions en fond propres 2017	1 100 000,00	836 000,00	104 500,00	104 500,00	209 000,00	939.94
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion	Programme d'Actions en fond propres 2017	52 184,86	39 660,49	4 957,56	4 957,56	9 915,12	939.94
NEXA	Programme d'Actions en fond propres 2017	2 765 000,00	2 101 400,00	262 675,00	262 675,00	525 350,00	939.94
Domaine des Tourelles	Programme d'Actions en fond propres 2017	34 700,00	26 372,00	3 296,50	3 296,50	6 593,00	939.94
Club Export Réunion	Programme d'Actions en fond propres 2017	157 401,20	119 624,91	14 953,11	14 953,11	29 906,23	939.94
Agence Film Réunion	Programme d'Actions en fond propres 2017	741 990,22	563 912,57	70 489,07	70 489,07	140 978,14	939.94
Tele Kreol **	Soutien au Fonctionnement	360 000,00	273 600,00	34 200,00	34 200,00	68 400,00	939.94
Hydrô-Réunion *	Fonctionnement de l'Adm*Générale 2017		0,00	70 844,50	70 844,50	141 689,00	939.93
Hydrô-Réunion	Fonctionnement Ecole de l'Eau 2017	45 000,00	34 200,00	4 275,00	4 275,00	8 550,00	939.93
Hydrô-Réunion	Actions éligibles au FEAMP		0,00	0,00	0,00	0,00	939.93
Comité Régional des Pêche et des Elevages Marins	Programme d'actions 2017 hors PO	300 000,00	228 000,00	28 500,00	28 500,00	57 000,00	939.93
QUALITROPIC	Programme d'Actions 2017 PO	62 527,45	47 520,86	5 940,11	5 940,11	11 880,22	939.92
TECHNOPOLE **	Programme d'Actions 2017 PO	162 260,60	123 318,06	15 414,76	15 414,76	30 829,51	939.92
Ile de La Réunion Tourisme (IRT)	Programme d'Actions 2017	13 290 100,00	10 100 476,00	1 262 559,50	1 262 559,50	2 525 119,00	939.95
Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT)	Programme d'Actions 2017	1 443 845,69	1 097 322,72	137 165,34	137 165,34	274 330,68	939.95
Office de Tourisme Intercommunal de l'Est	Programme d'Actions 2017	300 000,00	228 000,00	28 500,00	28 500,00	57 000,00	939.95
Office de Tourisme de l'Ouest (St-Paul/Possess*/St Leu)	Programme d'Actions 2017	286 000,00	217 360,00	27 170,00	27 170,00	54 340,00	939.95
Office de Tourisme de l'Entre-Deux	Programme d'Actions 2017	23 051,00	17 518,76	2 189,85	2 189,85	4 379,69	939.95
Maison du Tourisme du Sud Sauvage	Programme d'Actions 2017	33 367,00	25 358,92	3 169,87	3 169,87	6 339,73	939.95
Office de Tourisme Intercommunal du Nord de La Réunion	Programme d'Actions 2017	162 544,00	123 533,44	15 441,68	15 441,68	30 883,36	939.95
Destination Sud Réunion	Programme d'Actions 2017	292 505,00	222 303,80	27 787,98	27 787,98	55 575,95	939.95
association Vanilla Islands Organisation VIO	Programme d'Actions 2017	290 522,75	220 797,29	27 599,66	27 599,66	55 199,32	939.95
<b>total secteur économie</b>		<b>21 902 999,77</b>	<b>16 646 279,83</b>	<b>2 151 629,48</b>	<b>2 151 629,48</b>	<b>4 303 258,96</b>	
France volontaires	PROGRAMME 2018 DE VOLONTAIRE DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE (HCPN)	66 510,00	50 547,60	6 318,45	6 318,45	12 636,90	930.048
<b>total secteur coopération régionale</b>		<b>66 510,00</b>	<b>50 547,60</b>	<b>6 318,45</b>	<b>6 318,45</b>	<b>12 636,90</b>	
Institut de l'image de l'océan Indien (IIOI)	subvention de fonctionnement	1 599 084,00	1 215 303,84	151 912,98	151 912,98	303 825,96	931
École de la Deuxième Chance (E2C)	subvention de fonctionnement	1 900 000,00	1 444 000,00	180 500,00	180 500,00	361 000,00	931
Centre Hospitalier Universitaire (CHU)	subvention de fonctionnement	8 967 665,31	6 815 425,64	851 928,20	851 928,20	1 703 856,41	931
Association Saint-François d'Assises	subvention de fonctionnement	1 186 369,00	901 640,44	112 705,06	112 705,06	225 410,11	931
Institut Régional du Travail Social (IRTS)	subvention de fonctionnement	5 045 852,00	3 834 847,52	479 355,94	479 355,94	958 711,88	931
École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP)	subvention de fonctionnement	2 111 646,00	1 604 850,96	200 606,37	200 606,37	401 212,74	931
École d'Apprentissage Maritime (EAM)	subvention de fonctionnement	156 062,00	118 607,12	14 825,89	14 825,89	29 651,78	931
École Gestion et de Commerce de la Réunion (EGCR)	subvention de fonctionnement	830 914,00	631 494,64	78 936,83	78 936,83	157 873,66	931
Association Régionale du Conservatoire National des Arts et Métiers (AGCNAM)	subvention de fonctionnement	1 300 000,00	988 000,00	123 500,00	123 500,00	247 000,00	931
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion (CMAR)	subvention de fonctionnement	10 089 689,00	7 668 163,64	958 520,46	958 520,46	1 917 040,91	931
Centre de Formations des Apprentis de l'Université de La Réunion (CFA – UR)	subvention de fonctionnement	403 888,00	306 954,88	38 369,36	38 369,36	76 738,72	931
CFAA DE SAINT JOSEPH	subvention de fonctionnement	1 150 000,00	874 000,00	109 250,00	109 250,00	218 500,00	931
CFAA DE SAINT PAUL	subvention de fonctionnement	1 200 102,00	912 077,52	114 009,69	114 009,69	228 019,38	931
CCIR Commerce et Services	subvention de fonctionnement	6 593 968,00	5 011 415,88	626 426,96	626 426,96	1 252 853,92	931
CCIR Centhor	subvention de fonctionnement	3 299 941,00	2 507 955,16	313 494,40	313 494,40	626 988,79	931
CFA FMFR	subvention de fonctionnement	344 171,00	261 569,96	32 696,25	32 696,25	65 392,49	931
CFA Académique	subvention de fonctionnement	320 050,00	243 238,00	30 404,75	30 404,75	60 809,50	931
CFA AP RUN FORMATION	subvention de fonctionnement	60 122,00	45 692,72	5 711,59	5 711,59	11 423,18	931
CFA OGEC	subvention de fonctionnement	797 551,00	606 138,76	75 767,35	75 767,35	151 534,69	931
CARIF-OREF	subvention de fonctionnement	1 630 770,00	1 239 385,20	154 923,15	154 923,15	309 846,30	931
Cité des Métiers	subvention de fonctionnement	632 202,00	480 473,52	60 059,19	60 059,19	120 118,38	931
Missions Locales Est	subvention de fonctionnement	501 876,00	381 425,76	47 678,22	47 678,22	95 356,44	931
Missions Locales Nord	subvention de fonctionnement	541 500,00	411 540,00	51 442,50	51 442,50	102 885,00	931
Missions Locales Sud	subvention de fonctionnement	612 000,00	465 120,00	58 140,00	58 140,00	116 280,00	931
Mission Intercommunale	subvention de fonctionnement	543 000,00	412 680,00	51 585,00	51 585,00	103 170,00	931
ARML	subvention de fonctionnement	78 000,00	59 280,00	7 410,00	7 410,00	14 820,00	931
ARVISE	subvention de fonctionnement	54 412,00	41 353,12	5 169,14	5 169,14	10 338,28	931
PROXIMA	subvention de fonctionnement	250 000,00	190 000,00	23 750,00	23 750,00	47 500,00	931
FONGECIF	subvention de fonctionnement	134 700,00	102 372,00	12 796,50	12 796,50	25 593,00	931
<b>total secteur formation professionnelle</b>		<b>52 335 534,31</b>	<b>39 775 006,08</b>	<b>4 971 875,76</b>	<b>4 971 875,76</b>	<b>9 943 751,52</b>	
École Nationale Supérieure D'architecture (ENSAM)	SUBVENTION DU PROGRAMME D'ACTIVITES 2017 DE L'E.N.S.A.M.	90 000,00	68 400,00	8 550,00	8 550,00	17 100,00	932.23
Ecole Supérieure d'Arts de la Réunion (ESAR)	FONCTIONNEMENT DE L'ESAR – EXERCICE 2017	1 530 000,00	1 162 800,00	145 350,00	145 350,00	290 700,00	932.23
<b>total secteur éducation</b>		<b>1 620 000,00</b>	<b>1 231 200,00</b>	<b>153 900,00</b>	<b>153 900,00</b>	<b>307 800,00</b>	
<b>total avances</b>		<b>76 495 237,25</b>	<b>58 136 380,31</b>	<b>7 337 892,04</b>	<b>7 337 892,04</b>	<b>14 675 784,08</b>	

\* hydreonion: montant d'avance plafonné à 1 trimestre des charges de personnel des cellules aquaculture continentale et marine et pêche dans l'optique de la dissolution de l'association dans le courant du premier semestre (hypothèse à confirmer)

\*\* technopole (cpn au FEDER) et TELEKREOL : base 2017 = dotation 2016. les dossiers 2017 seront engagés début 2018 (instruction non terminée montant définitif de la subvention 2017 inconnue)



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1107  
Rapport / DAF / N° 104945

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE À L'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES  
PRUDENTIELLES DE MAÎTRISE DE LA DÉPENSE ET DE L'ENDETTEMENT LOCAL  
À LA RÉUNION ET DANS LES DOM, PRÉSENTÉE PAR LES ÉLUS DU GROUPE  
MAJORITAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport DAF / N° 104945 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- la reprise de l'économie réunionnaise, reprise soutenue mais vulnérable,
- l'importance du secteur de la commande publique et des collectivités locales dans cette dynamique positive et dans la gestion de la sortie de crise,
- l'enjeu économique de l'investissement public et de son financement pour continuer à équiper La Réunion et la doter d'infrastructures indispensables à sa croissance,
- que les collectivités territoriales sont porteurs principaux de l'investissement public,
- que les élus locaux doivent faire le choix d'investissements au cœur de la transition écologique et solidaire,
- que l'investissement public, en complément de l'investissement privé, est nécessaire au maintien d'un bon niveau de croissance économique et de bien être des individus notamment parce que le secteur privé ne peut porter certains investissements très lourds telles les infrastructures,
- la volonté des collectivités territoriales de participer équitablement à l'effort de réduction du déficit au niveau national et de maîtrise de la dépense publique,
- l'ambition du gouvernement de construire une relation de confiance avec les collectivités locales à travers la conférence nationale des territoires,
- la volonté du gouvernement, à travers les assises de l'Outre-Mer, de prendre en compte les défis devant être relevés par les territoires ultra-marins,
- l'évolution de l'article L. 1612-14-1 du code général des collectivités territoriales portant notamment

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

**SLO**

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1107-DE

sur la fixation d'un plafond national de référence situé entre 8 et 10 ~~années pour les régions,~~

- les risques et enjeux soulevés par une simple transposition des règles prudentielles sur des territoires dont la situation historique, les défis sociétaux et le fonctionnement en général exige un cadre budgétaire et financier relevant davantage de l'accompagnement que de l'aveugle austérité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver la motion relative à l'application des nouvelles règles prudentielles de maîtrise de la dépense et de l'endettement local à la Réunion et dans les Dom ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Sainte-Clotilde, le 14 NOV. 2017



**Madame Virginie K'BIDI**  
**Présidente de la Commission des Affaires**  
**Générales et Financières (CAGF)**

**79 RN2 BARIL**  
**97442 SAINT-PHILIPPE**

*Affaire suivie par : Tania MINATCHY*  
*Service : CAB ASSEMBLEES*  
*Tél : 0262487127 - Mèl : tania.minatchy@cr-reunion.fr*

N/REF : N° D2017024796  
OBJET : Motions Assemblée Plénière du 02 novembre 2017

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la motion présentée en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 02 novembre 2017, qui relève de la compétence de la Commission des Affaires Générales et Financières (CAGF) :

- Motion relative à l'application des nouvelles règles prudentielles de maîtrise de la dépense et de l'endettement local à La Réunion et dans les DOM, présentée par les élus du Groupe Majoritaire.

Je vous demanderais de bien vouloir examiner cette motion au cours d'une prochaine réunion de cette commission.

Avec mes remerciements,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Philippe QUEZLOU**



**LA RÉUNION!**  
**positive!**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION  
DU 02 NOVEMBRE 2017**

**MOTION RELATIVE A L'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES  
PRUDENTIELLES DE MAÎTRISE DE LA DÉPENSE ET DE  
L'ENDETTEMENT LOCAL A LA RÉUNION ET DANS LES DOM**

**Présentée par les élus du groupe majoritaire**

**CONSIDÉRANT** la reprise de l'économie réunionnaise, reprise soutenue mais vulnérable ;

**CONSIDÉRANT** l'importance du secteur de la commande publique et des collectivités locales dans cette dynamique positive et dans la gestion de la sortie de crise ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu économique de l'investissement public et de son financement pour continuer à équiper La Réunion et la doter d'infrastructures indispensables à sa croissance ;

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales sont les porteurs principaux de l'investissement public ;

**CONSIDÉRANT** que les élus locaux sont les garants du développement économique de leur territoire et de la qualité du cadre de vie de leurs habitants ;

**CONSIDÉRANT** que les élus locaux doivent faire le choix d'investissements au cœur de la transition écologique et solidaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'investissement public, en complément de l'investissement privé, est nécessaire au maintien d'un bon niveau de croissance économique et de bien être des individus notamment parce que le secteur privé ne peut porter certains investissements très lourds telles les infrastructures ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des collectivités territoriales de participer équitablement à l'effort de réduction du déficit au niveau national et de maîtrise de la dépense publique ;

**CONSIDÉRANT** l'ambition du gouvernement de construire une relation de confiance avec les collectivités locales à travers la Conférence nationale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** la volonté du gouvernement, à travers les assises de l'Outre-Mer, de prendre en compte les défis devant être relevés par les territoires ultra-marins ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de l'article L. 1612-14-1 du code général des collectivités territoriales portant notamment sur la fixation d'un plafond national de référence situé entre 8 et 10 années pour les régions ;

**CONSIDÉRANT** les risques et enjeux soulevés par une simple transposition des règles prudentielles sur des territoires dont la situation historique, les défis sociétaux et le fonctionnement en général exige un cadre budgétaire et financier relevant davantage de l'accompagnement que de l'aveugle austérité ;

## Les élus du Conseil régional de La Réunion réunis en Assemblée plénière le 02 novembre 2017

- Attirent l'attention du gouvernement sur cette modification législative pesant sur le fonctionnement de l'économie réunionnaise dont les enjeux immenses et singuliers invitent surtout à un cadre adapté, lisible et sécurisé ;
- Rappellent que les collectivités territoriales contribuent déjà et de façon importante à l'effort de réduction du déficit et de la maîtrise de la dépense publique par une baisse constatée de certaines subventions ou une évolution contrainte des dotations avoisinant un effort de 13 milliards d'euros d'économies demandées aux collectivités territoriales ;
- Rappellent que si l'effort d'assainissement des finances publiques est nécessaire, il peut mal s'articuler avec des politiques d'investissements publics pourtant nécessaires à la structuration de l'espace économique et, de ce fait, préparant l'avenir ;
- Demandent une intervention urgente et appropriée de l'État dans le Projet de Loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020, afin de dissocier les dépenses d'avenir des dépenses courantes dans la construction du ratio d'endettement et de mieux prendre en compte le contexte macroéconomique propre à chaque économie ultramarine ;
- Interpellent le gouvernement sur la nécessité d'apprécier la situation de tous les territoires, et notamment celle des territoires d'outre-mer encore inscrits pour la plupart dans une dynamique de rattrapage et d'investissements dans des infrastructures du cœur de croissance.





Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1108  
Rapport / DFPA / N° 104684

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2017 DU CFA DE LA  
FÉDÉRATION DES MAISONS FAMILIALES ET RURALES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations professionnelles de La Réunion 2011-2015 signé le 28 octobre 2011,

**Vu** la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2016 (rapport DAF °103634) et du 11 juillet 2017 (rapport DFPA N°104162) attribuant les avances à valoir sur subvention au titre de l'année 2017,

**Vu** le Budget de l'exercice 2017,

**Vu** la demande de subvention des CFA de la Fédération des Maisons Familiales et Rurales,

**Vu** le rapport DFPA/103869 relatif à la prolongation des conventions quinquennales des CFA,

**Vu** le rapport DFPA/104684 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 23 novembre 2017,

**Considérant,**

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage, mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,
- le volume d'offre de contrats d'apprentissage proposés par le CFA de la Fédération des MFR,
- les possibilités d'insertion professionnelle à terme,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **344 170,70 €** pour la mise en œuvre du programme apprentissage 2017 du CFA de la Fédération des Maisons Familiales et Rurales ;
- d'engager la somme de **84 622,70 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0002 « Apprentissage », votée au chapitre 931 du Budget 2017 de la Région, déduction faite des avances à valoir sur subvention déjà accordées d'un montant total de **259 548,00 €** (rapports DFPA n°103634 du 13 décembre 2016 et DFPA N°104162 du 11 juillet 2017) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondant sur l'article fonctionnel 931-2 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1109  
Rapport / DAE / N° 105022

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AIDE AUX PRODUCTEURS DE LETCHIS - CONTRIBUTION DE LA RÉGION  
RÉUNION AU PLAN DE RELANCE 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport DAE/ 105022 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 décembre 2017,

**Considérant,**

- Le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- L'intérêt pour La Réunion de préserver une filière productive disposant de réelles perspectives économiques, notamment à l'export,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la mobilisation d'une enveloppe financière maximale de **400 000,00 €** pour l'aide au plan de relance de la filière, et qui sera répartie entre les exploitants agricoles de manière forfaitaire, soit 520 €/hectare ;
- d'engager la somme de **400 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-130 -0002 « Aide à l'Animation Économique » du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **400 000,00 €** sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1110  
Rapport / DGCRI / N° 104535

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**"CAP SUR LE MONDE, CAP SUR L'Océan Indien" : MISSIONS EN TANZANIE ET  
AUX COMORES - DEMANDE DU CIEP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires 2017 pour le pilier 7 « Cap sur le monde, cap sur l'océan Indien » du Conseil Régional de La Réunion,

**Vu** le cadre d'intervention régional coopération approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 12 septembre 2017,

**Vu** la convention cadre « programme opérationnel Interreg V océan Indien 2014-2020 » signée entre l'Union des Comores et la Région en date du 03 novembre 2016,

**Vu** la demande de subvention du CIEP,

**Vu** le rapport DGCRI/104535 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 29 novembre 2017,

**Considérant,**

- les objectifs de développement du système éducatif ciblés par les Comores et la Tanzanie,
- les orientations définies dans le cadre d'intervention régional coopération tournées vers l'éducation et les Comores notamment,
- l'expertise du CIEP dans le domaine de la valorisation de l'enseignement,
- le caractère d'amorce à des projets de coopération sur le programme Interreg, des missions préparatoires envisagées aux Comores et en Tanzanie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider l'attribution au CIEP d'une subvention régionale d'un montant maximal de **7 598,13 €** répartie comme suit :
  - Mission préparatoire à l'élaboration d'un projet Interreg OI d'appui au système éducatif des Comores (enseignement scientifique dans les écoles secondaires, orientation des élèves et accueil des

enfants handicapés) : **4 568,35 €** ;

- Mission préparatoire à l'élaboration d'un projet Interreg OI d'appui au système éducatif de la Tanzanie : **3 029,78 €** ;

- d'engager les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention à des organismes publics divers » votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1111  
Rapport / DEECB / N° 104963

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS : PARTENARIAT AVEC DCNS ET L'UNIVERSITÉ  
DE LA RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Énergie,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les délibérations n°DCP2016\_0910 du 13 décembre 2016,

**Vu** le rapport DEECB / N°104963 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 décembre 2017,

**Considérant,**

- Les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- La volonté régionale de développer de nouvelles technologies de valorisation des énergies renouvelables,
- L'ambition régionale de faire de La Réunion une base arrière de développement de énergies marines dans l'océan Indien,
- Le programme de recherche et développement mis en place pour l'exploitation du PAT ETM avec l'Université de La Réunion et la société DCNS,
- La création de la filiale NAVAL Énergies dédiée aux activités énergies renouvelables de DCNS,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la signature d'un avenant à la convention tripartite entre la Région, l'Université de La Réunion et Naval Énergies, ci-joint, apportant notamment les modifications suivantes :
  - substitution de DCNS par Naval Énergies,
  - prorogation du délai de la convention jusqu'en décembre 2018 ;
- d'approuver la signature d'un avenant à la convention bipartite entre la Région et Naval Énergies, ci-joint, apportant notamment les modifications suivantes :

- substitution de DCNS par Naval Énergies,
  - prorogation du délai de la convention jusqu'en décembre 2018,
  - mise en place de financement pour les années 2016-2017-2018 ;
- de prendre acte du montant du budget réalisé pour l'année 2016 soit 420 560 € dont **210 280 €** de participation régionale ;
  - d'approuver les budgets pour les années 2017 et 2018, soit respectivement, 399 048 € et 246 137 € dont la Région prend en charge 50 % soit : **199 524 €** pour l'année 2017 et **123 068,50 €** pour 2018 ;
  - de financer ces trois participations par 271 250 € déjà engagés par la Commission Permanente (rapport n°102732 du 13 décembre 2016) et par **261 622,50 €** faisant l'objet d'un nouvel engagement ;
  - d'engager ces crédits soit **261 622,50 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2017 ;
  - de prélever les crédits de paiement correspondant sur l'article fonctionnel 907.5 ;
  - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



DCNS  
energies



JAVAL  
ENERGIES

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1111-DE

# AVENANT N° 5 à la CONVENTION DE Partenariat de recherche Sur l'Energie Thermique des Mers à La Réunion en date du 16 mars 2012

## Entre :

- LA REGION REUNION, dont le siège est situé avenue René Cassin, BP 67 190 – 97 801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président en exercice M. Didier ROBERT ;

(Ci-après désigné « La Région Réunion »),

D'une part

## Et :

- Naval Energies, société par actions simplifiée au capital de 219.300.000 Euros, dont le siège social est situé 40-42 rue du Docteur Finlay - 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 256 671, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_ ;

(Ci-après désigné « **Naval E** »),,

D'autre part

## Et :

- L'UNIVERSITE DE LA REUNION, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, faisant élection au 15 avenue René Cassin – CS 92 003 – 97 744 Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président, le Professeur Frédéric MIRANVILLE, et par délégation, par son Vice-Président du Conseil d'administration en charge de la Recherche et de la Valorisation, le Professeur Georges DALLEAU, agissant pour le compte du Laboratoire Piment ;

(Ci-après désigné « l'Université »),



DCNS  
energies



NAVAL  
ENERGIES

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le 18/12/2017  
ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1111-DE

D'autre part

(Ci-après dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »).

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dispositions du code des marchés public applicables aux programmes de recherche et développement
- Vu la convention signée entre la Région et l'Etat dans le cadre du Plan de relance pour cette opération le 9 juillet 2009 ;
- Vu le programme de recherche - développement engagé entre la Région Réunion et DCNS sur la technologie de l'Energie Thermique des mers formalisé par les conventions N°20090299 d'avril 2009 et N° 20090841 du 13 octobre 2009) ;
- Vu l'accord de collaboration entre l'Université et DCNS formalisé par le document référence IND-2009-009381 signé le 09/10/09 ;
- Vu la convention signée entre la Région Réunion, DCNS, l'Université de la Réunion le 16 mars 2012 (ci-après « convention tripartite »).
- Vu les dispositions du code des marchés public applicables aux programmes de recherche et développement



DCNS  
energies



JAVAL  
ENERGIES

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le 18/12/2017  
ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1111-DE

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le 3 avril 2009, la Région Réunion et DCNS ont signé une convention portant sur un programme de Recherche-Développement portant sur une possible implantation locale d'un démonstrateur ETM (centrale off shore ou Pilote) dans la perspective d'une centrale de série sur l'île de La Réunion.

Le 13 octobre 2009, la Région Réunion et DCNS ont signé une deuxième convention de Recherche et Développement afin de réaliser un programme de levée de risques et comprenant la réalisation d'un banc d'essai appelée « Prototype A Terre (PAT) ETM » (le « PAT ETM », copropriété de DCNS et de la Région Réunion).

Le 16 mars 2012, la Région Réunion, DCNS et l'Université de La Réunion signaient une convention tripartite portant sur l'exploitation du PAT ETM laquelle est confiée à l'Université de La Réunion, le PAT ETM étant installée sur le site géographique de l'IUT de St-Pierre.

Le PAT ETM étant une installation à risque, il est important que les Parties prennent en charge le coût nécessaire à sa maintenance avant d'envisager son avenir. C'est ainsi que DCNS et la REGION REUNION, en leur qualité de co-proprétaire du PAT ETM, ont convenu de proroger la convention en date du 13 octobre 2009 et d'apporter les financements nécessaires à la maintenance du PAT ETM jusqu'au 31 décembre 2018.

Parallèlement, DCNS a réalisé une opération d'apport de ses activités EMR à sa filiale Naval E laquelle incluait sans réserve le transfert de ses droits de co-proprété sur le PAT ETM parmi ses immobilisations corporelles. Cet apport a des conséquences sur les conventions existantes dès lors que Naval E se substitue à DCNS dans les obligations découlant des conventions signées par DCNS.

En conséquence, il est nécessaire de proroger d'autant la convention tripartite afin de sécuriser l'intervention de l'Université en qualité d'exploitant du PAT ETM, ainsi que d'acter de la substitution de Naval E aux obligations contractées par DCNS.



DCNS  
energies



Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le 18/12/2017  
ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1111-DE

## ARTICLE 1: OBJET

Le présent avenant a pour objet

- d'entériner la substitution de la société Naval E aux obligations contractées par DCNS
- de proroger la durée de la Convention tripartite signée entre les parties susvisées le 16 mars 2012,

## ARTICLE 2: SUBSTITUTION DE PARTIE

Les Parties conviennent que la société Naval E se substitue à la société DCNS dans l'exécution des obligations figurant dans la convention tripartite

## ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA DURÉE FIGURANT A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

La première phrase de l'article 7 de la convention est modifié comme suit :

« Article 7 : Durée de la convention

Par commun accord des parties, la durée de la Convention Tripartite courra jusqu'au 31 décembre 2018 ».

Seule cette première phrase est modifiée ; le reste de l'article 7 demeure inchangé.

De même, le reste de la convention demeure inchangé.



**DCS**  
énergies



**JAVAL**  
ENERGIES

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le 18/12/2017  
ID : 974-239740012-20171212-DCP2017\_1111-DE

## **ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Avenant entre en vigueur immédiatement avec effet rétroactif à la date de signature de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Saint Denis, le

**REGION REUNION**  
M. Didier ROBERT

Président du Conseil Régional de La Réunion

**Naval Energies**  
M. Laurent Schneider Manoury

Président de Naval Energies

**UNIVERSITE DE LA REUNION**  
Professeur Georges DALLEAU

Vice-Président du Conseil d'administration  
en charge de la Recherche et de la Valorisation

## AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Pour la réalisation d'un programme de levées de risques sur « Energie Thermique  
des Mer » à la Réunion signé le 13 octobre 2009

**Entre :**

LA REGION REUNION, dont le siège est situé avenue René Cassin, BP 67 190 – 97 801  
Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président en exercice M. Didier ROBERT,

(Ci-après désigné « La Région Réunion »),

D'une part

**Et :**

Naval Energies, société par actions simplifiée au capital de 219.300.000 Euros, dont le  
siège social est situé 40-42 rue du Docteur Finlay - 75015 PARIS, immatriculée au Registre  
du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 256 671, représentée par  
\_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_ ;

(Ci-après désigné « **Naval E** »),

D'autre part

(Ci-après dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »).

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 14-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 portant code des marchés public et applicables aux programmes de recherche et développement ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 07 juillet 2009 (rapport 20090404) ;
- Vu la convention signée entre la Région et l'Etat dans le cadre du Plan de relance pour cette opération le 9 juillet 2009 ;
- Vu le programme de recherche - développement engagé entre la Région Réunion et DCNS sur la technologie de l'Energie Thermique des mers formalisé par les conventions N°20090299 d'avril 2009 et N° 20090841 du 13 octobre 2009
- Vu l'accord de collaboration entre l'Université et DCNS formalisé par le document référence IND-2009-009381 signé le 09/10/09 ;
- Vu la convention signée entre la Région Réunion, DCNS, l'Université de la Réunion le 16 mars 2012 (ci-après « convention tripartite »).
- Vu le budget 2017 de la Région Réunion;
- Vu les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 907.5 du Budget de la Région; ;

## Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le 3 avril 2009, la Région Réunion et DCNS ont signé une convention portant sur un programme de Recherche-Développement portant sur une possible implantation locale d'un démonstrateur ETM (centrale off shore ou Pilote) dans la perspective d'une centrale de série sur l'île de La Réunion.

Le 13 octobre 2009, la Région Réunion et DCNS ont signé une deuxième convention de Recherche et Développement afin de réaliser un programme de levée de risques et comprenant la réalisation d'un banc d'essai appelée « Protetype A Terre (PAT) ETM » (le « PAT ETM », copropriété de DCNS et de la Région Réunion).

Le 16 mars 2012, la Région Réunion, DCNS et l'Université de La Réunion signaient une convention tripartite portant sur l'exploitation du PAT ETM laquelle est confiée à l'Université de La Réunion, le PAT ETM étant installée sur le site géographique de l'IUT de St-Pierre.

Parallèlement, DCNS a réalisé une opération d'apport de ses activités EMR à sa filiale Naval E laquelle incluait sans réserve le transfert de ses droits de co-propiété sur le PAT ETM parmi ses immobilisations corporelles. Cet apport a des conséquences sur les conventions existantes dès lors que Naval E se substitue à DCNS dans les obligations découlant des conventions signées par DCNS.

Le PAT ETM étant une installation à risque, il est également important que les Parties prennent en charge le coût nécessaire à sa maintenance avant d'envisager son avenir.

Il est donc nécessaire pour les parties d'intégrer par voie d'avenant à la convention du 13 octobre 2009 la substitution de Naval E aux obligations contractées par DCNS, la prorogation de la durée de la convention, enfin la participation financière de chaque co-propiétaire.

Le présent avenant est passé en application de l'article 14-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 portant code des marchés publics dès lors que :

- d'une part l'objet de cet avenant relève de « la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques » ce qu'est le PAT ETM, ;



- d'autre part la propriété du PAT ETM et les financements sont partagés entre DCNS/Naval E et la REGION REUNION

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet

- d'entériner la substitution de la société NAVAL E aux obligations contractées par DCNS
- de proroger la durée de la Convention tripartite signée entre les parties susvisées le 16 mars 2012. ,
- de financer la maintenance du PAT ETM pour les années 2016, 2017 et 2018

## ARTICLE 2 : SUBSTITUTION

Les Parties conviennent que la société Naval E se substitue à la société DCNS E dans l'exécution des obligations figurant dans la convention tripartite

## ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la convention fixée à l'article 8 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières ci-après s'appliquent pour la maintenance du PAT ETM pour les années 2016, 2017 et 2018 et sont définies ci-après. Chaque partie s'engage à co-financer les frais de maintenance du PAT ETM à hauteur de 50 %.

Le détail des postes de dépenses figure en annexe

	2016	2017	2018	total
Budget réalisé ou prévisionnel	420 560 €	399 048 €	246 137 €	1 065 745 €
Participation Région : 50 %	210 280 €	199 524 €	123 068,50 €	532 872,50 €
Participation DCNS : 50 %	210 280 €	199 524 €	123 068,50 €	532 872,50 €

**4.1** La Région s'engage à apporter sa participation financière à part égale avec DCNS à hauteur de 50 % des frais de maintenance du PAT ETM sur présentation des factures et justificatifs émis par NAVAL E dans la limite de 532 872,50 €

Cette participation sera versé dans les conditions suivantes :

- un premier acompte, après notification du présent avenant, à hauteur de 409 804 € sur présentation :  
des justificatifs de dépenses relatives aux essais et maintenance du PAT pour les années 2016 et 2017

- d'un état de service fait de l'ensemble des opérations de maintenance réalisées en 2016 et 2017
- d'un rapport de présentation des essais réalisés et de leurs résultats pour les années 2016 et 2017
- d'un descriptif des brevets obtenus suite à la réalisation des essais de 2016 et 2017 et depuis le début du programme, ainsi que des exploitations envisagées et retombées commerciales possibles ou déjà en cours.

- le solde dans la limite de 123 068,50 € sur présentation avant le 1er décembre 2018 :

- des justificatifs de dépenses relatives aux essais et maintenance du PAT pour l'année 2018
- d'un état de service fait de l'ensemble des opérations de maintenance réalisées pour l'année 2018
- d'un rapport de présentation des essais réalisés et de leurs résultats pour l'année 2018
- d'un descriptif des brevets obtenus suite à la réalisation des essais de 2018

**4.2** De son coté, NAVAL E s'engage à apporter sa participation financière à part égale avec la Région à hauteur de 50 % dans la limite de 532 872,50 €.

A ce titre, NAVAL E produira à la Région tous les justificatifs des dépenses qu'il aura réalisé pour un montant équivalent à la participation de la Région.

La Région pourra diligenter tout audit et contrôle des dépenses effectuées au titre du présent avenant, NAVAL E s'engageant à fournir tout documents ou élément d'information permettant de s'assurer de la bonne utilisation des données publics.

**4.3** Les factures de NAVAL E doivent être adressées en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Monsieur le Président  
REGION REUNION  
Avenue René Cassin - MOUFIA  
BP 67190  
97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9  
**A l'attention de la Direction Énergie Economie Circulaire Biodiversité**



Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le 18/12/2017  
ID : 971-230740012-20171212-DCP2017\_1111-DE



Les paiements sont effectués sur le compte suivant ouvert au nom de DCNS NAVAL E:

RIB : 30004 00813 00011063927 51  
IBAN : FR76 3000 4008 1300 0110 6392 751  
BIC : BNPAFRPPPGA

Les appels à paiement seront émis par le Centre de Services Partagés Comptables de DCNS NAVAL E (CSPC) dont l'adresse est :

DCNS / DAF / CSPC / Comptabilité Clients  
180 rue de Kerlaurent - Zone du Froutven - CS 90335  
29806 BREST CEDEX 9

Les règlements sont effectués par la Région Réunion à soixante (60 jours) nets à compter de la date d'émission de la facture de DCNS NAVAL E sous réserve de la transmission par DCNS NAVAL E des éléments requis dans la présente Convention. Celui-ci s'interdit d'émettre une facture avant l'achèvement complet de ses obligations correspondantes.

#### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le reste de la convention demeure inchangé.

La présente Convention entrera en vigueur à la date de signature par les Parties.

Fait en quatre exemplaires originaux,  
A Saint Denis, le

**REGION REUNION**

M. Didier ROBERT

Président du Conseil Régional de La Réunion

Date :

Signature :

**DCNS**

M. Laurent Schneider Manoury

NAVAL Energies

Date :

Signature :

PS : Pages paraphées



## ANNEXE 1 – RÈGLES DE VALORISATION DES COÛTS

- Coût horaire du personnel cadre et non cadre : 82 €
- Coefficient des frais d'achat : 1,0575 pour les achats matières, 1,0375 pour les achats prestations
- Les engagements (commandes notifiées mais non réceptionnées) sont prises en compte pour la valorisation des coûts
- Coefficient des frais de structure (application sur main d'œuvre + achats + missions) : 1,167

## ANNEXE 2 – ESTIMATION DE LA MAIN D'ŒUVRE ANNUELLE DCNS NAVAL E

La main d'œuvre DCNS NAVAL E allouée annuellement et les coûts associés au maintien opérationnel de l'installation PAT ETM, tel que décrit à l'Article 5 de la présente Convention, se décomposent ainsi :

Opération	Type	Nb heures	Taux horaire	Coûts
management projet pilotage maintien opérationnel	MO cadre	600	82 €	49 200 €
	MO non cadre	0	82 €	- €
	Frais mission			5 000 €
soutien générique maintenance	MO cadre	200	82 €	16 400 €
	MO non cadre	400	82 €	32 800 €
	Frais mission			5 000 €
			<b>TOTAL</b>	<b>108 400 €</b>

Ce tableau représente une estimation annuelle. Les factures incluront quant à elles les coûts réels des temps véritablement passés.

### ANNEXE 3 – ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

Les modalités de règlement sont décrites dans le tableau ci-dessous. Le tableau synthétise l'Article 9 de la présente Convention.

Nature des paiements	Jalons	Montant en euros HT	Documents à fournir (livrables)
Versement	15/11/2017	Minimum entre : - 250 000 € - Moitié des dépenses engagées entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016 à savoir 210 280 € HT  Moitié des dépenses engagées entre le 01/01/2017 et le 31/10/2017	- Justificatifs des dépenses 2016 - Récapitulatif des achats et temps passé - Compte-rendu d'exécution des essais menés en 2016 - Justificatifs des dépenses 2017
Versement	31/01/2018	Minimum entre : - 250 000 € - 50% des dépenses totales entreprises en 2017 déduction faite du premier versement (cf Erreur : source de la référence non trouvée)	- Justificatifs des dépenses - Récapitulatif des achats et temps passé - Compte-rendu d'exécution des essais menés en 2017
Versement	15/11/2018	Moitié des dépenses engagées entre le 01/01/2018 et le 31/10/2018	Justificatifs des dépenses
Solde	31/01/2019	Minimum entre : - 250 000 € - 50% des dépenses totales entreprises en 2018 déduction faite du premier versement (cf Erreur : source de la référence non trouvée)	- Justificatifs des dépenses - Récapitulatif des achats et temps passé - Compte-rendu d'exécution des essais menés en 2018

Les coûts tels que précisés dans les Annexes 4, 5 et 6 font l'objet d'une estimation au stade de la signature de la présente Convention. Tous les surcoûts résultant de la mise en place de l'installation feront l'objet d'une facturation complémentaire après acceptation par nos services.



Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le 18/12/2017



ID : 974-238740012-20171212-DCP2017\_1111-DE



## **ANNEXE 4 – PRÉVISIONNEL DÉPENSES 2016**

Le détail des dépenses 2016 est présenté dans le tableau ci-dessous.



## ANNEXE 5 - PRÉVISIONNEL BUDGET 2017

Date préviz	Nature prestation/achat	Prestataire	Coût (HT)
janv.-17	Contrat de prestation IUT pour exploitation PAT	Université de La Réunion	97 235 €
janv.-17	Finalisation installation giros et lampes flash	ACTEMIUM	1 000 €
janv.-17	Presta management projet	PLANITEC	38 375 €
janv.-17	Vérification élec initiale	SOCOTEC	450 €
févr.-17	Appro solutions test REDOX & conductivité (2 ou 3 de chaque)	MIMAUD	800 €
mars-17	Appro CETAMINE	FARE TRADE	814 €
mars-17	Mesure débit EVEN3	SOCOTEC	460 €
avr.-17	Contrat SOREFROID	SOREFROID	35 000 €
avr.-17	Contrôle sonde pH et remplacement carte OLDHAM	ACTEMIUM	2 757 €
mai-17	Contrôle centrale et sondes NH3	ACTEMIUM	2 961 €
mai-17	Appro 2 disconnecteurs	CEGELEC	- €
mai-17	Contrôle vidéosurveillance et centrale anti-intrusion	SARII	250 €
mai-17	Centrale incendie (2 visites par an)	SARII	1 500 €
juin-17	Traitement déchets dangereux	STARDIS	2 342 €
juin-17	Nettoyage filtres NH3 sur ZP	SOREFROID	440 €
juin-17	Remontage déverseur ZB	SOREFROID	440 €
juin-17	Vidange PAC pour optimisation	SOREFROID	1 200 €
juin-17	Analyse NH3	SOREFROID	1 576 €
juil.-17	Optimisation PAC (Lot 16 CDC ETM-PAT-2017-04-B)	PYRAMIDE	1 363 €
juil.-17	Entretien espaces verts	BIO TOPE	2 800 €
juil.-17	Entretien compresseur d'air	SMP	1 195 €
juil.-17	Presta management projet	PLANITEC	50 000 €
juil.-17	Entretien portique et remplacement flexible azote	AIR LIQUIDE	977 €
juil.-17	Communication entre bache et recirculation (Lot 11 CDC ETM-PAT-2017-04-B)	PYRAMIDE	1 070 €
juil.-17	Drainage soupape séparateur (Lot 13 CDC ETM-PAT-2017-04-B)	PYRAMIDE	320 €
juil.-17	Modification des rejets soupapes extérieurs (Lot 17 CDC ETM-PAT-2017-04-B)	PYRAMIDE	3 163 €
août-17	Contrôle disconnecteur	CEGELEC	300 €
août-17	Entretien 2 dims PC	CEGELEC	250 €
août-17	Joint PdR	?	1 252 €
août-17	Séchage / tirages au vide EVAP2.1	SOREFROID	2 892 €
août-17	Appro variateur PdR	GAROS	2 495 €
sept.-17	Remplacement coffret élec ext ZG00009	ACTEMIUM	3 290 €
sept.-17	Vérification extincteurs	MALAISE SECURITE	500 €
sept.-17	PC supervision PANORAMA	GAROS	10 146 €
sept.-17	Remplacement pompe ozoneur	SOREFROID	2 220 €
sept.-17	Calibrage capteur niveau jambe n°1	Diffusion Instrumentation	350 €
sept.-17	Remplacement capteur niveau jambe n°1	Diffusion Instrumentation	1 000 €
sept.-17	Vérification élec périodique	SOCOTEC	570 €
oct.-17	Contrôle onduleur	AZEM	650 €
oct.-17	Appro EPI	?	2 000 €
oct.-17	Remplacement accouplement compresseur d'air	SMP	664 €
oct.-17	Remplacement porte arrière ozoneur	PYRAMIDE	984 €
oct.-17	Ajout haut parleur confinement IUT	SARII	790 €
nov.-17	Enlèvement échangeur	PYRAMIDE	4 314 €
oct.-17	Fourniture sondes ozoneur	MIMAUD	587 €
déc.-17	Maintenance corrective		15 000 €

Total achats (réel)	298 741 €
Frais d'achats (réels)	11 203 €
Frais de stockage	2 000 €
TOTAL achats	311 944 €
M.O. (prévisionnelle)	30 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>341 944 €</b>
Taux de valorisation	16,7%
<b>TOTAL valorisé</b>	<b>399 048 €</b>

## ANNEXE 6 – PRÉVISIONNEL BUDGET 2018

Nature prestation/achat	Prestataire	Coût (HT)
Contrat de prestation IUT pour exploitation PAT	Université de La Réunion	95 000 €
Contrat SOREFROID	SOREFROID	20 000 €
Appro METAQUA	FARE TRADE	900 €
Contrôle sonde pH	ACTEMIUM	1 000 €
Contrôle centrale et sondes NH3	ACTEMIUM	3 000 €
Contrôle vidéosurveillance et centrale anti-intrusion	SARII	250 €
Centrale incendie (2 visites par an)	SARII	1 500 €
Traitement déchets dangereux	STARDIS	2 000 €
Entretien compresseur d'air	SMP	1 200 €
Contrôle disconnecteur	CEGELEC	300 €
Entretien 2 climats PC	CEGELEC	250 €
Vérification extincteurs	MALAISE SECURITE	500 €
Vérification élec périodique	SOCOTEC	570 €
Contrôle onduleur	A2EM	650 €
Maintenance corrective		50 000 €
Appro consommables		10 000 €
	Total achats (réel)	187 120 €
	Frais d'achats (réels)	7 017 €
	Frais de stockage	2 000 €
	TOTAL achats	196 137 €
	M.O. (prévisionnelle)	50 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>246 137 €</b>



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1112  
Rapport / GUEDT / N° 105026

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 « COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORTS – VOLET  
2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – PROPOSITION DE  
SUSPENSION DE LA SUBVENTION OCTROYÉE À LA SOCIÉTÉ ARCELORMITTAL  
CONSTRUCTION RÉUNION POUR 2015-2017 ( RE0002941 ).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport n° GUEDT/104497 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

**Vu** le rapport n° GUEDT/105026 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- que cette situation exceptionnelle et le plan de licenciement prévu au sein de cette entreprise auront d'une part un impact direct sur la situation de l'emploi à La Réunion et d'autre part un impact indirect mais néanmoins très important sur la situation d'une multitude de petits artisans et entreprises locales qui s'approvisionnaient auprès de ARCELORMITTAL CONSTRUCTION RÉUNION.
- cette situation exceptionnelle et son impact très négatif sur le tissu économique local ;
- que ARCELORMITTAL CONSTRUCTION RÉUNION, dans son dossier de demande de subvention d'aide au fret (Fiche Action 8.02), a affirmé que la subvention sollicitée aurait comme impact escompté le maintien des emplois existants ;
- que l'objectif des aides au fret est de permettre la réduction des coûts de production des entreprises locales et un meilleur positionnement des productions réunionnaises sur le marché continental notamment. Par conséquent, l'allègement des coûts supportés par les entreprises locales en matière d'acheminement des intrants et de leurs produits sur le marché européen permettra une augmentation de l'attractivité des productions réunionnaises tant sur le plan local qu'à l'international ainsi qu'une augmentation du chiffre d'affaires réalisé à l'export. Cet accroissement du résultat d'exploitation doit permettre aux entreprises **de maintenir à minima leurs effectifs**, voire de créer de nouveaux emplois salariés, notamment dans les secteurs prioritaires, en lien avec l'activité export ou locale.
- qu'au vu des données financières de ARCELORMITTAL CONSTRUCTION RÉUNION, cette entreprise ne peut pas être considérée comme une entreprise en difficulté ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de suspendre la mise en œuvre de la subvention de 475 000 € attribuée en 2017 à ARCELORMITTAL CONSTRUCTION RÉUNION - N°RE0002941
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1113  
Rapport / DEECB / N° 104995

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ACTEURS DE L'EAU : COPRÉSIDENTE DE LA  
RÉGION RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le Contrat de Plan État-Région 2014-2020,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 pour le Bassin de La Réunion de décembre 2015,

**Vu** le Plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte et Saint-Martin du 30 mai 2016,

**Vu** la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 et notamment ses dispositions concernant le transfert de compétences des services d'eau et d'assainissement vers les EPCI à fiscalité propre,

**Vu** le rapport n° DEECB/104995 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 décembre 2017,

**Considérant,**

- les difficultés structurelles et conjoncturelles existantes en matière d'eau potable et d'assainissement dans les DOM et à La Réunion en particulier,
- la nécessité de lever les freins au développement social, économique et sanitaire et à la préservation de l'environnement afin de garantir un niveau de services d'eau potable et d'assainissement fiable et pérenne,
- la mobilisation par l'État de ses capacités financières et d'expertise, à l'appui de ses partenaires, afin de mettre en œuvre les plans d'actions au niveau territorial,
- l'efficacité recherchée par l'État par la mise en place d'un suivi et d'une évaluation en continu, de manière globale et cohérente au niveau national pour les plans d'actions régionaux, en étroite collaboration avec les Régions, Départements et collectivités uniques concernés,
- le rôle de la Région Réunion en tant qu'autorité de gestion du FEDER 2014-2020, et membre du Comité Eau et Biodiversité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la participation de la Région Réunion, en qualité de co-président avec l'État et le Département, à la Conférence régionale des acteurs de l'eau à La Réunion ;
- de désigner M. Bachil Valy, élu délégué à l'aménagement et au développement durable, pour représenter le Président du Conseil régional ;
- d'approuver le document stratégique pour la mise en œuvre du plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement à La Réunion pour une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**Projet**  
**Document stratégique pour la mise œuvre du plan**  
**d'actions pour les services d'eau potable et**  
**d'assainissement à La Réunion**  
**V2**

*Approuvé par la conférence des acteurs de l'eau du xxx 2017*

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Objet du plan d'action pour l'eau dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin.....</b>	<b>4</b>
	Éléments de contexte.....	4
	Objectifs du plan d'action pour l'eau dans les DOM.....	4
<b>2</b>	<b>Éléments de diagnostic des services d'eau potable et d'assainissement pour La Réunion.....</b>	<b>6</b>
	Contexte géographique.....	6
	Contexte démographique et économique.....	6
	Contexte institutionnel pour les intercommunalités.....	7
	Organisation des services d'eau potable et d'assainissement.....	8
	Les autorités organisatrices pour l'eau potable.....	8
	<i>La gestion du service d'eau potable au 1er janvier 2017.....</i>	8
	<i>Les modes d'organisation pour les services d'eau potable.....</i>	8
	Les autorités organisatrices pour l'assainissement.....	9
	<i>La gestion du service de l'assainissement au 1er janvier 2017.....</i>	9
	<i>Les modes d'organisation pour les services d'assainissement.....</i>	9
	Les infrastructures d'eau et d'assainissement (réseaux et unités de traitement).....	10
	Installations et réseaux liés à l'eau potable.....	11
	<i>Les prélèvements sur la ressource en eau.....</i>	11
	<i>Indicateurs de performances des réseaux de distribution d'eau potable.....</i>	11
	Installations et réseaux liés à l'assainissement.....	12
	<i>L'assainissement collectif.....</i>	13
	<i>L'assainissement non collectif.....</i>	13
	<i>Indicateurs de performances pour les installations et réseaux d'assainissement.....</i>	14
	Le plan d'action pour la potabilisation à La Réunion (ARS-OI).....	15
	Rappel du contexte.....	15
	Programme d'actions de l'ARS-OI pour la potabilisation.....	15
	<i>Renforcer le levier réglementaire.....</i>	15
	<i>Créer un contexte financier incitatif pour les collectivités maîtres d'ouvrage.....</i>	15
	<i>Informier et sensibiliser.....</i>	16
	Financements.....	16
	Les subventions et aides publiques.....	16
	L'autofinancement.....	17
	<i>La tarification de l'eau.....</i>	17
	<i>Le recours à l'emprunt.....</i>	18
<b>3</b>	<b>Les orientations stratégiques.....</b>	<b>19</b>
	Positionnement du plan d'action pour l'eau à La Réunion.....	19
	Orientation stratégique n°1 : Renforcer la gouvernance des collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement.....	19
	Tendre vers un renforcement de l'intercommunalité.....	19
	Améliorer la gestion et la gouvernance des outils communs de production et de transfert d'eau.....	20
	Renforcer les capacités d'analyse et les moyens de pilotage des services par les autorités organisatrices.....	20
	Orientation stratégique n°2 : Développer les capacités techniques et financières des services publics d'eau et d'assainissement.....	20
	Renforcer les capacités financières des budgets annexes et les capacités des maîtrises d'ouvrage.....	20
	Intégrer une dimension sociale dans les principes de tarification.....	21
	Maîtriser les coûts d'investissements.....	21
	Orientation stratégique n°3 : Redéfinir les priorités techniques afin d'offrir un service public de l'eau potable et de l'assainissement de qualité et durable.....	22
	L'amélioration des services d'eau potable.....	22

<u>L'amélioration des services d'assainissement.....</u>	<u>23</u>
<u>Orientation stratégique n°4 : Mieux intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les grands enjeux du développement des territoires.....</u>	<u>23</u>
<u>Assurer l'entretien des réseaux d'eaux pluviales.....</u>	<u>23</u>
<u>Mettre en œuvre la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).....</u>	<u>24</u>
<u>Mieux articuler l'eau et l'aménagement du territoire.....</u>	<u>24</u>
<b><u>4 Les collectivités éligibles au dispositif et objectifs à retenir.....</u></b>	<b><u>25</u></b>
<u>Collectivités éligibles.....</u>	<u>25</u>
<u>Orientations pour la définition des objectifs et indicateurs de suivi.....</u>	<u>25</u>
<u>Objectifs généraux à court terme.....</u>	<u>25</u>
<u>Indicateurs de suivi et de résultat.....</u>	<u>26</u>
<b><u>5 Lignes directrices du dispositif de contractualisation entre les financeurs et les bénéficiaires.....</u></b>	<b><u>28</u></b>
<b><u>6 Organisation.....</u></b>	<b><u>29</u></b>

# 1 Objet du plan d'action pour l'eau dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin

## 1.1 Éléments de contexte

Les services publics d'eau potable et d'assainissement des départements et régions d'outremer et de Saint-Martin connaissent des difficultés structurelles et conjoncturelles en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement, susceptibles de représenter un frein au développement économique et social de ces territoires.

Dans le cadre de la prise en compte des recommandations du Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) suite à l'évaluation de la politique de l'eau, la conférence environnementale de 2013 a acté la nécessité d'agir de façon spécifique dans les départements d'outre-mer, pour y améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Ce faisant, elle préconise l'élaboration d'un plan pluriannuel visant à améliorer la gouvernance de l'eau dans les territoires concernés, à y renforcer l'ingénierie, et à consolider le financement des projets structurants.

Dans cette perspective, un rapport sur les services publics d'eau et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin a été demandé par les Ministres de l'environnement et des outre-mer à une mission d'inspection conjointe du Conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'Inspection générale de l'administration et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Le rapport de cette mission d'inspection, dont les conclusions ont été rendues publiques le 1 février 2016, a conduit les Ministres de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et des Outre-Mer à engager un plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement, visant à accompagner sur une durée de dix ans, les collectivités compétentes dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers.

Le rapport d'inspection souligne la multiplicité des enjeux en précisant que :

- les situations rencontrées dans les départements d'Outre-mer en matière d'eau potable et d'assainissement et de gestion de l'eau plus généralement, ne sont pas homogènes et qu'il convient de ne pas aborder ces territoires comme formant un tout qui pourrait répondre à une logique d'action uniforme ;
- les difficultés des services d'eau potable et d'assainissement en outre-mer ne sont pas différentes de celles observées dans l'hexagone, mais leur cumul, leur intensité et leur persistance aujourd'hui constitue une spécificité de ces territoires.

Partant de cette première approche, il apparaît que les aspects essentiels qui doivent être prioritairement traités concernent les questions liées à l'eau potable et à l'assainissement pour lesquelles des difficultés structurelles ont été identifiées.

## 1.2 Objectifs du plan d'action pour l'eau dans les DOM

Le plan d'action vise à mettre à niveau les infrastructures publiques en matière d'eau, améliorer l'exploitation des services d'eau potable (réduire les fuites et les périodes de rupture d'alimentation), les mécanismes de recouvrement des factures, ainsi que la cohérence de la collecte et du traitement des eaux usées en répondant mieux aux objectifs européens. **L'objectif est de passer progressivement d'un système actuel de financement au coup par coup des investissements à de nouveaux modes de contractualisation (« contrats de progrès »), globaux et pluriannuels**, impliquant d'une part, les autorités organisatrices des services de l'eau et l'assainissement et leurs opérateurs publics ou privés et d'autre part, la conférence régionale des acteurs de l'eau (co-présidée par le préfet, les présidents de la Région Réunion et du Conseil départemental, et associant l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence Française de Développement, la Caisse des Dépôts et Consignation, l'Agence Régionale de Santé Océan Indien, l'office de l'eau, le comité eau et biodiversité).

Le plan d'action se structure autour de 4 principes directeurs :

1. **Renforcer la gouvernance** des autorités organisatrices en matière d'eau potable et d'assainissement, en privilégiant le niveau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ;
2. **Développer les capacités techniques et financières** des services d'eau potable et d'assainissement, condition pour assurer la qualité et la soutenabilité de ces services ;
3. **Redéfinir les priorités techniques** en donnant une priorité à l'amélioration des services d'eau potable et en développant l'entretien et la maintenance des installations d'assainissement, conformément aux exigences européennes ;
4. Mieux intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les **stratégies d'aménagement et de développement du territoire**.

Le plan d'action doit **prendre en compte et valoriser les documents de planification établis pour le second cycle de la Directive Cadre sur l'Eau, et les dispositifs financiers pouvant concourir à l'atteinte de ces objectifs**, et notamment :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le cycle 2016-2021 (SDAGE) et le programme de mesures associé ;
- Le programme pluriannuel d'intervention 2016/2021 de l'Office de l'eau ;
- Les subventions d'investissement de l'État dans le cadre des contrats de plan État-Région 2015-2020 et du Fond Exceptionnel d'Investissement ;
- Les financements au titre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 ;
- Les interventions financières du Conseil départemental de La Réunion et de La Région Réunion.
- L'engagement financier et l'expertise de l'Agence Française de Développement et de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Les aides de l'Agence Française pour la Biodiversité en termes de solidarité inter-bassins ;
- Les schémas départementaux pour l'assainissement et l'eau potable.

## 2 Éléments de diagnostic des services d'assainissement pour La Réunion

*Les éléments de diagnostic suivants sont issus, sauf information contraire, du rapport du CGEDD de 2015 « Proposition pour un plan d'action pour l'eau dans les départements d'outre-Mer et à Saint-Martin » et des « Chroniques de l'eau » de l'Office de l'eau portant sur le panorama des services d'eau potable à La Réunion (avril 2017), le panorama des services publics d'assainissement à La Réunion (mars 2017), la tarification des services publics d'eau et d'assainissement collectif sur le bassin Réunion (mars 2017).*

### 2.1 Contexte géographique

Le climat de La Réunion est marqué par une pluviométrie contrastée entre côte au vent et côte sous le vent (totalisant des records mondiaux de pluviométrie) et une forte exposition aux cyclones et dépressions tropicales. Les pentes et le faciès de cirques d'érosion très active distinguent les ravines de la Réunion par un transport solide exceptionnel.

Cet environnement physique soumet les infrastructures à rudes épreuves :

- Le relief sous forme de brutale dénivellation et le cloisonnement topographique qu'il induit rendent difficiles la conception et la gestion des réseaux, en particulier d'eau potable ;
- Les terrains peuvent être instables en fonction des secteurs (glissement de terrain, chutes de blocs) ;
- Le climat est propice à la corrosion et aux dysfonctionnements de l'électronique, la température favorise la production de sulfure d'hydrogène dans les réseaux d'assainissement et la circulation d'eau chaude dans les réseaux d'eau potable, le régime pluvial induit turbidité et surcharge hydraulique.

Cette réalité physique, ajoutée à l'étalement de l'habitat et la complexité du maillage des réseaux, peut induire des surcoûts dans la gestion des installations et une plus grande fragilité aux incidents, alors même que La Réunion n'est pas concernée par des normes de qualité spécifiques, ou différentes de la métropole.

En outre, la question du foncier peut représenter une contrainte : les prix sont élevés et soulèvent des difficultés pour l'utilisation publique ou l'encadrement des activités sur les parcelles : créer une station d'épuration ou de potabilisation, poser une canalisation, ou instaurer un périmètre de protection. Sur le littoral, la « zone des cinquante pas géométriques » est particulièrement sujette à des occupations et constructions illégales.

### 2.2 Contexte démographique et économique

(source : INSEE)

La population de La Réunion est estimée à 845 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Entre 2007 et 2012, la croissance démographique ralentit, la population n'augmentant que de 1,0 % par an en moyenne, soit nettement moins vite qu'au cours des périodes précédentes. Les flux migratoires sont en effet marqués par des départs plus nombreux que les arrivées. Le solde migratoire devient ainsi négatif : - 2 300 personnes par an, soit - 0,3 %.

Par contre, le solde naturel reste le moteur de la démographie avec des naissances plus nombreuses que les décès. Il explique à lui seul la croissance de la population, apportant chaque année 10 000 habitants supplémentaires.

L'espérance de vie à la naissance progresse en 2013 pour atteindre 77 ans pour les hommes et 83,5 ans pour les femmes, soit respectivement + 4,4 et + 2,9 années en dix ans. Elle reste toutefois inférieure d'environ un an et demi à celle de France métropolitaine, aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

L'âge moyen des Réunionnais augmente pour atteindre 34,5 ans (30,7 ans en 2003). Il reste néanmoins inférieur de six ans à celui des Métropolitains. Même si elle vieillit, la population réunionnaise reste jeune. Les moins de 20 ans sont deux fois plus nombreux que les personnes âgées de 60 ans ou plus (32 % de la population contre 14 %) alors qu'ils sont aussi nombreux en France métropolitaine (24 %).

La Réunion est marquée par une perspective de forte croissance démographique (+16 % entre 2013 et 2027).

Ce contexte démographique actif se traduit par une forte dynamique en matière d'urbanisation (notamment en direction de l'habitat social), devant trouver sa traduction en termes de maillage des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Il induit également une forte disparité de la répartition de la population entre les zones littorales (fortement densifiées) et les zones de mi-pentes où la plus grande disponibilité du foncier induit une armature urbaine plus étalée ; ces éléments influent nécessairement les conditions de conception et de gestion des réseaux et installations associés à l'eau potable et à l'assainissement.

Sur le plan économique, la population réunionnaise présente des disparités importantes et une partie des abonnés est particulièrement fragile financièrement du fait de revenus très modestes.

Le PIB par habitant s'élève, à La Réunion à 21 290 €, représentant 64 % de celui d'un métropolitain (INSEE 2016). Le revenu mensuel médian est de 1 150€ soit 30 % inférieur à celui de métropole et 40 % des réunionnais vivent sous le seuil de pauvreté

Également, La Réunion présentait en 2016 un taux chômage de 22,4 %, soit deux fois plus élevé qu'en métropole et les prestations sociales représentent en moyenne 16 % des revenus contre 6 % en métropole.

Ces chiffres montrent clairement la grande fragilité économique de certains ménages réunionnais. Les évolutions de tarification devront donc nécessairement prendre en considération ce contexte particulier afin d'éviter d'accentuer plus encore les difficultés financières des populations les plus modestes.

### 2.3 Contexte institutionnel pour les intercommunalités

Les 24 communes de La Réunion sont intégrées dans l'une des 5 communautés d'agglomération qui rassemble chacune une population très significative : plus de 120 000 habitants pour les plus petites à plus de 200 000 habitants pour les plus grandes :

- CINOR : 202 180 habitants, regroupant les communes de Saint Denis, Sainte Marie et Sainte Suzanne ;
- TCO : 216 068 habitants, regroupant les communes du Port, de la Possession, de Saint Paul, Saint Leu et Trois Bassins ;
- CIREST : 127 500 habitants, regroupant les communes de Salazie, Saint André, Saint Benoît, Sainte Rose, Bras-Panon et la Plaine des palmistes ;
- CIVIS : 179 356 habitants, regroupant les communes de Saint Pierre, Saint Louis, l'Étang-Salé, Petite-Ile, Les Aviron, Cilaos ;
- CASUD : 127 553 habitants, regroupant les communes de l'Entre-Deux, Saint Joseph, Le Tampon, Saint Philippe.

Les communes s'étendent le plus souvent « du battant des lames au sommet des montagnes ». Elles sont généralement cohérentes avec les bassins hydrographiques. Les cas de communes situées à l'amont pouvant influencer l'hydrographie des communes aval sont rares. A noter, néanmoins, la continuité hydrographique des communes du Tampon et de Saint-Pierre.

Cette cohérence se retrouve globalement à l'échelle des communautés excepté pour la CASUD et la CIVIS qui, à l'image de Saint-Pierre et du Tampon, s'intègrent dans une logique de bassin versant. La coordination des actions visant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, mais aussi la prévention des inondations, sur ces deux territoires est notamment recherchée dans le cadre du SAGE Sud et de la SLGRI qui les regroupent. Cet objectif de rapprochement des deux intercommunalités est également fixé dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 établissant le schéma départemental de coopération intercommunale de La Réunion.

**L'adoption de la loi NOTRe en août 2015 redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Les EPCI-FP devront toutes disposer de la compétence eau et assainissement au plus tard au 01/01/20.**

À ce jour, seule la CASUD dispose de la compétence transférée pour les services d'eau potable et d'assainissement ; la CINOR en dispose uniquement pour l'assainissement.

Actuellement les autorités organisatrices des services se sont organisées selon différentes modalités (cf 2.4 Organisation des services d'eau potable et d'assainissement).

## 2.4 Organisation des services d'eau potable et d'assainissement

Le rapport du CGEDD de 2015 souligne, en particulier pour La Réunion, les éléments de diagnostics suivants :

- Les services d'eau potable et d'assainissement disposent d'une faible capacité financière et d'une faible dotation aux amortissements.
- La consommation d'eau par habitant est élevée avec des prix très inférieurs à la moyenne des prix observés en France métropolitaine (prix moyen eau potable en 2012 : 1,04 €/m<sup>3</sup> à La Réunion – 2 €/m<sup>3</sup> pour la France entière).
- Le recouvrement des coûts du service auprès des usagers est faible.
- L'évaluation des infrastructures est insuffisante, contribuant à l'absence d'une politique de renouvellement et de gestion du patrimoine.

### 2.4.1 Les autorités organisatrices pour l'eau potable

Le service de l'eau est un service public local à caractère industriel et commercial (SPIC).

Il consiste à réaliser l'alimentation en eau potable des usagers, comprenant le prélèvement par forage ou captage, le traitement et la distribution de l'eau jusqu'au robinet des utilisateurs, s'arrêtant malgré tout au compteur de ces derniers.

#### 2.4.1.1 La gestion du service d'eau potable au 1er janvier 2017

La gestion de l'eau est à la charge des communes. Ces dernières peuvent faire le choix d'assurer cette compétence, ou bien de la transférer au niveau intercommunal, en vertu de l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales.

À La Réunion, le service public d'eau potable est assuré par 21 autorités organisatrices réparties entre 20 communes et un établissement de coopération intercommunale, EPCI. La Communauté d'Agglomération du Sud, CASud, organise les services de l'eau et de l'assainissement depuis 2011 en lieu et place des communes du Tampon, de Saint-Joseph, de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe.

#### 2.4.1.2 Les modes d'organisation pour les services d'eau potable

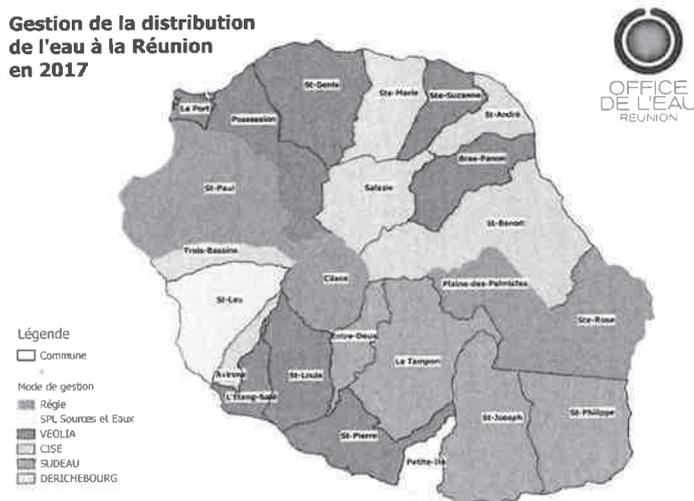


Illustration 1: Gestion de la distribution de l'eau à La Réunion (Office de l'eau, 2017)

### Les délégations de service public

Les collectivités adoptent principalement une gestion en délégation de service public (DSP) pour la production et la distribution de l'eau potable.

Quatre opérateurs privés sont recensés sur le territoire : RUNEO, CISE Réunion, Sudeau et enfin, la société Derichebourg nouveau fermier identifié sur le territoire de Saint-Leu depuis de juillet 2017.

La gestion en délégation de service public concerne ainsi près de 85% des abonnés du département. Les durées de contrats de délégation varient entre 7 et 12 ans.

### Les régies communales

Quatre collectivités sont en régie communale : la Plaine des Palmistes, Sainte-Rose, Saint-Paul avec la Créole et Cilaos avec la Régie des Eaux de Cilaos (RECIL). La durée des régies est calée sur 6 ans, mandats des équipes municipales.

### La Société Publique Locale

La société publique locale «Sources et Eaux » composée du Syndicat mixte des Hirondelles (SIAPP les Hirondelles) et de la commune de Petite-Île est créée en 2013 et gère le service public d'eau de la commune de Petite-Île.

## 2.4.2 Les autorités organisatrices pour l'assainissement

### 2.4.2.1 La gestion du service de l'assainissement au 1er janvier 2017

En matière d'assainissement, il faut dissocier l'assainissement non collectif (ANC) de l'assainissement collectif (AC), pour lequel doit être organisé la collecte d'une part et le traitement d'autre part.

À La Réunion sont dénombrées :

- 16 autorités organisatrices du service d'assainissement collectif,
- 19 autorités organisatrices du service d'assainissement non collectif.

La gestion des services est majoritairement communale ; deux communautés d'agglomération ont la compétence des assainissements collectif et non collectif, à savoir :

- La CINOR, depuis le 1er janvier 2001, pour les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne,
- La CASUD, depuis le 1er janvier 2010, regroupant les communes de l'Entre-Deux, le Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe.
- 

### 2.4.2.2 Les modes d'organisation pour les services d'assainissement

#### Répartition entre assainissement collectif et non collectif

La gestion de l'assainissement à la Réunion se répartit en 2016 entre :

- 50 % des foyers réunionnais raccordés au réseau public d'assainissement non collectif (ANC)
- 50 % des foyers réunionnais raccordés au réseau public d'assainissement (AC).

Cette répartition varie selon les territoires intercommunaux.

Ainsi, 74% de la population de la CINOR, communauté d'agglomération à caractère principalement urbain, avec une densité de 7 habitants par hectare, sont en assainissement collectif.

Les ratios y sont de 22% et 42% respectivement sur les territoires des communautés d'agglomération de la CASUD et de la CIREST et sont plus équilibrés pour la CIVIS et le TCO.

#### En matière de collecte des eaux usées

5 collectivités organisatrices sur 16 optent pour une exploitation des réseaux en régie et 11 pour un mode de gestion en délégation de service public (DSP) à un opérateur privé.

CISE Réunion et RUNEO sont les opérateurs privés qui interviennent sur 87% des habitants raccordés à un réseau de collecte et sur 80% des linéaires de réseaux.

CISE Réunion a ainsi en charge l'exploitation de 42% des linéaires existants en DSP, RUNEO 38% des linéaires, les 20% restants sont gérés en régie dont 2% en prestation de service avec CISE Réunion.

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Saint-Benoît a uniformisé ses services de collecte et de traitement au sein d'un même contrat d'affermage avec CISE Réunion. Ainsi, seules 3 communes exploitent en régie leur station d'épuration et 5 leur réseau de collecte des eaux usées.

### En matière de traitement des eaux usées

14 collectivités organisatrices ont en charge 16 stations d'épuration depuis 2017. Les modes de gestion sur le volet traitement se répartissent entre la concession (2), l'affermage (9) et la régie (3).

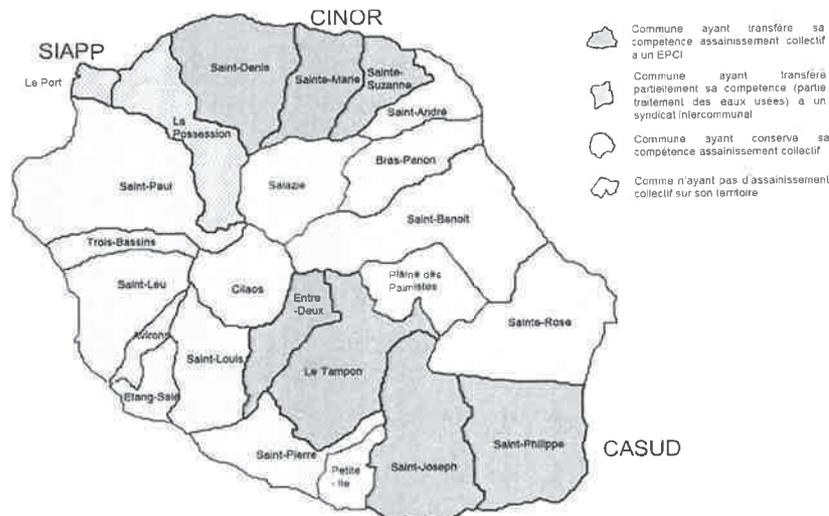
La Créole exploite en régie les deux stations d'épuration communales sur le territoire de Saint-Paul.

Le Syndicat intercommunal d'assainissement du Port et de La Possession (SIAPP) exploite la partie de dépollution du service d'assainissement collectif des communes visées.

55% de la population en assainissement collectif dépend du service en DSP classique, 33% en délégation de service de type concession, et 12% en régie.

Globalement, sur les 30 exploitations « collecte et/ou traitement », 8 sont en régie et 22 en gestion déléguée (DSP ou concession).

**Le mode de gestion en régie concerne des services de petite taille en moyenne moins de 2000 usagers, en excluant le service de la Créole. La Créole est une régie qui se distingue par sa taille relativement importante : environ 50 000 habitants concernés, soit 11% de la population totale disposant d'un assainissement collectif.**



## 2.5 Les infrastructures d'eau et d'assainissement (réseaux et unités de traitement)

Le rapport du CGEDD de 2015 souligne, en particulier pour La Réunion, les éléments de diagnostics suivants concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement :

- Un rendement des réseaux d'eau potable insuffisant en dessous des obligations de la loi Grenelle 2.
- Une absence de traitement sur certaines unités de distribution d'eau permettant de garantir la qualité sanitaire de l'eau : 34 % des volumes d'eau distribués à La Réunion ont des traitements insuffisants.
- Des investissements conséquents sur des stations d'épuration ces dernières années, mais qui nécessitent d'être complétés par des investissements sur les réseaux collectifs d'assainissement.
- Un retard important de raccordement des logements aux réseaux d'assainissement : seules 42 % des habitations desservies par un réseau collectif sont effectivement raccordées à La Réunion. Ce faible taux de raccordement impacte les recettes du service assainissement.

- La présence de 200 à 400 mini-stations d'épuration à maîtrise d'ouvrage privée peu entretenues et en mauvais état.
- Une part importante de la population concernée par l'assainissement non collectif.
- Un besoin de hiérarchiser les secteurs à réhabiliter en matière d'assainissement non collectif.

### 2.5.1 Installations et réseaux liés à l'eau potable

La Réunion se distingue par des consommations individuelles importantes (350 l/j/hab à La Réunion – source ODE contre 148 l/j/hab au niveau national – source Centre d'Information sur l'Eau) dont l'impact sur le budget des ménages est compensé par des prix très inférieurs à la moyenne des prix observés en France métropolitaine. Une démographie assez dynamique entretient un besoin significatif de compléments de services. Les services sont globalement gérés de façon performante, mais, plus encore que dans l'Hexagone, la pose des réseaux n'a parfois pas été techniquement assez soignée pour en assurer une bonne durabilité, dans un contexte climatique et géologique difficile, et le renouvellement des réseaux a été négligé. Les taux de fuite sont élevés et des actions de rattrapage apparaissent nécessaires. Même dans ce contexte globalement plus favorable que dans les autres DROM, certaines communes n'ont pas procédé aux équipements de traitement nécessaires pour garantir la délivrance d'une eau de qualité sanitaire satisfaisante durant les épisodes fréquents de fortes pluies, occasionnant des turbidités qui rendent indispensable un traitement de l'eau.

#### 2.5.1.1 Les prélèvements sur la ressource en eau

La ressource en eau brute est mobilisée pour satisfaire de nombreux usages : consommation, besoins domestiques quotidiens, activités industrielles et agricoles, loisirs. Pour chacun d'entre eux, les exigences qualitatives et quantitatives varient.

Sur le territoire de La Réunion, près de 200 millions de mètres cube sont prélevés dans le milieu naturel en 2015 pour la satisfaction des usages domestiques, agricoles et industriels. Parmi ceux-ci, l'alimentation en eau potable des populations est une priorité et le service public associé s'organise en conséquence selon le triptyque technique, de gouvernance et réglementaire.

140 millions de mètres cube sont ainsi prélevés dans les rivières et les aquifères de l'île en 2015 pour l'alimentation en eau potable de plus de 365 000 abonnés des 21 autorités organisatrices du service public d'eau.

En termes d'exploitation, 206 points de prélèvement sont repartis sur le territoire départemental dont 114 captages en rivière et 87 pompages dans une nappe. Des efforts sont encore à faire pour la mise en œuvre des périmètres de protection.

21 unités de potabilisation assurent le traitement de l'eau et plusieurs projets sont identifiés pour couvrir l'ensemble des abonnés. Le réseau de distribution se chiffre à plus de 6 772 km de canalisation, et la capacité de stockage s'élève à plus de 410 000 m<sup>3</sup>.

#### 2.5.1.2 Indicateurs de performances des réseaux de distribution d'eau potable

Les niveaux de performance s'améliorent dans l'ensemble mais plusieurs territoires sont encore en deçà des normes.

##### Rendement de réseaux

En matière de rendement des réseaux d'eau potable, deux références guident la gestion du service.

Le SDAGE 2010-2015 fixait un objectif de rendement de 75%. Le SDAGE 2016-2021 recommande une amélioration des rendements dès le point de captage.

La loi Grenelle 2 et le décret du 27 janvier 2012 imposent aux collectivités le respect de performances minimales à compter du 31 décembre 2013, à savoir 85% ou 65%+ILC<sup>1/5</sup>. Dans le cas contraire, la collectivité dispose de deux ans pour mettre en place un plan d'action de lutte contre les fuites.

**En 2015, le rendement moyen est de 61,5 %.** 8 communes affichent un rendement supérieur à 65% et le seuil de 75% est atteint pour 3 d'entre elles (Le Port, Bras-Panon et l'Étang-Salé).

<sup>1</sup> ILC : Indice Linéaire de Consommation : moyenne de la quantité d'eau consommée par les abonnés d'un réseau ramené à 1 jour et 1 km de réseau (exprimé en m<sup>3</sup>/j/km).

### L'indice linéaire de pertes

L'indice linéaire de pertes (ILP) représente le nombre de fuites par linéaire de canalisation. Cet indicateur présente l'avantage de prendre en compte la longueur des réseaux. En le croisant avec la densité d'abonnés (nombre d'abonnés par linéaire de canalisation), il est ainsi possible d'évaluer le niveau de performance d'un réseau de distribution d'eau potable.

Pour l'année 2015, plus de deux tiers des communes affichent un niveau de performance mauvais et 6 d'entre elles atteignent un niveau moyen.

### Le traitement et la qualité de l'eau distribuée

L'eau prélevée dans le milieu subit des traitements en vue d'être distribuée aux usagers.

Certaines collectivités disposent d'installations de potabilisation permettant un traitement complet des eaux brutes, à savoir des traitements physiques et chimiques.

21 unités de potabilisation sont recensées à La Réunion en 2016. Les filières de traitement se répartissent selon :

- Les filières classiques comprenant les étapes de pré-chloration, coagulation, floculation, décantation, filtration et chloration. 19 usines utilisent cette technologie :

- Les stations de Bellepierre, Bois de Nèfles, Bretagne, Saint-François, Brûlé à Saint-Denis ;
- L'usine de Grand Fond à Saint-Paul ;
- L'usine du Plate à Saint-Leu ;
- La station du Ouaki à Saint-Louis, même si seuls les filtres à sable et la chloration sont actuellement fonctionnels ;
- La station Charrier à Petite-Île (actuellement hors service) ;
- La station du Cyprès aux Avirons ;
- Les unités sur Salazie, installées au niveau de 9 réservoirs et où la chloration est précédée d'une étape de traitement par UV.

- Les procédés membranaires qui concernent deux usines :

- L'usine du Piton des Songes desservant la Plaine des Palmistes, microfiltration et chloration (actuellement hors service) ;
- L'usine de Pichette desservant le Port et la Possession, filtration membranaire et chloration.

Au total, 43% de la population est alimentée par une eau dont la qualité microbiologique est maîtrisée. De nombreuses collectivités ont engagé des projets en vue de mettre en œuvre des usines de potabilisation, et assurer un traitement satisfaisant au niveau de chaque point de prélèvement.

Les indicateurs de performances de qualité s'appuient sur les taux de conformité physico-chimique et microbiologique. Les eaux d'origine superficielle sont vulnérables aux variations de la pluviométrie ainsi qu'aux pollutions drainées par les eaux de ruissellement.

Le paramètre de turbidité est très sensible aux épisodes pluvieux, ainsi que les facteurs microbiologiques dans une moindre mesure.

En 2015, le taux de conformité observé révèle des contaminations ponctuelles. En effet, sur l'ensemble des communes ce taux est supérieur à 84% sur les facteurs microbiologiques, et supérieur à 79% sur les facteurs physico-chimiques.

#### 2.5.2 Installations et réseaux liés à l'assainissement

Dans chaque DROM, la situation de l'assainissement (raccordement, collecte et traitement) est à l'image de celle de l'eau potable, mais dans tous les cas les difficultés y sont plus fortes encore. Des investissements importants ont été consentis pour le traitement des eaux résiduaires urbaines à l'initiative de l'État, sous la menace de contentieux communautaires, mais ils n'ont bien souvent pas été accompagnés des efforts nécessaires pour en assurer la pérennité financière, l'exploitation et l'entretien et pour procéder aux investissements complémentaires nécessaires pour collecter les effluents domestiques et les conduire à ces stations.

À l'échelle du département, le traitement des eaux usées se fait à parts égales entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

En assainissement collectif, les collectivités se sont engagées dans des programmes conséquents pour améliorer la gestion des eaux résiduaires. 25,4 millions de mètres cube d'eaux usées sont ainsi collectés et traités en station d'épuration collective avant d'être rejetés dans le milieu naturel.

### 2.5.2.1 L'assainissement collectif

#### L'organisation de la collecte et du traitement

Le parc épuratoire s'élève à 16 stations d'épuration collectives en fonctionnement au 31 décembre 2016.

Les travaux de réhabilitation de la station de Saint-Leu « Bois de nèfles » et de déconnexion de la station de Saint-Leu « Cimetière » ainsi que du prétraitement de « Grand-Bois » à Saint-Pierre sont achevés.

Ainsi, la station de Saint-Leu « Bois de nèfles » est opérationnelle depuis la mi-2016 et remplace l'ancienne station « Cimetière ». Dans l'attente d'une solution de rejet au niveau de « Bois de Nèfles », les eaux traitées sont envoyées sur les aires d'infiltration du site de « Cimetière ».

Plusieurs communes acheminent leurs eaux usées vers une station située sur une commune voisine. C'est ainsi le cas de :

- La Possession, via la station intercommunale Port/Possession,
- Trois Bassins, via la station de l'Ermitage à Saint-Paul,
- des Avirons, via la station de Saint-Leu,
- du Tampon, via la station de Saint-Pierre Pierrefonds,
- Saint-Denis, via la station intercommunale de Grand-Prado à Sainte-Marie.

Ainsi, près du tiers des stations d'épuration en fonctionnement du département, représentant 59% de la capacité totale de traitement, ont une zone de collecte intercommunale.

La capacité globale de traitement des eaux usées en assainissement collectif a fortement augmenté de 2009 à 2017, avec une tendance à la stabilisation constatée depuis 2015.

**La capacité nominale sur l'île s'élève à environ 676 000 EH en 2017 en considérant le paramètre DBO5.**

Le parc des ouvrages d'épuration est relativement jeune. En effet, onze dispositifs ont moins de 5 ans soit 70% du parc.

Toutefois, deux dispositifs ont plus de 20 ans, Cilaos et Entre-Deux, et nécessitent une réhabilitation a minima sur la filière de traitement des boues.

La filière de traitement par boues activées est le procédé épuratoire généralement utilisé sur le département de La Réunion.

### 2.5.2.2 L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) concerne les installations de traitement des eaux usées domestiques qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes les effluents avant rejet dans le milieu naturel.

En ANC, les obligations de la collectivité portent sur le contrôle des installations par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les informations administratives et techniques sur le volet ANC sont peu répertoriées dans les rapports annuels du délégataire (RAD) et/ou les rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) produits par les autorités organisatrices d'assainissement.

L'estimation de la population relevant de l'ANC est alors établie par différence entre les abonnés au réseau d'eau potable et les abonnés en assainissement collectif, étant entendu que toute habitation relève, par défaut, de l'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau, collecteur d'eaux usées sur la voie publique dont elle est riveraine.

Les territoires du Tampon et de Saint-Paul sont les secteurs les plus concernés quantitativement en ANC, avec plus de 56 000 habitants chacun.

À l'inverse, Le Port dispose de moins de 2 500 personnes équipées, soit environ 7% de la population portoise.

Depuis 2012, La Réunion compte 19 services publics d'assainissement non collectif dont des services intercommunaux :

- la CINOR pour Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne,
- la CASUD pour l'Entre-Deux, Saint-Joseph, le Tampon et Sainte-Philippe.

**L'évolution de la part de l'assainissement non collectif à la Réunion sur les dernières années montre une diminution significative de ce mode de traitement à la parcelle au profit de l'assainissement collectif.**

Cela est lié au fait que depuis 2010, 13 stations d'épuration ont été créées ou réhabilitées en vue de traiter correctement les eaux collectées et faire face à l'augmentation prévisible des charges polluantes due notamment au développement d'activité économique, et à la densification de l'habitat.

**Depuis 2014, cette répartition entre ces deux modes de traitement (AC et ANC) se stabilise autour de 50%.**

Le raccordement de nouvelles constructions sur les réseaux existants et les extensions de réseaux ont augmenté le nombre des abonnés à l'assainissement collectif.

L'évolution vers un système d'assainissement collectif est motivée par la concentration du bassin de population ou lorsque la sensibilité du milieu récepteur rend nécessaire un traitement spécifique des eaux usées.

Dans ces zones, la mise en place de système conforme d'assainissement à la parcelle (ANC) est souvent problématique compte tenu du manque de place disponible.

Par ailleurs, l'extension de réseaux de collecte sur des zones faiblement urbanisées en l'absence de sensibilité particulière du milieu récepteur serait coûteuse en matière d'investissement et de fonctionnement, et aurait pour conséquence une répercussion à la hausse sur la facturation « assainissement » de l'utilisateur.

**2.5.2.3 Indicateurs de performances pour les installations et réseaux d'assainissement**

L'évaluation des services d'assainissement est établie au regard des données recueillies, dont celles d'autosurveillance, auprès des exploitants.

En matière d'assainissement collectif, la récupération des données auprès de 21 collectivités (hors Salazie, Petite Île et Plaine des Palmistes exclusivement en ANC) montre que 43% des 19 indicateurs souhaités sont renseignés par les collectivités dans les RAD (rapport d'activité du délégataire) et RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) en 2015. Le niveau de renseignement est de 38% en 2014.

En matière d'ANC, très peu de données sont communiquées par les collectivités.

**Les chiffres clés en 2015**

- Un habitant sur deux est raccordé à un réseau de collecte des eaux usées collectif.
- 183 870 abonnés « assainissement collectif », domestiques et non domestiques, sont recensés, soit une population estimée à 440 800 habitants.
- Le volume total assujéti (facturé) à l'assainissement collectif est de l'ordre de 36 millions de m<sup>3</sup>.
- Le volume facturé à l'assainissement collectif correspond dans la quasi-totalité des cas au volume facturé en eau potable.
- Le linéaire de canalisation d'assainissement à La Réunion est d'environ 1 600 km en 2015 soit une augmentation de 2,3% par rapport à 2014.
- Les territoires de la CINOR et de Saint-Paul concentrent plus de 43% des réseaux.
- Les collectivités qui possèdent un taux d'extension de réseau de collecte le plus élevé en 2015 sont l'Étang-Salé, la CINOR, et Saint-Leu.
- La densité moyenne est de 115 abonnés par kilomètre de réseau à l'échelle départementale, soit environ 270 habitants raccordés par kilomètre de canalisation d'assainissement. Cette situation est similaire à celle de 2014.

**Les indices de connaissance**

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICGP) des réseaux d'assainissement collectif est évalué à 74 points sur 120 possibles, soit une diminution de 14 points par rapport à 2014. Cet indicateur évalue d'une part le niveau de connaissance du réseau et des branchements et d'autre part l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel.

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées est de 42 sur 120 points possibles. Cet indicateur permet de mesurer le niveau d'implication des services d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie. Cet indice n'a pas évolué et traduit une marge de progression dans le suivi environnemental des rejets. Ces deux indices départementaux sont établis sur la base des données remontées (58% des cas).

## 2.6 Le plan d'action pour la potabilisation à La Réunion (ARS-OI)

### 2.6.1 Rappel du contexte

Les communes de La Réunion accusent un déficit résiduel en infrastructures publiques d'adduction d'eau de consommation humaine, tout particulièrement en matière d'usines de potabilisation des eaux superficielles (prises d'eau situées en ravines ou rivières).

Au total, sur l'ensemble des captages exploités (eaux superficielles et souterraines), ce sont **34% des volumes** d'eau brute qui sont distribués aux abonnés avec un **procédé de potabilisation insuffisant**.

Il en résulte :

- des problèmes de qualité sanitaire insuffisante de l'eau distribuée sur certains secteurs (principalement arrondissements **Sud et Est** ainsi que dans **les Hauts**) ou à certaines périodes ;
- des situations de non-conformités, intermittentes mais chroniques, qui constituent, à des degrés divers, un **facteur de risque sanitaire** pour 57% des usagers ;
- une situation administrative fragile pour les collectivités, qui ne respectent pas les exigences réglementaires et font courir un risque de **contentieux communautaire** européen, pour les 30 réseaux de plus de 5 000 habitants non-conformes (16 communes) ;
- un besoin financier estimé en 2016 à hauteur de **120 à 150 M€ de travaux** pour mettre en conformité les équipements de potabilisation selon une logique de **rattrapage structurel**.

### 2.6.2 Programme d'actions de l'ARS-OI pour la potabilisation

En matière de contrôle sanitaire de l'eau d'alimentation, l'ARS agit en application du code de la santé publique et pour le compte du préfet, dans le cadre du protocole préfet/ARS-OI signé en 2010.

En vue d'atteindre les objectifs fixés par la directive n° 98/83/CE du 03/11/1998, l'ARS-OI a initié un programme d'amélioration de la sécurité sanitaire de l'eau de consommation humaine, s'inscrivant dans le cadre du PRSE 2 2011/2015.

Le programme d'actions doit rester soutenu par la suite, pour mobiliser les décideurs politiques (maîtres d'ouvrage) et les opérateurs, ainsi que pour coordonner les programmes d'aides financières, de manière à créer une dynamique en faveur des investissements de potabilisation.

Le plan d'action se décline selon trois axes stratégiques majeurs :

#### 2.6.2.1 Renforcer le levier réglementaire

**Objectif opérationnel :** Consolidier l'encadrement réglementaire, en cohérence avec les cadres d'intervention des programmes budgétaires.

**Mesures :** *Poursuivre le programme de mise en demeure en priorisant les secteurs déficitaires, que les collectivités ont la charge d'équiper en unités de potabilisation, dans un délai de 3 ans*

- Adapter les orientations nationales et **programmer les inspections-contrôles selon une approche centrée sur la qualité de l'eau distribuée**. Ce qui conduit à cibler les réseaux critiques en complément de l'approche nationale centrée sur les périmètres de protection de captages (qualité de l'eau brute captée). L'objectif consiste à faire régulariser la situation administrative des communes et à leur faire formaliser un programme de travaux pour mise en conformité des systèmes de distribution d'eau ;
- **Compléter la première vague des mises en demeure**, qui visait essentiellement les réseaux éligibles au FEDER (> 5 000 hab), en ciblant les réseaux de taille intermédiaire (2 à 5 000 habitants) éligibles au PPI de l'Office de l'eau. Par ailleurs, la finalisation de l'encadrement administratif sur les réseaux de grande taille mérite d'être ciblée sur certains secteurs.

- Consolider les comités techniques de suivi ARS/Collectivité par **des comités de pilotage placés sous l'égide des sous-préfets.**

### 2.6.2.2 Créer un contexte financier incitatif pour les collectivités maîtres d'ouvrage

**Objectif opérationnel :** Consolider et coordonner les programmes d'aides, pour réduire l'impact des investissements sur le prix de l'eau, particulièrement sensible au regard du niveau socio-économique de l'île.

#### Mesures :

- **Créer, via les maquettes du CPER et du PPI de l'Office de l'eau, un programme d'aides complémentaire au FEDER (unités de potabilisation desservant moins de 5 000 habitants), qui bénéficiera principalement aux communes de petite taille.**  
 La préfecture (SGAR) a validé et diffusé le cadre d'intervention des crédits d'État en complément du PPI de l'Office de l'eau ; ce cadre a été conçu de manière à créer un effet d'entraînement de nature à orienter l'utilisation des fonds de l'Office de l'Eau en faveur des unités de potabilisation.
- **Intégrer l'ARS dans le circuit d'instruction des demandes de crédits d'État.**  
 Les demandes de crédits (CPER) sont traitées par les directions référentes, qui assurent une instruction, adossée aux dossiers gérés respectivement par le Conseil Régional ou l'Office de l'eau. L'ARS a été désignée par la préfecture (SGAR) comme référent technique pour les dossiers relatifs aux usines de potabilisation, de manière à assurer une cohérence entre l'instruction des demandes de crédits d'État et les procédures de mises en demeure des collectivités.

### 2.6.2.3 Informer et sensibiliser

**Objectif opérationnel :** Sensibiliser les acteurs institutionnels et informer la population

#### Mesures :

- **Poursuivre et réactiver un plaidoyer politique pour mobiliser les collectivités maîtres d'ouvrage**
- **Présenter le plan d'actions aux acteurs de l'eau (collectivités, partenaires, financeurs)**
- **Informar la population au moyen de supports pédagogiques**
- Mise en service un **site internet pédagogique** ([www.eaudurobinet.re](http://www.eaudurobinet.re)) et facile d'accès, pour faciliter la consultation des données sur la qualité des eaux de consommation par les consommateurs/abonnés, et pour que chacun devienne acteur de sa santé.
- **Organiser un colloque sur les enjeux de sécurité sanitaire de l'eau de consommation humaine (octobre 2016).**

## 2.7 Financements

### 2.7.1 Les subventions et aides publiques

Pour la période 2016-2021, plusieurs sources de financement sont mobilisables pour les actions relevant de l'eau potable de l'assainissement, des aménagements hydrauliques et des actions en faveur du retour au bon état des milieux aquatiques.

Estimation financière des besoins en travaux dans le domaine de l'eau* à La Réunion 2016- 2021	Subventions publiques	
	Maquette financière 2016-2021 (M€)	
352 M€	FEDER	77,6
	CPER (État et Région)	14
	AFB depuis 2017	9,7
	Office de l'eau	46
	<b>Total</b>	<b>147,3</b>

**Eléments de la maquette financière 2016-2021 pour les actions liées à l'eau** (DEAL Réunion, 2015)

\*Sont concernés les aménagements hydrauliques, l'eau potable, l'assainissement, et le retour au bon état des milieux aquatiques.

Concernant plus spécifiquement le soutien aux opérations liées à l'eau potable et à l'assainissement :

Opérations	Financements	
<b>Eau potable : Installations liées à la potabilisation</b>	FEDER	45,93 M€
	État	9,27 M€
	Office de l'eau	23,54 M€
	Région Réunion	4 M€
<b>Assainissement : infrastructure et réseaux</b>	FEDER	19,97 M€
	Office de l'eau	16,86 M€
	AFB	7,02 M€
<b>Total</b>	<b>126,59 M€</b>	

À ces financements s'ajoutent également ceux de la Région Réunion au titre du « Plan de Relance Régional II », dont le cadre d'intervention validé en juin 2017 concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement des communes de moins de 15 000 habitants (enveloppe financière mutualisée avec d'autres interventions ne concernant pas ces domaines).

## 2.7.2 L'autofinancement

### 2.7.2.1 La tarification de l'eau

Les autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement déterminent la politique tarifaire en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts d'investissement que de fonctionnement.

De nature industrielle et commerciale, le financement des services publics d'eau et d'assainissement implique le respect de trois règles :

- le financement de l'eau s'opère par le service et non pas par la fiscalité ;
- l'établissement d'un budget annexe, équilibré en recettes et en dépenses ;
- l'interdiction de prendre en charge les dépenses du service par le budget général de la collectivité.

Ce sont les consommateurs d'eau qui vont financer par le biais de leurs factures la quasi-totalité des coûts liés au fonctionnement et aux investissements des équipements nécessaires à l'accomplissement du service. Les ressources du service sont donc issues des redevances versées par les usagers et non des impôts payés par les contribuables.

Au 1er janvier 2016, **le tarif moyen des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif correspondant à une consommation d'eau de 120m<sup>3</sup> par an s'élève à 2,26 €/m<sup>3</sup> toutes taxes comprises**, sur la base des 24 communes de La Réunion et s'établit à 1,76 €/m<sup>3</sup> TTC, si l'on considère les 45 zones de service (eau potable seulement ou eau potable et assainissement collectif ensemble). De fortes disparités sont à noter entre communes.

La moyenne pondérée par le nombre d'abonnés de chacune des 45 zones de services s'établit globalement à 1,67 €/ m<sup>3</sup> TTC.

Au total, la recette issue du service public d'eau potable s'établit en moyenne à 1,32€/m<sup>3</sup>, et à 0,85€/m<sup>3</sup> pour le service public d'assainissement collectif.

Sur la base des consommations d'eau annuelles moyennes par commune, un abonné au service public de l'eau dépense en moyenne 231,26 € par an pour la fourniture d'eau potable, et en moyenne 440 € s'il relève d'un service public d'eau potable et d'assainissement collectif.

La facture d'eau potable moyenne représente 1,3% du revenu salarial médian et 0,6% du revenu net imposable moyen (Le revenu salarial médian annuel s'établissait en 2010 à 17 480 € et le revenu net imposable moyen par foyer fiscal se portait à 34 300 €. Source : INSEE Réunion Tableau économique de La Réunion édition 2014). Celle d'eau potable et d'assainissement collectif, 2,5% du revenu salarial médian et 1,1% du revenu net imposable moyen.

Il est essentiel de noter que la loi NOTRe – qui redéfinit les compétences des collectivités et impose le transfert de la mission de gestion de l'eau potable et de l'assainissement, depuis les communes vers les EPCI-FP en 2020 – n'impose pas en parallèle le transfert des excédents budgétaires des budgets annexes de l'eau. Une sanctuarisation de ces budgets apparaît nécessaire à 3 ans des échéances pour permettre une meilleure anticipation possible pour les EPCI.

### 2.7.2.2 Le recours à l'emprunt

L'Agence Française de Développement (AFD) et la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) sont des partenaires historiques auprès des collectivités en termes d'octroi d'offre de financement (emprunt), pouvant porter notamment sur la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Ces deux opérateurs sont mobilisés dans la mise en œuvre du plan, au travers des prêts bonifiés octroyés aux collectivités, et via une aide et un accompagnement technique et financier des autorités organisatrices.

Outre son offre d'assistance technique, l'**Agence Française de Développement** met à disposition auprès des collectivités, dans le cadre de l'exécution des contrats de progrès à venir, son offre de financement notamment en prêts à taux d'intérêts bonifiés. Cette offre peut financer les opérations éligibles au contrat, à savoir :

- les actions de renforcement des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités (technique, financière, organisationnelle) dans leur mandat d'autorité gestionnaire et/ou organisatrice des services d'eau et d'assainissement,
- les infrastructures dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement.

L'offre de prêt de l'AFD, dans le secteur de l'eau et de l'assainissement dans les DOM, est structurée dans les conditions suivantes :

- des prêts à long terme aux collectivités locales dont le prêt au Secteur Public Bonifié (PSPB). Il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt bonifié par l'Etat, réservé aux investissements entrants dans le champ du contrat de progrès conclu avec le bénéficiaire du financement, limité à hauteur de 5 M€ dans les conditions actuelles ;
- des prêts destinés au préfinancement de subventions européennes et d'État (PSEE), afin de permettre aux contreparties de réaliser plus rapidement les opérations d'investissement bénéficiant de subventions, versées après coup sur justification de dépenses effectuées, tout en parant aux tensions de trésorerie. La durée maximale du crédit est alors fixée à 36 mois.

La **Caisse des Dépôts et Consignations** intervient notamment par le biais de son enveloppe de Prêts Croissance Verte, ouverte à hauteur de 5 milliards d'euros jusqu'en 2017, au financement des projets éligibles relevant de la thématique eau et assainissement dans les DROM et à Saint-Martin.

La CDC propose également des prêts à taux fixe afin de financer une partie du besoin d'emprunt des projets éligibles. Cette offre s'inscrit dans un contexte de partenariat avec la Banque Européenne d'Investissement visant à contribuer au déploiement sur le territoire des ressources européennes.

## 3 Les orientations stratégiques

### 3.1 Positionnement du plan d'action pour l'eau à La Réunion

Sur la base des éléments de diagnostics exposés, le plan d'action pour l'eau dans les DOM s'inscrit utilement dans le contexte local de La Réunion :

- **en tant qu'élément d'accompagnement et de facilitation de la prise de compétence eau et assainissement des EPCI prévue par la Loi NOTRe**, notamment en accentuant la nécessité de réflexion sur des objectifs techniques partagés, une organisation et un pilotage des services à l'échelle de l'intercommunalité.
- **en complémentarité au plan d'action pour la potabilisation piloté par l'ARS-OI** : le plan relatif à la potabilisation constitue un volet du plan d'action pour l'eau, que celui-ci complète pour l'eau potable notamment sur les aspects relatifs aux réseaux d'adduction, et à la gestion des services.
- **en catalyseur de la mobilisation des aides financières existantes** (CPER, programme d'intervention de l'ODE), au travers de stratégies d'actions partagées et cohérentes à l'échelle du territoire.
- En encourageant les autorités organisatrices à mener une réflexion ciblée sur le renforcement de leur capacité d'autofinancement, **en particulier au travers d'une évolution du prix de l'eau**, afin d'inciter au démarrage d'actions couvertes par des dispositifs de financements, mais pour lesquels la part dévolue à l'autofinancement peut constituer un frein.

*Les orientations stratégiques suivantes précisent les éléments qui doivent être retranscrits dans les contrats de progrès établis entre les autorités organisatrices et la conférence des acteurs de l'eau.*

### 3.2 Orientation stratégique n°1 : Renforcer la gouvernance des collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement

#### 3.2.1 Tendre vers un renforcement de l'intercommunalité

La loi n° 2015-9971 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), prévoit l'attribution des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement aux communautés d'agglomération d'ici 2020. Cette orientation confirme le positionnement du pilotage des services d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale, en cohérence avec les prescriptions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de La Réunion (arrêté préfectoral du 29/03/2016). Celui-ci vise notamment à renforcer la cohérence du découpage intercommunal à La Réunion, en le rapprochant de celui des bassins de vie ; la recherche de concordance des limites administratives des EPCI-FP et des bassins hydrographiques s'intègre pleinement dans cette orientation.

Ces éléments plaident pour une **conception des contrats de progrès à l'échelle inter-communale** : il est proposé de **s'appuyer sur les réflexions et documents existants, en particulier sur les schémas directeurs** qui rassemblent l'essentiel des données connues. Un complément d'étude permettra de les agglomérer et de les mettre en cohérence à l'échelle intercommunale, et de les rendre plus précis en matière d'orientation stratégique pour le territoire, permettant de les **requalifier en « contrats de progrès »**.

L'assistance technique de l'AFD et du CNFPT seront mobilisées dès 2017 pour des formations à destination des services techniques des autorités organisatrices, permettant d'intégrer ces éléments dans la conception des contrats de progrès.

Dans la phase transitoire actuelle, qui précède le transfert de compétences vers les EPCI-FP (à l'exception de la CASUD ayant déjà opéré ce transfert), les contrats de progrès établis avec la conférence des acteurs de l'eau, seront **signés par la collectivité en charge actuellement de cette compétence, et son EPCI-FP de rattachement**, assurant ainsi les conditions d'une gestion responsable et pérenne du patrimoine géré.

**Pour le cas de la micro-Région Sud**, où les limites du bassin hydrographique ne coïncident pas avec celles des EPCI existantes, les contrats de progrès devront intégrer une réflexion spécifique pour envisager les possibilités de collaboration (ou de mutualisation) entre les deux différents échelons géographiques, dans un objectif de partage de la ressource et de recherche d'efficacité des services.

### 3.2.2 Améliorer la gestion et la gouvernance des outils communs de production et de transfert d'eau

Lorsque des transferts inter-bassins sont mobilisés sur le périmètre de gestion de l'autorité organisatrice, les **modalités de coordination inter-bassins**, associant en particulier le Conseil départemental, seront précisées dans les actions du contrat de progrès (instance de coordination technique, ou création de syndicat mixte, voire d'EPTB/EPAGE).

### 3.2.3 Renforcer les capacités d'analyse et les moyens de pilotage des services par les autorités organisatrices

Le renforcement du pilotage des différents opérateurs (publics ou privés) qui œuvrent au profit de la maîtrise d'ouvrage publique doit être une priorité, retranscrite dans les contrats de progrès au travers des éléments suivants :

- Mise en place d'une gestion comptable saine des services : s'assurer de **bilans et comptes de résultats fiables, conformes à l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment via un programme de formation du personnel** en rappelant le contenu.
- Mise en place de **procédures explicites d'objectifs de performance** (y compris avec l'entreprise délégataire si le service n'est pas assuré en régie), articulées autour d'indicateurs pertinents et associés à des mécanismes de bonification liés au respect de performances ;
- Prise en compte, pour les **indicateurs de performance** a minima des niveaux de service rendu au public, du recouvrement des créances, de la réduction des fuites des réseaux, d'amélioration des niveaux de raccordement, des performances d'entretien et de gestion des défaillances, du paiement des prestataires, de la formation des opérateurs et de la composition des équipes techniques ;
- Utilisation, dans un souci de transparence des données sur l'eau et de suivi des performances des services, du **Système d'Information sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA)**, avec incrémentation des données a minima à un rythme annuel. La DEAL Réunion apportera un appui technique si nécessaire pour familiariser les opérateurs concernés à l'utilisation de l'outil.

Chaque année, un séminaire réunira l'ensemble des acteurs concernés par le plan d'action pour l'eau afin de dresser le bilan des actions réalisées pour améliorer le service rendu aux usagers en matière de gouvernance.

## 3.3 Orientation stratégique n°2 : Développer les capacités techniques et financières des services publics d'eau et d'assainissement

### 3.3.1 Renforcer les capacités financières des budgets annexes et les capacités des maîtrises d'ouvrage

La restauration ou la consolidation des capacités financières des services d'eau et d'assainissement doit nécessairement passer par une **réduction des fuites** sur le réseau, des **gains de productivité** et une amélioration du **recouvrement des sommes dues par les usagers** pour lequel chaque collectivité doit, en collaboration avec l'exploitant, réaliser une campagne de mise à jour complète du fichier des redevables des services d'eau potable et assainissement. Ces objectifs doivent nécessairement être retranscrits dans les contrats de progrès.

Autant que possible, la mutualisation entre les services doit être recherchée à l'échelle départementale, afin de générer des économies d'échelle et d'optimisation des moyens mis en œuvre, notamment pour ce qui est du **maintien de la compétence par des formations locales adaptées et des séminaires d'échanges inter-collectivités**.

L'arrêté ministériel du 6 mai 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service détermine la durée au-delà de laquelle un contrôle (ou un remplacement) de l'instrument de mesure doit être opéré. Cette durée est de 9 à 15 ans selon les classes de compteur pour la première vérification, et de 7 ans pour les vérifications suivantes. Il est donc essentiel de **maintenir un parc de compteurs en bon état et conformes**, afin d'apprécier justement les volumes effectivement consommés dans la perspective d'une consolidation des recettes du service d'eau potable.

Le renforcement des capacités se traduira notamment par le développement d'un partenariat local avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et l'Office de l'eau afin de proposer des **actions de formation à l'attention des personnels des services d'eau et d'assainissement des collectivités**, dans les domaines du contrôle de l'exploitation, de la gestion patrimoniale et commerciale, de l'évolution tarifaire, et de l'amélioration des rendements de réseau, des taux de desserte et de raccordement. Les compétences d'expertise de l'Agence Française de Développement pourront également être mobilisées afin d'améliorer les performances techniques et financières des services. La maîtrise des coûts d'investissement et de fonctionnement doit être une priorité pour l'ensemble des services de l'eau et de l'assainissement.

**Les contrats des progrès signés sur les territoires concernés par des transferts de compétences entre les autorités organisatrices actuelles et les EPCI-FP devront intégrer les modalités de transferts des excédents budgétaires des budgets annexes de l'eau.** L'objectif étant de sanctuariser ces ressources financières en permettant ainsi sur le moyen et long terme de définir des politiques d'investissement et donc de tarification cohérentes.

Enfin, il est indispensable que chaque autorité organisatrice prévue à l'horizon du 01/01/2020 conduise une **réflexion spécifique sur l'augmentation du prix de l'eau permettant la reconstitution d'une capacité d'autofinancement, et une gestion patrimoniale des infrastructures.** Cette augmentation du prix de l'eau apparaît inévitable compte-tenu des retards structurels sur ces équipements, et doit s'accompagner de dispositions permettant la mise en place d'une tarification sociale (dispositions de la Loi Brottes).

### 3.3.2 Intégrer une dimension sociale dans les principes de tarification

Comme présenté dans la partie dédiée aux 2.5.1 Installations et réseaux liés à l'eau potable, La Réunion se distingue par des consommations individuelles importantes (350 l/j/hab à La Réunion – source ODE contre 148 l/j/hab au niveau national – source Centre d'Information sur l'Eau).

D'autre part, le prix de l'eau à La Réunion est bien inférieur au prix moyen métropolitain (1,85€ (EAP + Assainissement) pour 3,85€ en métropole (source : données SISPEA 2012)).

Ainsi, le budget annuel d'un abonné réunionnais dédié à la facture d'eau est donc sensiblement identique à celui d'un abonné métropolitain.

Par ailleurs, comme présenté aux 2.2 Contexte démographique et économique, une partie importante de la population réunionnaise vit déjà avec des revenus très modeste (40 % sous le seuil de pauvreté). Pour ces abonnés, l'augmentation de la tarification de l'eau aura un impact important sur le pouvoir d'achat.

Les dispositifs d'aide et de solidarités des communes et le Fond Sociale logement (géré par le département de La Réunion) risquent d'être plus sollicités. Egalement, il est probable que les taux d'impayés et les mouvements sociaux deviennent plus nombreux.

Il apparaît, ainsi, pertinent de prendre en considération ces éléments dans les contrats de progrès et d'y identifier les leviers possibles pour assurer des principes de tarification social permettant de limiter les effets des hausses de tarifications sur les populations les plus sensibles.



### 3.3.3 Maîtriser les coûts d'investissements

Les études préalables aux projets de travaux de création d'installation de traitement et de réseaux devront intégrer une analyse d'**optimisation du raccordement d'un maximum d'usagers à un équipement de traitement collectif**, et de **traduire un impact environnemental positif et en cohérence avec le SDAGE et son programme de mesures** (notamment vis-vis de l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau concernées).

Chaque projet d'investissement doit en particulier être accompagné d'une étude prospective présentant une projection d'évolution des charges et des recettes du service, **démontrant la soutenabilité globale du projet** et son impact positif sur l'environnement. L'instruction des demandes de subventionnement d'une action sur des fonds publics doit comprendre un volet d'analyse économique visant en particulier à garantir l'absence d'inflation liée au mode de financement.

L'AFB est associée aux travaux menés dans les collectivités en vue de l'établissement des **coûts de référence des travaux d'eau potable et d'assainissement** propres à chaque territoire. Des actions bilatérales avec les entreprises concernées sont également envisagées pour examiner de manière partenariale les enjeux de maîtrise des coûts, compte tenu des situations insulaires, économiques et fiscales rencontrées.

Enfin, dans le souci de traduire dans les faits les exigences de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et fixant l'autonomie énergétique des départements d'outre-mer à l'horizon 2030, les opérations faisant l'objet d'un subventionnement sur des fonds publics devront justifier leur choix de mettre en œuvre des **installations moins consommatrices et d'équipements à énergie positive**, traduisant de manière formelle leur décision d'économie de coût global de fonctionnement des services d'eau et d'assainissement.

## 3.4 Orientation stratégique n°3 : Redéfinir les priorités techniques afin d'offrir un service public de l'eau potable et de l'assainissement de qualité et durable

### 3.4.1 L'amélioration des services d'eau potable

La maîtrise des coûts de production et du service rendu à l'utilisateur passe par un effort significatif d'optimisation des moyens de production et de distribution, notamment les **dispositifs de comptage**, de **réduction des fuites sur les réseaux**, et des **prélèvements illégaux** qui grèvent les marges de manœuvre financière des services d'eau potable.

Un **diagnostic technique des unités de production et de distribution d'eau potable** doit être réalisé afin de définir un programme d'action visant à l'optimisation de leurs performances, des coûts de production et la sécurisation de la distribution.

Le maintien des installations de potabilisation à un niveau opérationnel optimal, par un programme spécifique d'amélioration et/ou de rénovation des unités de potabilisation, doit être inscrit comme une priorité du plan eau DOM, conformément aux dispositions du **plan d'action pour la potabilisation pilotée par l'ARS-OI**.

À cette fin, chacune des autorités organisatrices prévues à l'horizon 2020 doit élaborer un programme d'action chiffré fixant les priorités d'actions sur 5 ans, qui devra faire l'objet d'une contractualisation avec les différents financeurs.

Le programme d'actions pour l'eau potable doit porter sur :

- le **rattrapage du déficit résiduel en infrastructures publiques d'adduction d'eau de consommation humaine**, tout particulièrement en matière d'usines de potabilisation des eaux superficielles (prises d'eau situées en ravines ou rivières), conformément aux dispositions du plan d'action pour la potabilisation de l'ARS-OI.
- l'**amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable** par la réduction des pertes, la recherche des branchements illégaux et la mise en place de dispositifs de comptage par secteur, afin d'appréhender au plus juste les niveaux de fuites sur les réseaux ;
- la nécessaire **sectorisation et l'interconnexion des réseaux de distribution d'eau potable** dans un souci de sécurisation et d'optimisation de la ressource, de diminution des coûts de mise à disposition, et de prise en compte de la vulnérabilité de ressource (ressources stratégiques, eaux souterraines littorales)

- la mise en place d'un **plan de modernisation et de remplacement des dispositifs de comptage de la distribution de l'eau**, afin que le recouvrement soit fondé sur des équipements fiables et conformes ;
- des mesures d'optimisation des installations de production d'eau potable, notamment pour ce qui est des **économies d'énergie** ;
- la mise en place de dispositifs de régulation de la pression dans les réseaux, adossés à des procédures de mise en œuvre, afin de limiter les fuites liées à la détérioration des canalisations sous l'effet de trop fortes pressions ;
- la mise en place de réservoirs de stockage en tête de réseau (à l'aval direct des unités de production) visant à limiter les ruptures d'alimentation lors de situations dégradées ;
- l'amélioration des capacités d'exploitation des réseaux doit se traduire, autant que de nécessaire, par la **mise en place d'équipements de pilotage adaptés et permettant de rationaliser les conditions d'exploitation** : mesure de pression, automatisme, télégestion, pilotage du marnage et remplissage des réservoirs tampon, suivi des réseaux par la mémorisation des données de surveillance collectées.

### 3.4.2 L'amélioration des services d'assainissement

Des investissements importants ont été consentis sur différent fonds publics depuis 10 ans, principalement pour améliorer le parc d'installations de traitement des eaux usées à La Réunion, dans un contexte de risque de contentieux lié à l'application de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines.

L'effort doit désormais être complété réalisé pour ce qui est des réseaux de transfert des eaux usées, par l'augmentation du taux de raccordement, du nombre d'abonnés, et la mise en place de véritables réseaux de types séparatifs visant à éviter que les stations d'épuration ne soient neutralisées par l'arrivée massive d'eau pluviale qui contribue à des dysfonctionnements importants, avec un impact considérable sur les milieux aquatiques.

Le programme d'actions pour l'assainissement doit ainsi porter sur les points suivants :

- **Optimiser et valoriser les installations de traitement actuellement en sous capacité par :**
  - le raccordement effectif des usagers raccordables
  - la mise en œuvre des moyens visant à étendre rapidement les réseaux vers de nouveaux abonnés ;
- **Dimensionner les investissements** de mise en conformité ou de création de station d'épuration **pour un périmètre cohérent avec les zonages définis dans les documents de planification de l'urbanisme** ;
- **Hiérarchiser les secteurs de réhabilitation de l'assainissement non collectif**, en intégrant dans la réflexion portant sur le zonage de l'ANC la sensibilité des milieux (et notamment les objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE pour les eaux superficielles, littorales, souterraines) ; la sensibilité du platier récifal requiert une vigilance accrue en matière de conception des réseaux et systèmes d'assainissement ;
- Assurer le **transfert des mini-stations d'épuration vers les services publics** et conduire leur remise en état (sous réserve d'une analyse économique) ;
- **Renforcer les contrôles auprès des vidangeurs d'assainissement non collectif** ;
- Développer le **ralentissement des flux d'eau pluviale et les prétraitements primaires** de ces flux.

Enfin, il paraît souhaitable de mettre en œuvre un **programme de formation technique** des opérateurs en complément des actions de redressement des capacités techniques. Les conventions de partenariat passées avec les différentes collectivités compétentes pourront être complétées par un volet comprenant des actions de formation à l'attention des agents des services d'eau et assainissement pour les accompagner dans le déploiement de nouveaux outils sur le territoire.

### 3.5 Orientation stratégique n°4 : Mieux intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les grands enjeux du développement des territoires

#### 3.5.1 Assurer l'entretien des réseaux d'eaux pluviales

Les précipitations très abondantes et de forte intensité font de la gestion des eaux pluviales un enjeu important de salubrité et de sécurité publique, tout autant qu'environnemental. Bien souvent, il s'agit d'abord d'opérer un curage et un entretien réguliers et adaptés des caniveaux et des fossés.

À terme, il s'agit de développer le ralentissement dynamique des flux ainsi que des prétraitements et traitements primaires quand des enjeux importants de qualité le nécessitent.

Afin de donner la pleine maîtrise des collectivités sur ces voies d'évacuation des eaux pluviales, **une cession des portions de ravines dites « sèches » relevant du Domaine Privé de l'État en secteur urbain (secteur « U » ou « AU » des PLU) sera recherchée en lien avec les services de l'État.**

#### 3.5.2 Mettre en œuvre la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Nouvelle compétence créée par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la GEMAPI est définie comme une compétence exclusive des communes avec transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018. Toutefois, la loi n°2014-58 maintient, à titre transitoire, les possibilités d'action, jusqu'au 1er janvier 2020, de toute personne morale de droit public assurant l'une des missions constituant la compétence GEMAPI à la date de la publication de la loi.

Le plan d'action doit permettre d'intégrer la réflexion sur sa mise en œuvre :

- du point de vue de la gouvernance : en recherchant une **mutualisation des moyens d'expertise sur l'organisation des services au niveau des EPCI-FP, pour ce qui relève de la prise de compétence GEMAPI et de la prise de compétence eau et assainissement liée à la loi NOTRe** (création/réorganisation des services pour intégrer ces missions, mutualisation des moyens de formation à l'échelle de plusieurs EPCI-FP, etc.).
- du point de vue technique : en recherchant une **complémentarité d'action notamment sur la question du traitement des eaux pluviales**. En effet, seul l'assainissement pluvial en zone urbaine est concerné par la prise de compétence induite par la loi NOTRe ; pour les autres secteurs du territoire intercommunal, la prise de compétence au titre du 4° du L211-7 du code de l'environnement reste optionnelle, mais peu s'examiner en complémentarité de celles obligatoires sur les eaux pluviales en zones urbaines.

#### 3.5.3 Mieux articuler l'eau et l'aménagement du territoire

Pour éviter les incohérences dans les politiques de planification urbaine, dans les actes de construire et dans le développement des services, il est essentiel de favoriser une meilleure coordination entre les divers schémas, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma Départemental de l'Eau et de l'Assainissement et le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Cette démarche est facilitée par le fait que l'échelle régionale et l'échelle de bassin coïncident, et que bien souvent, à l'exception de la micro-région sud, les limites administratives des intercommunalités sont proches de la structure naturelle des bassins-versants des rivières.

Trois éléments sont à souligner plus particulièrement :

- Rechercher une meilleure adéquation besoin/ressource dans les zonages des documents d'urbanisme : afin de mieux appréhender les capacités d'accueil de population sur certains secteurs, notamment en termes d'impact cumulé sur la ressource, des **études permettant de définir les volumes prélevables devront être réalisées à l'échelle de chaque EPCI-FP**, portées sous l'égide des commissions locales de l'eau (lorsqu'elles existent) ;
- **Revoir à l'échelle intercommunale les zones liées à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif**, dans l'objectif de valoriser les infrastructures d'assainissement existantes, et pour mieux intégrer la sensibilité des milieux récepteurs au regard des objectifs de bon état établis par le SDAGE ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

SLO

ID : 974-239740012-20171212-DGP2017\_1113-DE

- **Poursuivre les orientations fixées au travers du schéma départemental de la coopération intercommunal de La Réunion**, en particulier en matière de rapprochement des deux EPCI-FP de la micro-région sud, pour lesquelles l'actuelle non convergence de compétences sur l'eau et l'assainissement constitue un frein ; les dispositions de la Loi NOTRe lèvent cette contrainte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 4 Les collectivités éligibles au dispositif et objectifs à retenir

### 4.1 Collectivités éligibles

Les 5 EPCI-FP de La Réunion ont vocation à établir des contrats de progrès, même si une seule d'entre elle (CASUD) dispose aujourd'hui de la double compétence eau et assainissement, et une autre (CINOR) de la compétence assainissement.

Dans le laps de temps intermédiaire précédent le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces contrats de progrès devront nécessairement être co-signés avec les autorités organisatrices des services d'eau potable et d'assainissement, seules en capacités de se porter maître d'ouvrage des actions.

Il est alors proposé que :

- l'EPCI-FP construise les contrats de progrès, établisse les indicateurs et objectifs à l'échelle intercommunale, porte les études nécessaires à la définition des objectifs de performance
- et que l'autorité organisatrice actuelle (et tant qu'elle ne coïncide pas avec l'EPCI-FP) initie les actions, notamment d'aménagement et d'équipement, conformément à ce cadre de planification.

### 4.2 Orientations pour la définition des objectifs et indicateurs de suivi

Les contrats qui seront proposés aux collectivités ne seront pas de simples plans d'investissement et de rénovation des réseaux, ils devront comprendre des objectifs de résultats annuels concernant les enjeux majeurs de l'amélioration du service public d'eau potable et d'assainissement, sur la base d'un diagnostic partagé et d'indicateurs régulièrement suivis.

Les aspects environnementaux, notamment le respect des objectifs de bon état des milieux aquatiques et même leur non dégradation, devront être aussi une priorité de ce contrat.

En termes de priorités d'action, il est essentiel de considérer la nécessaire reconstitution des équilibres financiers et des capacités d'investissement des services présentant des situations peu satisfaisantes : réduction des fuites, des impayés et des prélèvements sauvages et augmentation des raccordements et des rendements.

La liste d'objectifs et d'indicateurs ci-dessous pourra servir de base à l'élaboration des différents contrats.

#### 4.2.1 Objectifs généraux à court terme

1. Être à jour des saisies dans le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) et produire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services dans les délais réglementaires.
2. Disposer d'un schéma pluriannuel d'alimentation en eau potable. Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des schémas existants).
3. Disposer d'un zonage d'assainissement validé conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des schémas existants).
4. Disposer d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées actualisé (moins de 5 ans). Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des schémas existants).
5. Disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (moins de 5 ans) et d'un zonage d'assainissement pluvial annexé au plan local d'urbanisme définissant des zones où des mesures doivent être prises pour limiter le ruissellement ou pour traiter les EP lorsque des zones sensibles sont identifiées en aval. Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des schémas existants).

6. Disposer d'un plan d'actions de réduction des fuites définis à l'article L. 2224-7-1 du code général des Collectivités territoriales, comprenant notamment un programme pluriannuel approuvé de travaux d'amélioration du réseau (programme détaillé de renouvellement des canalisations, des branchements et des compteurs, assorti d'un estimatif sur au moins 3 ans). Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des plans d'actions existants).
7. Disposer d'un programme à jour de sectorisation des réseaux (adduction et distribution). Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des programmes d'actions existants).
8. Disposer de diagnostics de fonctionnement du service ou diagnostics patrimoniaux (états normaux ou dégradés par secteur identifié). Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des diagnostics d'actions existants).
9. Disposer d'étude récente d'équilibrage des pressions. Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des études existantes).
10. Disposer d'un programme annuel préventif d'intervention approuvé. Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des programmes d'actions existants).
11. Disposer d'un système d'autosurveillance des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015. Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des programmes d'actions existants).
12. Disposer d'un zonage de desserte (périmètre d'exécution du service). Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom (tenant compte des zonages existants).
13. Disposer d'une étude de définition des volumes prélevables sur le périmètre de l'EPCI-FP. Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom.
14. Définir l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (arrêté interministériel du 2 décembre 2013). Objectif pour le cycle à définir en étroite collaboration entre les EPCI-FP et l'équipe projet du Plan Eau Dom.

#### 4.2.2 Indicateurs de suivi et de résultat

Le système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) présente un certains nombres d'indicateurs à renseigner obligatoirement chaque année par les collectivités compétentes, notamment :

- rendement du réseau de distribution ;
- indice linéaire des volumes non comptés ;
- indice linéaire de pertes en réseau ;
- taux moyens de renouvellement des réseaux d'eau potable ;
- montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité ;
- durée d'extinction de la dette de la collectivité ;
- taux d'impayé sur les factures d'eau de l'année précédente.

D'autres indicateurs pourront être utilement renseignés et suivis par les collectivités :

- population concernée et durée des coupures d'alimentation en eau (hors intervention sur les réseaux en fonctionnement normal). Indicateur global annuel ;
- Nb d'habitants x nb de jour par an (habitants raccordés non desservis) ;
- nombre annuel d'interventions pour réparation de fuites et délais de réparation (temps écoulé entre signalement et première intervention sur le terrain) ;
- nombre et coûts d'interventions curatives (réparation de fuites, remplacement de pompes non programmés, etc.) ;
- nombre et coût annuel des opérations programmées de maintenance et réparation des réseaux ;
- taux d'équipement du réseau en réducteurs de pression ;

- taux d'équipements disposant de la télégestion ;
- existence d'une gestion dynamique jour/nuit des pressions ;
- taux de compteurs en service et de compteurs défectueux ou bloqués ;
- délai moyen entre deux factures consécutives ;
- délai moyen entre la relève du compteur et l'envoi de la facture ;
- pourcentage de facture non émises ;
- taux de facture retournée pour cause de « N'habite pas à l'adresse indiquée » ;
- volumes d'impayés et demandes de remise gracieuse après un an ;
- montant des recettes échues non recouvrées figurant au bilan du compte de gestion ;
- part des créances non recouvrables ;
- taux de raccordement effectif au réseau d'assainissement ;
- taux des usagers raccordables non raccordés au réseau d'assainissement ;
- nombre de dossiers déposés annuellement au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) ;
- ratios financiers normalisés du budget : capacité d'autofinancement, dotation aux amortissements ;
- effectifs et masses salariales au sein de l'autorité organisatrice ;
- effectifs et masses salariales au sein de l'opérateur (public ou privé) affectés aux différentes composantes de l'activité (facturation, comptabilité, gestion prévisionnelle technique, exploitation, entretien, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux neufs).

## 5 Lignes directrices du dispositif de contractualisation entre les financeurs et les bénéficiaires

À l'échelle de La Réunion, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre du plan sont assurés par une conférence régionale des acteurs de l'eau, coprésidée par le préfet et le président de Région, la présidente du Conseil départemental.

Cette conférence assure la programmation et la coordination des instruments financiers mobilisés et l'orientation stratégique de la mise en œuvre du plan.

Elle s'assure de la déclinaison du plan et de sa mise en œuvre à l'échelle de chaque collectivité compétente en élaborant avec chacune d'entre elles un contrat spécifique fondé sur des objectifs de performance et de résultat définis sur la base d'indicateurs convenus.

Les contrats proposés aux collectivités compétentes sont signés par l'ensemble des membres de la conférence régionale qui participent au financement des actions pour une durée de cinq ans.

La contractualisation avec chaque collectivité est précédée d'une phase de préparation permettant de parvenir à un diagnostic partagé entre la collectivité bénéficiaire et la conférence régionale.

Cette phase de préparation permettra d'identifier et valider conjointement les trajectoires financières crédibles, de préciser les besoins de renforcement des capacités, de mettre au point les objectifs et indicateurs associés et de réorienter et valider les priorités des programmations d'investissement. La préparation des contrats, et notamment les études correspondantes, pourront être financées par l'AFB, l'Agence Française de Développement, l'État et l'Office de l'eau de La Réunion.

Les contrats qui seront signés, comporteront des objectifs d'amélioration des performances techniques et financières, des indicateurs d'évaluation, et les opérations prioritaires d'investissement et de renforcement des capacités.

Ces contrats seront structurés en tranches annuelles. Les financements de la première tranche annuelle, sont précisés ainsi que les conditions des évaluations annuelles qui permettent la poursuite des financements. Un tableau de suivi semestriel sera annexé au contrat. L'État contribuera à la mise en œuvre des contrats en mobilisant ses capacités techniques et d'expertise, avec l'appui de ses partenaires, afin de mettre en œuvre le Plan d'actions, notamment :

- ses engagements inscrits dans le cadre du contrat de plan État-Région sur la période 2015-2020 ;
- le Fonds Exceptionnel d'Investissement dont une partie sera consacrée au financement d'équipements structurants pour l'eau potable et de l'assainissement ;
- les autres dispositifs de financement de l'État dont une partie pourra également être consacrée à l'eau potable et l'assainissement ;
- les engagements financiers de l'Agence Française de Développement et de la Caisse des Dépôts et de Consignation : subventions, prêts bonifiés, prêts Croissance verte, etc. ;
- les aides de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) au titre de la solidarité inter-bassins.

À compter de 2018, les crédits d'investissements de l'État dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement seront priorisées sur des opérations contractualisées conformément aux contrats de progrès.

L'appui financier de l'Office de l'eau se met en œuvre selon les dispositions du programme pluriannuel d'aide 2016-2021 tant en termes d'éligibilité, de pertinence de projet, de calendrier de mise en œuvre.

## 6 Organisation

Outre l'État, la Région Réunion et le Conseil départemental de La Réunion, il est proposé que la conférence des acteurs soit composée de l'Office de l'eau, de l'AFB, de l'Agence Française de Développement, de la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'Agence de Santé Océan-Indien.

Le Président du Comité de l'eau et de la biodiversité participe également aux conférences des acteurs dans le cadre de ses missions de gouvernance de l'eau au niveau du bassin.

Le Président du CA de l'Office de l'eau de La Réunion participe aux conférences des acteurs dans le cadre des missions dévolues en matière d'assainissement et d'eau potable.

La conférence des acteurs s'appuie sur une équipe projet composée de représentants de la DEAL et de l'Office de l'eau. Cette équipe projet est chargée d'élaborer un schéma d'organisation et de fonctionnement (présent document) soumis à la conférence des acteurs pour validation.

La conférence des acteurs se réunit au minimum deux fois par an afin de dresser le bilan opérationnel des actions de l'équipe projet et d'initier les corrections de trajectoire qui s'imposent pour la bonne exécution du plan.

Des appels à projets doivent être adressés aux services en charge de l'eau potable et de l'assainissement 3 fois par an : néanmoins, pour La Réunion, cette séquence peut être semestrielle dans l'attente d'une montée en puissance structurelle des EPCI-FP qui sont amenées à prendre la compétence gestion de l'eau dans le cadre de la loi NOTRe.

## Glossaire

AC	Assainissement collectif
AEP	Alimentation en Eau Potable
AFB	Agence Française pour la Biodiversité
AFD	Agence Française de Développement
ANC	Assainissement non collectif
CDC	Caisse des Dépôts et Consignation
CPER	Contrat de Plan État-Région
DBO5	Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours
DROM	Département et région d'Outre-Mer
DSP	Délégation de Service Public
EPAGE	Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPCI-FP	Établissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
GEMAPI	Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, et de la prévention contre les inondations
ICGP	Indice de connaissance et de gestion patrimonial
Loi MAPTAM	Loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles
Loi NOTRe	Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PPI	Programme Pluriannuel d'Intervention
PRSE	Plan Régional Santé Environnement
RAD	Rapport d'activité du délégataire
RPQS	Rapport sur le prix et la qualité du service
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAR	Schéma d'Aménagement Régional
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation



Séance du 12 décembre 2017  
Délibération N° DCP2017\_1114  
Rapport / CAB / N° 105027

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### MISSION DES ÉLUS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

**Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n°20160006 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016,

**Vu** le budget de l'exercice 2017,

**Vu** le rapport CAB/N°105027 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### Décide,

- de valider la mission suivante :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
15/01/18 au 18/01/18	<b>Louis Bertrand GRONDIN</b>	<b>PARIS</b> . Réunion de travail au ministère du travail . Rencontre Régions de France . Rendez-vous institutionnel	4 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**

ARRETE N° DAJM/2017.5660

PORTANT RETRAIT DE DÉLÉGATION DE FONCTION A  
**M. JEAN-PAUL VIRAPOULLE**  
3<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente de la Région ;

ARRETE :

**Article 1 :** L'arrêté N° DAJM/20161565 confiant une délégation de pouvoir à M. Jean-Paul VIRAPOULLE dans le domaine des Affaires européennes, expérimentation et nouveau modèle économique est rapporté.

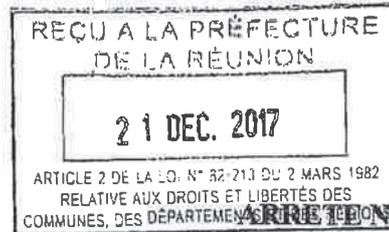
**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 2017

Le Président,



LA RÉUNION!  
positive!



ARRÊTÉ N° DAJM/2017.56.79

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A  
MME YOLAINE COSTES, 6<sup>ÈME</sup> VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Région et l'État ;
- VU La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative aux compétences attribuées au Président ;

ARRETE :

**Article 1 :** L'arrête N° DAJM/2016 1561 est rapporté à compter du 21/12/2017.

**Article 2 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de signature à Mme Yolaine COSTES, 6<sup>ÈME</sup> Vice-Présidente du Conseil Régional dans les domaines suivants et dans les limites posées par les délibérations susvisées :

- Au titre de l'exécution des délibérations du Conseil Régional et de sa Commission Permanente : signer et notifier les conventions et actes administratifs en découlant.
- Les notifications des décisions prises par la Collectivité ;

- les conventions relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées par les délibérations budgétaires ;
- les conventions relatives à la souscription de contrats relatifs aux lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées par le Conseil Régional. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel fixé par le conseil régional à l'occasion du vote du budget primitif à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ;
- les actes relatifs à l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics et aux autorisations d'occupation du domaine public ;
- les actes portant sur les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance lorsque leur montant est inférieur à 200 000 euros TTC ;
- les actes relatifs à la création, à la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- les conventions relatives à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- les actes relatifs l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- les actes relatifs à la fixation du montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- les actes relatifs aux décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la région ;
- les actes relatifs au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Région est membre ;
- Après avis du comité régional de programmation, les conventions et actes relatifs à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion pour toute aide d'un montant inférieur à 23 000 euros, ainsi que tous les actes relatif à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion pour les fonds européens dont la région est autorité de gestion, dans le respect de la réglementation communautaire et nationale, et notamment en application de l'article 125 du règlement CE 1303-2013 du 17 décembre 2013, à l'exception de ceux qui relèvent de la commission permanente ;
- les demandes d'attribution de subventions destinées à co-financer toute opération réalisée par la collectivité ;
- les décisions d'octroi d'une aide économique d'un montant inférieur à 23 000 € ;
- les actes relatifs aux actions en justice : en demande, dans l'ensemble des procédures de

référés (civils ou administratifs) pour les plaintes relatives aux atteintes à l'image et aux membres de la région (élus de la collectivité notamment en cas de violence, menaces, outrages ou personnel régional, notamment dans la cadre de la protection fonctionnelle, sous réserve du respect de la réglementation particulière en l'espèce) et de toute affaire présentant un caractère d'urgence impérieuse ;

- les décisions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus de la collectivité ainsi qu'aux agents ;
- la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les projets qui doivent faire l'objet d'un avis de cette commission ;
- Pour la convocation des élus aux différentes réunions (commissions sectorielles, Commission Permanente, etc) ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolaine COSTES, cette même délégation de signature est confiée à M. Mohamed AHMED, Directeur Général des Services de la Région Réunion et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe GUEZELOT.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le 21 DEC 2017

Le Président

Mohamed AHMED

Notifié le :

Signature de Mme COSTES

Signature de M. AHMED

Signature de M. GUEZELOT

**ARRETE N° DAJM/2017.567**

**PORTANT DÉSIGNATION DE SIGNATURE A  
M. DOMINIQUE FURNEL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

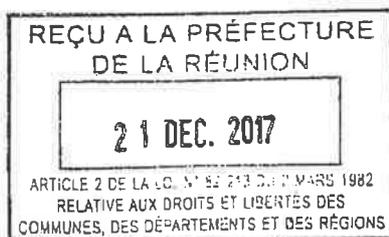
**ARRETE :**

**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de signature à Dominique FURNEL, Conseiller Régional dans le domaine suivant :

- Actes de gestion du personnel : acte de recrutement, de modification de la situation administrative des agents.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique FURNEL, cette même délégation de signature est confiée à M. Mohamed AHMED, Directeur Général des Services de la Région Réunion et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe GUEZELOT, Directeur général adjoint en charge du Secrétariat général.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

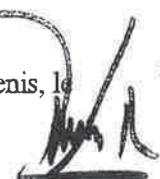


Notifié le :

Signature de M. FURNEL

Signature de M. GUEZELOT

Fait à Saint-Denis, le 21 DEC 2017

Le Président, 



Signature de M. AHMED



ARRETE N° DAJM/20175672

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**à Monsieur MOHAMED AHMED  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU CONSEIL REGIONAL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,**

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté N° DAJM/20161560 est rapporté.

**Article 2 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de signature à M. Mohamed AHMED, Directeur Général des Services à la Région Réunion, dans les domaines suivants :

- Actes courants liés au fonctionnement de la Collectivité (courriers, bordereaux de transmission, ...)
- Les actes de mise en oeuvre opérationnelle des décisions prises par la Collectivité ;
- Signature des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant compris entre 25 000 €HT et 209 000 € HT et leurs avenants éventuels ;
- Actes d'exécution de tous les marchés, y compris les bons de commande (ordre de service, ...) et la notification des décisions de rejet des candidatures et des offres,

- Les actes de gestion du domaine public, y compris le domaine public routier (y compris les autorisations d'occupation du domaine public),
- les actes de procédure dans les procédures contentieuses à l'exception des actes introductifs d'instance,
- les actes de gestion courante relatifs au personnel ;
- les décisions d'affectation des agents dans les services ;
- les actes préparatoires des différentes commissions relatives au Personnel ;
- Les actes préalables à une sanction disciplinaire (information de l'agent, organisation du respect du droit de la défense, saisine des Conseils de discipline, etc ) ;
- Les actes conservatoires et interruptifs de déchéance.
- les conventions relatives à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- les actes de cessions et d'achat de biens immobiliers

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed AHMED, cette même délégation de signature est confiée à M. Philippe GUEZELOT, Directeur général adjoint en charge du Secrétariat général.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le 21 DEC 2017

Le Président,

Didier ROBERT

Notifié le :

Signature de l'agent :

Signature de l'agent :



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° P 2017-08

portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N°1002  
du PR 108+700 - intersection rue Jean Albany au PR 110+000 - giratoire Jean Petit  
sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU La décision de mise en service en date du 31 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 31 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la section Est de la RN1002 (Contournante de St Joseph) du PR108+700 - intersection rue Jean Albany au PR110+000 - giratoire Jean Petit

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1002 - Contournante de St Joseph/Section Est est réglementée dans les deux sens, du PR 108+700 - intersection rue Jean Albany au PR110+000 - giratoire Jean Petit, à compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose des panneaux y afférents.

**ARTICLE 2** - Sur la section indiquée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 70km/h, dans les deux sens de circulation (voir le plan en annexe).

**ARTICLE 3** - Sur la voie verte entre les giratoires Jean Petit et G7 (côté mer), la circulation en mode bidirectionnelle est réservée aux piétons et cycles. Les véhicules d'intervention de la Direction Régionale des Routes sont autorisés à y circuler.  
La circulation sur la voie liaison entre la RN1002 et la rue des Prunes est ouverte à toutes circulations.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Direction des Études et des Grands Travaux, et entretenue par la Région REUNION/DRR.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion.  
le Directeur Général Adjoint en charge des Grands Chantiers Transports et Déplacements  
le Direction de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion.  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Joseph.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 31 OCT. 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 126

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1

Route Des Tamarins

du PR 27+930 - Échangeur de St Paul

au PR 33+180 – Échangeur L'Éperon

(classée à grande circulation)

sur le territoire de la Commune de Saint-Paul

(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté 1710 du 22 juin 2009 réglementant la circulation sur la Route des Tamarins ;
- VU la décision de la commission permanente en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis des services de la DEAL et des Forces de l'Ordre sur le projet de voie réservée bus ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 octobre 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 28 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer, pendant une phase de test, la circulation sur la RN1 entre l'échangeur l'Éperon (PR33+180) et l'échangeur St Paul (PR27+930), dans le sens St Pierre vers St Denis.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 entre le PR33+180 et le PR27+930, dans le sens St Pierre/St Denis, sera réglementée comme suit durant une phase de test démarrant le 06 octobre et jusqu'au 19 décembre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la Voie Spécialisée Véhicules Lents (VSVL) est transformée en voie réservée aux véhicules de transports en commun (ligne régulière ou affectée aux scolaires ou touristes), taxis, véhicules de secours et des forces de l'ordre, véhicules d'exploitation de la DRR en intervention et aux poids lourds (transportant des marchandises) dont le poids total autorisée en charge est supérieure ou égale à 3,5 tonnes.
- La vitesse maximale autorisée dans la voie réservée est 60km/h.
- Les poids lourds de plus de 3,5T ne sont pas autorisés à dépasser sur cette section de route.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté déroge à l'arrêté permanent 1710.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

**05 OCT. 2017**

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2017-127

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2 et N°3  
sur la RN2 du PR 44+400 au PR 44+600  
et sur la RN3 du PR 1+200 au PR 2+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît  
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION**  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande AXIANS ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 25 septembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 44+400 au PR 44+600 et sur la RN3 du PR 1+200 au PR 2+100 afin de permettre des travaux de pose de trois PPMV (petit panneaux à message variable) pour le compte du SRGT.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 44+400 au PR 44+600 et sur la RN3 du PR 1+200 au PR 2+100, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 entre le 27 septembre et le 6 octobre 2017 sauf samedi et dimanche.  
(Ces travaux seront réalisés sur une nuit pendant la période indiquée)

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores.  
La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise AXIANS sous contrôle de la Région Réunion/DRR

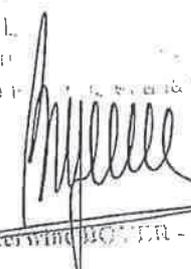
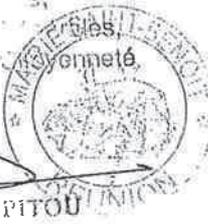
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
la directrice Général des services de la Mairie de Saint-Benoît  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de AXIANS.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît le 29 SEP. 2017

A Saint-Denis, le 02/10/2017

Pour Le Maire  
Délégué  
à la Vie  
  
HERVÉ PITOU  


P/Le Président du Conseil Régional

  
  
  
N. GORRÉ



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2017-128

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
au PR 127+800 - Echangeur Asile  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI mandatée par la ville de Saint-Pierre ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 27 septembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 26 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 127+800, échangeur Asile, pour permettre des travaux sur le pont de la rivière d'Abord ouvrage communal.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera interdite au PR 127+800 (échangeur Asile), dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 les 27, 28 et 29 septembre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera déviée dans les deux sens par les rues communales ci-après, par le chemin des Aubépines puis le chemin Bassin Plat pour rejoindre la RN3B.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle des services techniques de la ville de Saint-Pierre

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Régional

  
 Pour le Président et par délégation  
Directeur Général des Services  
Mohamed AIMED



Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017 - 129

portant prolongation de l'arrêté n°2017-117  
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 25+050 au PR 24+500  
(classées à grande circulation)  
et sur les bretelles côté montagne de l'échangeur de Savanna  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de SAS en date du 25/09/2017 et son DESC indice B ;
- VU l'arrêté n°2017-117 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR25+050 au PR24+500 dans le sens Sud/Nord et sur les bretelles côté montagne de l'échangeur de Savanna ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 27 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna (sens Sud/Nord), il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-117 réglementant la circulation sur la RN1 du PR25+050 au PR24+500 dans le sens Sud/Nord, et sur les bretelles côté montagne de l'échangeur de Savanna.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2017-117 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 25+050 au PR 24+500 est prolongé du lundi 09 octobre au vendredi 17 novembre 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période et sur le secteur définis à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon les différentes configurations :

➤ **Configuration 1 : de nuit de 19h30 à 05h00,**

- La circulation est interdite sur la voie de droite et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord. La circulation est également interdite sur la partie de la bretelle d'insertion dans le sens Sud/Nord entre le giratoire « jumbo score » et le shunt.

➤ Une déviation sera mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Cambaie, retour par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Savanna, puis par la RN1A.

➤ Une déviation sera mise en place par la RN1A jusqu'au giratoire de l'Etang, retour par la RN1A et le shunt de la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna sens Sud/Nord.

➤ **Configuration 2 : de jour comme de nuit pendant toute la période du chantier,**

- La largeur de la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord est réduite entre 3,00m et 3,50m.

➤ **Configuration 3 : de nuit de 19h30 à 05h00,**

- La circulation est interdite sur la voie de droite et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord.

Une déviation est mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Cambaie, retour par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Savanna, puis par la RN1A.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la Région Réunion/DRR

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise SAS

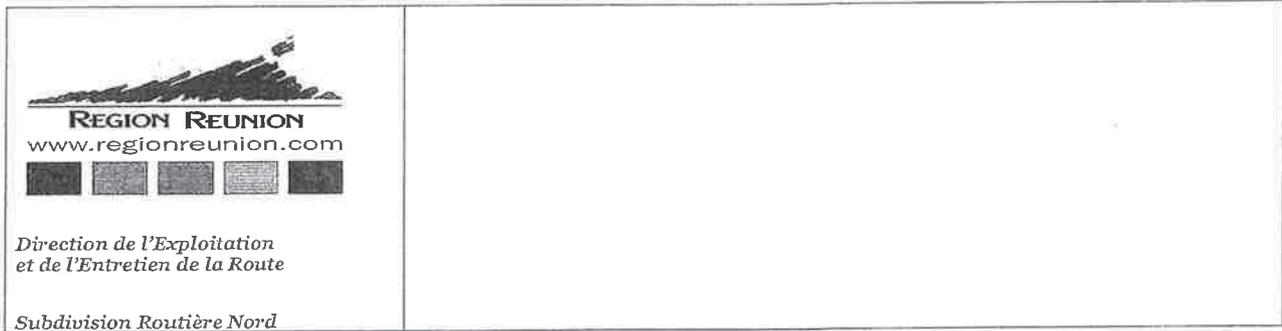
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02/10/2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Le 02/10/2019  
N. Garbe



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTE N° 2017- 130**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6  
du PR 2+000 au PR 0+000  
(Boulevard Sud)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint Denis  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 29 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 (Boulevard Sud) du PR 2+000 au PR 0+000 (dans le sens Nord/Sud) pour permettre des travaux de balayage de la chaussée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN6 sera interdite du PR 2+000 au PR 0+00 (dans le sens Nord/Sud), de 20h00 à 05h00 la nuit du mercredi 04 octobre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41-route de la Montagne, entre le Pont Vinh San et la route du Littoral dans le sens St-Denis/Possession.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02/10/2017

P/LePrésidentdu Conseil Régional de La Réunion

le DES pi



*[Signature]*  
N NORBÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 131

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 20+400 au PR 22+000 - au lieu dit Montée Bel-air  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de la SRE ;
- VU la demande de l'entreprise Grand Travaux de l'Océan Indien (GTOI) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 20+400 au PR 22+000 au lieu dit : Bel-air Ste Suzanne, dans le deux sens, pour permettre des travaux de réalisation et mise en œuvre de glissières en armée de béton type DBA en terre plein central.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 20+400 (au lieu dit Bel Air) au PR 22+000 entre l'échangeur de la Marine et l'échangeur de Sainte Suzanne, dans les deux sens, et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de la Marine (dans le sens Est/Nord), de 19h30 à 05h00 du jeudi 02 au jeudi 30 novembre 2017, sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon les besoins du chantier :

- dans le sens Est/Nord - la circulation sera déviée au droit de l'échangeur de la Marine, par bretelle de sortie de la Marine, puis par l'Avenue Pierre Mendés France (RN2002) puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Ste-Suzanne Nord. La circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Marine en direction du Nord sera interdite.
- dans le sens Nord/Est - la voie de gauche sera neutralisée entre la bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte-Suzanne Nord en direction de l'Ouest et l'échangeur de la Marine.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **12 OCT. 2017**

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017 - 132

portant réglementation temporaire de la circulation sur  
la Route Nationale N°1 du PR 18+000 au PR 20+500  
ouvrage d'art Rivière des Galets  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Le Port et de St-Paul  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du maître d'œuvre DEGC ;
- VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier présenté par le groupement d'entreprise ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 03 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, dans les deux sens, du PR 18+000 au PR 20+500 pour permettre la réalisation de refuges sous l'échangeur du Sacré Coeur liés au Nouveau Franchissement de la Rivière des Galets.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR18+000 au PR 20+500, dans les deux sens, du 09 octobre au 19 décembre 2017.

**ARTICLE 2** - Durant la période et sur la section définie à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit de 20h00 à 05h00 du lundi au jeudi, et de 20h30 à 05h30 le vendredi selon les besoins du chantier :

- **Configuration 1 : Travaux sous l'anneau de l'échangeur :**
  - Circulation interdite en section courant au niveau de l'échangeur du Sacré Coeur et déviation locale dans les deux sens par les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur.
  - Bretelle d'insertion directe depuis l'échangeur Sacré Coeur vers St-Paul fermée.
- **Configuration 2 : Travaux nécessitant la neutralisation d'une ou plusieurs voies :**
  - Circulation interdite en section courant au niveau de l'échangeur du Sacré Coeur et déviation longue distance dans les 2 sens par la RN7 entre l'échangeur du Sacré Coeur (PR 0+000) et l'échangeur de Cambaie (PR 4+900).

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue conformément au DESC par le groupement d'entreprise Demathieu Bard, Colas, GTOI, Soletanche Bachy et Matière sous le contrôle de l'ETN Nord / DEGC.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Le Port  
le Maire de la commune de St Paul  
le Directeur des entreprises intégrées au groupement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 06 OCT. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2017-133

portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A  
du PR 29+340 – cimetière marin de Saint-Paul  
au PR 33+050 – Boucan Canot  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise GTOI en date du 05/10/17 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion en date du 05/10/17 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 09 octobre 2017;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 29+340 (Cimetière marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) afin de permettre la réalisation des travaux de pose d'une barrière élastique au Cap Champagne comprenant des purges en falaise au PR 32+560 dans le sens Sud/Nord.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 29+340 (Ravine du Cimetière) au PR 33+050 (Boucan Canot), de 8h30 à 16h00 le jeudi 12 et vendredi 13 octobre 2017.

**ARTICLE 2** – Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la route du théâtre (RD10) et échangeurs de la RN1 (Eperon)– Routes des Tamarins dans les deux sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/ DRR.

**ARTICLE 4** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 OCT. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

  
Pour le Président, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTE N° 2017- 135**  
**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6**  
**du PR 1+480 au PR 2+000**  
**(classée à grande circulation)**  
**sur le territoire de la Commune de Saint Denis**  
**(hors et en agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise des Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 octobre 2017 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de la Réunion ;
- VU l'avis de la commune de St-Denis ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 12 octobre 2017;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 (Boulevard Sud) du PR 1+480 au PR 2+000, dans le Sens 1 La Possession/St Denis pour permettre la réalisation du dispositif anti suicide sur le pont Vinh San.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN6 sera réglementée du PR 1+480 au PR 2+000, dans le sens La Possession/St-Denis (sens 1), entre 20h00 et 05h00 du lundi 23 octobre au vendredi 24 novembre 2017 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la voie de droite dans le sens La Possession/St-Denis (sens 1) sera neutralisée sur le pont Vinh San. La bretelle d'accès de la RD 41 à la RN 6 sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RD 41, la RN 1 (Bd Gabriel Macé) et la rue Lucien Gasparin.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle des services de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Directeur de l'entreprise GTOI.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 OCT. 2017

P/LePrésident du Conseil Régional de La Réunion

  
Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AFIMED



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N°2017-136

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
(classée à grande circulation)  
du PR 52+500 au PR 53+100  
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise P I C O ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 13/10/2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 11/10/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R N 2 du PR 52+500 au PR 53+100 afin de réaliser des travaux sur la chaussée pour permettre le basculement sur l'ouvrage qui est en phase de finition.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la R N 2 sera réglementée du PR 52+500 au PR 53+100, dans les deux sens de circulation, **du 16 octobre au 1 décembre 2017.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores de jour comme de nuit et selon les besoins du chantier par piquets K10.  
Une limitation de vitesse à 50 km/h aux abords du chantier assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise P I C O sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
la Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise P I C O.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 OCT. 2017

Le Président du Conseil Régional



Président et par délégation  
Directeur Général Adjoint des Services

Nicolas MORBÉ



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRETE N° 2017- 137**  
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 3  
(classée à grande circulation)  
du PR 30+400 au PR 34+050  
sur le territoire de la Commune du Tampon  
(Hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'organisateur de l'épreuve intitulé « Le Grand Raid 2017 » ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 12 octobre 2017
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 12/10/ 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RN 3 du PR 30+400 (Col de Bellevue) au PR 34+050 pour permettre le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Le Grand Raid 2017 » lors de l'emprunt de cette section de la RN3 par les concurrents.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit d'un côté de la RN3 du PR 30+400 (Col de Bellevue) au PR 34+050 (Limite Nord de l'agglomération de Bourg-Murat), de 00h00 à 20h00 le vendredi 20 octobre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30 km/h du PR 31+810 au PR 32+220 en amont et en aval de la section de la RN 3 empruntée par les concurrents.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue l'équipe organisatrice du Grand Raid 2017, sous le contrôle des forces de l'ordre.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs de l'épreuve sportive sont chargés de saisir les différents services de la police de la circulation ainsi que d'informer les riverains de cette réglementation.

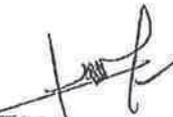
**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune du Tampon  
le Responsable de l'organisation de l'épreuve

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 OCT. 2017

P/ Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017- 138

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
du PR 55+250 au PR 55+500  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de Saint-Benoît  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 13/10/2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 12/10/2017;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 55+250 au PR 55+500 afin de permettre des travaux d'élagage en falaise à la Rivière de l'Est

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 55+250 au PR 55+500, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 23 octobre au 19 décembre 2017 sauf samedi et dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.  
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

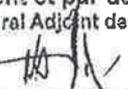
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
la Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 OCT. 2017

P/Le Président du Conseil Régional

  
Président et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint des Services  
  
Nicolas MORBÉ



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N°2017- 139

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
du PR 52+300 au PR 52+450  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de Saint-Benoît  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 17/10/2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 12/10/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 52+300 au PR 52+450 afin de permettre des travaux d'élagage en falaise aux Orangers.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 52+300 au PR 52+450, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 23 octobre au 19 décembre 2017 sauf samedi et dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.  
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

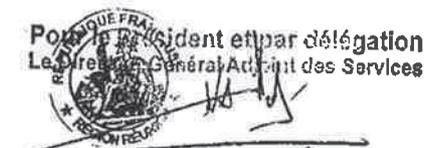
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
la Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 OCT. 2017

P/Le Président du Conseil Régional

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Nicolas MORBÉ



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N°2017-140

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
du PR 73+950 au PR 74+050  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de Sainte Rose  
(Hors agglomération)**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 17/10/2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 12/10/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 73+950 au PR 74+050 afin de permettre des travaux d'élagage en falaise à Bois Blanc.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** -La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 73+950 au PR 74+050, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 23 octobre au 19 décembre 2017 sauf samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** -Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.  
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** -Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

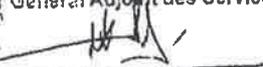
**ARTICLE 4** -Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** -MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte Rose  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 OCT. 2017

P/Le Président du Conseil Régional

 Président et par délégation  
Général Adjoint des Services  
  
Nicolas MORBÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-141

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
(classée à grande circulation)  
du PR 127+170 au PR 128+000 (Echangeur Asile)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'organisateur de l'épreuve intitulé « La diagonale des fous » ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 octobre 2017;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RN 2 du PR 127+170 au PR 128+000 (Echangeur Asile) pour permettre le bon déroulement de l'épreuve intitulée « **La diagonale des fous** » lors de l'emprunt de cet échangeur de la RN 2 par les concurrents.

ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera interdite du PR 127+170 au PR 128+000 sur les bretelles de sortie de l'échangeur Asile, dans les deux sens, de 21h00 à 01h00 la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 octobre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période et sur la section visée à l'article I, le stationnement sera interdit de chaque coté de la Route Nationale n°2.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue la Direction Régionale des Routes/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs de l'épreuve sportive sont chargés de saisir les différents services de la police de la circulation ainsi que d'informer les riverains de cette réglementation.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le responsable de l'organisation de l'épreuve

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 OCT. 2017

P/Le Président du Conseil Régional

*Le DGS pi*



*Nicolas MORBE*



Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017-142

portant prolongation de l'arrêté n°2017-119 réglementant  
temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 24+200 au PR 24+650  
(classées à grande circulation)  
et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2017-119 du 08 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR 24+200 au PR 24+650 dans le sens Nord/Sud, et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna, ;
- VU la demande de SAS et SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 17 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de création d'une bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna sens Nord/Sud, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-119 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 24+200 au PR 24+650 dans le sens Nord/Sud.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2017-119 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 24+200 au PR 24+650, dans le sens Nord/Sud, et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna, **est prolongé du lundi 23 octobre au vendredi 17 novembre 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période et sur le secteur définis à l'article 1, la circulation sera réglementée selon les configurations suivantes durant les différentes phases de chantier :

➤ **Configuration 1 : de nuit de 19h30 à 05h00 :**

- La circulation sera interdite sur les 2 voies de circulation dans le sens Nord/Sud.
- Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna, dans le sens Nord/Sud, puis par la RN1A jusqu'au giratoire « Sabiany » pour reprendre la RN1.

➤ **Configuration 2 : de jour comme de nuit pendant toute la période du chantier :**

- La largeur des voies de circulation est réduite (à 3,20m pour la voie de droite et 2,90m pour la voie de gauche), assortie d'une limitation de vitesse à 70 km/h.

➤ **Configuration 3 : de nuit de 19h30 à 05h00 :**

- La circulation sera interdite sur la voie de droite et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud.
- Une déviation est mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Saint Paul.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise SAS  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

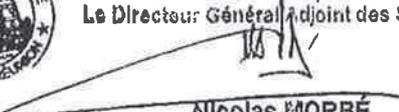
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

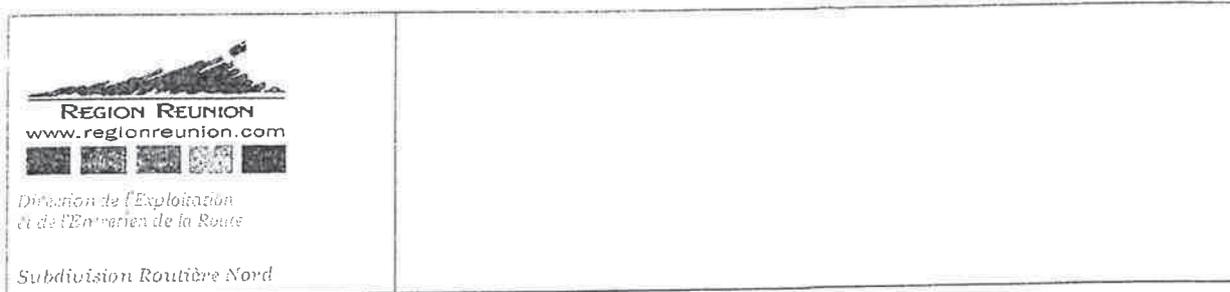
Saint-Denis, le 20 OCT. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services

  
Nicolas MORBÉ



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017- 143 portant prolongation de l'arrêté n°2017-90 réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°2 du PR 28+380 au PR 30+500 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint André (hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2017-90 en date du 28 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN2 entre les ITPCs (ou Interruptions en Terre Plein Central) du PR 28+380 et PR 30+500,
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 20 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 19 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour l'achèvement des prestations préalables aux travaux de connexion de la future bretelle d'insertion depuis le chemin Lagourgue sur la RN2, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-90 réglementant la circulation sur la RN2 entre les ITPCs (ou Interruptions en Terre Plein Central) du PR 28+380 et PR 30+500, dans les deux sens.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2017-90 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 28+380 au PR 30+500, dans les deux sens, est prolongé jusqu'au vendredi 10 novembre 2017.

**ARTICLE 2** - Sur la section de route indiquée à l'article 1 la circulation est réglementée comme suit pour la préparation des travaux :

➤ **Phase de démontage / remontage des ITPCs :**

L'arrêté permanent n°2017/02 permet une neutralisation de voie entre 09h et 15h00. En cas de bouchon constaté supérieur à 1 km environ, il est demandé d'annuler les opérations de jours et de programmer les neutralisations des voies rapides dans les deux sens au droit des ITPCs successivement au PR 28+380 ou au PR 30+500 entre 20h00 et 05h00.

La vitesse est abaissée et maintenue à 90km/h dans les deux sens au droit des ITPCs démontés et balisés.

➤ **Phase de basculement de la circulation coté montagne pour travaux sur les voies coté mer :**

La circulation est basculée en mode bidirectionnel sur les voies coté montagne du PR 28+380 au PR 30+500, de 20h00 à 05h00 (sauf samedis, dimanches et jour férié) et la vitesse sera ramenée de 90 à 50 km/h au droit de chaque point de basculement puis ramenée à 70 km/h sur la section en mode bidirectionnel avec interdiction de doubler.

Les bretelles d'insertion des échangeurs Petit Bazar vers St Benoît et Cocoteraie vers St Denis restent ouvertes à la circulation.

En dehors des travaux de nuit, la circulation dans le sens St Benoît vers St Denis est maintenue sur deux voies de circulation, sans marquage ou aux largeurs réduites. La vitesse sera abaissée à 90 puis 70 km/h avec une interdiction de doubler pour les poids lourds.

**ARTICLE 3** - Pendant la durée des travaux prévus pendant la période décrite à l'article 1, la circulation dans le sens St Benoît vers St Denis est effective dans des voies réduites du PR 29+590 au PR 28+800 selon les modalités suivantes :

- vitesse limitée à 70 km/h,
- interdiction de dépasser pour les poids lourds.

**ARTICLE 4** - Pendant la durée des travaux prévu à l'article 1, la circulation des piétons et cycles est interdite dans le sens St Benoît vers St Denis entre les échangeurs cocoteraie et Petit Bazar.

**ARTICLE 5** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC ou le Syndicat Mixte du Parc Routier Régional (pour la gestion des ITPCs), sous le contrôle du maître d'œuvre de l'opération INCOM, la maîtrise d'ouvrage étant assuré par la Région Réunion.

**ARTICLE 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 7** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

Le Directeur Régional des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la Commune de Saint André

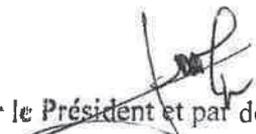
le Directeur de l'entreprise SBTPC

le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **23 OCT. 2017**  
P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017- 144

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 28+380 au PR 30+520  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint André  
(hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la DEGC et le DESC validé par la maîtrise d'oeuvre ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 19 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 19 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 entre les ITPC (ou Interruptions en Terre Plein Central) du PR 28+380 et PR 30+520, dans les deux sens, pour permettre les travaux de finition de la future bretelle d'insertion depuis le chemin Lagourgue sur la RN2

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 28+380 au PR 30+520, dans les deux sens, du **lundi 06 au vendredi 10 novembre 2017**.

**ARTICLE 2** - Sur la section de route indiquée à l'article 1 et pendant la période, la circulation est réglementée comme suit :

- Phase de basculement de la circulation sur les voies coté montagne : **de nuit - du lundi 06 au jeudi 09 novembre 2017 de 20h00 à 05h00** :  
La circulation dans les deux sens de circulation est basculée en mode bidirectionnel sur les voies coté montagne entre les ITPC du PR 28+380 et du PR 30+520.
- Phase de démontage / remontage des ITPC : **de jour - le lundi 06 et le vendredi 10 novembre 2017** :
  - Les voies rapides seront neutralisées dans les deux sens au droit des 2 ITPC au PR 28+380 et au PR 30+520.
  - La vitesse est abaissée et maintenue à 90km/h dans les deux sens au droit des ITPCs laissées ouverte en continue.

**ARTICLE 3** - Lors de la fin de cette phase de travaux, la vitesse sera ramenée à 110 km/h sur la section courant de la RN2 dans le sens St-Benoît/St-Denis.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le Syndicat Mixte du Parc Routier Régional (pour la gestion des ITPC) et GTOI (pour les phases de basculements), sous le contrôle du maître d'œuvre de l'opération INCOM et du maître d'ouvrage DEGC.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

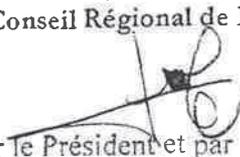
**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint André  
le Directeur de l'entreprise SBTPC  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **23 OCT. 2017**

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N°2017-145

**portant prolongation de l'arrêté n°2017-72 réglementant temporairement  
de la circulation sur la Route Nationale N° 3  
du PR 30+000 au PR 31+800  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Le Tampon et de La Plaine des Palmistes  
(Hors agglomération)**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2017-144 en date du 29 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN3 du PR 30+000 au PR 31+800 ;
- VU la demande de l'entreprise PICO ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 23 octobre 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 19 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'élargissements de la chaussée, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-72 réglementant la circulation sur la R N 3 du PR 30+000 au PR 31+800.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2017-72 réglementant la circulation sur la RN 3 du PR 30+000 au 31+800, dans les deux sens, **est prolongé jusqu'au 19 décembre 2017.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période et sur la section de route visée à l'article, selon l'avancement et les besoins du chantier **et pendant les week-ends et jour férié**, la circulation pourra être alternée par feux tricolores, assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h, d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le maire de la commune de La Plaine des Palmistes  
le maire de la commune de Le Tampon  
le Directeur de l'entreprise PICO.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le **25 OCT. 2017**

**P/Le Président du Conseil Régional**

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N°2017-146

portant réglementant temporaire de la circulation sur la RN2  
du PR 35+000 (échangeur Paniandy)  
au PR 39+500 (échangeur Beauvallon)  
Ouvrage d'Art de la Ravine Bras Panon  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Bras Panon  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis des services techniques de la mairie de St Benoît ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 20 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 19 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 35+000 - échangeur Paniandy au PR 39+500 - échangeur Beauvallon, pour permettre les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement de l'Ouvrage d'Art de la ravine Bras Panon au PR 37+040

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR35+000 (échangeur Paniandy) au PR39+500 (échangeur Beauvallon), de 20h30 à 05h00 du lundi 23 au jeudi 31 octobre 2017 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Durant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation interdite sur la RN2 dans le sens Nord/Est (ou sens 2) entre les PR39+500 (échangeur Beauvallon) et PR35+000 (échangeur Paniandy).
  - Circulation déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Beauvallon, puis chemin Furcy Piton, RN2002 jusqu'à la bretelle d'entrée de l'échangeur Paniandy en direction du Nord.
- La bretelle d'insertion de l'échangeur Bras Panon (PR36+700), dans le sens Nord/Est restera ouverte.
- En dehors des horaires de chantier (jour et nuit), la vitesse sur la RN2 dans le sens Nord/Est sera limitée à 70km/h et une interdiction de dépasser sera prescrite aux poids lourds de plus de 19T entre les PR37+500 au PR36+900.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de Région Réunion/DRR/ SRN.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Bras Panon  
le Maire de la Commune de St Benoît  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23 OCT. 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2017- 147

portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A  
du PR 24+055 – Giratoire de Savanna  
au PR 24+280 – Giratoire de l'Étang  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise SBTPC en date du 18/10/17 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 23 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 24+055 (Giratoire de Savanna) au PR 24+280 (Giratoire de l'Étang), dans le sens le giratoire Savanna vers le giratoire de l'Étang, afin de permettre le déroulement des travaux d'aménagement de la bretelle d'accès RN1.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 24+055 (Giratoire de Savanna) au PR 24+280 (Giratoire de l'Étang), dans le sens le giratoire Savanna vers le giratoire de l'Étang, de 20h00 à 5h00 du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

**ARTICLE 2** – Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la bretelle d'entrée de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord, puis sortie par la bretelle de l'échangeur de Cambaie, demi tour au giratoire D de la RN7 et réinsertion par l'échangeur Cambaie sur la RN1.  
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

**P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion**



Président et par délégation  
Directeur Général des Services

**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017- 151

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6  
du PR 0+000 (échangeur RN1/RN6)  
au PR 1+600 (échangeur avec la RD 41)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint Denis  
(hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 31 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 30 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 du PR 0+000 (échangeur RN1/RN6) au PR 1+600 (échangeur avec la RD 41), dans le sens Nord/Ouest, pour permettre les travaux de nettoyage de passage d'eau sous GBA.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN6 sera réglementée sur la RN6 du PR 0+000 (échangeur RN1/RN6) au PR 1+600 (échangeur avec la RD 41), de 20h00 à 05h00 une des nuits entre le lundi 6 et le mardi 7 novembre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée par la RD41-Route de la Montagne, entre le Pont Vinh San et la route du Littoral dans le sens Nord/Ouest.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

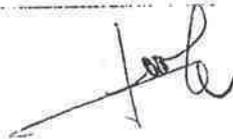
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02 NOV. 2017

P/LePrésidentdu Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Sud*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° 2017-153**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
au PR 68+720 (Bretelle de sortie du Gouffre)  
sur le territoire de la Commune de l'Etang-Salé  
(Hors agglomération)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'organisateur de la manifestation sportive ODYSSEA ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 31 octobre 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 27 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 68+720 en direction du Gouffre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive ODYSSEA

ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 sera interdite au PR 68+720, en direction du Gouffre, de 17h00 à 21h00 le samedi 4 novembre 2017.

**ARTICLE 2** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DEER/SRS

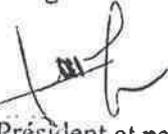
**ARTICLE 3** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de l'Etang-Salé  
l'organisateur de la manifestation sportive ODYSSEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02 NOV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-154

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 17+500 au PR 17+800 – échangeur Franche Terre  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);
- VU la demande de la société SRTI assurant le transport d'une cuve de 4,50 m de diamètre depuis Le Port jusqu'à l'usine de Bois Rouge – St André ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 31 octobre 2017;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 30 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 17+500 au PR 17+800 pour permettre le passage à contre sens d'un convoi exceptionnel transportant une cuve de 4,50m de diamètre

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera neutralisée du PR 17+500 au PR 17+800, entre 23h00 et 03h00, une des nuits comprise dans la période du 7 au 9 novembre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période citée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- neutralisation des voies rapides dans les deux sens de circulation sur la section courante de la RN2 (dépose des blocs BT3),
- arrêt momentané de la circulation, sans excéder 15 min, lors du passage du convoi à contre sens, depuis la bretelle de sortie de l'échangeur La Ravine des Chèvres, jusqu'à ITPC de la RN2, en direction de l'est.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous le contrôle de la société SRTI.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Sainte Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SRTI.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 03 NOV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017-155

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 3  
du PR 60+000 au PR 57+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SIGNATURE.OI ;
- VU l'avis favorable de la commune de saint-Pierre ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 31 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 31 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 60+000 au PR 57+000, pour permettre la pose de portiques.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 60+000 au PR 57+000, de 20h00 à 05h00 (3 nuits) du 27 au 30 novembre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- la circulation dans le sens montant sera déviée par la voie cannière et la vitesse limitée à 50km/h.
- la bretelle de sortie, dans le sens descendant, vers Saint-Pierre centre et Saint-Joseph sera fermée.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par SIGNATURE.OI sous le contrôle de Egis Réunion.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE.OI  
le Directeur de l'entreprise Egis Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 03 NOV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017- 156

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6  
Boulevard Sud - section U2  
du PR 0+000 au PR 1+600  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint Denis  
(hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU le DESC présenté par l'entreprise Axians en date du 23/10/17 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02/11/2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 02/11/2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 – section U2, pour permettre les travaux de pose de fibre optique

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN6 sera réglementée du PR 0+000 au PR 1+600, dans le sens sud/nord, sur 2 périodes :

- de 20h30 à 5h00 du 02 au 10 novembre 2017,
- de 20h30 à 5h00 du 21 au 23 novembre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la route sera fermée et la circulation sera déviée par la RN 1.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire de la présente autorisation sous le contrôle du maître d'œuvre Artelia.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 03 NOV. 2017

P/ Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017-157

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Voie de Raccordement de la RN 1 à la RD 6 (Plateau Caillou)  
du PR 1+1 050 au PR 1+1 700  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 06 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie de raccordement de la RN1 à la RD6 du PR 1+1 050 au PR 1+1 700, dans les deux sens, pour permettre les travaux de réparation de glissières métalliques.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la voie de raccordement de la RN1 à la RD6 sera réglementée du PR 1+1 050 au PR 1+1 700, dans les deux sens, du 7 au 10 novembre 2017 ou du 13 au 17 novembre 2017 de 20h00 à 05h00.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, les voies bi-directionnelles de la voie de raccordement seront fermées. Une déviation sera mise en place par les bretelles d'insertion et de sortie de la RD 6 et de la voie de raccordement de part et d'autre de l'ouvrage.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 07 NOV. 2017

P/LePrésidentdu Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2017-158

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale  
sur la RN2 du PR 44+000 au PR 44+600  
et sur la RN3 du PR 1+200 au PR 2+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît  
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION  
LE DÉPUTÉ MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande AXIANS ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 14 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 13 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 44+000 au PR 44+600 et sur la RN3 du PR 1+200 au PR 2+100 afin de permettre des travaux d'ouverture de chambre et passage de câbles pour le compte du SRGT (pose des trois PPMV).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sera réglementée sur la RN2 du PR 44+000 au PR 44+600 et sur la RN3 du PR 1+200 au PR 2+100, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 23 novembre au 8 décembre 2017 sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K10 selon les besoins du chantier.  
La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50km/h (section hors agglomération), assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise AXIANS sous contrôle de la Région Réunion/DRR

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
la directrice Générale des services de la Mairie de Saint-Benoît  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de AXIANS.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Pour le Ministre délégué,  
Le deuxième adjoint  
délégué à l'Aménagement du Territoire,  
à l'Urbanisme et l'Habitat  
Equipements structurants, Agriculture

Gérard PERRAULT

22 NOV. 2017

A Saint-Denis, le 23 NOV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017- 160 portant prolongation de l'arrêté n°2017-135 réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°6 du PR 1+480 au PR 2+000 (classée à grande circulation) sur le territoire de la Commune de Saint Denis (hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise des Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 octobre 2017 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de la Réunion ;
- VU l'arrêté n°2017-135 en date du 16 octobre 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN6 (Boulevard Sud) du PR 1+480 au PR 2+000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 15 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux du dispositif anti suicide sur le pont Vinh San, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-135 réglementant la circulation sur la RN6 (Boulevard Sud) du PR 1+480 au PR 2+000, dans le Sens La Possession/St Denis.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2017-135 réglementant la circulation sur la RN6 du PR 1+480 au PR 2+000, dans le sens La Possession/St-Denis (sens 1), est prolongé jusqu'au 15 décembre 2017, entre 20h00 et 05h00 sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la voie de droite sera neutralisée sur le pont Vinh San dans le sens La Possession/St-Denis (sens 1). La bretelle d'accès de la RD 41 à la RN 6 sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RD 41, la RN 1 (Bd Gabriel Macé) et la rue Lucien Gasparin.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle des services de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Directeur de l'entreprise GTOI.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 NOV. 2017

P/LePrésident du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017 - 161

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
Route du Littoral - du PR 1+000 au PR 13+500  
et la RN6 du PR 0+000 au PR 2+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession  
(Hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Société Mixte du Parc Routier Régional (SMPRR) ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de M le Maire de la commune de St-Denis ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 17 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 15 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du littoral du PR 1+000 au PR 13+500 et la RN6 du PR 0+000 au PR 2+000, pour permettre le déroulement des travaux de pose des tétrapodes sur le secteur St Denis/Grande Chaloupe et le passage des fardiens pour transporter des voussoirs sur la section Grande Chaloupe/Possession.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sera réglementée sur la RN1-Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+500 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 2+000, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du lundi 20 novembre au 01 décembre 2017, sauf samedi et dimanche.

*Les opérations de mise en place du balisage débuteront 1 heure avant.*  
*L'horaire de réouverture du matin est à respecter scrupuleusement.*

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Sur la RN1 du PR 2+000 (intersection avec la RN6 voie de contournement du tunnel) et au PR 13+500 (au droit de l'ITPC-Interruption en Terre Plein Central), la circulation sera basculée sur les voies côté montagne et se fera en mode bidirectionnel, assortie d'une limitation de vitesse à 70 Km/h et d'une interdiction de dépasser.

➤ **Dans le sens Sud/Nord**

La circulation sera ramenée sur une voie, la voie de gauche sera neutralisée par Biseaux de Rabattement Automatique (BRA).

La sortie vers le Boulevard Sud entre la RN1 et la RN6-pont Vinh-San sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par la RN1-RD41 route de la Montagne.

➤ **Dans le sens Nord/Sud**

- Sur la RN1 entre le PR 1+000 et le PR 2+000, la circulation sera interdite et une déviation sera mise en place par la RD41 route de la montagne, le Boulevard Sud demi tour aux feux tricolores rue Tourette pour reprendre la RN6 côté montagne pour rejoindre la RN1-Route du Littoral en mode bidirectionnel.

- Sur la RN6 (Boulevard Sud), la circulation sera basculée côté montagne au droit de l'ITPC entre le PR 1+000 et le PR 0+000 avec le contournement du tunnel à contre sens pour rejoindre la RN1-Route du Littoral en mode bidirectionnel côté montagne

**ARTICLE 3** - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies coté mer et en fonction des pluviomètres impactés, l'entreprise sera tenue de lever son dispositif dans les plus bref délais, les travaux de pose des tétrapodes seront annulés.  
Ordre sera donné à l'entreprise soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la subdivision routière Nord ou par la patrouille du Littoral (ESIS).

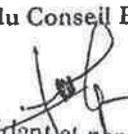
**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le  
P/ Le Président du Conseil Régional

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2017-162

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5  
du PR 5+800 (Croix du Jubilé)  
au PR 34+500 (Mare Sèche)  
sur le territoire des Communes de Saint-Louis et de Cilaos  
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur des sections de la RN5 du PR 5+800 (Croix du Jubilé) au PR 34+500 (Mare Sèche) pour permettre des travaux de purge préventive de la falaise.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur des sections de la RN5 entre PR 5+800 (Croix du Jubilé) et le PR 34+500 (Mare Sèche) sera réglementée par des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes, **entre 07h30 et 16h30 du lundi 27 novembre au vendredi 1 décembre 2017.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords de chaque chantier, assortie d'une interdiction de s'arrêter.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Louis  
le Maire de la Commune de Cilaos  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

**22 NOV. 2017**

**P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion**

  
 Président et par délégation  
Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-163

portant prolongation de l'arrêté n°2017-131  
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 20+400 au PR 22+000 - au lieu dit Montée Bel-air  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2017-131 en date du 12 octobre 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN2 du PR 20+400 au PR22+000, lieu dit : Bel-air Ste Suzanne
- VU la demande de l'entreprise Grand Travaux de l'Océan Indien (GTOI) ;
- VU l'avis de la Subdivision Routière Est (SRE) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 21 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 17 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 20+400 au PR22+000, lieu dit : Bel-air Ste Suzanne, dans les deux pour permettre les travaux de réalisation et mise en œuvre des glissières béton armé type DBA en terre plein central.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°2017-131 réglementant la circulation du PR 20+400 (au lieu dit Bel Air) au PR 22+000 entre l'échangeur de la Marine et l'échangeur de Sainte Suzanne, dans les deux sens, et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de la Marine (dans le sens Est/Nord), est prolongé jusqu'au mardi 19 décembre 2017 de 19h30 à 05h00, sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- dans le sens Est/Nord - la circulation sera déviée au droit de l'échangeur de la Marine, par la bretelle de sortie de la Marine, puis par l'Avenue Pierre Mendés France (RN2002) puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Ste-Suzanne Nord. La circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Marine en direction du Nord sera interdite.
- dans le sens Nord/Est - la voie de gauche sera neutralisée entre la bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte-Suzanne Nord en direction de l'Ouest et l'échangeur de la Marine.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la GTOI sous le contrôle de la DEER/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23 NOV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**





Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTE N° 2017-164**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
Route du Littoral  
du PR 1+000 au PR 13+000  
et sur la Route Nationale N°6 du PR 0+000 au PR 1+600  
(entre la RN 1 et l'échangeur avec la RD 41)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des Communes de Saint Denis et La Possession  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de la Direction des services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis BRGM suite à l'inspection de la falaise ;
- VU la demande de l'entreprise ROCS ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 21 novembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 20 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41, pour permettre les travaux de sécurisation de la falaise.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41, dans les deux sens, le **dimanche 03 décembre 2017 de 06h30 jusqu'à la fin des travaux (prévus aux alentours de 13h30)**. La circulation de la RN6 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD 41-Route de la Montagne selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur .

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Maire de la Commune de la Possession  
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23 NOV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
  
Le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2017-165

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
au PR 13+000 – Ravine à Malheur  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de la Possession  
(Hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Société ROCS;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 23 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 21 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 - Route du littoral au PR 13+000 (Ravine à Malheur), pour permettre l'approvisionnement en matériel dans la fosse à cailloux pour des travaux de clouage d'un bloc en falaise situé au PR 12+100.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1-Route du littoral sera réglementée au PR 13+000 (Ravine à Malheur), dans le sens Ouest/Nord, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 22 décembre 2017, y compris samedis, dimanches et jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante dans le sens Ouest/Nord :

- La bretelle d'insertion depuis l'échangeur Ravine à Malheur avec la RD41 sur la RN1 dans le Ouest/Nord sera fermée à la circulation.
- Une déviation sera mise en place par la bretelle d'insertion du CAC (Contrôle d'Accès de la Possession utilisée habituellement en mode basculé total) à la RN1 vers St Denis à partir de la rue Raymond Mondon et la RD41.
- Sur la section courante de la RN1, la vitesse sera limitée à 70 km/h dans le sens Ouest/nord du PR 13+500 au PR 13+000 jusqu'à la réouverture de la bretelle.

**ARTICLE 3** - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies côté mer et en fonction des pluviomètres impactés, l'entreprise sera tenue de lever son dispositif dans les plus brefs délais, les travaux d'approvisionnement en matériel seront annulés et reportés.

Ordre sera donné à l'entreprise soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la subdivision routière Nord.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de La Possession  
le Directeur de ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23 NOV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-175

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
Route Des Tamarins  
(classée à grande circulation)  
au PR 36+290 - Echangeur de l'Ermitage  
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de du Syndicat Mixte du Parc Routier Régional (SMPRR) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 08 décembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 08 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route des Tamarins (RDT) au PR 36+290-échangeur de l'Ermitage, dans le sens Sud/Nord, pour permettre les travaux de réparation des glissières de sécurité.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1-Route Des Tamarins sera interdite au PR 36 +290 sur la bretelle d'insertion de l'Ermitage, dans le sens Sud/Nord, de 20h00 à 05h00 une nuit entre le lundi 18 et le vendredi 22 décembre 2017.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la bretelle d'insertion de l'échangeur de l'Ermitage sera fermée et une déviation sera mise en place par la RN1- sortie échangeur de l'Eperon, puis retour par la RN1 en direction du Sud pour sortir à la bretelle de l'Ermitage côté mer.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SBTPC sous le contrôle de la DEER / Subdivision Routière Nord.

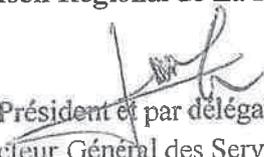
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Responsable de la SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 DEC. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N°P2017-11**

**portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N° 1  
au PR24+300 - Echangeur de Savanna  
(route à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint Paul  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la décision de mise service ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet en date du 07 décembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 01 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle bretelle d'insertion sur la RN1 au PR 24+300 - échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud depuis la RN1A est réceptionnée.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle d'insertion de la RN1 au PR 24+300-échangeur de Savanna, dans le sens Nord/Sud, sera réglementée **à compter de la signature du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** - Dès la mise en service de la bretelle d'insertion, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sur la bretelle d'insertion sera interdite aux véhicules de plus de 10m de long,
- Conformément à l'arrêté permanent 1710 en date du 22 juin 2009, la circulation est interdite aux piétons, cycles cyclomotoristes et engins agricoles,
- Sur la rampe d'accès, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** -La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Saint- Paul.

A Saint-Denis, le **01 DEC. 2017**

**P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion**

Pour le ~~Président~~ et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**